



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15 A

Date : 31 mars 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO ET CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre
la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant
les requêtes en insuffisance des moyens à charge**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le représentant légal des victimes

Mme Paolina Massidda

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 15 janvier 2019 (ICC-02/11-01/15-T-232-ENG), dont les motifs ont été déposés le 16 juillet 2019 (ICC-02/11-01/15-1263 et annexes),

Après en avoir délibéré,

Rend, à la majorité, les juges Ibáñez et Bossa étant en désaccord, le présent

ARRÊT

- 1) La décision rendue par la Chambre de première instance I le 15 janvier 2019 (ICC-02/11-01/15-T-232-ENG), dont les motifs ont été déposés le 16 juillet 2019 (ICC-02/11-01/15-1263 et annexes), est confirmée.
- 2) Les conditions auxquelles était assortie la mise en liberté de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, fixées par la Chambre d'appel dans sa décision du 28 mai 2020 (ICC-02/11-01/15-1355-Conf), sont révoquées.
- 3) En application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve, il est ordonné au Greffier de prendre, aussitôt que possible, toutes les dispositions jugées appropriées pour le transfert en toute sécurité de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé vers un ou des États tel qu'envisagé dans cette disposition, en tenant compte de l'avis des deux personnes acquittées.
- 4) Toutes les demandes de coopération judiciaire ayant été adressées à des États en application de l'article 57-3-e du Statut sont annulées.

De plus, la Chambre d'appel décide à l'unanimité ce qui suit :

- 5) Il est ordonné au Greffier de prendre des dispositions en vue de l'examen des traductions officielles en français des documents déposés dans le cadre de l'appel contenant des citations de la traduction non révisée des Motifs du juge Henderson et, si nécessaire, du dépôt d'une version corrigée dans laquelle ces citations auront été remplacées par le texte figurant dans la traduction en français révisée de ce document (ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB-tFRA).

- 6) Les observations supplémentaires formulées par le conseil de Laurent Gbagbo sur le fond de l'appel dans le document portant la cote ICC-02/11-01/15-1378 sont écartées.
- 7) La demande formulée par le Procureur dans le document portant la cote ICC-02/11-01/15-1381 concernant le Rectificatif à la réponse de Laurent Gbagbo au Mémoire d'appel du Procureur est rejetée.
- 8) Le Greffier reclassifiera sous la mention « public » les documents suivants :
 - a. CIV-OTP-0018-0039 ;
 - b. CIV-OTP-0018-0069 ;
 - c. CIV-OTP-0018-0564 ;
 - d. CIV-OTP-0018-0567 ;
 - e. CIV-OTP-0018-0590 ;
 - f. CIV-OTP-0018-0599 ;
 - g. CIV-OTP-0028-0004 ;
 - h. CIV-OTP-0035-1279 ; et
 - i. CIV-OTP-0021-8027.

ARRÊT	3
I. PRINCIPALES CONCLUSIONS	9
II. INTRODUCTION	10
III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET REQUÊTES PROCÉDURALES PENDANTES	11
A. Procédure devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance	11
B. Procédure devant la Chambre d’appel et requêtes procédurales pendantes devant la Chambre d’appel	15
IV. QUESTION PRÉLIMINAIRE : ALLÉGATIONS DE LA DÉFENSE CONCERNANT LA PORTÉE DES OBSERVATIONS DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES	22
A. Arguments du conseil de Laurent Gbagbo	22
B. Arguments du conseil de Charles Blé Goudé	24
C. Examen par la Chambre d’appel	25
V. NORME D’EXAMEN EN APPEL ET OBLIGATION D’ÉTAYER LES ARGUMENTS	27
A. Erreurs de droit	28
B. Vices de procédure	28
C. Erreurs de fait	30
D. Obligation d’étayer les arguments	33
VI. PREMIER MOYEN D’APPEL	34
A. Introduction	34
B. Applicabilité en l’espèce de l’article 74 du Statut et, en particulier, de son paragraphe 5 35	
1. Déclarations pertinentes de la Chambre de première instance	35
a) La Décision du 15 janvier 2019 et la Décision de la Chambre de première instance relative à la mise en liberté	35
b) Les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019	37
2. Résumé des arguments	40
a) Arguments du Procureur	40

b)	Arguments du Bureau du conseil public.....	42
c)	Arguments du conseil de Laurent Gbagbo	42
d)	Arguments du conseil de Charles Blé Goudé	45
3.	Examen par la Chambre d'appel.....	48
C.	Y a-t-il eu violation des prescriptions de l'article 74-5 du Statut ?.....	60
1.	Introduction.....	60
2.	Approche suivie par la Chambre de première instance.....	60
3.	Résumé des arguments.....	61
a)	Arguments concernant la notion d'« une seule décision » et la publication des motifs après le verdict	61
b)	Arguments concernant la mention par la Chambre de première instance des « droits de l'homme internationalement reconnus »	65
c)	Arguments concernant la notion d'« une seule décision » et l'allégation d'absence de décision majoritaire	67
d)	Arguments concernant l'allégation d'absence de décision écrite	70
e)	Arguments concernant l'absence d'exposé complet et motivé des constatations sur les preuves et les conclusions et le défaut de donner lecture d'un résumé en audience publique.....	72
4.	Examen par la Chambre d'appel.....	78
a)	Introduction et contexte général des questions soulevées.....	78
b)	Séparation des motifs et du verdict.....	81
c)	La manière dont la Chambre de première instance a séparé le verdict des motifs emporte-t-elle violation de l'article 74-5 ?.....	91
i)	Une décision présentée par écrit	92
ii)	Un résumé de la décision	94
iii)	Moment de la publication des motifs.....	96
iv)	Notion d'« une seule décision » et opinions individuelles et dissidente	100
v)	Approche de la Chambre de première instance et corpus des droits de l'homme	105

vi) Conclusion	109
D. La décision de la Chambre de première instance a-t-elle été prise en pleine connaissance de cause ?	110
1. Résumé des arguments	110
2. Examen par la Chambre d'appel	112
a) La Décision du 15 janvier 2019 n'était pas accompagnée d'un résumé des motifs ou d'une indication précise du moment où ils seraient publiés	114
b) La Majorité n'avait ni achevé son évaluation des éléments de preuve ni tiré toutes ses conclusions	116
c) Des incohérences fondamentales entre la Décision du 15 janvier 2019 et ses motifs écrits montrent que la décision n'a pas été prise en pleine connaissance de cause 122	
d) Incohérences, dans les Motifs du juge Henderson, du point de vue de l'évaluation du caractère suffisant des preuves au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge	124
E. Effet sérieux des erreurs relevées dans le cadre du premier moyen d'appel	125
1. Résumé des arguments	125
2. Examen par la Chambre d'appel	128
VII. SECOND MOYEN D'APPEL	134
A. Résumé des arguments	134
1. Arguments du Procureur	134
2. Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes	139
3. Arguments du conseil de Laurent Gbagbo	141
4. Arguments du conseil de Charles Blé Goudé	143
B. Examen par la Chambre d'appel	146
1. Allégation d'absence de définition de la norme d'administration de la preuve applicable et d'accord sur celle-ci	149
a) Norme d'administration de la preuve applicable au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge	149
i) Critère applicable	149
ii) Norme d'administration de la preuve	151

iii) Appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des éléments de preuve	
156	
b) Allégation d'absence de formulation de la norme d'administration de la preuve et d'accord sur celle-ci	160
c) Allégation de manque de clarté quant à l'approche retenue pour évaluer les éléments de preuve au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge	173
2. Allégation d'absence d'indications utiles	174
3. Autres erreurs alléguées concernant l'approche en matière d'évaluation des éléments de preuve.....	177
a) Allégations d'erreur en matière de corroboration.....	177
b) Autres erreurs alléguées.....	181
4. Conclusion	187
VIII. MESURE APPROPRIÉE	187

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. L'article 74 du Statut de Rome (« le Statut ») s'applique aux décisions faisant droit aux requêtes en insuffisance des moyens à charge qui aboutissent à l'acquittement de l'accusé. L'article 81 du Statut est la disposition qui régit les recours introduits par le Procureur contre de telles décisions.

2. La séparation du verdict et des motifs n'entraîne pas une violation de l'article 74-5 du Statut. Il se peut au contraire qu'une telle séparation soit clairement justifiée dans les circonstances particulières d'une affaire, le cas le plus évident étant celui où la liberté d'une personne est en jeu.

3. La mise en liberté doit nécessairement suivre une décision ferme d'acquittement, puisque celle-ci signifie que la raison d'être de la détention a disparu et, sauf circonstances exceptionnelles dûment prouvées comme prévu à l'article 81-3-c-i du Statut, les personnes acquittées sont immédiatement mises en liberté.

4. L'article 74-5 du Statut exige clairement que les décisions rendues en application de l'article 74 soient présentées par écrit. Tous les éléments composant la décision visée par cette disposition doivent être présentés par écrit, qu'il s'agisse du dispositif (le verdict) ou de l'exposé des motifs.

5. En présence d'une requête en insuffisance des moyens à charge, le critère qui guide la décision de la chambre de première instance peut se résumer comme suit : une fois achevée la présentation des éléments de preuve par l'Accusation (et au nom des victimes, le cas échéant), la chambre de première instance acquitte l'accusé ou, selon le cas, rejette une ou plusieurs des charges lorsque les éléments de preuve présentés jusqu'alors ne suffisent pas en droit à justifier une déclaration de culpabilité relativement à l'une ou plusieurs des charges concernées.

6. Ce n'est que lorsque les éléments de preuve satisfont à la norme d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable que l'on peut dire qu'ils « suffisent à justifier une déclaration de culpabilité » ou sont « capables d'étayer une déclaration de culpabilité ».

7. Dans le contexte de l'évaluation des éléments de preuve aux fins de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, rien n'interdit à une chambre de première instance de soupeser judicieusement la crédibilité et la fiabilité des preuves présentées jusqu'alors, afin de déterminer s'il est satisfait à la norme applicable.

II. INTRODUCTION

8. Le présent arrêt porte sur l'appel interjeté par le Procureur contre la décision par laquelle le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance I a décidé d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, à la majorité des juges qui la composaient. Dans le cadre de ce recours, le Procureur soulève deux moyens d'appel, reprochant à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs de droit et de procédure. Les victimes participant à la procédure d'appel soutiennent ce recours, tandis que les deux personnes acquittées le contestent dans son intégralité.

9. La décision de la Chambre de première instance d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé a été rendue une fois achevée la présentation des moyens du Procureur, à la suite du dépôt de requêtes dans lesquelles les deux intéressés soutenaient que les preuves présentées par le Procureur devant la Chambre de première instance étaient insuffisantes et qu'il n'y avait donc pas de raison que le procès se poursuive.

10. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont tous deux été libérés en février 2019 et la Chambre d'appel a assorti cette mise en liberté d'un certain nombre de conditions. Dans le cadre de la procédure d'appel, des écritures sur le fond ont été déposées en 2019 et en 2020, et une audience a été tenue du 22 au 24 juin 2020, en partie à distance.

11. Le Procureur soulève deux moyens d'appel :

Premier moyen d'appel¹ : la Majorité a eu tort d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en violation des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut ; à titre subsidiaire, la Majorité a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard ;

¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 6 à 121.

Second moyen d'appel² : la Majorité a commis une erreur de droit et/ou de procédure en acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement appliquer une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve.

III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET REQUÊTES PROCÉDURALES PENDANTES

A. Procédure devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance

12. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo³, qui a été transféré à la garde de la CPI le 30 novembre 2011⁴. Le 21 décembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé⁵, qui a été transféré à la garde de la CPI le 22 mars 2014⁶.

13. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I, à la majorité de ses juges, la juge Van den Wyngaert étant en désaccord, a confirmé les charges portées contre Laurent Gbagbo⁷. Le 11 décembre 2014, elle a confirmé les charges portées contre Charles Blé Goudé⁸. La juge Van den Wyngaert a joint une opinion partiellement dissidente⁹.

14. Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance a prononcé la jonction des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*¹⁰, et le procès de ces accusés s'est ouvert le 28 janvier 2016¹¹.

² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 122 à 263.

³ [Mandat d'arrêt visant Laurent Gbagbo](#), p. 6.

⁴ [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 6.

⁵ [Mandat d'arrêt visant Charles Blé Goudé](#), p. 8.

⁶ [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 14.

⁷ [Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges](#), p. 142. Voir aussi [Opinion dissidente de la juge Van den Wyngaert](#).

⁸ [Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges](#), p. 99.

⁹ [Opinion partiellement dissidente de la juge Van den Wyngaert](#).

¹⁰ [Décision relative à la jonction d'instances](#), p. 33.

¹¹ [Transcription de l'audience du 28 janvier 2016](#), p. 4, ligne 1.

15. Le 19 janvier 2018, la Chambre de première instance a tenu la dernière audience de la phase de présentation des éléments de preuve du Procureur contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé¹².

16. Le 9 février 2018, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance relative à la conduite de la procédure, dans laquelle elle a invité le Procureur à déposer « [TRADUCTION] un mémoire de première instance illustrant sa cause et détaillant les éléments de preuve étayant les charges »¹³. Elle a en outre enjoint aux équipes de la Défense de lui « [TRADUCTION] faire savoir si elles souhaitaient ou non présenter une requête en insuffisance des moyens à charge et, en tout état de cause, si elles entendaient présenter des éléments de preuve¹⁴ ».

17. Le 19 mars 2018, le Procureur a déposé son mémoire de mi-parcours (« le Mémoire de mi-parcours »)¹⁵ et, le 23 avril 2018, la Défense de Charles Blé Goudé et celle de Laurent Gbagbo ont déposé des observations dans lesquelles elles ont notamment affirmé que la tenue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge leur paraissait indiquée, et informé la Chambre de leur intention de déclencher une telle procédure¹⁶.

18. Le 4 juin 2018, la Chambre de première instance a rendu une deuxième ordonnance relative à la conduite de la procédure, dans laquelle elle a ordonné à la Défense de Laurent Gbagbo et à celle de Charles Blé Goudé de déposer des observations concernant « [TRADUCTION] les questions pour lesquelles, à leur sens, les preuves présentées par le Procureur ne suffis[ai]ent pas à justifier une déclaration de culpabilité¹⁷ ». Elle a déclaré close la présentation des éléments de preuve du Procureur¹⁸. Elle a fixé des délais pour le dépôt des observations et des réponses à

¹² [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 20.

¹³ [Première Ordonnance relative à la conduite de la procédure](#), p. 8.

¹⁴ [Première Ordonnance relative à la conduite de la procédure](#), par. 14 et p. 8.

¹⁵ [Mémoire de mi-parcours du Procureur](#).

¹⁶ [Observations de Laurent Gbagbo relatives à la conduite de la procédure](#), voir en particulier par. 11 à 16 ; [Observations de Charles Blé Goudé relatives à la poursuite de la procédure](#), voir en particulier par. 3.

¹⁷ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite de la procédure](#), p. 7.

¹⁸ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite de la procédure](#), p. 7.

celles-ci, et a décidé que l'audience consacrée à la question se tiendrait en septembre 2018¹⁹.

19. Le 8 juin 2018, le Procureur a déposé une requête priant la Chambre de première instance « [TRADUCTION] d'apporter, à la suite de l'ordonnance, des éclaircissements au sujet de la norme d'administration de la preuve applicable au stade de l'examen de requêtes en insuffisance des moyens à charge²⁰ ».

20. Le 13 juin 2018, le juge Tarfusser, agissant en qualité de juge unique, a rejeté la requête du Procureur visant à obtenir des précisions supplémentaires concernant la procédure d'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge²¹.

21. Le 23 juillet 2018, la Défense de Laurent Gbagbo et celle de Charles Blé Goudé ont chacune déposé une requête en insuffisance des moyens à charge²² et, le 10 septembre 2018, le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du conseil public ») ont déposé leurs réponses respectives à ces requêtes²³.

22. La Chambre de première instance a tenu des audiences sur la question en octobre et en novembre 2018²⁴.

23. Le 10 décembre 2018, la Chambre de première instance a décidé, à la majorité de ses juges, de convoquer une audience consacrée au maintien en détention des accusés²⁵. Elle a déclaré avoir « [TRADUCTION] l'obligation et la responsabilité que lui imposent les textes réglementaires de veiller à ce que la durée de la détention d'un

¹⁹ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite de la procédure](#), p. 7.

²⁰ [Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 31.

²¹ [Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), p. 8.

²² [Requête de Laurent Gbagbo en insuffisance des moyens à charge](#) ; [Requête de Charles Blé Goudé en insuffisance des moyens à charge](#).

²³ [Réponse du Procureur aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#) ; [Annexe jointe à la Réponse du Procureur aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#) ; [Réponse du Bureau du conseil public aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#).

²⁴ [Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 2 octobre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 3 octobre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 12 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 13 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 14 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 19 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 20 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 21 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 22 novembre 2018](#).

²⁵ [Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la détention](#). Voir [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative à l'Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la détention](#).

accusé ne se prolonge pas de manière excessive²⁶ ». Elle a pris acte des diverses écritures déposées au sujet de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge et indiqué que jusque là, aucune date n'avait encore été fixée pour la présentation des moyens à décharge ; elle a rappelé que la présentation des moyens du Procureur avait été déclarée close et a estimé qu'il y avait lieu de déterminer si la détention demeurait nécessaire²⁷. Elle a déclaré ce qui suit : « [TRADUCTION] Compte tenu du calendrier actuel et de l'imminence des vacances judiciaires d'hiver et de la période des fêtes, la Chambre considère qu'il est nécessaire de convoquer à brève échéance une audience consacrée à cette question²⁸ ». L'audience s'est tenue le 13 décembre 2018²⁹.

24. Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance a rendu en audience publique une décision par laquelle la majorité de ses juges a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges³⁰, et indiqué que la Chambre « [TRADUCTION] rendra[it] sa décision pleinement motivée le plus rapidement possible³¹ » (« la Décision du 15 janvier 2019 »). Le même jour, la juge Herrera Carbuccia a déposé son opinion dissidente³².

25. Également le 15 janvier 2019, le Procureur a déposé une requête fondée sur l'article 81-3-c du Statut, priant la Chambre de première instance de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé et de les mettre en liberté sous conditions, à moins qu'aucun État disposé à faire respecter ces conditions et en mesure de le faire ne puisse être trouvé. Il demandait qu'en cas de rejet de cette requête, la mise en liberté sans conditions des accusés soit reportée en attendant que la Chambre d'appel se prononce sur l'effet suspensif de tout appel que le Procureur entendrait déposer³³. Le 16 janvier 2019, la Chambre de première instance a rejeté cette requête et ordonné que les deux intéressés soient mis en liberté sans conditions (« la Décision du 16 janvier

²⁶ [Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la détention](#), par. 9.

²⁷ [Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la détention](#), par. 9 et 10.

²⁸ [Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la détention](#), par. 12.

²⁹ Voir [Requête du Procureur aux fins de mise en liberté sous conditions](#), par. 8.

³⁰ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 1, ligne 15, à p. 5, ligne 7.

³¹ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18.

³² [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative à la Décision du 15 janvier 2019](#).

³³ [Requête du Procureur aux fins de mise en liberté sous conditions](#), par. 21 à 26 et 31.

2019 »)³⁴. La procédure concernant la mise en liberté de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé s'est poursuivie devant la Chambre d'appel.

26. Le 16 juillet 2019, les juges ont déposé les motifs écrits de la Décision du 15 janvier 2019 (« les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 »)³⁵, auxquels étaient joints en annexe les Motifs du juge Geoffrey Henderson (« les Motifs du juge Henderson »)³⁶, l'Opinion du juge Cuno Tarfusser (« l'Opinion du juge Tarfusser »)³⁷, et l'Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia (« Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative aux Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 »)³⁸.

B. Procédure devant la Chambre d'appel et requêtes procédurales pendantes devant la Chambre d'appel

27. Le 16 janvier 2019, le Procureur a fait appel de la Décision du 16 janvier 2019. Il demandait que la Chambre d'appel conclue à l'existence, au sens de l'article 81-3-c-i du Statut, de circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé dans l'attente du règlement de l'appel, mais qu'au lieu de les maintenir en détention, elle ordonne leur mise en liberté sous conditions (à moins qu'aucun État ne soit disposé à les accueillir sous réserve des conditions proposées, auquel cas leur détention devait être maintenue)³⁹.

28. Le 1^{er} février 2019, la Chambre d'appel a fait droit à l'appel interjeté par le Procureur le 16 janvier 2019 en imposant des conditions à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé⁴⁰.

29. Le Procureur a déposé son acte d'appel le 16 septembre 2019⁴¹, puis son mémoire d'appel le 15 octobre 2019 (« le Mémoire d'appel du Procureur »)⁴².

³⁴ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 6, lignes 9 à 14.

³⁵ [Motifs de la décision du 15 janvier 2019](#).

³⁶ [Motifs du juge Henderson](#).

³⁷ [Opinion du juge Tarfusser](#).

³⁸ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative aux motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#).

³⁹ [Appel relatif à la mise en liberté sous conditions](#).

⁴⁰ [Arrêt relatif à la mise en liberté sous conditions](#), par. 60.

⁴¹ [Acte d'appel du Procureur](#). Le 19 juillet 2019, la Chambre d'appel avait accordé au Procureur une prorogation de délai de 30 jours pour le dépôt de son acte d'appel. Voir [Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par le Procureur](#), p. 3.

⁴² Voir [Mémoire d'appel du Procureur](#).

30. Le 26 novembre 2019, à la demande du conseil de Laurent Gbagbo, la Chambre d'appel a imparti, pour le dépôt de réponses au Mémoire d'appel du Procureur, un délai de 14 jours à compter de la réception de la version non révisée de la traduction intégrale en français des Motifs du juge Henderson⁴³, et a précisé que le conseil de Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] pourra[it], après réception de la version révisée de cette traduction, prévue pour juillet 2020, [...] déposer une requête aux fins de compléter sa réponse du Mémoire d'appel du Procureur, le cas échéant⁴⁴ ».

31. Le même jour, la Chambre d'appel a rendu une décision relative à la participation des victimes, par laquelle elle autorisait les victimes ayant participé à la procédure en première instance à participer également à l'appel en l'espèce, en leur fixant un délai de dépôt ainsi qu'un nombre de pages autorisé pour leurs observations⁴⁵.

32. Le 5 février 2020, la Chambre d'appel a fait droit à la requête aux fins de prorogation de délai présentée par le conseil de Laurent Gbagbo⁴⁶, donnant à celui-ci et au conseil de Charles Blé Goudé jusqu'au 6 mars 2020 pour déposer leurs réponses respectives au Mémoire d'appel du Procureur⁴⁷. Le 2 mars 2020, également à la demande du conseil de Laurent Gbagbo⁴⁸, la Chambre d'appel a décidé d'augmenter le nombre de page autorisé pour ces deux réponses, ainsi que pour les observations du Bureau du conseil public concernant le Mémoire d'appel du Procureur⁴⁹.

33. Le 6 mars 2020, les conseils de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé ont déposé leurs réponses respectives au Mémoire d'appel du Procureur⁵⁰.

⁴³ [Décision relative à la requête de Laurent Gbagbo aux fins de prorogation de délai, d'obtention de traductions et de correction de transcriptions](#), p. 3.

⁴⁴ [Décision relative à la requête de Laurent Gbagbo aux fins de prorogation de délai, d'obtention de traductions et de correction de transcriptions](#), par. 25.

⁴⁵ [Décision relative à la participation des victimes](#), p. 3. Voir aussi [Decision on the Registry's Transmission of Applications for Victim Participation](#).

⁴⁶ Le 30 janvier 2020, le conseil de Laurent Gbagbo a demandé une prorogation de délai pour le dépôt de sa réponse, soutenant qu'il n'avait reçu, avant le 29 janvier 2020, aucune portion de la traduction non révisée des Motifs du juge Henderson au fur et à mesure de l'avancement de celle-ci. Voir [Requête de Laurent Gbagbo aux fins de prorogation de délai](#). Le 31 janvier 2020, le Procureur a déposé sa réponse à cette requête : [Réponse du Procureur à la Requête de Laurent Gbagbo aux fins de prorogation de délai](#).

⁴⁷ [Décision relative à la Requête de Laurent Gbagbo aux fins de prorogation de délai](#), par. 9.

⁴⁸ [Requête de Laurent Gbagbo aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé](#).

⁴⁹ [Décision relative à la Requête de Laurent Gbagbo aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé](#), p. 3.

⁵⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo](#) ; [Réponse de Charles Blé Goudé](#).

34. Le 8 avril 2020, le Bureau du conseil public a déposé ses observations concernant les questions soulevées dans le cadre de l'appel (« les Observations du Bureau du conseil public »)⁵¹. Le 14 avril 2020, le Procureur a fait savoir qu'il ne répondrait pas à ces observations⁵². Le 11 mai 2020, les conseils de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé ont déposé leurs réponses respectives aux Observations du Bureau du conseil public⁵³.

35. Le 30 avril 2020, la Chambre d'appel a invité les parties et participants à présenter des observations écrites concernant une liste de questions relatives à l'appel⁵⁴. Les parties et le Bureau du conseil public ont déposé leurs observations le 22 mai 2020⁵⁵.

36. Le 28 mai 2020, la Chambre d'appel a passé en revue et modifié les conditions associées à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, telles qu'énoncées dans l'Arrêt relatif à la mise en liberté sous conditions, révoquant certaines d'entre elles et en maintenant d'autres⁵⁶.

37. Une audience a été tenue, en partie à distance, du 22 au 24 juin 2020⁵⁷, après avoir été reportée plusieurs fois en raison de la pandémie de COVID-19 et des difficultés liées à la tenue d'une audience physique⁵⁸.

38. Le 6 juillet 2020, le conseil de Laurent Gbagbo a demandé à recevoir copie des versions non révisées des traductions en anglais de ses écritures par les services du Greffe ; il a également demandé à recevoir à l'avenir toute traduction non révisée de

⁵¹ [Observations du Bureau du conseil public](#). Voir aussi [Decision on OPCV's Request for Extension of Page Limit](#).

⁵² [Notification de l'Accusation](#), par. 5.

⁵³ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#) ; [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#).

⁵⁴ [Décision reportant l'audience d'appel et donnant des instructions en vue de cette audience](#).

⁵⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#) ; [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#) ; [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d'appel](#) ; [Réponse du Bureau du conseil public aux questions de la Chambre d'appel](#).

⁵⁶ [Décision relative à la requête de Laurent Gbagbo aux fins de reconsidération](#), par. 66.

⁵⁷ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#) ; [Transcription de l'audience d'appel du 23 juin 2020](#) ; [Transcription de l'audience d'appel du 24 juin 2020](#).

⁵⁸ [Ordonnance portant convocation d'une audience devant la Chambre d'appel](#) ; [Décision reportant l'audience d'appel et donnant des instructions en vue de cette audience](#) ; [Décision portant annulation de l'audience devant la Chambre d'appel](#) ; [Décision fixant une nouvelle date pour l'audience devant la Chambre d'appel](#).

ses écritures⁵⁹. Cette requête a été rejetée par la Chambre d'appel le 22 septembre 2020⁶⁰.

39. Le 24 juillet 2020, faisant référence à la Décision relative à la requête de Laurent Gbagbo aux fins de prorogation de délai⁶¹ et tirant argument du fait que la traduction des Motifs du juge Henderson était désormais révisée, le Procureur a demandé à la Chambre d'appel « [TRADUCTION] de fixer une date raisonnable pour le dépôt par Laurent Gbagbo d'une éventuelle demande d'autorisation de compléter sa réponse au mémoire d'appel [...] et de demander à Laurent Gbagbo d'expliquer concrètement pourquoi les arguments présentés dans sa réponse devaient être complétés, le cas échéant⁶² ». Dans une réponse déposée le 6 août 2020, le conseil de Laurent Gbagbo a indiqué que pour savoir s'il était nécessaire d'apporter des modifications à sa réponse au mémoire d'appel, il lui fallait comparer la traduction révisée des Motifs du juge Henderson avec la version non révisée, ce qui exigeait un travail minutieux qui ne pourrait atteindre son niveau d'efficacité maximal qu'au retour de tous les membres de l'équipe de la Défense après les vacances judiciaires⁶³. Le 2 septembre 2020, la Chambre d'appel a fait droit à la demande du Procureur et décidé que toute éventuelle requête du conseil de Laurent Gbagbo aux fins d'autorisation de compléter sa réponse devrait être déposée le 17 septembre 2020 au plus tard⁶⁴.

40. Le 17 septembre 2020, le conseil de Laurent Gbagbo a fait savoir à la Chambre d'appel qu'il n'entendait pas demander l'autorisation de compléter sa réponse⁶⁵, indiquant qu'« il apparaît qu'il n'est pas nécessaire de déposer des soumissions complémentaires à la réponse de la Défense au mémoire d'appel du Procureur⁶⁶ ». Il a également déposé, dans le même temps, un rectificatif à sa réponse au mémoire

⁵⁹ Requête de Laurent Gbagbo aux fins de transmission de traductions en anglais non révisées, par. 10 et p. 6.

⁶⁰ [Décision relative à la requête de Laurent Gbagbo aux fins de transmission de traductions en anglais non révisées](#).

⁶¹ [Requête de l'Accusation relative au dépôt par Laurent Gbagbo d'une éventuelle demande d'autorisation tendant à compléter sa réponse](#), par. 1.

⁶² [Requête de l'Accusation relative au dépôt par Laurent Gbagbo d'une éventuelle demande d'autorisation tendant à compléter sa réponse](#), par. 4.

⁶³ [Observations de Laurent Gbagbo concernant la Requête de l'Accusation relative au dépôt par Laurent Gbagbo d'une éventuelle demande d'autorisation tendant à compléter sa réponse](#), par. 10 à 12.

⁶⁴ [Décision relative à la requête du Procureur aux fins de fixer un délai](#), p. 3.

⁶⁵ [Note d'information de Laurent Gbagbo](#).

⁶⁶ [Note d'information de Laurent Gbagbo](#), par. 11 ; voir aussi par. 20 et 31.

d'appel ; ce rectificatif était accompagné d'une annexe contenant une note explicative, précisant que les citations provenant de la traduction en français non révisée des Motifs du juge Henderson avaient été remplacées par celles de la version définitive révisée, et que trois corrections mineures de forme avaient été faites⁶⁷. Il a ensuite « attir[é] l'attention de la Chambre sur [plusieurs] points⁶⁸ » concernant la traduction en français définitive révisée : il a soulevé des points au sujet de l'exactitude de la traduction de certains termes⁶⁹ ; il a recommandé que la traduction française du Mémoire d'appel du Procureur soit révisée de façon à corriger les passages des Motifs du juge Henderson cités par le Procureur (provenant de la traduction non révisée de ces motifs)⁷⁰ ; il a précisé que « de façon générale, il apparaît que la traduction française [révisée] donne mieux à voir que la version précédente la pensée du Juge Henderson et conforte les arguments de la Défense tels qu'ils sont exposés dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur⁷¹ ».

41. Le 22 septembre 2020, le Procureur s'est opposé aux arguments susmentionnés du conseil de Laurent Gbagbo⁷², reprochant à celui-ci de « [TRADUCTION] profiter de façon inacceptable de l'occasion pour avancer des arguments supplémentaires sur le fond de l'appel, sans établir de lien avec la disponibilité de la version révisée de la traduction française des Motifs du juge Henderson et sans demander d'autorisation à cet effet », et priant la Chambre d'appel de « [TRADUCTION] ne pas en tenir compte »⁷³. Il a également reproché au conseil de Laurent Gbagbo de ne pas avoir fourni, dans le rectificatif, une « [TRADUCTION] liste exacte et exhaustive » des modifications apportées à sa réponse, et il a prié la Chambre d'ordonner à ce conseil de déposer une telle liste ou encore un rectificatif en bonne et due forme⁷⁴.

42. Le conseil de Laurent Gbagbo a répondu à ces arguments le 24 septembre 2020⁷⁵. Il a expliqué les modifications apportées à sa réponse sur le fond au mémoire d'appel

⁶⁷ [Note d'information de Laurent Gbagbo](#), par. 9 et 18 ; [Rectificatif à la réponse de Laurent Gbagbo ; Annexe 1 jointe au Rectificatif à la réponse de Laurent Gbagbo](#).

⁶⁸ [Note d'information de Laurent Gbagbo](#), par. 12.

⁶⁹ [Note d'information de Laurent Gbagbo](#), par. 13 à 17.

⁷⁰ [Note d'information de Laurent Gbagbo](#), par. 18 et 19.

⁷¹ [Note d'information de Laurent Gbagbo](#), par. 30 et précédents.

⁷² [Réponse du Procureur à la note d'information de Laurent Gbagbo](#).

⁷³ [Réponse du Procureur à la note d'information de Laurent Gbagbo](#), par. 2.

⁷⁴ [Réponse du Procureur à la note d'information de Laurent Gbagbo](#), par. 3.

⁷⁵ [Observations supplémentaires de Laurent Gbagbo faisant suite à la note d'information](#).

telles qu'elles ressortaient du rectificatif qu'il avait déposé, déclarant qu'il s'était contenté « de tirer [...] les conséquences de l'existence d'une nouvelle version française des Motifs du Juge Henderson » et que le reproche formulé par le Procureur « ne repos[ait] [...] sur rien »⁷⁶. S'agissant de l'exactitude de la traduction en français des Motifs du juge Henderson et du fait que des erreurs pourraient y subsister, il a affirmé considérer qu'il était de son « devoir » d'appeler l'attention de la Chambre d'appel sur ce point, indiquant qu'« il [était] dans l'intérêt de tous — y compris de l'Accusation —, et surtout dans l'intérêt de la justice, de disposer d'une traduction en français des Motifs du Juge Henderson la plus fidèle possible⁷⁷ ». S'agissant des conséquences des modifications contenues dans la version française révisée des motifs, il a soutenu qu'il lui fallait montrer à la Chambre d'appel la démarche qu'il avait adoptée et « expliquer que la plupart des formulations apparaissant dans la traduction définitive allaient — encore plus que les anciennes — dans le sens de la logique retenue par la Défense dans sa réponse au mémoire d'appel du Procureur et renforçaient ses arguments⁷⁸ ». Il sollicite le rejet des demandes formulées par le Procureur⁷⁹.

43. La Chambre d'appel relève que, dans l'annexe jointe au rectificatif à la réponse au Mémoire d'appel du Procureur, le conseil de Laurent Gbagbo a énuméré les passages où il avait remplacé les citations de la version française non révisée des Motifs du juge Henderson par celles de la version française définitive révisée et a également signalé avoir fait trois corrections mineures de forme. Toutefois, il n'a pas mentionné certaines modifications apportées uniquement aux notes de bas de page (le corps du texte restant inchangé), dans lesquelles la mention « Traduction provisoire en français », précédant la cote des Motifs du juge Henderson, avait été supprimée de façon à renvoyer à la version française définitive révisée de ce document, les notes de bas de page demeurant identiques pour le surplus⁸⁰. S'il est vrai qu'il aurait dû l'indiquer, étant donné que toute modification apportée dans un rectificatif doit être expressément mentionnée, la Chambre d'appel relève, en réponse à l'argument du Procureur sur ce point, que le

⁷⁶ [Observations supplémentaires de Laurent Gbagbo faisant suite à la note d'information](#), par. 14 et précédents.

⁷⁷ [Observations supplémentaires de Laurent Gbagbo faisant suite à la note d'information](#), par. 19.

⁷⁸ [Observations supplémentaires de Laurent Gbagbo faisant suite à la note d'information](#), par. 22.

⁷⁹ [Observations supplémentaires de Laurent Gbagbo faisant suite à la note d'information](#), p. 8.

⁸⁰ Voir [Réponse du Procureur à la note d'information de Laurent Gbagbo](#), par. 3 et, en particulier, les références figurant à la note de bas de page 9 de celle-ci ; [Observations supplémentaires de Laurent Gbagbo faisant suite à la note d'information](#), par. 9, 12 et 13.

conseil de Laurent Gbagbo explique la nature des modifications susmentionnées qui ont été apportées et soutient qu'aucune autre modification n'a été faite dans le rectificatif⁸¹. Le Procureur n'a pas contesté plus avant ce qui est dit sur ce point. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la présente espèce, et compte tenu du caractère mineur des modifications apportées, lesquelles sont désormais expliquées comme exposé plus haut, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'ordonner le dépôt d'une annexe modifiée ni d'un nouveau rectificatif, et rejette la demande du Procureur.

44. La Chambre d'appel admet que les extraits de la version française non révisée des Motifs du juge Henderson qui figurent dans la traduction en français du Mémoire d'appel du Procureur ou dans d'autres écritures déposées dans le cadre du présent appel devraient être corrigés sur la base de la traduction définitive révisée des Motifs. Il est ordonné au Greffier de prendre des dispositions afin que toutes les corrections nécessaires soient effectuées. La Chambre d'appel prend acte du désaccord entre le Procureur et le conseil de Laurent Gbagbo quant aux remarques de fond que ce dernier a formulées dans la Note d'information au sujet de l'appel du Procureur. Toutefois, comme le conseil de Laurent Gbagbo indique explicitement qu'il ne demande pas l'autorisation de compléter sa réponse alors qu'il pouvait le faire, ces arguments ont été écartés. S'agissant plus généralement des remarques formulées par le conseil de Laurent Gbagbo concernant d'éventuelles inexactitudes dans la version française révisée des Motifs du juge Henderson, la Chambre d'appel relève que ce document a été déposé initialement en anglais (et contenait un bref résumé en français au début) et que la traduction en français a été déposée ultérieurement. La Chambre d'appel relève également que le conseil de Laurent Gbagbo n'avance pas que l'une quelconque de ces éventuelles inexactitudes exige le dépôt d'observations supplémentaires dans le cadre du présent appel. S'il est d'avis que des problèmes de traduction méritent d'être portés à l'attention du Greffe, libre à lui de le faire. Par ailleurs, les remarques générales qu'il a formulées au sujet de cette traduction sont désormais de notoriété publique et le Greffe, et en particulier le service de traduction, peut décider des suites à y donner, le cas échéant.

⁸¹ [Observations supplémentaires de Laurent Gbagbo faisant suite à la note d'information](#), par. 7 à 15.

45. Le 15 mars 2021, le conseil de Laurent Gbagbo a demandé que neuf documents confidentiels soient reclassifiés sous la mention « public »⁸². Dans cette requête, il précisait que le 8 mars 2021, le Procureur avait indiqué ne pas s'opposer à la reclassification de ces documents⁸³. Ni le Procureur ni le Bureau du conseil public n'ont répondu à cette requête. Relevant notamment que ces documents sont des éléments de preuve fournis par le Procureur, que le Procureur lui-même ne s'est pas opposé à la requête du conseil de Laurent Gbagbo, et que le Bureau du conseil public n'a pas non plus déposé de réponse s'opposant à la requête, la Chambre d'appel estime que rien ne justifie de maintenir l'actuelle classification de ces documents et donne donc pour instruction au Greffier de les reclassifier sous la mention « public ».

IV. QUESTION PRÉLIMINAIRE : ALLÉGATIONS DE LA DÉFENSE CONCERNANT LA PORTÉE DES OBSERVATIONS DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES

46. Dans leurs réponses respectives aux observations déposées par le Bureau du conseil public⁸⁴, les conseils de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé soutiennent notamment que le Bureau du conseil public n'a pas démontré l'existence d'un lien entre ses observations et les intérêts personnels des victimes, et qu'en se contentant de reprendre à son compte ou de répéter les arguments avancés par le Procureur, ou en soulevant des arguments supplémentaires, il a dépassé le cadre de son mandat et agi comme un « second procureur ».

A. Arguments du conseil de Laurent Gbagbo

47. Le conseil de Laurent Gbagbo soutient qu'« [i]l était [...] clair que pour la Chambre d'appel, [le Bureau du conseil public] devait présenter des observations sur les réponses au mémoire d'appel du Procureur déposées par les équipes de Défense [...]»⁸⁵. Il estime cependant que le Bureau du conseil public « ne répond qu'à de très rares occasions aux arguments soulevés par la Défense, se contentant, pour l'essentiel, de reprendre les arguments du Procureur, parfois de les approfondir, jouant ainsi le rôle

⁸² Requête de Laurent Gbagbo aux fins de reclassification, p. 4.

⁸³ Requête de Laurent Gbagbo aux fins de reclassification, par. 3.

⁸⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#) ; [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#).

⁸⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 16.

de [s]econd [p]rocurer⁸⁶ ». Par conséquent, il soutient que « dans ses observations, [le Bureau du conseil public] s’est écart[é] du cadre dressé par la Chambre⁸⁷ ».

48. Le conseil de Laurent Gbagbo avance également que, « faute de présenter des atteintes concrètes aux intérêts des victimes, faute de démontrer un quelconque préjudice [...] [le Bureau du conseil public] dépasse largement sa fonction de [représentant légal des victimes], puisqu’[il] se comporte en second [p]rocurer⁸⁸ ». Il affirme que cela entraîne « une rupture de l’équité de la procédure » et « détruit l’égalité des armes au détriment de la Défense »⁸⁹.

49. Enfin, le conseil de Laurent Gbagbo soutient que le Bureau du conseil public a « dépassé le cadre du présent appel tel qu’il avait été dressé par la Partie appelante » en soulevant des points de droit, de procédure ou de fait non abordés par le Procureur⁹⁰.

50. S’agissant du premier moyen d’appel, le conseil de Laurent Gbagbo note que le Bureau du conseil public « se contente dans les grandes lignes de reprendre le raisonnement du Procureur⁹¹ ». En ce qui concerne le second moyen d’appel, il soutient que le Bureau du conseil public, « en plus de reprendre certains des exemples utilisés par le Procureur dans son mémoire d’appel, en évoque de nouveaux » et « sort du cadre de l’appel tel que posé par le Procureur »⁹². Selon lui, le fait que le Procureur ait choisi des exemples pour illustrer une erreur de droit ou de procédure « ne peut constituer une autorisation donnée au [Bureau du conseil public] de soulever tous les exemples auxquels [il] penserait, parce qu’alors [il] étendrait le cadre de l’appel⁹³ ». Pour compléter, il précise « qu’en ajoutant à ce que dit le Procureur ses propres exemples et ses propres arguments, le [Bureau du conseil public] procède à un appel déguisé, caché sous le label “observations”⁹⁴ ».

⁸⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 17.

⁸⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 16.

⁸⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 40.

⁸⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 41 et 42.

⁹⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 18, 20 et 40. Voir aussi par. 21 (outre le dépassement du cadre de l’appel, le conseil de Laurent Gbagbo soutient que les observations du Bureau du conseil public sortent peut-être même aussi du cadre du jugement dont il est fait appel).

⁹¹ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 80.

⁹² [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 134.

⁹³ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 134.

⁹⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 134.

51. De plus, le conseil de Laurent Gbagbo affirme que le Bureau du conseil public va plus loin que le Procureur car il « met en cause de manière générale la façon dont le procès a été conduit par la Chambre, soutient que la Chambre aurait violé son obligation de motiver l’acquiescement et avance que la Chambre aurait porté atteinte au droit du Procureur de faire appel⁹⁵ ». Selon lui, « [e]n soulevant des points juridiques et factuels non abordés par le Procureur [le Bureau du conseil public] a, par le fait, formé [lui]-même appel de la décision, un appel déguisé⁹⁶ ».

B. Arguments du conseil de Charles Blé Goudé

52. Le conseil de Charles Blé Goudé fait valoir que le Bureau du conseil public « [TRADUCTION] a dépassé le cadre du mandat que lui confèrent le Statut et les instructions par lesquelles la Chambre lui ordonnait de présenter les “vues et préoccupations [des victimes] concernant leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées à ce stade”⁹⁷ ». Il fait plus précisément valoir que le Bureau du conseil public n’a pas démontré l’existence d’un lien entre ses arguments et les intérêts personnels des victimes et qu’il a « [TRADUCTION] dans une large mesure, agi comme un “second procureur” en se contentant de reprendre à son compte ou de répéter les arguments avancés par le Procureur⁹⁸ », ou en soulevant des erreurs supplémentaires ou de nouveaux arguments se rapportant aux moyens d’appel du Procureur⁹⁹.

53. En ce qui concerne cette dernière allégation, le conseil de Charles Blé Goudé fait valoir que, concernant le premier moyen d’appel, le Bureau du conseil public a soulevé les nouveaux arguments suivants : a) différer la publication des motifs de la décision est contraire à l’article 81-3-c du Statut¹⁰⁰ ; b) les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 auraient dû être livrés en audience publique¹⁰¹ ; c) la Chambre de

⁹⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 18, voir aussi par. 20, 23 à 39, 100 à 105, 128 et 134.

⁹⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 20.

⁹⁷ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 2 et p. 4, titre I.

⁹⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 11 à 19. Le conseil de Charles Blé Goudé affirme en particulier que « [TRADUCTION] [le Bureau du conseil public] n’a pas présenté concrètement, expressément ou de façon convaincante des faits permettant d’établir le lien entre ses observations et les intérêts personnels des victimes » et n’a pas « montré de façon convaincante en quoi les intérêts de ces victimes étaient concrètement affectés dans le contexte des questions soulevées en appel ». Voir par. 14. Voir aussi [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 13.

⁹⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 22 et 24.

¹⁰⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 25 à 33.

¹⁰¹ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 34 à 41.

première instance n'a pas lu de résumé de la décision en audience publique comme l'exige l'article 74-5 du Statut¹⁰² ; d) la tenue de l'audience consacrée au maintien en détention¹⁰³ était signe que la Majorité n'avait pas analysé tous les éléments de preuve avant de rendre la Décision du 15 janvier 2019¹⁰⁴ ; e) un acquittement fondé sur des bases légales différentes est contraire au principe de légalité¹⁰⁵ ; f) la Décision du 15 janvier 2019 ouvre un droit automatique de faire appel¹⁰⁶ ; et g) la livraison des motifs écrits six mois après la Décision du 15 janvier 2019 est incompatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus¹⁰⁷.

54. En ce qui concerne le second moyen d'appel, le conseil de Charles Blé Goudé soutient que les observations du Bureau du conseil public « [TRADUCTION] consistent, pratiquement dans leur intégralité, en de simples désaccords avec les constatations de la Chambre de première instance et sont donc sans rapport avec le second moyen d'appel de l'Accusation¹⁰⁸ ». Il soutient plus particulièrement que les arguments du Bureau du conseil public « [TRADUCTION] ne devraient pas être examinés puisqu'ils vont au-delà des questions soulevées en appel et que partant, ils dépassent le cadre des vues et préoccupations [du Bureau du conseil public] sur les questions soulevées en appel dans la présente affaire¹⁰⁹ ». Il ajoute que le Bureau du conseil public allègue des erreurs de fait que le Procureur n'a pas soulevées, de sorte que ses arguments dépassent clairement le cadre des « vues et préoccupations » des victimes sur les questions soulevées en appel¹¹⁰.

C. Examen par la Chambre d'appel

55. La Chambre d'appel relève que les conseils de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé soulèvent deux types d'arguments : sans établir de lien avec les intérêts personnels des victimes, le Bureau du conseil public i) se contente de reprendre à son compte ou de répéter les arguments déjà présentés par le Procureur, et ii) présente des

¹⁰² [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 42 à 44.

¹⁰³ [Transcription de l'audience du 13 décembre 2018](#).

¹⁰⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 45 à 48.

¹⁰⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 49 et 50.

¹⁰⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 51.

¹⁰⁷ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 52 à 60.

¹⁰⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), p. 25, section B, titre ix. Voir aussi par. 66 et 67.

¹⁰⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 66.

¹¹⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 66 à 68.

arguments supplémentaires que le Procureur n'avait pas abordés. Ils allèguent que ce faisant, le Bureau du conseil public a dépassé le cadre de son mandat et agi comme un « second procureur ».

56. La Chambre d'appel rappelle que dans la Décision relative à la participation des victimes, elle avait conclu que « [TRADUCTION] les victimes qui ont participé au procès en première instance peuvent participer à la procédure d'appel contre la Décision attaquée puisque, en principe, leurs intérêts personnels sont tout aussi concernés en appel qu'en première instance¹¹¹ ». Elle avait conclu que le Bureau du conseil public « [TRADUCTION] peut déposer des observations consolidées relatives aux réponses de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé », indiquant ensuite dans la décision que « les représentants légaux des victimes peuvent déposer des observations présentant les vues et préoccupations de celles-ci au sujet de questions soulevées en appel dans la mesure où les intérêts personnels des victimes sont concernés¹¹² ».

57. S'agissant de l'argument des conseils de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé selon lequel les observations du Bureau du conseil public dépassent le cadre de son mandat, la Chambre d'appel renvoie à la décision qu'elle avait rendue sur le fond dans l'appel *Ngudjolo*, dans le contexte duquel les victimes avaient « allég[ué] que le Jugement portant acquittement cont[enait] des erreurs qui n'[avaient] pas été spécifiquement invoquées par le Procureur¹¹³ ». La Chambre d'appel avait déclaré ce qui suit :

41. La Chambre d'appel fait observer qu'aux termes des alinéas a) et b) de l'article 81-1 du Statut, seuls le Procureur et la personne déclarée coupable, ou le Procureur « au nom de cette personne », peuvent interjeter appel d'une décision rendue en application de l'article 74 du Statut. Il s'ensuit que les victimes ne sont pas en droit de le faire. La Chambre d'appel rappelle que dans sa Décision relative à la participation des victimes, elle a conclu que les victimes « pourr[aient], par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, participer à la présente procédure d'appel afin d'exprimer leurs vues et préoccupations au sujet de leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel ». Elle estime qu'en exprimant leurs vues et préoccupations, les victimes participant à la procédure peuvent formuler des observations au sujet d'erreurs qui auraient été commises dans le Jugement portant acquittement même si ces erreurs n'ont pas été

¹¹¹ [Décision relative à la participation des victimes](#), par. 8.

¹¹² [Décision relative à la participation des victimes](#), p. 3 et par. 9.

¹¹³ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 40.

spécifiquement invoquées par le Procureur, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés et que ces erreurs restent dans le champ des moyens d'appel soulevés par le Procureur. Elle examinera donc les observations du Premier et Second Groupe de victimes dans la mesure où celles-ci satisfont à ces critères¹¹⁴.

58. De même, la Chambre d'appel rappelle la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire *Lubanga*, dans le contexte de laquelle le conseil de Thomas Lubanga avait demandé le rejet *in limine* des observations des victimes au motif qu'elles traitaient de moyens d'appel qui ne concernaient pas les intérêts personnels des victimes. La Chambre d'appel avait conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] 36. Pour ce qui est des observations des représentants légaux des victimes, la Chambre d'appel rappelle que, dans la décision autorisant des victimes à participer au présent appel, elle a conclu que les victimes pouvaient exposer leurs vues et préoccupations « s'agissant de ceux de leurs intérêts personnels qui sont concernés par les questions soulevées ». Par conséquent, elle n'a donc tenu compte des observations des représentants légaux, qu'elles soient ou non mentionnées explicitement dans le présent arrêt, que dans la mesure où la question à l'examen concernait les intérêts personnels des victimes. La Chambre d'appel ne juge pas nécessaire de rejeter formellement une quelconque observation au motif qu'elle dépasserait le cadre des intérêts personnels des victimes et n'examinera donc pas plus avant cette demande de Thomas Lubanga¹¹⁵.

59. La Chambre d'appel n'a reçu à cet égard « aucun motif convaincant » justifiant qu'elle s'écarte de sa jurisprudence¹¹⁶. Au vu de ce qui précède, elle considère que le Bureau du conseil public peut présenter des arguments ayant ou non été soulevés par le Procureur, pour autant que ces arguments aient trait à des questions qui concernent les intérêts personnels des victimes et qui, élément essentiel, ne dépassent pas le cadre des moyens d'appel soulevés par le Procureur. Par conséquent, la Chambre d'appel prendra en considération les observations du Bureau du conseil public dans la mesure où elles répondent à ces critères.

V. NORME D'EXAMEN EN APPEL ET OBLIGATION D'ÉTAYER LES ARGUMENTS

60. Aux termes de l'article 81-1-a du Statut, le Procureur peut interjeter appel pour vice de procédure, erreur de fait ou erreur de droit. Aux termes de l'article 83-2 du

¹¹⁴ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 41.

¹¹⁵ [Arrêt Lubanga](#), par. 36.

¹¹⁶ Voir [Arrêt Bemba OA2](#), par. 16.

Statut, la Chambre d'appel ne peut intervenir que si elle « conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit [ou d'un vice de procédure] ».

61. Le Procureur présente ses allégations d'erreurs comme des erreurs de droit et des vices de procédure¹¹⁷. S'agissant du second moyen d'appel, il affirme spécifiquement ne pas alléguer d'erreur de fait¹¹⁸. Il soutient que les erreurs alléguées ont sérieusement entaché la décision de la Chambre de première instance¹¹⁹. Étant donné que le Procureur a contesté la manière dont la Chambre d'appel devrait aborder la question de l'effet sérieux des erreurs constatées en appel, celle-ci sera traitée ultérieurement dans le présent arrêt, lors de l'examen de cette contestation¹²⁰ ; la présente section concerne seulement la norme d'examen qu'applique la Chambre d'appel dans le cadre de l'évaluation des erreurs de droit, des vices de procédure et des erreurs de fait, et la question de l'obligation d'étayer les arguments en appel.

A. Erreurs de droit

62. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit par le passé :

[TRADUCTION] [la Chambre d'appel] ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si l'erreur entache sérieusement la décision attaquée.¹²¹

B. Vices de procédure

63. S'agissant des vices de procédure, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] [U]ne allégation de vice de procédure peut être basée sur des événements survenus pendant les phases de première instance et préliminaire. Toutefois, comme pour les erreurs de droit, la Chambre d'appel n'infirmes une

¹¹⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 6, 7 et 122 à 125.

¹¹⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 126 à 130.

¹¹⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 115 à 121 et 253 à 263.

¹²⁰ Voir *infra*, par. 255 à 269.

¹²¹ [Arrêt Lubanga](#), par. 18, faisant référence à l'[Arrêt Banda et Jerbo OA2](#), par. 20. Voir aussi [Arrêt Ngudjolo](#), par. 20 ; [Arrêt Bemba](#), par. 36 ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 99.

décision [...] que si celle-ci a été sérieusement entachée d'un vice de procédure¹²².

64. Ayant estimé par le passé que les vices de procédure allégués « port[e]nt souvent sur la manière dont la chambre de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire¹²³ », la Chambre d'appel a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] elle n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. La Chambre d'appel ne reviendra sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre que s'il est démontré que celle-ci a commis une erreur de droit, de fait ou de procédure. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a considéré qu'elle ne reviendrait sur une décision discrétionnaire que dans des conditions bien définies, et elle fait référence aux normes appliquées par d'autres juridictions pour préciser qu'elle rectifiera l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans les circonstances générales suivantes : i) s'il repose sur une interprétation erronée du droit ; ii) s'il repose sur une constatation manifestement erronée ; ou iii) si la décision constitue un abus de ce pouvoir. En outre, une fois qu'il a été établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, la Chambre d'appel doit être convaincue que l'exercice à mauvais escient de ce pouvoir a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée [notes de bas de page non reproduites]¹²⁴.

65. En ce qui concerne l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation du droit ou d'une constatation de fait qui seraient erronées, la Chambre d'appel applique, pour les erreurs de droit, la norme d'examen énoncée ci-avant et, pour les erreurs de fait, la norme d'examen précisée ci-après¹²⁵. Concernant les cas où il est allégué qu'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire constitue un abus de ce pouvoir, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] Même si une erreur [...] n'a pas été établie, il y a abus de pouvoir quand la décision est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle « commande de conclure que la chambre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire judicieusement ». La Chambre d'appel va également se demander si la chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents ou si elle n'a pas, ou pas suffisamment, pris en considération les éléments dignes de l'être en exerçant son pouvoir

¹²² [Arrêt Lubanga](#), par. 20. Voir aussi [Arrêt Ngudjolo](#), par. 21 ; [Arrêt Bemba](#), par. 47 ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 99.

¹²³ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 21. Voir aussi [Arrêt Bemba](#), par. 48 ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 100.

¹²⁴ [Arrêt Bemba](#), par. 48. Voir aussi [Arrêt Bemba et autres](#), par. 100 ; [Arrêt Ngudjolo](#), par. 21 ; [Arrêt Kenyatta OA5](#), par. 22 ; Voir aussi [Arrêt Kony OA3](#), par. 79 et 80 ; [Arrêt Ruto et Sang OA](#), par. 89 et 90 ; [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 41.

¹²⁵ [Arrêt Kenyatta OA5](#), par. 23 et 24 ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 101.

discrétionnaire. La marge d'appréciation accordée à une chambre peut dépendre de la nature de la décision en question¹²⁶. [Notes de bas de page non reproduites].

C. Erreurs de fait

66. La Chambre d'appel commence par rappeler qu'aux termes de l'article 66-3 du Statut, un accusé ne peut être condamné que si une chambre de première instance est convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Il s'ensuit qu'une chambre de première instance est tenue de statuer sur la base de la norme de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » pour ce qui est des constatations associées aux charges et dont dépend une déclaration de culpabilité. Dans le cadre de l'examen des constatations de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel applique le critère dit « du caractère raisonnable », comme expliqué ci-après.

67. Dans le cadre du processus d'appel, la Chambre d'appel a pour rôle d'examiner la déclaration de culpabilité ou l'acquittement de l'accusé et de vérifier si, en parvenant à cette conclusion, la chambre de première instance a correctement apprécié et appliqué la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Elle doit s'assurer que pour aboutir à toute constatation, la chambre de première instance a mené une évaluation globale des éléments de preuve se rapportant au fait considéré, c'est-à-dire qu'elle a apprécié ces éléments en lien les uns avec les autres et les a soupesés ensemble, plutôt qu'évalué chaque élément de preuve sans tenir compte d'autres éléments de preuve connexes. En outre, la Chambre d'appel doit être convaincue que la chambre de première instance a tenu compte de toutes les constatations de fait en décidant, conformément au droit applicable, que la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable ou qu'il devrait être acquitté.

68. Face à une allégation d'erreur de fait, la Chambre d'appel vérifie, en gardant ces principes à l'esprit, si les constatations d'une chambre de première instance sont raisonnables dans les circonstances propres à l'affaire. Pour déterminer le caractère raisonnable des constatations, elle se demande si l'évaluation effectuée par la chambre de première instance est compatible avec la logique, le bon sens, les connaissances scientifiques et l'expérience¹²⁷, si la chambre de première instance a tenu compte de

¹²⁶ [Arrêt Kenyatta OA5](#), par. 25. Voir aussi [Arrêt Bemba et autres](#), par. 101.

¹²⁷ L'obligation du juge du fait à cet égard est définie dans le droit et la jurisprudence de divers systèmes juridiques nationaux. **Argentine** : article 398 du code de procédure pénale argentin : « [TRADUCTION]

tous les éléments de preuve pertinents et connexes, et si cette chambre avait conscience des principes de droit pertinents (y compris, le cas échéant, la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable). Au-delà des considérations susmentionnées, la Chambre d'appel ne reviendra pas sur une constatation faite par une chambre de première instance uniquement parce qu'elle serait parvenue à une conclusion différente¹²⁸.

69. En examinant les erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel fait preuve de la déférence considérée comme nécessaire et appropriée à l'égard des constatations de la chambre de première instance. Une telle déférence se justifie par certaines considérations qui résultent inéluctablement de l'interprétation du Statut. La première de ces considérations est que le Statut a spécifiquement assigné à la chambre de première instance la fonction de mener le procès. Dans le cadre de cette fonction, et à la lumière du principe de l'immédiateté, c'est à la chambre de première instance qu'il incombe au premier chef de se prononcer sur la fiabilité et la crédibilité des éléments

La Cour fixe la peine par un vote à la majorité, en évaluant les éléments de preuve reçus et les actes de procédure conformément aux règles de la *sana crítica* » (« *El tribunal dictará sentencia por mayoría de votos, valorando las pruebas recibidas y los actos del debate conforme a las reglas de la sana crítica* ») ; Chambre nationale de cassation pénale (Argentine), 10 mai 2018 : « [TRADUCTION] Le système de la *sana crítica* exige le fondement de la décision, c'est-à-dire l'expression des motifs pour lesquels la décision a été prise dans un sens ou dans l'autre. Il nécessite également que l'évaluation critique des éléments de preuve soit menée conformément aux règles de la logique, à l'expérience et aux connaissances scientifiques » ; **Pérou** : article 393 du code de procédure pénale péruvien : « [TRADUCTION] L'évaluation des éléments de preuve respectera les règles de la *sana crítica*, en particulier les principes de la logique, les maximes tirées de l'expérience et les connaissances scientifiques » (« *La valoración probatoria respetará las reglas de la sana crítica, especialmente conforme a los principios de la lógica, las máximas de la experiencia y los conocimientos científicos* ») ; **Pologne** : selon l'article 7 du code de procédure pénale polonais, les organes chargés de mener la procédure se forment leur opinion en se fondant sur toutes preuves présentées, évaluées librement en tenant rigoureusement compte des principes de raisonnement et d'éléments tirés des connaissances et de l'expérience ; **Canada** : R. c. François, [1994] 2 R.C.S. 827 (CSC), par. 23 : Il était loisible aux jurés, avec la connaissance de la nature humaine qu'ils étaient censés avoir, de déterminer, en fonction du bon sens et de leur expérience, s'ils croyaient l'histoire de la plaignante concernant les souvenirs refoulés et ravivés et si ces souvenirs qui avaient refait surface en 1990 étaient véridiques. On ne peut pas qualifier cela de déraisonnable ; **Espagne** : Susana Polo Garcia, 12 avril 2018, STSJ M 3980/2018, 44/2018, p. 4 : S'agissant de l'examen des déclarations de culpabilité prononcées sur la base de preuves indirectes, la Chambre criminelle du Tribunal supérieur de justice de Madrid a conclu que celles-ci pouvaient être retenues si i) les faits ou les faits essentiels sont pleinement prouvés, ii) les faits constitutifs de l'infraction sont déduits précisément des faits essentiels prouvés, iii) le caractère raisonnable de la déduction peut être vérifié au sens où la chambre de première instance a identifié les constatations ou les preuves et expliqué le raisonnement ou le lien logique entre les faits essentiels et les faits déduits, et iv) ce raisonnement se fonde sur les règles du jugement humain ou de l'expérience commune ou sur une compréhension raisonnable de la réalité normalement vécue et appréciée conformément aux critères collectifs en vigueur.

¹²⁸ [Arrêt Lubanga](#), par. 21.

de preuve reçus au cours du procès et d'en évaluer ensuite le poids de manière exhaustive¹²⁹. Il s'ensuit que c'est à la chambre de première instance qu'il incombe au premier chef d'évaluer les liens entre les éléments de preuve présentés au procès et de résoudre équitablement toute contradiction constatée entre les différentes pièces. Comme la chambre de première instance a pour fonction de mener le procès, il est justifié de présumer que cette fonction a été correctement exécutée, à moins et jusqu'à preuve du contraire. La seconde considération est que le Statut exige que l'appelant invoque des erreurs précises en appel, la Chambre d'appel examinant alors la décision de la chambre de première instance à travers le prisme des erreurs soulevées. En cas d'appel interjeté en vertu de l'article 81 et alléguant une erreur de fait, rien dans le Statut ne permet d'envisager la tenue d'un nouveau procès devant la Chambre d'appel au mépris total du procès mené par la chambre de première instance.

70. Cela étant, la déférence dont la Chambre d'appel fait preuve à l'égard des constatations d'une chambre de première instance n'est pas absolue. La Chambre d'appel peut s'immiscer dans la constatation d'une chambre de première instance s'il est prouvé que celle-ci comporte des erreurs comme les suivantes : l'insuffisance des preuves ; le fait de s'appuyer sur des éléments de preuve dénués de pertinence ; le fait de ne pas tenir compte de considérations et de faits pertinents en matière de preuve ; le fait de ne pas dûment apprécier l'importance des éléments de preuve versés au dossier ; ou le fait de ne pas évaluer et soupeser comme il se doit les éléments de preuve et les faits pertinents. La Chambre d'appel peut intervenir lorsqu'elle est incapable de comprendre objectivement comment la chambre de première instance a pu raisonnablement tirer la conclusion à laquelle elle est parvenue en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier.

71. La Chambre d'appel examine de manière globale la validité des constatations contestées par rapport à celle d'autres constatations pertinentes. Cependant, cela ne signifie pas qu'elle passe en revue l'intégralité des éléments de preuve versés au dossier. Concernant la question en jeu, elle tient compte non seulement des arguments avancés par l'appelant, mais aussi des éléments de preuve sur lesquels la chambre de première instance s'est appuyée et des arguments présentés par l'ensemble des autres

¹²⁹ Le principe de l'immédiateté reconnaît le rôle premier de la chambre de première instance dans la dynamique de tout procès.

parties et participants. Dans le cadre de l'évaluation du bien-fondé d'une constatation, une grande importance est accordée au raisonnement articulé par la chambre de première instance à l'appui de sa constatation. En particulier, si les éléments de preuve étayant la constatation semblent faibles ou s'il existe d'importantes contradictions entre ces éléments, les carences du raisonnement ayant conduit la chambre de première instance à conclure que ces preuves étaient convaincantes peuvent amener la Chambre d'appel à conclure que la constatation en question était déraisonnable.

72. Lorsqu'une erreur de fait a été prouvée, il faut, conformément à l'article 83-2 du Statut, évaluer dans quelle mesure cette erreur a sérieusement entaché la décision de la chambre de première instance. Il importe que l'erreur et son effet sérieux ne soient pas évalués de manière isolée mais que la Chambre d'appel étudie l'effet de l'erreur à la lumière des autres constatations pertinentes sur lesquelles la chambre de première instance s'est appuyée pour déclarer l'accusé coupable ou l'acquitter. La décision d'une chambre de première instance est sérieusement entachée par une erreur de fait lorsque la Chambre d'appel est convaincue que si la chambre de première instance n'avait pas commis cette erreur, elle aurait décidé, au regard de tout ou partie des charges, de condamner l'accusé plutôt que de l'acquitter, ou vice versa.

D. Obligation d'étayer les arguments

73. Pour ce qui est de l'obligation d'étayer les arguments, la norme 58-2 du Règlement de la Cour exige de l'appelant qu'il renvoie, « [s]'agissant de toute question de fait, [...] à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information » et, s'agissant de toute question de droit, « aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers ». La norme exige aussi de l'appelant qu'il identifie le cas échéant les constatations ou conclusions contestées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe de la décision.

74. Outre ces prescriptions formelles, l'appelant est obligé d'avancer des arguments convaincants pour exposer l'erreur alléguée et expliquer en quoi la chambre de première instance a erré¹³⁰. Lorsqu'il allègue qu'une constatation est déraisonnable, l'appelant doit expliquer pourquoi c'est le cas, par exemple en montrant qu'elle est

¹³⁰ [Arrêt Lubanga](#), par. 30 ; [Arrêt Kony OA3](#), par. 48.

contraire à la logique, au bon sens, aux connaissances scientifiques et à l'expérience. Dans le cadre de leur argumentation en appel, il incombe aux parties et aux participants d'appeler l'attention de la Chambre d'appel sur tous les aspects pertinents du dossier ou des éléments de preuve qui étayaient leurs arguments respectifs concernant la constatation attaquée. Au vu de l'article 83-2 du Statut, l'appelant est de surcroît tenu de montrer comment l'erreur a sérieusement entaché la décision attaquée. C'est au cas par cas qu'il est déterminé si une erreur ou le caractère sérieux de son effet ont été suffisamment étayés¹³¹.

VI. PREMIER MOYEN D'APPEL

A. Introduction

75. Le premier moyen d'appel est le suivant :

La Majorité a eu tort d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en violation des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut ou, à titre subsidiaire, a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard¹³².

76. Le Procureur allègue que la Décision du 15 janvier 2019 ne respectait pas les exigences énoncées à l'article 74-5 du Statut et que ces lacunes n'ont pas été corrigées par l'exposé écrit des motifs six mois plus tard¹³³. Il affirme également que la manière dont les motifs ont été exposés, au moyen de trois opinions distinctes déposées en juillet 2019, emportait violation de l'article 74-5¹³⁴. D'après lui, les erreurs relevées dans le cadre du premier moyen d'appel ont sérieusement entaché la Décision du 15 janvier 2019, « lue conjointement avec » ses motifs¹³⁵.

77. Dans son examen de ce moyen, la Chambre d'appel va d'abord analyser les arguments du Procureur concernant l'applicabilité de l'article 74 (et de son paragraphe 5) à la décision rendue par la Chambre de première instance. Si elle juge l'article 74 applicable, elle se penchera alors sur les arguments du Procureur alléguant la violation des prescriptions énoncées en son paragraphe 5, ainsi que sur les arguments

¹³¹ [Arrêt Lubanga](#), par. 31.

¹³² [Mémoire d'appel du Procureur](#), p. 8.

¹³³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 2.

¹³⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 52.

¹³⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 115 ; voir aussi par. 116 à 121.

par lesquels le Procureur avance que la décision de la Chambre de première instance n'a pas été prise en pleine connaissance de cause.

B. Applicabilité en l'espèce de l'article 74 du Statut et, en particulier, de son paragraphe 5

78. Alléguant le non-respect par la Chambre de première instance des prescriptions obligatoires de l'article 74-5, le Procureur affirme tout d'abord que la Chambre de première instance n'a pas rendu une décision formelle en application de l'article 74-5. Le conseil de Charles Blé Goudé fait valoir que l'article 74 ne s'appliquait pas à cette situation et que, par conséquent, l'appel devrait être rejeté sans examen au fond parce que le Procureur n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel dans le délai imparti. En outre, le conseil de Laurent Gbagbo et celui de Charles Blé Goudé contestent l'applicabilité de l'article 74-5 mais précisent que, même s'il était jugé applicable, ses prescriptions ont été respectées. La Chambre d'appel va donc tout d'abord déterminer si l'article 74-5 était applicable à la décision de la Chambre de première instance.

1. Déclarations pertinentes de la Chambre de première instance

a) La Décision du 15 janvier 2019 et la Décision de la Chambre de première instance relative à la mise en liberté

79. Dans la Décision du 15 janvier 2019, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle avait été « [TRADUCTION] saisie de demandes d'acquittement et de mise en liberté immédiate des deux accusés¹³⁶ » et a conclu, à la majorité de ses membres, qu'il n'était « pas nécessaire que les équipes de la Défense poursuivent la présentation des moyens de preuve, étant donné que le Procureur ne s'[éta]it pas acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés aux accusés¹³⁷ ».

80. Il ressort du dispositif de la Décision du 15 janvier 2019 que la Chambre de première instance a, à la majorité de ses membres,

¹³⁶ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 2, lignes 20 et 21.

¹³⁷ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 3, lignes 2 à 4.

[TRADUCTION]

Dit que le Procureur ne s'[*]était pas acquitté de la charge de la preuve conformément à la norme applicable telle que prévue à l'article 66 du Statut de Rome,

Fait droit aux demandes d'acquittement présentées par la Défense de Laurent Gbagbo et [...] celle de Charles Blé Goudé concernant l'ensemble des charges portées à leur encontre,

[...]

Ordonn[*] la mise en liberté immédiate des deux accusés conformément à l'article 81-3-c du Statut, sous réserve d'une demande que le Procureur pourrait introduire en vertu de l'alinéa i) de ce même article¹³⁸.

81. La Décision du 15 janvier 2019 ne fait aucune mention de l'article 74 du Statut. La Chambre de première instance y renvoyait à la règle 144-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») — règle qui a trait, entre autres, au prononcé de décisions relatives à la responsabilité pénale des accusés — lorsqu'elle a expliqué pourquoi elle « [TRADUCTION] rendra[it] sa décision pleinement motivée le plus rapidement possible », plutôt qu'immédiatement¹³⁹. À l'inverse, la juge Herrera Carbuccia a déclaré sans équivoque dans son Opinion dissidente relative à la Décision du 15 janvier 2019 que l'article 74-5 s'appliquait bien à la décision à prendre en l'espèce¹⁴⁰. Elle a également conclu que tout appel interjeté contre cette décision relèverait de l'article 81 du Statut¹⁴¹.

82. Se prononçant le lendemain sur la question de la mise en liberté, la Chambre de première instance a rejeté la requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 81-3-c-i du Statut aux fins du maintien en détention de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, la juge Herrera Carbuccia étant en désaccord¹⁴². Pour conclure ainsi, et faisant référence à l'acquittement prononcé la veille en faveur des accusés, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Nous rejetons également vigoureusement la suggestion faite au paragraphe 47 de l'opinion dissidente de la juge Herrera [déposée la veille], que

¹³⁸ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 4, lignes 15 à 18 ; p. 4 ligne 24, à p. 5, ligne 1.

¹³⁹ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18, à p. 4, ligne 9.

¹⁴⁰ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative à la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 21.

¹⁴¹ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative à la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 23.

¹⁴² [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 6, lignes 9 à 17.

la Majorité avait le devoir d'examiner la pertinence, la valeur probante et le préjudice potentiel de chaque élément de preuve aux fins de cette décision. Ceci ne s'applique que dans le contexte [de conclusions concernant l'admissibilité des preuves] lorsque la Chambre prend une décision en application de l'article 74. Ce n'est pas pertinent aujourd'hui étant donné les directives données par la Chambre aux parties et aux participants selon lesquelles, aux fins de cette procédure, tous les éléments de preuve [présentés] devaient être pris en considération¹⁴³.

83. À la fin de sa décision, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :
« Ceci conclut le procès en ce qui concerne notre Chambre [...] »¹⁴⁴.

b) Les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019

84. Le paragraphe introductif des Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 renvoie aux dispositions des textes de la CPI qui ont été prises en considération dans les motivations majoritaire et minoritaire de ladite décision. L'article 74 du Statut fait partie de ces dispositions¹⁴⁵. Après un rappel de la procédure en l'espèce, on trouve le texte de la décision rendue le 15 janvier 2019, y compris son dispositif, qui, comme on l'a dit plus haut, ne fait pas mention de l'article 74, tandis qu'il en est fait mention dans l'Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion relative à la Décision du 15 janvier 2019.

85. Dès le début de l'opinion qu'il a jointe à ces motifs, le juge Tarfusser a déclaré estimer ni nécessaire ni judicieux de débattre de la nature de la décision, ce débat lui semblant « dans une large mesure purement théorique¹⁴⁶ ». Il a pris acte de l'avis du juge Henderson, selon lequel l'article 74 n'était pas la base juridique appropriée pour statuer, mais souligné que ce qui était particulièrement important pour lui, c'est que le juge Henderson ait évoqué l'effet pratique et juridique de la décision, à savoir le fait que les accusés avaient été formellement disculpés de toutes les charges et qu'ils ne

¹⁴³ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 17 à 23.

¹⁴⁴ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 6, ligne 20.

¹⁴⁵ Le paragraphe introductif des [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#) se lit comme suit : « La Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, eu égard aux articles 64, 66, 67, 69 et 74 du Statut de la Cour, aux règles 134-3, 140, 142 et 144 du Règlement de procédure et de preuve, à la norme 55 du Règlement de la Cour, et aux paragraphes 1, 43 et 44 des Instructions pour la conduite des débats ("les Instructions"), publie par les présentes les motifs de la décision rendue oralement par la majorité le 15 janvier 2019, ainsi que ceux de l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion, rendue le même jour » [note de bas de page non reproduite].

¹⁴⁶ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 2.

pouvaient pas être rejugés pour les mêmes faits et circonstances, et le fait qu'ils avaient été acquittés parce que les charges n'étaient pas étayées par les éléments de preuve¹⁴⁷.

86. Plus loin dans son opinion, dans le contexte de l'analyse de la norme d'administration de la preuve applicable dans les procédures pour insuffisance des moyens à charge, le juge Tarfusser a expliqué que son avis sur ce type de procédures était bien connu, poursuivant ainsi :

elles ne trouvent pas leur place dans le cadre juridique de la Cour et ne sont pas nécessaires en tant qu'outil permettant de préserver les intérêts et les droits qu'elles sont censées servir. Il n'y a qu'une seule norme d'administration de la preuve et une seule manière de mettre un terme à un procès. Cette norme est énoncée au paragraphe 3 de l'article 66 : « [p]our condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité *au-delà de tout doute raisonnable* » [non souligné dans l'original]. Les procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec l'article 81. Les deux notions, « acquittement » et « au-delà de tout doute raisonnable », sont bel et bien mentionnées dans la Décision orale du 15 janvier 2019¹⁴⁸.

87. Au début de ses motifs, le juge Henderson a expliqué pourquoi, d'après lui, l'article 74 n'était pas applicable à la décision rendue à l'issue de la procédure pour insuffisance des moyens à charge¹⁴⁹.

88. Le juge Henderson a indiqué qu'à la différence de ceux des tribunaux ad hoc, les textes de la Cour ne prévoient pas expressément la tenue de procédures en insuffisance des moyens à charge¹⁵⁰. Il a cependant relevé que la Chambre d'appel a confirmé qu'il existe une base juridique permettant de mener de telles procédures, en vertu de l'article 64-6-f du Statut et de la règle 134-3 du Règlement¹⁵¹, mais a estimé que cela ne répondait pas à la question du fondement juridique d'une décision concluant à l'insuffisance des moyens à charge¹⁵².

89. Le juge Henderson a déclaré que les jugements portant acquittement ou déclaration de culpabilité sont normalement rendus sur le fondement de l'article 74 et

¹⁴⁷ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 2.

¹⁴⁸ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65.

¹⁴⁹ [Motifs du juge Henderson](#), par. 1 à 17.

¹⁵⁰ [Motifs du juge Henderson](#), par. 10.

¹⁵¹ [Motifs du juge Henderson](#), par. 10.

¹⁵² [Motifs du juge Henderson](#), par. 10.

qu'ils peuvent donc mener à des appels interjetés sur le fondement de l'article 81-1¹⁵³. Il a cependant indiqué que les chambres de première instance utilisent normalement l'article 74 comme base légale de jugements portant sur la responsabilité pénale d'accusés, et non pas de décisions consécutives à des procédures en insuffisance des moyens à charge¹⁵⁴. Pour le juge Henderson, la principale question à trancher dans le cadre de telles procédures consiste à déterminer si le Procureur a produit des preuves suffisantes « de sorte qu'une chambre raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable¹⁵⁵ ». Dans l'affirmative, le procès doit se poursuivre ; sinon, la chambre doit mettre un terme au procès et prononcer formellement l'acquittement de l'accusé¹⁵⁶. Dans ce dernier cas de figure, l'article 74 ne fournit pas la base qui convient pour prendre une telle décision, même si celle-ci a pour effet pratique de déboucher sur un acquittement¹⁵⁷.

90. Le juge Henderson a ainsi justifié cette conclusion :

Dans le contexte d'un procès mené contradictoirement, il est conclu à l'insuffisance des moyens à charge lorsque la chambre de première instance juge qu'après avoir présenté l'ensemble de ses moyens, le Procureur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve en produisant suffisamment d'éléments pouvant étayer une déclaration de culpabilité s'agissant d'une ou plusieurs des charges. En substance, la question à trancher est celle de savoir si le Procureur s'est acquitté de ce fardeau. Il est possible de déclarer un accusé coupable sur la base d'éléments de preuve produits par des victimes ou par un coaccusé à la demande de la chambre de première instance, ou même livrés par l'accusé lui-même. Attendu cependant que c'est au Procureur qu'il incombe de prouver la culpabilité de l'accusé, ce dernier peut, pour décider s'il doit faire une déclaration ou produire des preuves dans le cadre de la présentation de ses moyens de défense, demander à la chambre de première instance de déterminer si le Procureur a produit suffisamment d'éléments susceptibles d'étayer une déclaration de culpabilité, et ainsi justifier la poursuite du procès. Si, à ce stade, il n'y a pas suffisamment de preuves pour étayer une déclaration de culpabilité s'agissant d'une ou plusieurs des charges, la présomption d'innocence empêche de poursuivre le procès, et il reste à espérer que les seuls éléments capables d'étayer une déclaration de culpabilité seront livrés par l'accusé lui-même.

¹⁵³ [Motifs du juge Henderson](#), par. 12.

¹⁵⁴ [Motifs du juge Henderson](#), par. 12.

¹⁵⁵ [Motifs du juge Henderson](#), par. 2.

¹⁵⁶ [Motifs du juge Henderson](#), par. 2.

¹⁵⁷ [Motifs du juge Henderson](#), par. 13.

La base légale d'une décision jugeant que l'accusé n'a pas à réfuter une thèse est donc l'article 66-2 du Statut, qui fait clairement peser sur le Procureur le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé. Ce fardeau n'est jamais inversé.

La décision concluant que le Procureur n'a pas produit suffisamment d'éléments pour justifier une déclaration de culpabilité au titre d'une des charges a pour effet juridique de déboucher sur l'arrêt de la procédure pour cette charge et sur l'acquittement de l'accusé pour toute charge ainsi insuffisamment étayée. À l'inverse, si la chambre de première instance en vient à conclure que le Procureur a produit suffisamment d'éléments pouvant étayer une déclaration de culpabilité, le procès se poursuit pour les charges concernées, l'accusé pouvant décider de faire une déclaration et/ou de produire des éléments de preuve dans le cadre de la présentation de ses moyens de défense. Après que l'accusé a présenté sa défense, la chambre de première instance procède conformément aux règles 141 et 142 du Règlement, délibère en examinant tous les éléments produits et, à ce stade-là, rend sa décision conformément à l'article 74 du Statut.

Ainsi, même si une décision concluant à l'insuffisance des moyens à charge n'est pas un acquittement formel prononcé sur la base de l'application de la norme dite « au-delà de tout doute raisonnable » conformément à l'article 74 du Statut, elle a un effet juridique équivalent en ceci que l'accusé est formellement disculpé de toutes les charges et ne peut être rejugé pour les mêmes faits et circonstances. La seule exception possible serait le cas où le Procureur n'a pas pu présenter l'intégralité de sa cause en raison de pressions importantes exercées pendant le procès¹⁵⁸.

2. *Résumé des arguments*

a) **Arguments du Procureur**

91. Le Procureur affirme qu'il aurait fallu rendre en l'espèce une décision formelle du type visé à l'article 74 du Statut, lequel s'applique aux décisions portant acquittement¹⁵⁹. Il soutient que cet article est la seule disposition en vertu de laquelle une chambre de première instance peut acquitter un accusé et qu'il s'applique donc si une procédure en insuffisance des moyens à charge aboutit à un acquittement¹⁶⁰, faisant valoir que la décision rendue en l'espèce avait à la fois la nature et l'effet d'une décision d'acquittement, ce qui était l'issue recherchée par les accusés¹⁶¹. Le Procureur avance qu'en rendant la Décision du 15 janvier 2019, la Chambre de première instance estimait qu'il ne s'agissait pas d'une décision relevant de l'article 74 — position ressortant selon lui des motifs publiés par le Juge Henderson en juillet 2019, lorsque celui-ci a déclaré considérer l'article 66-2, et non pas l'article 74, comme base légale de la décision. Le

¹⁵⁸ [Motifs du juge Henderson](#), par. 14 à 17 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁵⁹ Voir, entre autres, [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 2, 6, 7, 22, et 34 à 39.

¹⁶⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 34 et 35.

¹⁶¹ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 12, ligne 22, à p. 13, ligne 9.

Procureur avance également qu'en juillet 2019, le juge Tarfusser avait changé d'avis sur ce point, en déclarant alors que « [l]es procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec l'article 81¹⁶² ». Le Procureur estime toutefois que les garanties essentielles offertes par l'article 74-5 s'appliquent à la décision finale de la chambre de première instance, et ce, que l'acquittement soit prononcé à l'issue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge ou de la présentation des moyens de la Défense, « indépendamment de la disposition à la base de l'acquittement¹⁶³ ». Il soutient que l'article 66-2 ne saurait constituer la base procédurale ni d'une décision d'acquittement ni des conditions qui régissent une telle décision, car cet article dispose simplement que le Procureur doit prouver la culpabilité de l'accusé et, à l'instar de certaines autres dispositions comme l'article 67, qu'il s'applique pendant tout le procès¹⁶⁴.

92. Dans la Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel, il est soutenu que la base légale de la décision rendue à l'issue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge dépend du résultat de celle-ci, à savoir la poursuite du procès ou l'acquittement de l'accusé¹⁶⁵. Pour le deuxième cas de figure, il est avancé que seule une décision conforme à l'article 74-5 peut aboutir au rejet des charges et à l'acquittement de l'accusé, ce qui déclenche tant l'application du principe *ne bis in idem* que la possibilité d'interjeter appel en vertu de l'article 81¹⁶⁶. Le Procureur affirme qu'à l'exception des cas d'aveux de culpabilité, l'article 74 s'applique à toutes les décisions finales par lesquelles il est statué sur la responsabilité pénale de l'accusé¹⁶⁷. Le Procureur fait valoir que la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) étaye sa position¹⁶⁸. Il ajoute que, même à juger l'article 74-5 inapplicable en apparence, cette disposition devrait être considérée comme applicable¹⁶⁹.

¹⁶² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 36, 37 et 39.

¹⁶³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 38.

¹⁶⁴ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 11, lignes 18 à 23, et p. 12, lignes 2 à 4.

¹⁶⁵ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 2.

¹⁶⁶ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 2.

¹⁶⁷ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 3 à 8, et 13.

¹⁶⁸ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 10 et 11.

¹⁶⁹ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 12.

b) Arguments du Bureau du conseil public

93. Le Bureau du conseil public s'accorde avec le Procureur pour dire que les décisions d'acquittement ne peuvent être rendues qu'en application de l'article 74 et que l'article 81 constitue la base légale qui permet d'en interjeter appel¹⁷⁰, et il opère une distinction avec les décisions portant rejet d'une requête en insuffisance des moyens à charge, qui sont de nature interlocutoire¹⁷¹. Il fait valoir que cette position est conforme à la jurisprudence du TPIY¹⁷². Il affirme qu'un acquittement au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge a, dans la pratique, le même effet qu'un acquittement prononcé à la fin du procès et que l'article 74 doit donc s'appliquer¹⁷³. Il met également l'accent sur ce qu'il présente comme un désaccord entre les juges Henderson et Tarfusser quant à la base légale de la Décision du 15 janvier 2019, en soutenant que rendre une décision d'acquittement sur le fondement de deux bases légales différentes est contraire au principe de légalité¹⁷⁴.

c) Arguments du conseil de Laurent Gbagbo

94. Le conseil de Laurent Gbagbo affirme que comme le Statut ne prévoit pas de procédure en insuffisance des moyens à charge, les juges doivent, lorsqu'ils décident de la marche à suivre, s'inspirer par analogie d'autres dispositions, telles que les articles 74-5 ou 81¹⁷⁵. Il avance toutefois que ces dispositions n'en deviennent pas pour autant directement applicables dans leur intégralité et qu'elles n'ont pas à être appliquées à la lettre¹⁷⁶. Selon lui, le Procureur ne démontre pas que l'article 74 est

¹⁷⁰ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 25.

¹⁷¹ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 28 à 31. Voir aussi [Réponse du Bureau du conseil public aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 14 à 20.

¹⁷² [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 29 et 31 ; [Réponse du Bureau du conseil public aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 14 à 18, et 20 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 26, ligne 16, à p. 28, ligne 4.

¹⁷³ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 29 ; [Réponse du Bureau du conseil public aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 14 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 26, lignes 10 à 15.

¹⁷⁴ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 26 et 27.

¹⁷⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 13.

¹⁷⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 13. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 39, lignes 14 à 20, où le conseil de Laurent Gbagbo affirme qu'il était logique qu'ayant prononcé un acquittement, la Chambre de première instance s'inspire de l'article 81 pour ordonner la mise en liberté immédiate de son client, sans que cela signifie que l'article 81 soit formellement applicable.

directement applicable dans son intégralité et ne reconnaît pas que l'esprit dudit article a été appliqué et respecté en l'espèce¹⁷⁷.

95. Le conseil de Laurent Gbagbo affirme que les juges Henderson et Tarfusser étaient d'accord pour considérer que leur décision ne s'inscrivait pas formellement dans le cadre de l'article 74¹⁷⁸. Il invoque aussi l'affaire *Ruto et Sang*, dans laquelle les juges avaient fondé leur décision sur l'article 64-2 et non pas sur l'article 74, et précise que rien n'indique que cette décision aurait été basée sur l'article 74 si cette affaire avait abouti à un acquittement ; il ajoute qu'il serait illogique que la base légale de la décision rendue à l'issue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge varie en fonction du résultat de cette procédure¹⁷⁹. Sur ce dernier point, le conseil soutient que si la base légale de la décision rendue à l'issue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge changeait en fonction du résultat de celle-ci, il serait possible de droit d'interjeter appel sur le fondement des articles 74 et 81 dans les cas où la procédure aboutit à un acquittement, tandis qu'en cas de procès jugé « entaché de vice » (*mistrial*) ou de décision de poursuivre le procès, tout recours contre la décision serait soumis à autorisation préalable comme prévu à l'article 82-1-d¹⁸⁰ ; cela signifierait aussi qu'en cas d'acquiescement partiel, les juges appliqueraient dans une même décision des règles différentes pour déterminer s'ils doivent statuer sur l'admissibilité de chacun des éléments de preuve avant d'annoncer leur décision, selon que la partie concernée de la décision porte sur l'acquiescement (partiel) en application de l'article 74 ou sur la poursuite de la procédure pour le reste des charges¹⁸¹. Le conseil de Laurent Gbagbo soutient qu'un seul régime devrait s'appliquer à l'évaluation des preuves et aux voies procédurales ouvertes aux parties dans le cadre de la même série de procédures¹⁸².

96. Le conseil de Laurent Gbagbo affirme que dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre d'appel avait décidé que la base légale d'une procédure en insuffisance des moyens à charge était l'article 64 du Statut, sans faire référence à l'article 74¹⁸³. Il soutient

¹⁷⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 29, 33 et 34. Voir, en général, [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 33 à 146.

¹⁷⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 35 à 40.

¹⁷⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 41 à 48, et 54 à 61.

¹⁸⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 58 et 59.

¹⁸¹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 60.

¹⁸² [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 61.

¹⁸³ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 52.

également qu'au TPIY, le prononcé des jugements finaux condamnant l'accusé ou l'acquittant à la fin du procès est régi par une disposition précise (l'article 23-2 du Statut du TPIY) tandis qu'une autre procédure s'applique aux décisions rendues à l'issue de procédures en insuffisance des moyens à charge (décrite à l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY), et que personne ne s'est jamais opposé à l'application de règles différentes à ces deux différents types de décisions¹⁸⁴.

97. En réponse aux questions écrites posées par la Chambre d'appel, le conseil de Laurent Gbagbo affirme que pour déterminer le cadre juridique à appliquer aux procédures en insuffisance des moyens à charge, il faut commencer par reconnaître que le but de telles procédures est de préserver les droits de la personne poursuivie : plus spécifiquement, il serait injuste d'imposer à l'accusé de devoir présenter des moyens de défense alors qu'à l'issue de la présentation de ses propres moyens, le Procureur n'a pas présenté de preuves suffisamment solides pour étayer une déclaration de culpabilité¹⁸⁵. Les procédures en insuffisance des moyens à charge permettent ainsi de reconfirmer que la charge de la preuve incombe au Procureur, de protéger la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable et rapide, et de veiller à ce que la personne poursuivie ne subisse pas un procès inutilement long, avec comme corollaire le maintien en détention¹⁸⁶. De ce point de vue, le conseil de Laurent Gbagbo réaffirme que le Statut ne contient aucune disposition directement applicable aux procédures en insuffisance des moyens à charge puisque celles-ci n'y sont pas prévues, et soutient qu'il est par conséquent nécessaire d'appliquer la substance de l'article 74-5 pour veiller à ce que toute décision consécutive à une telle procédure soit motivée, claire et publique ; selon lui, la question qui se pose en l'espèce consiste donc à déterminer si la Chambre de première instance a agi conformément à ces principes, qui reflètent les intentions fondamentales des auteurs du Statut, et non pas à déterminer si elle a respecté

¹⁸⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 53.

¹⁸⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 4. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 36, lignes 17 à 21 ; [Transcription de l'audience d'appel du 23 juin 2020](#), p. 52, ligne 22, à p. 53, ligne 5.

¹⁸⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 4 à 10. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 36, ligne 22, à p. 37, ligne 2.

la lettre de l'article 74-5¹⁸⁷. Il ajoute que la Chambre de première instance a respecté l'esprit de l'article 74-5 en suivant ces principes en l'espèce¹⁸⁸.

d) Arguments du conseil de Charles Blé Goudé

98. Le conseil de Charles Blé Goudé affirme que l'article 74 n'était pas applicable, que la Décision du 15 janvier 2019 se fondait à juste titre sur l'article 66-2 et que l'appel n'est donc pas recevable car il ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut et devrait donc être rejeté sans examen au fond¹⁸⁹.

99. Pour soutenir que l'appel n'est pas recevable et qu'il devrait être rejeté sans examen au fond, le conseil de Charles Blé Goudé fait valoir que la Chambre de première instance a déclaré que la base légale de la Décision du 15 janvier 2019 était l'article 66-2, et non pas l'article 74, en l'absence de contradiction claire entre les juges Tarfusser et Henderson à cet égard¹⁹⁰. Selon lui, les procédures en insuffisance des moyens à charge sont de nature interlocutoire et ne déclenchent pas de droit automatique d'interjeter appel, car elles surviennent à mi-parcours et peuvent aboutir soit à la poursuite du procès soit à un acquittement ; elles se distinguent par là même de la décision finale sur la culpabilité de l'accusé, laquelle est censée être rendue à la fin du procès en application de l'article 74¹⁹¹. Il soutient également que la nature distincte des décisions consécutives aux procédures en insuffisance des moyens à charge ressort de la jurisprudence établie par la Cour dans l'affaire *Ruto et Sang* : dans cette affaire, le juge Fremr avait estimé que la base légale de la décision résidait dans les articles 64, 66 et 67, et non pas dans l'article 74, et la juge Herrera Carbuccioni avait considéré dans son opinion dissidente que l'article 74 ne s'appliquait pas à des décisions rendues à mi-parcours¹⁹². Le conseil de Charles Blé Goudé avance également que la distinction entre les acquittements prononcés à l'issue de procédures en insuffisance des moyens à

¹⁸⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 11 à 16. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 38, lignes 18 à 21, et p. 39, ligne 21, à p. 40, ligne 7 ; et [Transcription de l'audience d'appel du 23 juin 2020](#), p. 53, lignes 11 à 21, p. 55, lignes 2 à 6, et p. 55, ligne 13, à p. 56, ligne 1.

¹⁸⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 17 à 31.

¹⁸⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 2, 3, 11 et 13 à 16.

¹⁹⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 18 à 21. Voir aussi [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 49 et 50.

¹⁹¹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 22.

¹⁹² [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 23 ; [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 7 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 53, ligne 18, à p. 54, ligne 9.

charge et ceux prononcés à la fin du procès était également présente au TPIY, où tout recours formé à l'issue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge relevant de l'article 98 *bis* était soumis à autorisation préalable¹⁹³. Il affirme en outre que la Décision du 15 janvier 2019 n'était pas de la même nature que les décisions rendues en application de l'article 74, nonobstant son effet juridique identique : en s'appuyant sur la jurisprudence de la Chambre d'appel, il fait valoir que l'effet juridique d'une décision ne permet pas d'en définir le caractère¹⁹⁴. Il soutient de surcroît qu'il y aurait violation du droit à un procès équitable et du principe de l'égalité des armes s'il était automatiquement permis au Procureur d'interjeter appel de la décision découlant d'une procédure en insuffisance des moyens à charge, alors que la Défense devrait, elle, demander l'autorisation de former un recours contre la même décision ; selon lui, les droits d'appel ne sauraient être déterminés par l'issue de la procédure¹⁹⁵.

100. Le conseil de Charles Blé Goudé affirme par ailleurs que la Chambre de première instance n'était pas tenue par les prescriptions de l'article 74-5 car il n'existait pas d'obligation juridique de rendre la Décision du 15 janvier 2019 en application de l'article 74¹⁹⁶. Il fait référence aux décisions prises sur aveu de culpabilité, dont il affirme qu'elles sont régies par les prescriptions formelles de la règle 139, et non de l'article 74, nonobstant leur caractère final¹⁹⁷, ainsi qu'à l'affaire *Ruto et Sang* qui, selon lui, n'était pas fondée sur l'article 74 et se révèle semblable à la présente affaire en ce que la chambre de première instance qui en était saisie avait décidé de manière discrétionnaire de tenir une procédure en insuffisance des moyens à charge, qui a abouti à une décision finale rendue à mi-parcours¹⁹⁸. Il soutient de plus que le fait que la Chambre de première instance ait recouru à l'article 81-3-c dans sa décision relative à la mise en liberté ne signifie pas que la Décision du 15 janvier 2019 relevait de l'article 74 puisque, à la différence de l'article 81-1, l'article 81-3-c ne se limite pas aux

¹⁹³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 23 ; [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 7.

¹⁹⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 24 et 25. Voir aussi [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 51 ; [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 10 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 51, ligne 16, à p. 52, ligne 21.

¹⁹⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 27 à 31.

¹⁹⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 32 à 37.

¹⁹⁷ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 32 ; [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 17 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 52, ligne 22, à p. 53, ligne 5.

¹⁹⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 33.

acquittements ou déclarations de culpabilité prononcés en application de l'article 74 mais peut également s'appliquer aux décisions d'acquiescement consécutives à des procédures en insuffisance des moyens à charge¹⁹⁹. Le conseil de Charles Blé Goudé soutient que la simple lecture de l'article 74 donne à penser qu'il s'applique à des décisions prises à la fin des procès en première instance, en signalant que le paragraphe 2 de cet article, où il est question de se fonder sur l'« appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures », ne s'applique pas à des décisions prises à mi-parcours à la suite d'une procédure en insuffisance des moyens à charge²⁰⁰.

101. En réponse aux questions écrites posées par la Chambre d'appel, le conseil de Charles Blé Goudé réaffirme que l'article 66-2 est la base légale qui convient pour la décision, soulignant que le raisonnement sous-jacent à une telle décision revient à dire qu'un accusé ne devrait pas être tenu de répondre à une charge s'il n'y a pas suffisamment de preuves permettant à une chambre de prononcer une déclaration de culpabilité à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, moyens dont l'évaluation est un élément intrinsèque de la charge de la preuve que l'article 66-2 impose au Procureur, l'article 64-2 offrant à cet égard une base légale supplémentaire²⁰¹. Il soutient que l'interprétation textuelle et téléologique de l'article 74 démontre qu'il s'applique exclusivement aux jugements finaux sur la culpabilité ou l'innocence — comme il ressort également de la jurisprudence de la Cour, des travaux préparatoires à cet article et des travaux de doctrine —, tandis que les décisions rendues à mi-parcours à la suite d'une procédure en insuffisance des moyens à charge impliquent le recours à un test juridique totalement différent²⁰². Selon lui, la norme applicable à ces procédures — une chambre de première instance raisonnable pourrait-elle prononcer une déclaration de culpabilité ? — est moins stricte que celle associée aux décisions finales sur la culpabilité ou l'innocence rendues en application de l'article 74, lesquelles, contrairement aux décisions rendues en l'espèce, présentent la même probabilité d'aboutir à une déclaration de culpabilité ou à un acquiescement, sont prises sur la base de la norme de la preuve « au-delà de tout doute

¹⁹⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 34.

²⁰⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 36.

²⁰¹ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 2.

²⁰² [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 3 à 6 et 12. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 51, lignes 10 à 12, et p. 52, lignes 17 à 21.

raisonnable », sont fondées sur l'ensemble des éléments de preuve et sont rendues après que la Défense a eu la possibilité de présenter ses moyens²⁰³. Le conseil de Charles Blé Goudé indique également que, comme il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel, la question pour une chambre de première instance de savoir si elle devrait connaître d'une procédure en insuffisance des moyens à charge relève de son pouvoir discrétionnaire, alors que rendre une décision finale à la fin du procès en application de l'article 74 est obligatoire²⁰⁴. Il affirme que la jurisprudence du TPIY ne fait pas autorité s'agissant du régime qu'il convient de suivre en appel à la Cour en cas de procédures en insuffisance des moyens à charge, puisqu'il est clair d'après le Statut que l'article 81-1 exclut les décisions rendues à l'issue de telles procédures, lesquelles sont en fait régies par l'article 82-1-d, et il répète qu'il est fondamentalement injuste d'offrir au Procureur et à la Défense des voies de recours différentes en fonction de l'issue de la procédure²⁰⁵. Il ajoute que ni le caractère final de la procédure ni le principe *ne bis in idem* ne signifient que l'article 74 est applicable à la présente décision ou devrait être considéré comme étant applicable²⁰⁶.

3. Examen par la Chambre d'appel

102. La question découlant de ce premier argument du Procureur, qui se rapporte à une allégation de violation des prescriptions de l'article 74-5, est de savoir si l'article 74 du Statut s'applique à la décision rendue à la suite de la procédure en insuffisance des moyens à charge qui a abouti à l'acquittement des deux accusés.

103. Les conseils des deux acquittés contestent que cette disposition s'applique en l'espèce. La Chambre d'appel relève que le conseil de Charles Blé Goudé souligne que deux conséquences découlent de son argument selon lequel la Chambre de première instance n'était pas tenue par les prescriptions de l'article 74-5. Premièrement, il soutient que le présent appel n'est pas recevable et devrait être sommairement rejeté car le Procureur ne peut interjeter un tel appel sur le fondement de l'article 81, étant donné que la décision d'acquittement n'est pas une décision qui relève de l'article 74. La

²⁰³ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 7 à 10.

²⁰⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 11 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 54, ligne 23, à p. 55, ligne 7.

²⁰⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 14 à 16. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 56, lignes 14 à 20.

²⁰⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 17. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 56, ligne 21, à p. 57, ligne 4.

Chambre d'appel rappelle à cet égard que l'article 81-1 prévoit qu'un appel peut être interjeté de droit contre une décision rendue en application de l'article 74. Le Procureur a interjeté le présent appel en vertu de l'article 81-1. Dans les circonstances de l'espèce, si la Décision du 15 janvier 2019 n'était pas une décision relevant de l'article 74, tout appel la visant aurait dû être préalablement autorisé par la Chambre de première instance conformément à l'article 82-1-d pour pouvoir être porté devant la Chambre d'appel. Le Procureur n'a cependant pas demandé une telle autorisation d'interjeter appel en l'espèce. Deuxièmement, le conseil de Charles Blé Goudé soutient que comme rien n'obligeait légalement la Chambre de première instance à rendre sa décision sur le fondement de l'article 74, il ne pouvait y avoir violation des prescriptions du paragraphe 5 de cet article puisque la Chambre n'était pas tenue par cette disposition, et le premier moyen d'appel pourrait être rejeté sur ce fondement. La Chambre d'appel se penchera dans la présente section sur ces deux questions.

104. Il convient de rappeler que dans un arrêt rendu en 2017 dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre d'appel avait spécifiquement examiné la question fondamentale de savoir si « le cadre juridique de la Cour autorise les procédures pour insuffisance des moyens à charge²⁰⁷ ». Et sur ce point précis, elle a répondu par l'affirmative dans les termes suivants :

42. Avant d'apprécier les moyens d'appel de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel doit examiner si le cadre juridique de la Cour autorise les procédures pour insuffisance des moyens à charge.

43. À ce sujet, la Chambre d'appel fait remarquer que les textes fondamentaux de la Cour ne prévoient pas expressément de procédure pour insuffisance des moyens à charge. Qui plus est, à sa connaissance, aucune proposition ou discussion n'a porté sur une telle procédure lors de la rédaction du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

44. Néanmoins, de l'avis de la Chambre d'appel, une procédure pour insuffisance des moyens à charge n'est pas fondamentalement incompatible avec le cadre juridique de la Cour. Une chambre de première instance peut décider de mener pareille procédure en vertu du pouvoir de statuer sur toute question pertinente que lui confèrent l'article 64-6-f du Statut et la règle 134-3 du Règlement. La décision de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge est par conséquent d'ordre discrétionnaire et doit être prise au cas par cas pour veiller à

²⁰⁷ [Arrêt *Ntaganda* OA6](#).

la conduite équitable et diligente de l'instance prévue aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut.

45. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que si les textes fondamentaux de la Cour ne prévoient pas explicitement de procédure pour insuffisance des moyens à charge dans le cadre des procès jugés devant la Cour, une telle procédure est néanmoins acceptable. Une chambre de première instance peut, en principe, décider ou refuser de mener une telle procédure en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

105. Pour les besoins de l'espèce, la Chambre d'appel réaffirme le précédent judiciaire si clairement établi dans les conclusions ci-dessus. Les procédures « pour insuffisance des moyens à charge » sont un trait commun aux règles de procédure pénale adoptées par les cours et tribunaux internationaux²⁰⁸. Il convient également de remarquer que les parties ne contestent effectivement pas 1) que la Chambre de première instance était, sur le principe, fondée à autoriser la tenue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge avant la présentation des moyens de preuve de la Défense, et 2) qu'une telle procédure pouvait aboutir à l'acquittement des accusés.

106. La procédure en insuffisance des moyens à charge est un complément nécessaire à deux des principes les plus fondamentaux du droit pénal. Le premier de ces principes est la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé et le second est que c'est toujours à l'Accusation qu'incombe la charge de réfuter cette présomption, selon la norme d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Comme on le verra plus avant dans le contexte du second moyen d'appel²⁰⁹, il faut d'abord constater que l'Accusation s'est acquittée de cette charge à la fin de la présentation de ses moyens — au vu des preuves présentées jusque là — pour qu'il soit justifié de demander à l'accusé de présenter ses propres moyens dans le but de soulever ou d'exposer un doute raisonnable quant à la thèse qui ressort des moyens présentés par l'Accusation.

²⁰⁸ Il est généralement reconnu que les procédures en « insuffisance des moyens à charge » trouvent leur place dans les procédures pénales internationales. Elles ressortent clairement de l'article 98*bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et de celui du TPIR, ainsi que de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve du TSSL, de l'article 167 du Règlement de procédure et de preuve du TSL, de l'article 130 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo et de l'article 121 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Tous prévoient - ou prévoyaient - la possibilité de tenir une procédure pour insuffisance des moyens à charge.

²⁰⁹ Voir par. 301 à 317 ci-dessous.

107. Dans le cadre du présent appel, il n'échet pas de revenir sur les conclusions tirées dans l'affaire *Ntaganda*²¹⁰. La question qui se pose ici est de savoir si l'article 74 s'applique aux décisions d'acquiescement rendues à la suite d'une procédure en insuffisance des moyens à charge.

108. Dans l'arrêt *Ntaganda* susmentionné, il a été déterminé que l'article 64 fournissait la base légale permettant de décider de mener une procédure en insuffisance des moyens à charge. Toutefois, cet arrêt ne répond pas à la question de savoir quelles dispositions des textes de la Cour s'appliquent à une décision par laquelle un accusé est acquitté à la suite d'une telle procédure. Comme on l'on vu plus haut, les avis étaient partagés au sein de la Chambre de première instance sur cette question, qui revêt une importance capitale pour les arguments qui ont été présentés au sujet de la recevabilité de l'appel et du fond du premier moyen d'appel.

109. La Chambre d'appel conclut que les jugements par lesquels une chambre de première instance acquitte un accusé de toutes les charges portées contre lui — à la suite du dépôt d'une requête en insuffisance des moyens à charge — relèvent intégralement du champ d'application de l'article 74 du Statut. La raison principale en est que cette disposition a pour objet de régir le jugement final par lequel la chambre

²¹⁰ La Chambre d'appel fait observer que dans son opinion dissidente, la juge Ibáñez renvoie au paragraphe 43 de l'[Arrêt Ntaganda OAG](#), qui indique, comme exposé plus haut, qu'à la connaissance de la Chambre d'appel, aucune proposition ou discussion n'avait porté sur la procédure en insuffisance des moyens à charge au cours des débats tenus lors de la rédaction du Statut et du Règlement. La juge Ibáñez fait ensuite référence à un texte (celui d'une proposition de règle 95) figurant, parmi 137 autres propositions, dans un [Projet de règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale](#). Ce projet avait été présenté en février 1999 par un groupe de travail de l'American Bar Association aux participants à la Commission préparatoire. Le projet de règle 95 visait à introduire la notion de procédure pour insuffisance des moyens à charge dans le Règlement de procédure et de preuve de la CPI et était inspiré de la règle 98bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Compte tenu de la non-adoption de ce projet de règle, la juge Ibáñez conclut que la possibilité d'une telle procédure avait été envisagée — et rejetée — par les auteurs du Règlement, et que cela pourrait conduire la Chambre d'appel à modifier sa jurisprudence quant au caractère acceptable des procédures en insuffisance des moyens à charge. La Chambre d'appel ne peut se ranger à cette opinion. Elle n'a connaissance d'aucun document ou autre élément donnant à penser que ce projet de règle avait été examiné et expressément rejeté par les États chargés de la rédaction et de l'adoption du Règlement de procédure et de preuve. Elle ne voit par conséquent pas la nécessité de modifier sa jurisprudence existante en raison de l'épisode des travaux préparatoires du Statut auquel fait référence la juge Ibáñez et elle ne souhaite d'ailleurs pas le faire eu égard à l'importance que revêtent les procédures pour insuffisance des moyens à charge dans les affaires pénales internationales, pour les raisons exposées dans les deux paragraphes ci-dessus. En tout état de cause, l'article 21-1-b du Statut permet à la Cour d'appliquer « les principes et règles du droit international ». Le droit international inclut des principes et des règles d'ordre procédural ayant fait la preuve de leur contribution à la bonne administration de la justice dans d'autres cours et tribunaux internationaux, dont l'expérience devrait aider la CPI à retenir de sages pratiques et précédents.

de première instance met un terme au procès, soit par une déclaration de culpabilité, soit par un acquittement. Il est vrai qu'en cas de rejet, une requête en insuffisance des moyens à charge n'entraîne pas en soi la déclaration de culpabilité de l'accusé ni, par conséquent, la conclusion de l'affaire. Cependant, les incidences sont différentes lorsque l'accusé est acquitté de toutes les charges portées contre lui en raison de l'accueil d'une requête en insuffisance des moyens à charge. L'affaire arrive alors à sa conclusion et la règle de non-cumul des sanctions — ou *ne bis in idem* — s'applique pleinement. Pour cette raison, ces jugements d'acquiescement relèvent entièrement du champ d'application de l'article 74. Et ils doivent être pleinement régis en conséquence, de la même façon qu'un jugement découlant d'un procès mené à son terme. La Chambre d'appel est convaincue par les conclusions tirées par la Chambre d'appel du TPIY dans le même sens²¹¹.

110. Il convient tout particulièrement de souligner que rien dans le libellé de l'article 74 du Statut n'interdit ou n'empêche son application à un jugement qui met fin à la procédure à la suite de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge. Plus spécifiquement, le paragraphe 2 de l'article 74 n'aboutit pas inévitablement à une telle interdiction lorsqu'il dispose que la chambre de première instance fonde sa décision « sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures ». Dans le contexte d'une procédure en insuffisance des moyens à charge, cette injonction prend un sens relatif, se rapportant à la nécessité d'évaluer toutes les preuves présentées dans le cadre de « l'ensemble des procédures » jusqu'à ce stade. L'administration de la justice a toujours pâti du fait que les juges peuvent parfois se fonder sur des éléments qui ne constituent en rien des « preuves », sur des preuves qui n'ont pas été versées au dossier ou encore sur une lecture sélective des preuves. Ces préoccupations sont la raison d'être de l'article 74-2. Mais cette disposition ne permet ni d'obliger la chambre de première instance à demander à la Défense de présenter ses moyens (lorsque les preuves présentées par l'Accusation se sont révélées insuffisantes pour justifier la poursuite du procès) ni de soustraire un jugement prononçant un acquittement total à la suite d'une procédure en insuffisance des moyens à charge aux règles strictes qui

²¹¹ Voir [Arrêt Karadžić](#), par. 9 : « La Chambre d'appel rappelle qu'interjeter appel d'un acquittement prononcé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement [un jugement d'acquiescement rendu à la fin de la présentation des moyens de l'Accusation], c'est faire appel d'un jugement. Partant, la procédure d'appel est régie par l'article 25 du Statut et par les critères d'examen applicables en appel pour dire si des erreurs de droit ou des erreurs de fait ont été commises » [notes de bas de page non reproduites].

s'appliquent aux jugements d'acquiescement pouvant être rendus une fois conclue la présentation des moyens de la Défense.

111. La Chambre d'appel souligne en outre que lorsqu'une procédure en insuffisance des moyens à charge conduit à un acquiescement, l'article 74 s'applique à ladite décision nonobstant les différences qui existent entre ces procédures et la décision finale rendue à l'issue d'un procès complet. Ces différences ne suffisent pas à rendre l'article 74 inapplicable dans les présentes circonstances. Comme il est expliqué en détail dans le cadre de l'examen du second moyen d'appel ci-dessous²¹², la chambre de première instance décide au bout du compte qu'un accusé doit être acquiescé à la suite d'une procédure en insuffisance des moyens à charge au motif que les preuves présentées jusqu'alors ne suffisent pas en droit à justifier une déclaration de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, et rien ne lui interdit de soupeser judicieusement la crédibilité et la fiabilité de ces preuves pour parvenir à cette conclusion. Lorsqu'un acquiescement est prononcé au motif que les preuves présentées ne suffisent pas à justifier une déclaration de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, rien n'empêche que l'article 74 s'applique à cette décision.

112. Une autre raison pour laquelle il est clair que l'article 74 régit bien le type de décision qui fait l'objet du présent appel est le libellé de l'article 81. Celui-ci, intitulé « Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine », régit les procédures d'appel de décisions rendues en application de l'article 74. Il ressort donc clairement de son intitulé que l'article 74 s'applique, entre autres, aux décisions d'acquiescement. La décision rendue en l'espèce a abouti à l'acquiescement des accusés. Et l'effet pratique de l'acquiescement (déclenchement du *ne bis in idem* et fin de l'action en justice) est le même que si l'acquiescement avait été prononcé à la fin du procès. À ce titre, il s'agit précisément du type de décision auquel s'applique l'article 74. De fait, les textes de la Cour ne comportent aucune autre disposition en application de laquelle une chambre de première instance pourrait acquiescer un accusé, et les prescriptions de l'article 74-5 ont été introduites pour régir les décisions revêtant une telle importance et un tel caractère final. La Décision du 15 janvier 2019 a mis fin au procès en première instance, les juges ayant formellement déclaré que les accusés étaient acquiescés et ne pourraient pas être rejugés pour les crimes très graves qui leur avaient été reprochés (à moins,

²¹² Voir par. 301 à 317 ci-dessous.

seulement, qu'un appel soit accueilli). Un tel verdict final de la part de la Chambre de première instance constitue la décision ultime à laquelle ont conduit toutes les procédures menées jusqu'alors. C'est la décision finale rendue en première instance dans une affaire concernant « les crimes les plus graves ayant une portée internationale », la Cour ayant été créée pour juger les auteurs de tels crimes²¹³. En tant que telle, il est essentiel que toute décision d'acquiescement respecte certaines conditions établies à l'avance, de façon à ce que chacun des parties et participants soit informé pleinement — et de manière prévisible — de l'issue de l'affaire, laquelle doit être annoncée publiquement et motivée. La Chambre d'appel ne trouve aucun mérite à l'argument consistant à contester l'applicabilité directe de l'article 74-5 à un acquiescement tel que celui qui fait l'objet du présent appel.

113. S'agissant des arguments présentés sur ce point par les conseils de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, la Chambre d'appel admet qu'il semble à première vue inhabituel qu'une décision découlant de la même série de procédures soit fondée sur deux dispositions distinctes, et offre deux voies de recours distinctes en fonction de l'accueil réservé à la requête en insuffisance des moyens à charge. Si cet argument peut sembler séduisant sur le plan de la logique formelle, le bon sens pratique exige de s'en départir. Il n'est pas contesté que c'est sur la base de l'article 64 que ces procédures sont lancées et menées²¹⁴. Toutefois, à y regarder de plus près, il est tout à fait justifié que l'article 64 continue de constituer la base d'une décision rejetant une requête en insuffisance des moyens à charge, qui est de nature interlocutoire, tandis que l'article 74 fournirait la base d'une décision d'acquiescement résultant de l'accueil d'une telle requête et revêtant par nature un caractère final. À ce titre, et comme expliqué ci-dessous, il peut être interjeté appel du premier type de décision si les conditions énoncées à l'article 82-1-d sont remplies ; le second type de décision peut faire l'objet d'un appel interjeté de droit par le Procureur en vertu de l'article 81-1.

114. Ce qui précède ne fait que refléter la réalité de toute procédure en insuffisance des moyens à charge. S'il n'est pas fait droit à la requête, le procès se poursuit normalement. Par conséquent, la décision rendue est nécessairement de nature interlocutoire puisqu'elle a été prise au cours du procès dans le cadre de l'exercice par

²¹³ Voir article premier du Statut.

²¹⁴ Voir [Arrêt Ntaganda OA6](#), par. 42 à 45.

la chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire afin de veiller à ce que le procès soit mené de façon équitable et avec diligence.

115. De plus, une décision rejetant une requête en insuffisance des moyens à charge à l'issue improbable n'entraîne pas une injustice pour la Défense. La raison en est que le rejet de la requête intervient seulement par décision interlocutoire de la chambre de première instance, de sorte que le droit de la Défense à présenter sa cause demeure pleinement respecté. Autrement dit, la décision n'entraîne ni une déclaration de culpabilité ni la fin du processus judiciaire, et elle n'emporte pas en soi de risque de condamnation pénale de l'accusé en fin de parcours, puisque l'affaire se poursuit dans des conditions permettant à la Défense de pleinement présenter sa cause. Contrairement à ce qu'en dit le conseil de Charles Blé Goudé, le fait qu'une décision rejetant une requête en insuffisance des moyens à charge est interlocutoire — et que partant, elle n'ouvre pas automatiquement à la Défense le droit d'interjeter appel, alors que le Procureur dispose d'un tel droit automatique si la requête est accueillie — n'entraîne par conséquent ni iniquité pour la Défense ni violation du principe de l'égalité des armes. Il importe de rappeler que la Défense conserve, en vertu de l'article 81 du Statut, le droit automatique d'interjeter appel d'une décision rendue en application de l'article 74 à la fin du procès, tout comme le Procureur a le droit d'en interjeter directement appel à la fin du procès en vertu de la même disposition. La Chambre d'appel relève en outre que même si l'autorisation d'interjeter appel lui était refusée au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge, la Défense pourrait soulever toute question quant à la conformité de cette procédure dans le cadre de tout appel qu'elle interjetterait en vertu de l'article 81 à la fin du procès.

116. Ce dernier aspect revêt une importance particulière si l'on considère que dans l'éventualité où la requête en insuffisance des moyens à charge était rejetée en tout ou en partie, entraînant ainsi la poursuite du procès pour que la Défense puisse présenter sa cause, la chambre de première instance ne serait pas tenue de rendre un jugement détaillé ni de déposer une décision écrite après le prononcé en audience publique. Même si les textes n'empêchent nullement la chambre de première instance de livrer une décision écrite pleinement motivée, elle peut aussi se contenter de rendre un jugement « oral ».

117. Le prononcé d'un tel jugement sommaire va entièrement dans le sens de l'efficacité et de l'économie judiciaire, sans aller à l'encontre des intérêts de la justice. Premièrement, il permet d'éviter les inconvénients et les lourdeurs de l'exercice consistant à procéder à un examen détaillé de la norme d'administration de la preuve applicable et à statuer à ce sujet, exercice qu'il faudrait peut-être répéter à la fin de la présentation de la cause de la Défense. Deuxièmement, il faut également prendre en considération la possibilité que l'évaluation détaillée des preuves dans le cadre de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge procure, en cas de rejet de ladite requête, un avantage indu à une partie ou l'autre, qui aura ainsi obtenu à mi-parcours une idée des forces et des faiblesses du dossier.

118. Compte tenu de ce qui précède, et eu égard à la nature interlocutoire de toute décision rejetant une requête en insuffisance des moyens à charge, la Chambre d'appel rappelle que le choix d'autoriser ou non l'appel d'une telle décision relève en tout état de cause du pouvoir discrétionnaire de la chambre de première instance, conformément à l'article 82-1-d du Statut. Dans l'exercice de ce pouvoir, la chambre de première instance est tenue de déterminer si la décision en cause soulève « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès », et elle doit être d'avis que « le règlement immédiat [de la question] par la Chambre d'appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure ». La chambre de première instance décide à la lumière des faits de la cause qui lui a été présentée s'il convient d'exercer ce pouvoir discrétionnaire et de quelle manière. On se contentera ici de faire observer que dans l'éventualité d'un appel interjeté contre une décision rejetant une requête en insuffisance des moyens à charge, il pourra parfois être difficile pour la Chambre d'appel d'évaluer des arguments touchant à des questions comme l'appréciation des preuves si ces questions n'ont été traitées que de manière sommaire par la chambre de première instance, comme on l'a vu plus haut. En pareille situation, il se peut qu'au vu de la seule décision, la Chambre d'appel ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir statuer de manière éclairée sur les questions soulevées en appel. Il se peut également qu'en pareille situation, la Chambre d'appel soit priée par les parties d'examiner des questions relatives à l'administration de la preuve de façon plus détaillée — et à un stade plus précoce de la procédure — que ne l'aurait jugé opportun la chambre de première instance concernée. De façon plus générale, il se peut aussi qu'il soit préférable que la Chambre d'appel examine en toute

fin de procès les arguments détaillés présentés par la Défense quant au caractère suffisant ou non de l'ensemble des preuves constituant le dossier de l'Accusation. La chambre de première instance est en mesure de tenir compte de tels éléments lorsqu'elle décide d'exercer ou non le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 82-1-d.

119. En revanche, lorsqu'il est fait droit à une requête en insuffisance des moyens à charge, l'accusé est acquitté et l'affaire est close. Il en découle que le Procureur peut alors exercer le droit automatique que lui confère l'article 81 d'interjeter appel d'une décision d'acquiescement. C'est logiquement le cas puisqu'il s'agit du jugement final de la chambre de première instance, par lequel elle décide que l'accusé doit être acquitté. En pareil cas, la possibilité d'interjeter appel de droit est précisément ce que l'article 81 est censé offrir ; conclure autrement priverait le Procureur du droit que lui confère le Statut d'introduire un recours contre le jugement final rendu dans l'affaire.

120. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par le conseil de Charles Blé Goudé lorsqu'il soutient, en renvoyant notamment à la jurisprudence constituée par la Chambre d'appel dans d'autres contextes, que le fait que la Décision du 15 janvier 2019 ait le même effet juridique qu'une décision rendue en application de l'article 74 n'en fait pas, par nature, une décision relevant de l'article 74, puisque l'issue retenue dans une décision ne saurait en altérer la nature²¹⁵. Le conseil de Charles Blé Goudé estime qu'une décision rendue à la suite d'une procédure en insuffisance des moyens à charge se distingue, par nature, d'une décision rendue en application de l'article 74, et qu'il importe peu que son effet en l'espèce — l'acquiescement — coïncide avec un des effets possibles d'une décision rendue en application de l'article 74, à savoir l'acquiescement en fin de procès²¹⁶. Toutefois, comme on l'a expliqué plus haut, les décisions d'acquiescement relèvent entièrement du champ d'application de l'article 74. Par sa nature, la décision rendue en l'espèce était une décision d'acquiescement. La Chambre d'appel fait observer que, de fait, les deux

²¹⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 24 et 25. Voir aussi [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 51 ; [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 10 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 51, ligne 16, à p. 52, ligne 21.

²¹⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 24 et 25. Voir aussi [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 51 ; [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 10 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 51, ligne 16, à p. 52, ligne 21.

accusés demandaient leur acquittement dans leurs requêtes respectives en insuffisance des moyens à charge²¹⁷, et que c'est bien « [TRADUCTION] *aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense* concernant l'ensemble des charges portées à l'encontre des accusés [non souligné dans l'original] » que la Chambre de première instance a fait droit. Ainsi, l'acquiescement des accusés ne constituait-il pas seulement l'effet de la décision, mais la nature même de la décision. Le fait que l'acquiescement ait été prononcé au motif que le Procureur n'avait pas présenté suffisamment de preuves pour justifier une déclaration de culpabilité, après que la Chambre de première instance a procédé à cet examen, et que la décision ait été prise à l'issue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge, ne change pas la nature générale de la décision, à savoir une décision d'acquiescement.

121. Par ailleurs, la Chambre d'appel considère que contrairement à ce qu'en dit le conseil de Charles Blé Goudé²¹⁸, l'article 66-2 ne saurait constituer la base légale de la décision rendue en l'espèce. Aux termes de cette disposition, c'est au Procureur qu'il incombe de prouver la culpabilité de l'accusé. Il s'agit d'une disposition essentielle qui s'applique tout au long des procédures, y compris à ce stade, et ce, essentiellement de la même façon que les autres dispositions destinées à protéger les droits de l'accusé, comme les autres paragraphes de l'article 66 et l'article 67. Toutefois, l'article 66-2 ne régit pas le contenu d'une décision portant acquiescement ni la procédure à suivre pour rendre une telle décision. Aucune autre disposition subsidiaire liée à l'article 66-2 ne régit non plus ces aspects. La seule disposition du Statut énonçant les conditions que doit remplir une décision d'acquiescement est l'article 74-5.

122. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par le conseil de Charles Blé Goudé lorsqu'il soutient que les décisions rendues à la suite d'un aveu de culpabilité montrent que rien n'obligeait légalement la Chambre de première instance à rendre sa

²¹⁷ Voir [Requête Gbagbo en insuffisance des moyens à charge](#), p. 1 et 5 (la requête est intitulée « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un **jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo** et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée » [non souligné dans l'original] et la demande d'acquiescement réitérée à la fin de la requête) ; [Requête Blé Goudé en insuffisance des moyens à charge](#), par. 671, où le conseil de Charles Blé Goudé demande notamment à la Chambre de première instance « [TRADUCTION] de conclure qu'aucune défense n'est requise face aux moyens censés étayer toutes les charges portées contre Charles Blé Goudé et de rejeter les charges en conséquence ».

²¹⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#) par. 2.

décision sur le fondement de l'article 74 en l'espèce, cet exemple démontrant que toutes les décisions « finales » n'ont pas à être rendues sur le fondement dudit article²¹⁹. Cependant, les décisions rendues à la suite d'un aveu de culpabilité sont spécifiquement régies par l'article 65 du Statut et la règle 139 du Règlement, laquelle énonce les conditions que doit remplir la décision et relève ainsi de la *lex specialis*²²⁰. Il s'agit d'une procédure distincte dans les textes juridiques de la Cour, qui ne concerne que les aveux de culpabilité. Les conditions que doit remplir une décision d'acquittement sont énoncées dans une autre disposition, l'article 74-5, et c'est pourquoi c'est celui-ci qui s'applique en l'espèce.

123. En dernier lieu, la Chambre d'appel a pris en considération les divers arguments tirés de l'affaire *Ruto et Sang*, en particulier celui du conseil de Charles Blé Goudé, soutenant que dans ladite affaire, la décision de la chambre de première instance n'avait pas été rendue sur le fondement de l'article 74²²¹. La Chambre d'appel fait toutefois observer que la chambre de première instance saisie de l'affaire *Ruto et Sang* n'a pas spécifiquement examiné la question de savoir si l'article 74 aurait pu ou non s'appliquer à sa décision, et rien dans la décision rendue dans ladite affaire à la majorité des juges n'indique de façon certaine que l'article 74 ne serait pas applicable en cas de décision d'acquittement complet ; la Chambre d'appel non plus n'a pas traité la question de savoir si l'article 74 pouvait s'appliquer à la décision rendue dans l'affaire *Ruto et Sang*. En tout état de cause, aucun aspect des arguments tirés de l'affaire *Ruto et Sang* par les parties en l'espèce ne saurait modifier les conclusions que la Chambre d'appel a déjà exposées plus haut.

124. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que l'article 74 du Statut s'applique aux décisions faisant droit aux requêtes en insuffisance des moyens à charge qui aboutissent à l'acquittement de l'accusé, et que l'article 81 est la disposition qui régit les recours introduits par le Procureur contre de telles décisions. La Chambre d'appel conclut par conséquent que le présent appel est recevable en

²¹⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 32 ; [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 17 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 52, ligne 22, à p. 53, ligne 5.

²²⁰ Aux termes de la règle 139-2, « [l]a Chambre de première instance statue ensuite sur l'aveu de culpabilité ; elle indique les motifs de sa décision, qui sont consignés au procès-verbal ».

²²¹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 33.

application de l'article 81 du Statut. Elle conclut en outre que les dispositions de l'article 74-5 du Statut s'appliquaient à la décision rendue en l'espèce²²².

C. Y a-t-il eu violation des prescriptions de l'article 74-5 du Statut ?

1. Introduction

125. Ayant conclu que les prescriptions de l'article 74-5 s'appliquaient à la décision de la Chambre de première instance d'acquitter les accusés, la Chambre d'appel en vient maintenant aux arguments sur lesquels s'appuie le Procureur pour affirmer que la Chambre de première instance aurait violé ces prescriptions.

126. Le Procureur explique que ce moyen d'appel comporte deux branches²²³, articulant toutes deux l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit et/ou de procédure, soit parce qu'elle aurait enfreint les prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut²²⁴ (première branche du moyen), soit parce qu'elle aurait exercé de façon erronée le pouvoir discrétionnaire conféré par cette disposition en enfreignant ces mêmes prescriptions (seconde branche du moyen)²²⁵. S'agissant de cette dernière branche, le Procureur dresse la liste d'« un certain nombre de garanties procédurales [qui] limitent l'exercice par une chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle prononce une déclaration de culpabilité ou un acquittement²²⁶ », et soutient qu'« [e]n dépassant ces limites, la Majorité a erré dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire²²⁷ ».

2. Approche suivie par la Chambre de première instance

127. La Chambre de première instance a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges portées contre eux, par voie de décision rendue lors d'une audience tenue le 15 janvier 2019. Ayant conclu que le Procureur ne s'était « [TRADUCTION] pas acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne plusieurs

²²² La conclusion de la Chambre d'appel est unanime à cet égard. La juge Ibáñez et la juge Bossa sont partiellement en désaccord avec le raisonnement qui a abouti à cette conclusion, pour les raisons exposées dans leurs opinions dissidentes respectives.

²²³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 6 et 7.

²²⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 21 à 59.

²²⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 103 à 114.

²²⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 113.

²²⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 114.

éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés²²⁸ », la Chambre de première instance a poursuivi en ces termes :

[TRADUCTION] La Chambre rendra sa décision pleinement motivée le plus rapidement possible. La Chambre reconnaît qu'il aurait été préférable de rendre dès aujourd'hui une décision motivée en détail. Cependant, bien que la règle 144-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose que la Chambre doit fournir des copies de ses décisions « le plus rapidement possible » après les avoir prononcées en audience publique, aucun délai particulier n'est fixé à cet égard.

La Majorité est d'avis que l'obligation que l'article 21-3 du Statut de Rome impose à la Chambre d'interpréter et d'appliquer ledit Statut d'une manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus l'emporte sur l'exigence de livrer des motifs pleinement détaillés au moment du prononcé de la décision.

En effet, une interprétation trop stricte de la règle 144-2 obligerait la Chambre à retarder le prononcé de sa décision, dans l'attente de la préparation d'un exposé détaillé de l'ensemble des motifs qui sous-tendent tant les constatations qu'elle a tirées des preuves que ses conclusions de droit. Étant donné le volume du dossier des preuves et le degré de détail des arguments avancés par les parties et les participants, et comme la Majorité a déjà pris sa décision sur la base de l'évaluation des preuves, la Majorité ne saurait justifier le maintien des accusés en détention durant la période nécessaire à la préparation d'un exposé détaillant par écrit l'ensemble des motifs de sa décision²²⁹.

128. Signés par les trois juges, les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 ont été déposés le 16 juillet 2019 ; au paragraphe 29, il y est indiqué que « [l]es motifs de la décision orale sont annexés à la présente », avec renvoi aux trois opinions jointes par les juges en annexe. Il est précisé que « [l]'analyse que la Majorité a faite des éléments de preuve figure dans les motifs présentés par le juge Henderson » et que l'opinion du juge Tarfusser, ainsi que l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia, sont également jointes au document²³⁰.

3. *Résumé des arguments*

a) **Arguments concernant la notion d'« une seule décision » et la publication des motifs après le verdict**

129. Le Procureur s'appuie principalement sur l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Teskey* pour affirmer que la Chambre de première instance

²²⁸ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 2, ligne 25, à p. 3, ligne 17.

²²⁹ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18, à p. 4, ligne 9.

²³⁰ [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 29.

a violé l'article 74-5 du Statut en ne rendant pas « une seule décision »²³¹. Son argument consiste à dire que « la décision doit contenir le verdict *et* l'exposé écrit complet des motifs pour être juridiquement valide²³² » et qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a violé cette exigence en livrant séparément le verdict et sa motivation²³³. Il affirme que tout décalage temporel entre le prononcé d'une décision et la publication de ses motifs rompt en soi l'unicité de la décision²³⁴ et qu'à moins que la décision et sa motivation ne soient publiées ensemble, on ne peut être certain que les motifs livrés ultérieurement n'aient pas été dictés par le résultat final²³⁵. Essentiellement, le Procureur soutient donc que « [l]a référence à “une seule décision” dans l'article 74-5 interdit à une chambre de prononcer son verdict en indiquant que ses motifs suivront²³⁶ ».

130. À titre subsidiaire, le Procureur avance que si une chambre de première instance peut prononcer une décision en en livrant les motifs ultérieurement, il faut alors : i) qu'au moment de rendre sa décision, elle ait déjà tiré toutes ses constatations sur les preuves et ses conclusions, et n'ait plus qu'à achever le processus de rédaction²³⁷ ; ii) qu'à l'audience, elle donne lecture d'un résumé de fond exposant par écrit les principales constatations et conclusions, et ce, « suffisamment clairement »²³⁸ ; et iii) qu'elle « fixe[...], et respecte[...], un délai précis et raisonnablement bref » pour la publication des motifs²³⁹. Il soutient qu'en ne suivant pas ces étapes procédurales, la Chambre de première instance n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire²⁴⁰.

131. Le Bureau du conseil public soutient que le fait de ne pas livrer les motifs est contraire à l'article 81-3-c du Statut, car « l'absence de motivation » prive les « parties et participants de la possibilité de justifier leur appel ou toute requête connexe, puisque

²³¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 29 et 45.

²³² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 45 [souligné dans l'original].

²³³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 45.

²³⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 29.

²³⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 29.

²³⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 49. Voir aussi par. 29.

²³⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 113 ii). Voir aussi par. 111 et 112.

²³⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 113 ii).

²³⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 113 ii). Voir aussi par. 47, 111 et 112.

²⁴⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 113 et 114.

les critères pertinents figurant à l'article 81-3-c-i ne peuvent être correctement traités »²⁴¹. Il affirme que « [c]'est ce qui s'est passé lorsque la Chambre a rendu la Décision orale du 15 janvier 2019²⁴² ». Le Bureau du conseil public ajoute que dans toutes les autres décisions de la Cour qui ont mis un terme à la procédure et abouti à la mise en liberté de l'accusé, les chambres ont livré leurs motifs en même temps que leur décision²⁴³. Il avance que « comme l'a également fait observer la juge Herrera Carbuccia, le fait de rendre une décision en différant l'exposé des motifs laisse penser que les juges n'ont pas analysé tous les faits et éléments de preuve avant de se prononcer, et la présentation différée des motifs peut, pour sa part, conduire à la violation du droit de l'accusé à un procès rapide²⁴⁴ ». Le Bureau du conseil public estime comme le Procureur que les prescriptions de l'article 74-5 du Statut ne sont pas d'ordre discrétionnaire mais obligatoire²⁴⁵. Il soutient que la Chambre de première instance avait l'obligation de rendre le verdict en même temps que ses motifs et qu'en s'abstenant de le faire, elle a commis une erreur de droit et de procédure²⁴⁶. Il indique cependant que si la Chambre d'appel devait conclure au caractère non obligatoire des conditions énoncées à l'article 74-5 du Statut, il se rallierait à l'argument avancé par le Procureur à titre subsidiaire, selon lequel la Chambre de première instance aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire²⁴⁷.

132. Le conseil de Laurent Gbagbo soutient que le Procureur n'a pas apporté d'éléments au soutien de l'affirmation selon laquelle l'article 74-5 du Statut « interdirait que les raisons écrites soient délivrées après l'annonce orale de l'essence de l'acquittement²⁴⁸ ». Il affirme que, pour étayer cet argument non convaincant, le Procureur a dû improviser et mettre de côté les Motifs [écrits] de la Décision du 15 janvier 2019 (puisqu'ils sont conformes à l'article 74-5 du Statut), pour retenir la Décision du 15 janvier 2019 comme la décision principale²⁴⁹. Il soutient que l'idée que six mois seraient une durée trop longue pour rendre une décision n'est qu'une simple

²⁴¹ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 59.

²⁴² [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 59.

²⁴³ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 62.

²⁴⁴ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 65 [note de bas de page non reproduite].

²⁴⁵ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 66.

²⁴⁶ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 30, ligne 20, à p. 31, ligne 4.

²⁴⁷ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 72.

²⁴⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 112.

²⁴⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 113.

opinion, légalement infondée, qui ne tient compte ni des droits de Laurent Gbagbo ni de la complexité de l'affaire²⁵⁰. Selon lui, la jurisprudence citée par le Procureur montre clairement que la durée n'est pas problématique si elle ne s'accompagne pas d'un biais de la part des juges, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce²⁵¹.

133. Le conseil de Charles Blé Goudé estime que le Procureur a tort de se fonder en droit sur la condition « une seule décision » énoncée à l'article 74-5 du Statut pour avancer que la Chambre de première instance ne pouvait pas séparer les motifs du verdict²⁵². Il soutient que le Procureur « [TRADUCTION] ne cite pas une seule affaire ni un seul article à l'appui de l'argument » selon lequel les motifs ne sauraient être livrés après la décision²⁵³. Il ajoute que le Procureur « [TRADUCTION] n'a pas expliqué pourquoi le fait que la Chambre de première instance n'ait pas indiqué la date à laquelle elle rendrait ses motifs était un signe supplémentaire d'infraction au principe d'unicité de la décision²⁵⁴ ». Pour le conseil de Charles Blé Goudé, il faut prendre en considération les conditions particulières de chaque affaire pour déterminer la date à laquelle la décision sera rendue, et c'est là la raison pour laquelle l'article 74-5 du Statut et la règle 142 du Règlement n'imposent pas de délai particulier aux juges pour rendre leur décision et ne font mention que d'« un délai raisonnable » après les délibérations prévues par la règle susmentionnée²⁵⁵.

134. Le conseil de Charles Blé Goudé soutient par ailleurs qu'à la différence de l'article 168 B du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), l'article 74-5 du Statut ne précise pas si les motifs doivent accompagner la décision ou s'ils peuvent être communiqués par la suite ; le choix de différer la communication par écrit des motifs d'un jugement n'est donc pas expressément interdit et peut être laissé à l'appréciation de la chambre concernée²⁵⁶. Concernant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), « [TRADUCTION] où il était de pratique courante de rendre des verdicts en différant la communication de leurs motifs », il

²⁵⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 115.

²⁵¹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 118 et 119.

²⁵² [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 73.

²⁵³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 60.

²⁵⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 64 [note de bas de page non reproduite].

²⁵⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 64 et 65.

²⁵⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 65.

affirme que d'après un commentateur, « [TRADUCTION] six mois après le prononcé public du verdict est une période convenable » pour en communiquer les motifs ; et c'est ce qui a été fait en l'espèce²⁵⁷. Il affirme que les motifs d'un jugement sont *présumés* être le reflet du raisonnement qui a mené le ou les juges de première instance à la décision. Il soutient qu'en l'espèce, le Procureur n'a pas produit de preuves suffisantes et convaincantes que les motifs ont été articulés après le prononcé du verdict²⁵⁸. Selon lui, il est clair que la Chambre de première instance a *effectivement* fourni un exposé écrit détaillé de l'ensemble des motifs et qu'il en a *effectivement* été donné lecture sous forme de résumé en audience publique²⁵⁹. Le conseil de Charles Blé Goudé conteste l'avis du Procureur selon lequel la possibilité du recours à un résumé indiquerait que les motifs *ne sauraient* être livrés après le verdict rendu en application de l'article 74-5, relevant que rien n'empêche l'intégralité des motifs d'être publiés après leur résumé²⁶⁰. S'appuyant sur le système juridique allemand, il soutient que le recours à un résumé est en fait une raison pour laquelle les motifs peuvent être communiqués ultérieurement²⁶¹.

b) Arguments concernant la mention par la Chambre de première instance des « droits de l'homme internationalement reconnus »

135. Le Procureur affirme que « [c]ontrairement à ce que pense la Majorité, interpréter l'article 74-5 à la lumière du droit international relatif aux droits de l'homme comme l'exige l'article 21-3 ne requiert pas une conception plus large de cette disposition et ne légitime pas non plus l'approche retenue par la Majorité » et que « [c]ela ne peut donc pas donner à la décision d'acquiescement une validité qu'elle n'a pas »²⁶². Selon lui, la question « n'est pas de savoir si l'approche suivie par la Majorité est conforme auxdits droits, mais si, dans les circonstances de l'espèce, la Majorité était tenue de s'écarter du sens ordinaire de l'article 74-5 comme elle l'a fait, pour respecter ces droits²⁶³ ». Il soutient qu'« [u]ne déclaration de culpabilité ou un acquiescement doit toujours être conforme aux dispositions de l'article 74-5 » et que les prescriptions de cette

²⁵⁷ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 66 [note de bas de page non reproduite].

²⁵⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 67.

²⁵⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 71.

²⁶⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 71.

²⁶¹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 72.

²⁶² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 86.

²⁶³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 87 [note de bas de page non reproduite].

disposition « ne sont pas de simples formalités » mais « constituent des composantes essentielles du droit international relatif aux droits de l'homme »²⁶⁴. Après avoir cité les extraits pertinents de la Décision du 15 janvier 2019 dans lesquels il est fait référence aux droits de l'homme internationalement reconnus, le Procureur développe quatre arguments qui, d'après lui, montrent que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur²⁶⁵.

136. Le Bureau du conseil public se rallie généralement aux observations du Procureur et affirme que l'approche adoptée par la Chambre de première instance n'était pas conforme à l'obligation que l'article 21-3 du Statut fait aux juges d'appliquer et d'interpréter l'article 74-5 et la règle 144 de manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus²⁶⁶.

137. Le conseil de Laurent Gbagbo affirme que « [l]a raison d'être de l'article 74-5 est d'abord de protéger les droits de la personne poursuivie, dans le contexte plus général du droit à un procès équitable et non de protéger de supposés droits de l'Accusation²⁶⁷ ». Il avance que « [d]ans la présente affaire, il est indéniable que l'esprit de l'article 74-5 a été respecté : les juges ont prononcé l'acquittement de Laurent Gbagbo dès qu'ils ont formé leur conviction que cet acquittement était justifié au regard de l'évaluation qu'ils avaient faite de la preuve du Procureur » et que « [l]'acquittement a été prononcé par les juges aussitôt que possible, de façon à ce que Laurent Gbagbo soit mis en liberté au plus vite et qu'il ne reste pas en détention tout le temps de la rédaction des motivations du Jugement²⁶⁸ ». Il déclare que « pour respecter l'esprit du Statut et les droits de Laurent Gbagbo, [il a été] décidé de mettre fin à une détention qui, si elle avait été prolongée alors que les Juges savaient vouloir l'acquitter, aurait été abusive²⁶⁹ ».

138. Le conseil de Charles Blé Goudé conteste les arguments du Procureur en traitant chaque branche, et estime que l'argumentation du Procureur

²⁶⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 88 [note de bas de page non reproduite].

²⁶⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 91 à 96.

²⁶⁶ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 68 et 88.

²⁶⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 65.

²⁶⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 68.

²⁶⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 70.

« [TRADUCTION] est infondée et repose sur une incompréhension de la [Décision du 15 janvier 2019]. L'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire d'une façon qui atténuerait les conséquences, sur les droits de l'accusé, d'une procédure qui s'éterniserait était complètement légal et conforme aux droits de l'homme internationaux²⁷⁰ ».

**c) Arguments concernant la notion d'« une seule décision »
et l'allégation d'absence de décision majoritaire**

139. Le Procureur affirme également que le principe voulant qu'« une seule décision » soit rendue n'a pas été respecté d'un deuxième point de vue, parce que chacun des trois juges de la Chambre de première instance a déposé ses « vues ou motifs personnels²⁷¹ ». Cet argument comporte deux volets. Premièrement, il est soutenu que si l'opinion du juge Henderson est présentée comme étant « l'analyse que la Majorité a faite des éléments de preuve », rien n'indique que le juge Tarfusser ait participé au processus ayant abouti aux conclusions qui y figurent, qui semblent être celles du seul juge Henderson²⁷², celles-ci étant principalement rédigées à la première personne²⁷³. Le Procureur estime que rien dans les deux opinions individuelles ne permet « au lecteur de conclure que les juges de la Majorité ont délibéré pour parvenir à de quelconques constatations et conclusions communes » et que les vues de la Majorité, visées à l'article 74-5, étaient « les motifs d'un seul juge, auxquels a souscrit l'autre juge de la Majorité »²⁷⁴. De plus, le Procureur soutient que même si le juge Tarfusser s'est rangé aux « conclusions “de fait et de droit” exposées par le juge Henderson, il est manifeste qu'il n'était pas d'accord avec tout le raisonnement exposé par le juge Henderson, et notamment avec le critère juridique retenu pour parvenir à ces conclusions²⁷⁵ », ce qui, d'après le Procureur, a eu une incidence sur la cohérence des vues de la Majorité²⁷⁶. Deuxièmement, le Procureur affirme, en s'appuyant sur les travaux préparatoires à l'article 74-5²⁷⁷, qu'« une opinion individuelle [...] doit être ajoutée à l'opinion

²⁷⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 135 [note de bas de page non reproduite].

²⁷¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 52.

²⁷² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 54.

²⁷³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 53.

²⁷⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 54.

²⁷⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 55 [souligné dans l'original].

²⁷⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 56.

²⁷⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 59.

majoritaire²⁷⁸ ». D'après lui, un jugement relevant de l'article 74-5 du Statut est un jugement dans lequel les juges de la majorité articulent et livrent « une opinion majoritaire commune et cohérente²⁷⁹ ». Il demande aussi à la Chambre d'appel d'obliger les chambres de première instance à rendre à l'avenir leurs décisions majoritaires en respectant ce format précis²⁸⁰.

140. Le Bureau du conseil public soutient, en s'appuyant sur le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale (1996)²⁸¹, que l'article 74-5 du Statut met l'accent sur le caractère complet de la décision, ce qui « donne fortement à penser qu'une Chambre doit inclure dans la décision rendue une évaluation approfondie des éléments de preuve²⁸² ». Il affirme que, contrairement à ce qu'en a dit la Chambre de première instance, « le sens clair de l'article 74-5 ne peut être modifié par une vague référence, tirée de l'article 21-3 du Statut, à des droits de l'homme internationalement reconnus²⁸³ » et que la décision de la Chambre n'est donc pas justifiée²⁸⁴.

141. Le conseil de Laurent Gbagbo est d'avis que l'argument avancé par le Procureur à cet égard repose sur une analyse grammaticale peu convaincante (l'utilisation de la première personne) et manque de clarté, car il va à l'encontre de ce que les juges eux-mêmes ont déclaré dans les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 au sujet de la façon dont ils étaient parvenus à leur décision (c'est-à-dire, à la majorité) et du fait que l'une des opinions (les Motifs du juge Henderson) contenait l'analyse des preuves par la Majorité²⁸⁵. Il affirme que le Procureur attaque, sans preuve, le processus adopté par les juges et leur intégrité en disant qu'ils n'ont pas délibéré²⁸⁶. Il soutient que le fait que le Procureur s'appuie sur les travaux préparatoires est particulièrement inutile, car le projet de disposition cité, qui interdisait les opinions individuelles ou dissidentes, n'a

²⁷⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 58 [souligné dans l'original].

²⁷⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 57. Voir aussi par. 59 et 113 iii).

²⁸⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 113 iii).

²⁸¹ Citant le [Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale \(1996\)](#), Article 45, p. 66, par. 291.

²⁸² [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 67.

²⁸³ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 68.

²⁸⁴ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 69.

²⁸⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 121 et 122.

²⁸⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 123.

finalement pas été retenu²⁸⁷. Le conseil de Laurent Gbagbo avance que les inconvénients des « *plurality judgments* »²⁸⁸ que dénonce le Procureur i) ne sont pas pertinents car le jugement en question n'est pas un jugement de ce type, et ii) ne fournissent aucune base juridique permettant d'affirmer que la pluralité des opinions est une erreur qui entraîne l'infirmité d'un jugement, et reproche au Procureur de s'appuyer purement sur l'avis d'universitaires quant à leur mode préféré de rendu d'un jugement²⁸⁹. Il affirme que le modèle du jugement écrit rendu dans l'affaire *Ruto et Sang*, qui est l'unique précédent pertinent, n'est pas inapplicable en l'espèce simplement parce que dans cette affaire, le procès avait été déclaré entaché de vices²⁹⁰.

142. Le conseil de Charles Blé Goudé soutient que l'article universitaire que le Procureur cite à l'appui de l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas rendu « une seule décision » est malvenu, car il se fonde sur la forme de la décision *Ruto et Sang* pour conclure que dans cette affaire, il ne semble pas y avoir eu une « décision unique » (puisque les opinions individuelles des juges formant la Majorité présentaient des bases différentes pour leurs conclusions)²⁹¹. Il est d'avis que l'espèce est à distinguer de l'affaire *Ruto et Sang* puisqu'il est clairement indiqué dans les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 que ce sont les Motifs du juge Henderson qui la sous-tendent²⁹². Il affirme que la raison pour laquelle il est fait mention d'« une seule décision » à l'article 74-5 touche à la possibilité que des opinions dissidentes soient jointes à un jugement de première instance en vertu du Statut et n'a rien à voir avec l'unicité de la décision, au sens que celle-ci puisse être perçue comme contenant ou non ses motivations²⁹³. Il affirme que la Décision du 15 janvier 2019 « [TRADUCTION] n'était pas "complète" au moment où elle a été rendue, d'après les juges », et qu'il n'y a qu'une seule et unique décision en l'espèce, à savoir la version complète écrite qui a été publiée le 16 juillet 2019²⁹⁴.

²⁸⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 129.

²⁸⁸ D'après le Procureur, « les jugements dans lesquels une majorité de juge est d'accord sur l'issue mais pas sur la motivation portent le nom de "*plurality judgment*" », [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 59 [souligné dans l'original].

²⁸⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 130.

²⁹⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 126 à 128.

²⁹¹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 60.

²⁹² [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 60.

²⁹³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 61.

²⁹⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 61.

d) Arguments concernant l'allégation d'absence de décision écrite

143. Le Procureur affirme que la Décision du 15 janvier 2019 a été rendue en violation de l'article 74-5²⁹⁵. Il soutient que la transcription écrite de l'audience du 15 janvier 2019, au cours de laquelle l'acquittement des accusés a été prononcé et leur mise en liberté ordonnée, ne saurait être considérée comme une décision écrite « puisque ce sont les échanges oraux tenus lors de toute audience qui sont consignés par écrit au moyen des transcriptions » ; il avance que « [s]i les transcriptions d'audience étaient considérées comme des décisions écrites, l'exigence de l'article 74-5 selon laquelle la décision doit être rendue *par écrit* n'aurait aucun sens²⁹⁶ ». Par référence aux huit pages des Motifs de la Décision du 15 janvier 2019, qui ont été publiés le 16 juillet 2019, il affirme que « [c]ette décision écrite tardive n'était toutefois pas le déclencheur des acquittements », ceux-ci « ayant pris effet le 15 janvier 2019 » et soutient que cet « acte écrit » n'a pas « réparé rétroactivement les violations de l'article 74-5 par la Majorité »²⁹⁷.

144. Renvoyant à la jurisprudence et à la règle 144, le Bureau du conseil public soutient qu'une décision accueillant une requête en insuffisance des moyens à charge doit être rendue par écrit²⁹⁸. Il affirme que la Chambre de première instance a enfreint l'article 74-5, car la Décision du 15 janvier 2019 n'a pas été rendue par écrit, et que les transcriptions d'audience ne peuvent être assimilées à des décisions écrites²⁹⁹. Il soutient que les motifs écrits ne sauraient être considérés comme réparant la violation constituée par cette décision orale, car l'acquittement prenant effet au moment de cette décision aurait dû être rendu par écrit³⁰⁰. S'appuyant sur la jurisprudence des droits de l'homme, qui exige « que le jugement soit rendu par écrit dans les meilleurs délais pour offrir aux justiciables des garanties contre l'arbitraire et préserver le droit d'exercer des voies de recours, en particulier en ce qui concerne les éléments essentiels de la cause entendue par la juridiction saisie³⁰¹ », le Bureau du conseil public déclare que la Cour

²⁹⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 40.

²⁹⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 40 [souligné dans l'original].

²⁹⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 41.

²⁹⁸ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 52 à 54.

²⁹⁹ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 74.

³⁰⁰ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 75.

³⁰¹ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 76 [souligné dans l'original ; note de bas de page non reproduite].

européenne des droits de l'homme « a validé le prononcé oral de certains jugements, mais a constamment expliqué que la forme du prononcé du jugement, c'est-à-dire oralement ou par écrit, doit être conforme » à l'objectif d'offrir aux justiciables des garanties contre l'arbitraire et de préserver le droit d'exercer des voies de recours. Il relève que la forme du prononcé dépend « des particularités de la procédure dont il s'agit³⁰² ». Il ajoute que le fait qu'il soit désormais possible de consulter les motifs écrits « ne valide pas » la Décision du 15 janvier 2019, qui a été rendue six mois auparavant ; invoquant la jurisprudence des droits de l'homme, il affirme en outre qu'« [a]ucune autre décision n'a été rendue auparavant sur les faits et le fond des requêtes en insuffisance des moyens à charge » et que le public et les victimes avaient par conséquent besoin d'être informés des motifs de l'acquittement³⁰³.

145. Le conseil de Laurent Gbagbo estime que « [l]e Procureur entretient la confusion entre la [Décision du 15 janvier 2019] et les raisons écrites du 16 juillet 2019³⁰⁴ » sans expliquer dans son mémoire d'appel quel est le rapport entre les deux³⁰⁵. Il soutient que la décision écrite a été rendue le 16 juillet 2019 et qu'elle « respecte l'esprit de l'article 74-5 », en faisant référence aux Motifs du juge Henderson auxquels le juge Tarfusser a déclaré « souscrire »³⁰⁶. Il avance que comme le Procureur ne peut soutenir que la décision écrite n'était pas motivée, « il se rabat sur la [Décision du 15 janvier 2019] pour faire croire que les Juges n'ont pas rempli leurs obligations », ce qui l'oblige à entretenir la confusion entre les deux et à « faire passer la décision orale pour la décision écrite »³⁰⁷. Il prétend qu'« [u]n tel procédé est symptomatique de la manière dont le Procureur a construit son mémoire d'appel : transformer la réalité pour construire un objet à critiquer », en reprochant des manquements aux juges alors qu'ils « n'ont jamais agi de la façon que dénonce le Procureur »³⁰⁸.

146. Le conseil de Charles Blé Goudé ne conteste pas que l'article 74-5 exige une décision écrite³⁰⁹ et il affirme, en renvoyant aux motifs publiés le 16 juillet 2019, que

³⁰² [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 77 [note de bas de page non reproduite].

³⁰³ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 78.

³⁰⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), p. 31.

³⁰⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 96.

³⁰⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 97.

³⁰⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 98.

³⁰⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 99.

³⁰⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 39.

la décision de la Chambre de première instance à été, conformément à l'article 74-5, rendue par écrit³¹⁰. En réponse à l'argument du Procureur selon lequel ces motifs ne sont pas valables au regard de l'article 74-5, puisqu'ils n'ont pas déclenché les acquittements, il affirme que « [TRADUCTION] le verdict rendu le 15 janvier 2019 faisait foi et donnait effet immédiat à l'acquittement de Charles Blé Goudé³¹¹ » et que « le fait que les acquittements prennent effet avant la publication de tout jugement écrit n'a aucun rapport avec la question de savoir si la condition voulant que la décision soit rendue par écrit a été respectée³¹² ». Il affirme que les motifs écrits n'ont pas rétroactivement remédié à une violation de l'article 74-5, « [TRADUCTION] mais qu'ils *constituaient* bien la version écrite faisant foi de la décision³¹³ ».

e) Arguments concernant l'absence d'exposé complet et motivé des constatations sur les preuves et les conclusions et le défaut de donner lecture d'un résumé en audience publique

147. S'agissant de la prescription de l'article 74-5 selon laquelle la décision « contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions », et qu'il en « est donné lecture [...] en audience publique » au moins sous forme d'un résumé, le Procureur affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur³¹⁴. Avec cet argument, le Procureur cible une nouvelle fois la Décision du 15 janvier 2019. Il soulève également d'autres arguments connexes dans une autre partie de son mémoire, alléguant que le droit à une décision motivée a été violé et que l'approche suivie par la Chambre de première instance est incompatible avec le principe de la publicité des débats.

148. Le Procureur soutient que la Décision du 15 janvier 2019 « recensait simplement quatre “[TRADUCTION] éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés”, concernant lesquels, en particulier, la Majorité estimait “[TRADUCTION] que le Procureur ne s'[était] pas acquitté de la charge de la preuve”³¹⁵ ». Il affirme que

³¹⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 40.

³¹¹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 45.

³¹² [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 46.

³¹³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 47 [souligné dans l'original].

³¹⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 42.

³¹⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 43.

« [c]ela n'est pas suffisant et n'est pas conforme à l'exigence d'une décision pleinement motivée³¹⁶ ». Il déclare ce qui suit :

L'article 74-5 prévoit qu'une chambre doit fournir un exposé complet de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions. Elle doit préciser avec une clarté suffisante le fondement factuel et juridique de sa décision en expliquant comment elle a évalué les éléments de preuve et quels faits elle a jugé pertinents pour tirer ses conclusions. Un résumé de ces motifs doit respecter les mêmes principes, ce qui signifie qu'une chambre de première instance doit au moins indiquer les principales constatations factuelles et juridiques expliquant ses conclusions principales. Bien que le degré de précision d'un résumé soit fonction de l'affaire, il doit comporter les principales étapes du raisonnement de la chambre indiquant *comment* et *pourquoi* elle est parvenue à ses conclusions. Se contenter d'annoncer sa conclusion finale et le verdict, comme l'a fait la Majorité dans la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019, enfreint l'article 74-5 et n'est pas conforme à la pratique de la Cour³¹⁷.

149. Le Procureur soutient que la Décision du 15 janvier 2019 « [TRADUCTION] était une décision d'acquiescement définitive qui a produit tous les effets d'une décision rendue en application de l'article 74. De ce fait, les prescriptions de l'article 74-5 auraient dû s'y appliquer³¹⁸ ». Il affirme aussi que cette décision « [TRADUCTION] n'était pas conforme aux exigences minimales », et donne l'exemple du résumé fourni dans l'affaire *Ntaganda* qui, d'après lui, était « [TRADUCTION] détaillé et seyant³¹⁹ ». Il estime que le résumé doit « [TRADUCTION] montrer que la Chambre a déjà formulé toutes ses conclusions et que ce qui suivrait ne correspondrait qu'à l'achèvement du processus de rédaction » afin d'« [TRADUCTION] empêcher que la chambre de première instance n'énonce son raisonnement en fonction du résultat »³²⁰. Il affirme que dans son résumé, la Chambre de première instance n'a pas fait mention de ses constatations sur les preuves, contrairement à ce qu'elle aurait dû faire³²¹.

150. Le Procureur soulève aussi des arguments concernant l'invocation par la Chambre de première instance de la règle 144 relativement à sa décision de différer la communication de ses motifs³²².

³¹⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 43.

³¹⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 43 [souligné dans l'original ; notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 15, lignes 12 à 18.

³¹⁸ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 16, lignes 21 à 24.

³¹⁹ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 15, ligne 12, à p. 16, ligne 7.

³²⁰ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 16, lignes 8 à 15.

³²¹ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 16, lignes 8 à 15.

³²² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 44.

151. Enfin, dans une autre partie de son mémoire d'appel, où le Procureur soutient que l'approche de la Chambre de première instance ne saurait être justifiée par les droits de l'homme internationaux, il affirme que cette approche était « incompatible avec le droit à une décision motivée », précisant que, pendant six mois, « la Majorité n'a ni motivé ni justifié le verdict qu'elle avait simplement prononcé, alors qu'elle était tenue de faire. Elle n'a donc pas pu dissiper tout soupçon que son verdict ait pu être arbitraire ou qu'elle n'avait pas rendu de comptes »³²³. Le Procureur déclare que « [l']absence d'une décision motivée a également nui au droit des victimes et de l'Accusation à un procès équitable, qui n'est pas uniquement garanti aux accusés³²⁴ ». Il ajoute que l'approche de la Chambre de première instance était incompatible avec le principe de la publicité des débats et qu'« [e]n acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans donner lecture de la décision ou de son résumé en audience publique, la Majorité a agi au détriment de la fonction primordiale qui consiste à assurer la publicité des débats³²⁵ ». Il affirme que la décision a été soustraite à l'examen du public pendant six mois, « avec le risque que cela nuise à la confiance du public dans la Cour et à la légitimité générale des acquittements prononcés », qu'il n'a été remédié à l'absence de publicité qu'au moment de la publication des motifs six mois plus tard (« la présentation de ces motifs six mois plus tard n'enlève rien à la période d'incertitude qui a précédé »), et que la Chambre n'a pas donné lecture en audience publique d'un résumé de ses motifs écrits³²⁶.

152. Le Bureau du conseil public rappelle la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant l'exigence de présenter le raisonnement sur les éléments de preuve et les conclusions³²⁷, et de rendre la décision en audience publique³²⁸. Il soutient que le résumé lu à l'audience était déficient au regard de l'article 74-5³²⁹. Après avoir expliqué quelle devait être, à son avis, la teneur du résumé, le Bureau du conseil public indique qu'« [i]l est toutefois évident que pour que la Majorité puisse présenter un résumé de sa décision écrite, il aurait fallu que cette décision existe au moins à l'état de projet à la

³²³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 93 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi par. 107 ii).

³²⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 93 [note de bas de page non reproduite].

³²⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 94 [note de bas de page non reproduite].

³²⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 94. Voir aussi par. 107 ii) et 107 iv).

³²⁷ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 56 à 58.

³²⁸ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 60 et 61.

³²⁹ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 79 et 80.

date de l'audience du 15 janvier 2019³³⁰ ». Il soutient que la Décision du 15 janvier 2019 n'était pas conforme à la jurisprudence, qui exige que les motifs traitent de certains points en particulier « afin de permettre un exercice utile des voies de recours et de permettre à la Chambre d'appel de dûment exercer ses fonctions³³¹ ». Il affirme aussi que les parties ont ainsi été empêchées d'exercer correctement leur droit d'interjeter appel³³². S'agissant de la lecture en audience publique, le Bureau du conseil public soutient, en se fondant sur les « termes exacts » de l'article 74-5, que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'exposant pas ses motifs écrits en audience publique³³³. Il estime que pour n'exposer ses motifs que par écrit, la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur une interprétation de la règle 144 non conforme aux prescriptions de l'article 74, lesquelles imposent de donner lecture de la décision en audience publique³³⁴. Renvoyant à la jurisprudence de la Chambre d'appel pour ce qui est de la lecture en audience publique, le Bureau du conseil public soutient que la Cour a déjà jugé que seules la confidentialité et les vacances judiciaires peuvent justifier qu'il ne soit pas donné lecture d'un jugement en audience publique, et qu'aucune de ces circonstances n'était présente en l'espèce³³⁵. Selon lui, à la lumière d'une interprétation conforme aux droits de l'homme, « les motifs [...] auraient dû être lus en audience publique [...] pour permettre au public de savoir pourquoi les suspicions concernant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé n'avaient pas été suffisamment étayées par l'Accusation, en justification de la [Décision du 15 janvier 2019]³³⁶ ». Il affirme aussi, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, car

³³⁰ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 80.

³³¹ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 81 [note de bas de page non reproduite].

³³² [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 82. Il avance qu'« [e]n l'absence d'un exposé motivé, les parties et les participants n'ont pas pu, par exemple, déterminer si la Chambre avait effectivement évalué tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés ou avait en réalité omis de tenir compte d'éléments de preuve importants qui auraient dû être examinés. De même, la Décision orale du 15 janvier 2019 ne contenant pas de références factuelles concrètes, il était impossible d'étudier les déductions qui ont pu être opérées par la Chambre au sujet des éléments des crimes et des modes de responsabilité allégués à l'encontre de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé » [notes de bas de page non reproduites].

³³³ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 83 et 84.

³³⁴ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 85 et 86.

³³⁵ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 87.

³³⁶ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 89 [note de bas de page non reproduite].

« l'obligation de présenter oralement les motifs de sa décision n'était pas limitée par la nature de la procédure ou les questions sensibles examinées en l'espèce³³⁷ ».

153. Le conseil de Laurent Gbagbo soutient que le Procureur n'apporte aucune information quant aux « conditions à respecter — lors de la communication orale du jugement d'acquiescement — qui n'auraient pas été respectées³³⁸ », ajoutant « [e]t pour cause : il n'en existe pas, ni dans les textes, ni dans la jurisprudence de la CPI³³⁹ ». Il réitère que le Procureur maintient la confusion entre décision orale et décision écrite en faisant comme si ce qui s'applique à une décision écrite d'après les prescriptions de l'article 74-5 s'applique aussi à une décision orale ou à un résumé³⁴⁰. Il relève que le Procureur ne cite aucune source pour expliquer ce que devrait être le contenu du résumé³⁴¹. Il affirme « que c'est le Procureur qui a posé de lui-même des règles qu'il reproche aux Juges de n'avoir pas suivies, construisant là aussi un reproche artificiel³⁴² ». Il estime que la Chambre de première instance s'est conformée à l'esprit de l'article 74-5, qui « est d'abord de permettre l'exercice de ses droits par l'Accusé et d'assurer la transparence du processus judiciaire via la publicité de la décision³⁴³ ». Il soutient que le principe de la publicité a été respecté tout au long du procès et de la procédure en insuffisance des moyens à charge, et qu'un observateur considérerait la décision d'acquiescement « comme la suite logique de ce qu'il s'était passé au cours du procès et notamment de la procédure de “no case to answer”³⁴⁴ ». Il est donc en désaccord avec le Procureur lorsque celui-ci insinue que cette décision « surgissait du néant³⁴⁵ ». Il affirme aussi que la Décision du 15 janvier 2019 est conforme aux normes relatives aux droits de l'homme³⁴⁶ et que « le rendu oral de la décision d'acquiescement, suivi par des raisons écrites détaillées, est en parfaite conformité avec la jurisprudence en matière de protection des droits de l'homme³⁴⁷ ». Il estime que « [l]a raison d'être

³³⁷ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 90 [note de bas de page non reproduite], renvoyant à l'affaire *B. et P. c. Royaume-Uni* [CEDH], par. 46.

³³⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 100.

³³⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 100.

³⁴⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 101.

³⁴¹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 102 et 103.

³⁴² [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 104.

³⁴³ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 105.

³⁴⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 106.

³⁴⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 106.

³⁴⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 107 à 110.

³⁴⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 110.

de l'article 74-5 est [...] de protéger les droits de la personne poursuivie, dans le contexte plus général du droit à un procès équitable et non de protéger de supposés droits de l'Accusation, contrairement à ce que soutient le Procureur dans son mémoire d'appel³⁴⁸ ». Il ajoute que « [l]es droits fondamentaux appartiennent à l'individu, pas à de quelconques entités étatiques ou assimilées (comme l'Accusation). La jurisprudence des droits de l'homme est claire à ce propos³⁴⁹ ».

154. Le conseil de Charles Blé Goudé soutient que s'il se peut que la Décision du 15 janvier 2019 ne soit pas conforme aux exigences d'une décision complète et motivée, les motifs de juillet 2019 le sont bien³⁵⁰. Renvoyant à la jurisprudence relative aux droits de l'homme, il affirme que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur, en particulier parce qu'elle a décidé que le délai pour interjeter appel commencerait à courir à partir de la réception des motifs écrits³⁵¹. Il déclare que les arguments du Procureur quant au contenu du résumé « [TRADUCTION] ne sont absolument pas étayés », et indique que le Statut ne dit rien sur ce point³⁵². En même temps, il relève que dans le résumé, les juges « [TRADUCTION] ont bien mentionné les principaux éléments constitutifs des crimes », et qu'il a été conclu que « le Procureur ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve » les concernant³⁵³. Il soutient que, bien que cela puisse ne pas être considéré « [TRADUCTION] comme un exposé complet et motivé », cela constitue néanmoins « un résumé de la décision »³⁵⁴. Renvoyant aux résumés produits par la Cour et les tribunaux ad hoc, il affirme que les chambres de première instance ont un pouvoir discrétionnaire en la matière et que l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance n'a respecté « [TRADUCTION] aucune des prétendues prescriptions concernant les résumés est totalement infondé puisque celles-ci n'existent pas³⁵⁵ ». Quant aux arguments tirés des droits de l'homme, il soutient que l'approche du Procureur est fautive parce que celui-ci s'appuie « [TRADUCTION] sur ces principes au détriment des accusés³⁵⁶ ». Il estime

³⁴⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 65.

³⁴⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 66 [note de bas de page non reproduite].

³⁵⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 49.

³⁵¹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 50.

³⁵² [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 51.

³⁵³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 52 [note de bas de page non reproduite].

³⁵⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 53.

³⁵⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 54 [note de bas de page non reproduite].

³⁵⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 127. Voir aussi par. 129.

que ces principes « [TRADUCTION] soulignent le rôle fondamental des juridictions et des tribunaux en matière de protection des droits des personnes accusées, privées de leur liberté et traduites en justice, et reconnaissent leur vulnérabilité et leur faiblesse inhérentes lors des procédures pénales, tant au niveau national qu'international³⁵⁷ ». Il soutient que « [TRADUCTION] loin d'affaiblir la décision de la Chambre de première instance, la jurisprudence citée par le Procureur ne fait que renforcer la légalité de la Décision attaquée, en montrant sa conformité au droit international relatif aux droits de l'homme³⁵⁸ ».

4. *Examen par la Chambre d'appel*

a) **Introduction et contexte général des questions soulevées**

155. Aux termes de l'article 74-5 du Statut :

La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

156. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 74-5, car elle n'a pas rendu une décision par écrit, elle n'a pas fait un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et les conclusions, elle n'a pas rendu sa décision ou un résumé de celle-ci en audience publique, et elle n'a pas rendu « une seule décision » (dans la mesure où tant la séparation des motifs et du verdict que la manière dont ont été publiés les motifs en juillet 2019 — en trois opinions séparées, une par juge de première instance — allaient à l'encontre du principe voulant qu'« une seule décision » soit rendue)³⁵⁹. Dans l'exposé de ses arguments, le Procureur décrit la Décision du 15 janvier 2019 comme une décision autonome³⁶⁰, et soutient qu'elle ne peut pas être lue en conjonction avec

³⁵⁷ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 127.

³⁵⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 128.

³⁵⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 52.

³⁶⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 40 et 41.

les motifs ultérieurement déposés en juillet 2019 dans le but de la rendre légale³⁶¹ ; les vices de cette décision ne sauraient être « purgés » par les motifs écrits³⁶².

157. La Chambre de première instance a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges par une décision rendue au cours d'une audience le 15 janvier 2019. Comme nous l'avons vu plus haut, elle a alors déclaré qu'elle « [TRADUCTION] rendra[it] sa décision pleinement motivée le plus rapidement possible »³⁶³. Les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 ont été déposés le 16 juillet 2019, et étaient accompagnés des trois opinions des juges. Pour la Chambre d'appel, il est clair que la Chambre de première instance n'entendait aucunement donner un caractère autonome à son verdict du 15 janvier 2019 ; comme elle l'a explicitement indiqué, la Chambre de première instance entendait le compléter ultérieurement par des motifs écrits pleinement détaillés³⁶⁴. La Décision du 15 janvier 2019 et les Motifs de cette décision, publiés le 16 juillet 2019, accompagnés des trois opinions, doivent donc être lus ensemble.

158. S'agissant des arguments spécifiquement avancés par le Procureur concernant l'article 74-5, et des allégations de violation des prescriptions de cet article par la Chambre de première instance, il s'agit d'interpréter correctement le Statut, en gardant à l'esprit les termes des dispositions concernées et les circonstances de l'espèce. Aux termes impératifs de l'article 21-3 du Statut, « [l]'application et l'interprétation du droit [...] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La Chambre d'appel a déclaré que « [l]es droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects, notamment celui de l'exercice de la compétence de la Cour. Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus³⁶⁵ ». Parallèlement, le Statut, conformément à l'article 31-3 de la Convention de Vienne sur les droits des

³⁶¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 2, 8, 41, 86 et 101.

³⁶² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 2.

³⁶³ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18 ; et [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), p. 7.

³⁶⁴ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18 ; et [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), p. 7.

³⁶⁵ [Arrêt Lubanga OA4](#), par. 37. Voir aussi [Arrêt Ngudjolo OA4](#), par. 15 ; [Arrêt Bemba et autres OA3](#), par. 66 ; [Arrêt relatif à la RDC](#), par. 38.

traités, doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but³⁶⁶.

159. Avec ces éléments à l'esprit, la question qui se pose à la Chambre d'appel dans le cadre de ce moyen d'appel est de savoir si la Chambre de première instance a correctement appliqué l'article 74-5 du Statut à la situation particulière à laquelle elle faisait face.

160. La disposition en question, à savoir le paragraphe 5 de l'article 74, régit les exigences précises auxquelles doit répondre la décision de la chambre de première instance pour ce qui est de la responsabilité pénale de l'accusé.

161. La Chambre d'appel considère que, comme il ressort clairement des termes exprès de l'article 74-5, qui figure au chapitre VI du Statut intitulé « Le procès », cet article a pour but et objet de veiller à ce qu'une décision de cette importance, marquant la fin du procès, soit rendue conformément à certaines formalités touchant aux garanties associées à un procès équitable, dans l'intérêt des parties, des victimes et du public : la décision est présentée par écrit ; elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions ; il n'est prononcé qu'une seule décision ; s'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité, et il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique. Comme il a été rappelé plus tôt, ces protections sont assurées dans le but que « chacun des parties et participants soit informé pleinement — et de manière prévisible — de l'issue de l'affaire, laquelle doit être annoncée publiquement et motivée »³⁶⁷, et de garantir le droit d'appel. Ces protections sont pareillement garanties par l'application de l'article 21-3 et des droits de l'homme internationalement reconnus, comme nous le verrons de façon plus détaillée ci-dessous.

162. Une lecture rigide, purement textuelle et formaliste des prescriptions de l'article 74-5 ne tiendrait pas compte de ce contexte, ne permettrait la publication que d'un seul document physique, sans que les juges ne puissent y joindre d'opinions individuelles, et *commanderait* que toutes les composantes de cette décision (y compris

³⁶⁶ Article 31, Règle générale d'interprétation : « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Voir aussi [Arrêt relatif à la RDC](#), par. 33 ; [Arrêt Ngudjolo OA6](#), par. 5.

³⁶⁷ Voir *supra*, par. 112.

le verdict et les motifs) soient livrées en même temps, par écrit, quelles que soient les circonstances. Pareilles exigences absolues ne sauraient être acceptées sachant, comme l'illustre clairement la présente affaire, que les chambres de première instance peuvent avoir à connaître de faits et circonstances démontrant l'importance pour les juges de disposer des outils nécessaires pour être pleinement en mesure de faire face aux réalités qui leur sont présentées, dans le plein respect de la justice. À cet égard, l'objet et le but des formalités prévues à l'article 74-5 ne sauraient commander le maintien en détention alors même qu'il n'est plus possible de le justifier parce qu'une chambre de première instance a fermement décidé d'acquitter l'accusé. Il n'a pas non plus été démontré que cela est exigé par les droits de l'homme internationalement reconnus qui, comme nous l'avons vu plus haut, s'appliquent à l'interprétation de l'article 74-5, en raison de l'article 21-3 du Statut.

163. Ayant examiné les arguments avancés par le Procureur au sujet de l'article 74-5 dans le cadre du premier moyen d'appel et gardant à l'esprit le contexte juridique et factuel susmentionné, la Chambre d'appel les juge infondés.

b) Séparation des motifs et du verdict

164. S'agissant de la condition voulant qu'« une seule décision » soit prononcée, au sens de la livraison simultanée du verdict et des motifs qui le sous-tendent, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en « séparant le verdict des motifs » et que la référence à « une seule décision » à l'article 74-5 « interdit à une chambre de prononcer son verdict en indiquant que ses motifs suivront ». La Chambre d'appel rejette cet argument.

165. Pour rappel, l'article 74-5 a pour objectif global d'assurer la livraison en toute transparence de décisions motivées. Pour y parvenir, les chambres de première instance devraient idéalement livrer en même temps verdict et motifs. Compte tenu de la nécessité de préserver l'équité de la procédure, la Chambre d'appel ne saurait accepter que l'existence d'un décalage entre l'annonce d'un verdict et la publication de ses motifs puisse, en soi, nécessairement invalider un procès dans son intégralité ou emporter violation de l'article 74-5. La séparation du verdict et des motifs n'entraîne pas une violation de l'article 74-5 du Statut. Il se peut au contraire qu'une telle séparation soit clairement justifiée dans les circonstances particulières d'une affaire, le cas le plus évident étant celui où la liberté d'une personne est en jeu.

166. Dans les circonstances de l'espèce, la séparation du verdict et des motifs complets était, de l'avis de la Chambre de première instance, motivée par la nécessité de libérer les personnes alors détenues. Ayant fermement décidé en l'espèce d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, la Chambre de première instance ne pouvait envisager de les maintenir inutilement en détention en différant le prononcé de son verdict le temps de publier ses motifs. C'est ce qui ressort très clairement de la Décision du 15 janvier 2019³⁶⁸. Dans cette décision, la Chambre de première instance s'est efforcée de mettre en balance ce qu'elle considérait être deux obligations. D'une part, la nécessité de livrer des motifs pleinement détaillés au moment du prononcé de la décision et, d'autre part, l'obligation d'interpréter et d'appliquer le Statut d'une manière « compatible[...] avec les droits de l'homme internationalement reconnus », conformément à l'article 21-3³⁶⁹. La Chambre de première instance a donc conclu à juste titre que la nécessité de livrer le verdict et par là même de libérer Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé l'emportait sur les prescriptions formelles de l'article 74-5.

167. Selon le conseil de Laurent Gbagbo, « le fait est que la Chambre a placé les droits fondamentaux de Laurent Gbagbo, en particulier son droit à la liberté, au cœur de la démarche qu'elle a retenue pour délivrer sa décision³⁷⁰ ». La Chambre d'appel accueille cet argument.

168. Le Statut indique clairement qu'une fois la décision d'acquiescement prise, la mise en liberté doit intervenir rapidement : l'article 81-3-c dispose expressément qu'« [e]n cas d'acquiescement, l'accusé est immédiatement mis en liberté ». En effet, la mise en liberté doit nécessairement suivre une décision ferme d'acquiescement, puisque celle-ci signifie que la raison d'être de la détention a disparu et, sauf circonstances exceptionnelles dûment prouvées comme prévu à l'article 81-3-c-i du Statut, les personnes acquittées sont immédiatement mises en liberté³⁷¹. Par conséquent, un

³⁶⁸ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 4, lignes 3 à 9. Voir aussi [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), p. 7.

³⁶⁹ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 24, à p. 4, ligne 2.

³⁷⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 31. Voir aussi par. 95.

³⁷¹ La Chambre d'appel a déclaré qu'« en cas d'acquiescement, comme l'indique clairement le libellé de l'article 81-3-c du Statut, l'accusé "est immédiatement mis en liberté". Le maintien en détention peut être ordonné uniquement "dans des circonstances exceptionnelles". Ainsi dans le cours normal des événements, la personne acquittée doit être mise en liberté immédiatement, conformément à son droit fondamental à la liberté ». [Arrêt Ngudjolo OA](#), par. 22 [note de bas de page non reproduite].

verdict peut être annoncé et la mise en liberté devenir effective avant qu'une décision pleinement motivée ne soit rendue en application de l'article 74.

169. La nécessité sous-jacente de traiter sérieusement et rapidement les questions concernant la liberté et l'exigence de motifs justifiant le maintien d'une personne en détention sur la base des charges portées contre elle sont reconnues dans les textes juridiques de la Cour (article 60-4 et règle 181-1) et sa jurisprudence³⁷². Elles sont aussi largement reconnues dans le corpus des droits de l'homme, notamment à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qu'ils concernent le droit à la liberté et à la sécurité, ainsi que dans la jurisprudence pertinente³⁷³. Les principes dérivés de la jurisprudence des droits de l'homme concernant le droit à la liberté, qui exhortent à l'examen rapide de ces questions et à la mise en liberté chaque fois que nécessaire dans le contexte préliminaire, s'appliquent encore plus fortement lorsqu'il a été décidé d'acquitter l'accusé.

170. On ne saurait qualifier d'erreur le fait qu'en l'espèce, la Chambre de première instance ait accordé la priorité à ces préoccupations une fois qu'elle a arrêté sa décision d'acquittement, après avoir mis ces préoccupations en balance avec la nécessité concurrente de publier des motifs écrits.

171. Une situation quelque peu comparable est survenue dans l'affaire *Aleksovski* devant le TPIY, quoique dans le contexte du prononcé de la peine consécutivement à une déclaration de culpabilité, lorsque la chambre de première instance saisie de cette affaire constata la nécessité de libérer immédiatement le détenu étant donné que sa détention n'était clairement plus justifiée. La chambre de première instance du TPIY choisit par conséquent de prononcer la peine en précisant que les motifs écrits

³⁷² Voir, p. ex., [Arrêt Bemba et autres OA5-OA9](#), par. 43 et 45 ; [Arrêt Lubanga OA12](#), par. 36 à 38 et opinion dissidente du juge Pikis, par. 12 ; [Arrêt Ngudjolo OA4](#), par. 14.

³⁷³ Pour la jurisprudence, voir, p. ex., [Inseher c. Allemagne \[CEDH\]](#), par. 126, 129, 136, 137 et 251 ; [S. V. et A. c. Danemark \[CEDH\]](#), par. 73, 77 et 82 ; [Merabishvili c. Géorgie \[CEDH\]](#), par. 181 à 186 et 222 ; [Khlaifia et autres c. Italie \[CEDH\]](#), par. 88 et 131 ; [Buzadji c. République de Moldova \[CEDH\]](#), par. 84 à 92 ; [Ruslan Yakovenko c. Ukraine \[CEDH\]](#), par. 45, 68 et 69 ; [Assanidzé c. Géorgie \[CEDH\]](#), par. 169 à 175 ; [Assenov et autres c. Bulgarie \[CEDH\]](#), par. 154 et 162 ; [Letellier c. France \[CEDH\]](#), par. 35 ; [Stögmüller c. Autriche \[CEDH\]](#), p. 35, par. 4 et 5 ; [Neumeister c. Autriche \[CEDH\]](#), p. 33, par. 3 à 5 ; [Norín Catrimán et autres c. Chili \[CIDH\]](#), par. 307 à 312 ; [Van Alphen c. Pays-Bas \[Comité des droits de l'homme\]](#), par. 5.8.

suivraient. Condamnant l'accusé à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement, elle prit en compte la période déjà passée en détention (deux ans, 10 mois et 29 jours) et Zlatko Aleksovski fut immédiatement mis en liberté. La chambre de première instance du TPIY souligna l'urgence de la question lorsqu'elle prononça oralement son jugement, expliquant que les motifs écrits suivraient :

[TRADUCTION] Les conclusions auxquelles nous sommes parvenus semblent être d'une nature telle à justifier amplement le fait que l'audience soit organisée dans les meilleurs délais possibles, sans attendre que le jugement final soit rendu par écrit. Ce jugement sera rendu public dès que possible, mais l'urgence semble être telle que nous n'avons pas attendu le retour du premier substitut du Procureur pour ce procès [...] ³⁷⁴.

172. Dans le jugement motivé ultérieurement rendu par écrit, le 25 juin 1999, la chambre de première instance compétente du TPIY a en outre déclaré : « La détention préventive ayant été plus longue que la peine envisagée par la Chambre, celle-ci a prononcé sa sentence en audience publique le 7 mai 1999 et ordonné la libération immédiate de Zlatko Aleksovski, nonobstant appel ³⁷⁵ »

173. La nécessité d'une mise en liberté immédiate ressort aussi de la règle 159-3 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres Spécialisées pour le Kosovo, qui prévoit explicitement la publication (dans les meilleurs délais) des motifs écrits après qu'une décision d'acquittement a été rendue oralement : « [TRADUCTION] Le jugement de première instance est rendu par écrit et explique les motifs qui sous-tendent les conclusions des juges. En cas d'acquittement, le jugement peut être rendu oralement avant la publication des motifs écrits dans les meilleurs délais ». La Chambre d'appel estime donc que cette disposition reconnaît qu'en cas d'acquittement, la personne jusque-là accusée peut être immédiatement mise en liberté, de façon à éviter les retards associés au processus de rédaction des motifs écrits.

174. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *R. c. Teskey*, sur lequel s'appuie le Procureur, la Cour suprême du Canada a elle aussi expressément déclaré que rien n'interdit à un juge de faire connaître son verdict en précisant que ses motifs suivront ³⁷⁶,

³⁷⁴ [Transcription d'audience dans l'affaire Aleksovski](#), p. 4348, lignes 23 à 25, et p. 4349, lignes 1 à 6.

³⁷⁵ [Jugement Aleksovski](#), par. 245.

³⁷⁶ [R. c. Teskey \[Cour suprême du Canada\]](#), p. 268, par. 16.

reconnaissant notamment que les questions liées à la mise en liberté peuvent exiger un tel dénouement :

Dans certaines circonstances, il pourrait exister des raisons valables, dans une affaire criminelle, que le juge prononce le verdict avant d'exposer les motifs ayant conduit à celui-ci. Par exemple, le fait de prononcer avec célérité un verdict d'acquittement peut permettre la remise en liberté immédiate de l'accusé³⁷⁷.

175. De l'avis de la Chambre d'appel, ces approches illustrent la nécessité d'agir face à des scénarios factuels qui mettent directement en cause le droit fondamental à la liberté. Comme dans ces exemples particuliers, la mise en liberté immédiate de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, dont l'acquittement avait été décidé, était clairement le point en cause et la Chambre de première instance a décidé, à juste titre, d'assurer leur mise en liberté de façon urgente.

176. En réponse à l'argument du Procureur selon lequel Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé devaient plutôt être mis en liberté sous condition³⁷⁸, les conseils des personnes acquittées soutiennent à juste titre qu'il existe une « [TRADUCTION] différence fondamentale entre la mise en liberté provisoire d'une personne accusée dans l'attente de son procès et sa mise en liberté en raison de son acquittement³⁷⁹ ». Il est impossible de mettre les deux sur le même plan³⁸⁰. Dans le premier cas, les personnes accusées continueraient d'être sous le coup de charges issues de crimes très graves et continueraient à ce titre d'être soumis aux restrictions pouvant être associées à un tel statut³⁸¹. De surcroît, la mise en liberté provisoire n'aurait pas été appropriée dans les circonstances de l'espèce. Si la Chambre de première instance, sachant qu'elle prononcerait l'acquittement des accusés, avait mis « Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en liberté sous condition dans le cadre du réexamen périodique de sa décision antérieure de maintien en détention en application de l'article 60-3 » — comme le suggère le Procureur³⁸² —, cela aurait été juridiquement fallacieux. À la lumière de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé devaient être acquittés, il aurait été clairement inapproprié qu'elle

³⁷⁷ [R. c. Teskey \[Cour suprême du Canada\]](#), par. 17.

³⁷⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 95 et 96.

³⁷⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 133.

³⁸⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 93.

³⁸¹ Voir aussi [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 92.

³⁸² Voir [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 95 et 96.

tente de coucher le raisonnement sous-tendant leur mise en liberté dans les termes prévus aux articles 58-1 et 60 du Statut. C'est en raison de la décision qu'elle avait prise de les acquitter que la Chambre de première instance a mis en liberté les personnes alors détenues. En pareilles circonstances, la mise en liberté devrait suivre et ne devrait aucunement être différée, le temps par exemple de finir de rédiger les motifs³⁸³.

177. La Chambre d'appel en vient maintenant à l'argument du Procureur selon lequel pour que la décision soit « juridiquement valide », les motifs doivent être livrés en même temps que le verdict, car « [l]'unicité entre les deux permet d'assurer leur cohérence et de garantir que le verdict est *le résultat* des motifs³⁸⁴ ». Le Procureur renvoie, dans l'arrêt *Teskey*, à la conclusion selon laquelle « [l]e fait que des motifs soient déposés longtemps après le prononcé du verdict, particulièrement des motifs ayant de toute évidence été rédigés entièrement après le prononcé du verdict, peut amener une personne raisonnable à craindre que le juge du procès ait énoncé son raisonnement en fonction du résultat³⁸⁵ ». La Chambre d'appel relève cependant que dans l'arrêt *Teskey*, examinant la seule question de savoir s'il convenait d'accepter des motifs publiés 11 mois après le prononcé du verdict, la Cour suprême du Canada a affirmé ce qui suit (reprise intégrale des propos, et non pas sélective comme dans la note de bas de page du Procureur³⁸⁶) : « Il n'y a toutefois pas rupture du lien requis entre le verdict et les motifs dans tous les cas où il s'écoule un délai entre le prononcé du verdict et le dépôt des motifs. Comme les juges de première instance jouissent de la présomption d'intégrité qui, à son tour, englobe la notion d'impartialité, les motifs de la décision sont présumés refléter le raisonnement ayant conduit à cette décision³⁸⁷ ». Et de fait, les juges de la CPI jouissent aussi de la présomption d'intégrité, comme nous le verrons dans la suite du présent arrêt, et la publication ultérieure des motifs n'entraîne

³⁸³ Voir aussi [Réponse de Laurent Gbagbo aux observations des victimes](#), par. 116, où il est soutenu que si le verdict avait été prononcé en juillet 2019 plutôt qu'en janvier 2019, Laurent Gbagbo serait resté « en prison six mois supplémentaires pour rien, ce qui aurait constitué une violation supplémentaire de ses droits ».

³⁸⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 29 [souligné dans l'original].

³⁸⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 29 [note de bas de page non reproduite], renvoyant à l'arrêt [R. c. Teskey \[Cour suprême du Canada\]](#), tel que cité dans l'[Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative à la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 33.

³⁸⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), note de bas de page 71.

³⁸⁷ [R. c. Teskey \[Cour suprême du Canada\]](#), p. 268. Voir aussi par. 19 : « les raisons invoquées par le juge du procès au soutien de sa décision sont présumées refléter le raisonnement l'ayant conduit à cette décision ».

pas nécessairement une rupture de l'unicité de la décision. En outre, bien que le Procureur insiste sur la possibilité que les juges ne trouvent plus, au moment où ils rédigent leurs motifs, de justification à une thèse, il n'établit pas de lien entre cette possibilité et la présente affaire³⁸⁸. Cet argument est par conséquent rejeté parce que non étayé par les faits.

178. Contrairement à ce qu'en dit le Procureur, la Commission européenne des droits de l'homme a expressément conclu que dans une affaire pénale, les motifs d'une décision peuvent suivre l'annonce publique de l'issue d'un procès, dans le contexte de la publicité du processus judiciaire pénal. Dans l'affaire pénale *Crociani et autres c. Italie*, les requérants ont allégué que « le jugement se compose nécessairement du dispositif et des motifs et doit être lu publiquement *dans sa totalité*³⁸⁹ ». La Commission européenne des droits de l'homme a rejeté l'argument selon lequel, étant donné que seul le dispositif du jugement avait été lu à l'audience, les motifs ayant été déposés environ cinq mois plus tard, la décision n'avait pas été rendue publiquement³⁹⁰. Elle a relevé qu'il était « de *pratique courante* dans les États parties à la Convention qu'en matière pénale les motifs soient souvent souscrits postérieurement à la date du prononcé de la condamnation et qu'au cours de l'audience publique il soit simplement donné lecture du dispositif³⁹¹ ». Dans l'affaire *Crociani*, elle a fini par conclure que « malgré son caractère succinct, encore que suffisamment explicite, la déclaration lue à l'audience satisfaisait aux conditions posées par l'article 6, paragraphe 1 de la [Convention européenne des droits de l'homme] »³⁹², étant donné qu'elle contenait les charges, la conclusion, une décision sur l'existence de circonstances aggravantes et la peine.

³⁸⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 30.

³⁸⁹ [Crociani et autres c. Italie \[Commission européenne\]](#), par. 22 [non souligné dans l'original].

³⁹⁰ [Crociani et autres c. Italie \[Commission européenne\]](#), par. 22. Dans cette affaire, les déclarations de culpabilité et les peines infligées ont été prononcées ensemble lors de l'audience du 1^{er} mars 1979, alors que les motifs sous-jacents ont été déposés ultérieurement, le 2 août 1979. L'un des arguments (vainement) soulevés par les requérants devant la Commission européenne des droits de l'homme était tiré de la prétendue violation des droits que leur reconnaissent les articles 5-1-a et 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison du fait que les motifs n'ont été publiés que plusieurs mois après lecture des conclusions le 1^{er} mars 1979 : voir [Crociani et autres c. Italie \[CEDH\]](#), p. 198, 205 et 206 et par. 22.

³⁹¹ [Crociani et autres c. Italie \[Commission européenne\]](#), par. 22 [non souligné dans l'original].

³⁹² [Crociani et autres c. Italie \[Commission européenne\]](#), par. 22.

179. La Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé la conclusion tirée dans l'affaire *Crociani*, selon laquelle les motifs peuvent être publiés après la décision³⁹³. Elle a retenu au nombre de ses principes généraux les conclusions tirées dans l'affaire *Crociani*, selon lesquelles il n'y a pas violation de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'une condamnation qui est lue en public à l'audience (avec précision que les motifs suivraient) comporte l'indication du délit pour lequel les requérants ont été poursuivis, l'affirmation de leur culpabilité, une décision sur l'existence de circonstances aggravantes et l'indication de la peine à laquelle ils ont été condamnés³⁹⁴.

180. La pratique consistant à livrer une décision en indiquant que les motifs suivront est de même largement acceptée et communément suivie par les cours et tribunaux pénaux internationaux. Les règlements de procédure et de preuve du TPIY³⁹⁵, du TPIR³⁹⁶ et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme »)³⁹⁷ autorisent spécifiquement les tribunaux susmentionnés à prononcer leurs jugements en en différant les motifs, et les règles en question ont été régulièrement appliquées dans la pratique³⁹⁸. Comme on l'a vu plus haut, le Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo prévoit expressément que les motifs peuvent être publiés après un acquittement prononcé oralement³⁹⁹. Malgré le fait que comme à la CPI, les règlements de procédure

³⁹³ [Ryakib Biryukov c. Russie \[CEDH\]](#), par. 33.

³⁹⁴ Voir [Ryakib Biryukov c. Russie \[CEDH\]](#), par. 33 ; voir aussi [Welke et Bialek c. Pologne \[CEDH\]](#), par. 84. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que dans les systèmes nationaux, les juridictions de première instance et d'appel sont fondées à ne pas tenir d'audience publique et à prononcer oralement et à huis clos les motifs de leur jugement, dès lors qu'elles ont donné lecture publique du dispositif (comprenant les renseignements concernant les requérants, les charges portées contre eux et leur qualification juridique, les conclusions quant à leur culpabilité et à la peine, et les ordonnances de dépens).

³⁹⁵ L'article 98 *ter-c* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY est ainsi libellé : « Le jugement est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes ».

³⁹⁶ L'article 88-c du Règlement de procédure et de preuve du TPIR est ainsi libellé : « Le Jugement est adopté à la majorité des juges. Une motivation écrite y est jointe ou bien le suit dans les meilleurs délais. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes ».

³⁹⁷ L'article 122-c du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme est ainsi libellé : « Le jugement est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes ».

³⁹⁸ Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts* (TPIY) ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić* (TPIY) ; *Le Procureur c/ Hormisdas Nsengimana* (TPIR) ; *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et consorts* (TPIR) ; *The Prosecutor v. Issa Hassan Sesay et al* (affaire « RUF », TSSL) ; et *The Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor* (TSSL).

³⁹⁹ Voir *supra*, par. 173.

et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)⁴⁰⁰ et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ne comportent pas de dispositions similaires à celles du TPIY, du TPIR, du Mécanisme et des Chambres spécialisées pour le Kosovo — qui affirment spécifiquement que les motifs écrits peuvent être publiés après les décisions finales de première instance ou les acquittements —, des chambres de première instance du TSSL et des CETC ont dans la pratique également jugé nécessaire de prononcer des jugements en en livrant les motifs ultérieurement⁴⁰¹.

181. La Chambre d'appel rejette aussi l'argument du Procureur en ce qu'il implique que la Chambre de première instance n'a commencé — ou même n'aurait dû commencer — à examiner les questions de fond qu'à la fin de la présentation des moyens du Procureur ou après avoir reçu ou entendu les dernières observations présentées dans le cadre de la procédure en insuffisance des moyens à charge. Le Procureur semble insinuer qu'étant donné la période écoulée entre la clôture de la procédure en insuffisance des moyens à charge et le prononcé du jugement, la Chambre de première instance n'a pas pu avoir le temps de délibérer correctement et de parvenir à la conclusion à laquelle elle est parvenue, et que par conséquent, les motifs subséquents ont dû avoir été énoncés en fonction du résultat. Cet argument est analysé plus avant dans le contexte de l'examen de l'argument du Procureur selon lequel les juges n'étaient pas pleinement informés. Cependant, il suffit ici d'indiquer que ses prémisses sont simplement incorrectes. Les juges ne siègent pas au procès tels des êtres inanimés. On doit s'attendre à ce qu'ils prennent leur tâche au sérieux et à ce qu'ils n'attendent certainement pas la fin du procès pour examiner les éléments de preuve et les arguments. Il est clair qu'après avoir siégé plus de deux ans dans la présente affaire,

⁴⁰⁰ L'article 88-c du Règlement de procédure et de preuve du TSSL est ainsi libellé : « [TRADUCTION] Le Jugement est adopté à la majorité des juges. Une motivation écrite y est jointe ou bien le suit dans les meilleurs délais. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes ».

⁴⁰¹ Dans le dossier n° 002/02, la chambre de première instance des CETC a lu un résumé du jugement à l'audience du 16 novembre 2018, déclarant que : « [TRADUCTION] Le Jugement écrit complet [...] sera[it] mis à disposition en khmer, en anglais et en français en temps voulu », [Résumé du jugement rendu dans le dossier n° 002/02](#), par. 1. Le Jugement écrit complet a été publié le 28 mars 2019 ([Jugement rendu dans le dossier n° 002/02](#)). Dans l'affaire *Taylor*, la chambre de première instance du TSSL a prononcé le jugement à l'audience du 26 avril 2012, déclarant que « « [TRADUCTION] le jugement écrit, qui est la seule version faisant foi, sera mis à disposition par la suite », [Transcription d'audience dans l'affaire Taylor](#), p. 49624, lignes 8 à 10. Le jugement écrit, daté du 18 mai 2012, a ensuite été déposé le 30 mai 2012 ([Jugement Taylor](#)).

les juges de la Chambre de première instance auraient développé une connaissance intime de la thèse du Procureur avant de décider d'entendre les requêtes en insuffisance des moyens à charge.

182. Le Procureur soutient à titre subsidiaire⁴⁰² que si l'on considère qu'une chambre de première instance a effectivement le pouvoir discrétionnaire de séparer les motifs écrits du verdict, cela ne devrait être permis que pour des raisons rédactionnelles⁴⁰³. Cependant, les sources présentées par le Procureur au soutien de cet argument ne sont pas convaincantes. La proposition générale qui ressort de l'argument n'a pas été formulée dans l'arrêt *Teskey* et le Procureur n'est pas non plus fondé à s'appuyer sur l'affaire australienne *R. c. Wickers*. Dans la mesure où le Procureur s'en sert pour démontrer que le report de la publication des motifs doit être uniquement imputable à des raisons rédactionnelles, comme des « problèmes de formatage »⁴⁰⁴, il ignore que dans l'affaire *Wickers*, la cour s'est ralliée à l'avis exprimé dans l'arrêt *Teskey*, selon lequel rien n'interdit au juge de faire connaître son verdict en précisant que ses motifs suivront (sachant en outre que dans l'affaire *Teskey*, ce principe ne fut pas limité aux seules corrections d'ordre rédactionnel)⁴⁰⁵. Par conséquent, l'arrêt *Wickers* ne saurait être considéré comme posant des limites à cet égard, étant donné que la cour compétente y a retenu une proposition plus large, selon laquelle les motifs peuvent être publiés après la décision. En outre, dans l'affaire *Bagosora et consorts*, et là encore contrairement à ce qu'en dit le Procureur⁴⁰⁶, les faits qui ont mené la Chambre d'appel du TPIR à rejeter la requête présentée par l'appelant aux fins d'invalidation du jugement au motif que « la motivation écrite était prête au moment du prononcé du jugement [...] et que ce qui a suivi n'était que la finalisation du processus de rédaction⁴⁰⁷ » n'ont pas de rapport avec l'argument soulevé. Crucialement, dans l'affaire *Bagosora et consorts*, l'appelant a demandé l'annulation du jugement parce qu'au moment où la chambre de première instance du TPIR a fini par livrer l'opinion motivée censée accompagner son

⁴⁰² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 103 *et suiv.*

⁴⁰³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 111.

⁴⁰⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 111, note de bas de page 238 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 16, lignes 8 à 14.

⁴⁰⁵ [R. v. Wickers \[Supreme Court of South Australia\]](#), par. 99.

⁴⁰⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 112.

⁴⁰⁷ [Arrêt Bagosora et Nsengiyumva](#), par. 25 [note de bas de page non reproduite].

jugement oral, le mandat de l'un des juges de première instance avait expiré⁴⁰⁸. Ce qui était en jeu dans l'affaire *Bagosora et consorts*, c'est le moment où l'on pouvait dire que les motifs écrits avaient été finalisés, c'est-à-dire si leur rédaction avait été achevée *avant* ou *après* l'expiration du mandat du juge concerné. L'arrêt rendu dans l'affaire *Bagosora et consorts* porte donc sur les faits de l'espèce même et ne crée pas de principe général sur lequel le Procureur peut s'appuyer pour soutenir que les motifs écrits doivent être prêts au moment du prononcé de la décision, le processus de rédaction étant la seule étape restant alors à finaliser. La jurisprudence sur laquelle s'appuie le Procureur ne démontre pas que le report de la publication des motifs écrits se limite purement à des raisons rédactionnelles. En effet, s'il se peut que des jugements internationaux aient vu la publication de leurs motifs différée aux fins de leur mise en forme définitive⁴⁰⁹, d'autres jugements n'ont pas donné d'explication pour le report ni montré que ce report tendait à laisser à la chambre concernée le temps nécessaire à la rédaction de ces motifs⁴¹⁰. Les limites qu'invoque le Procureur dans son argument ne sont par conséquent pas étayées par les références qu'il présente.

c) La manière dont la Chambre de première instance a séparé le verdict des motifs emporte-t-elle violation de l'article 74-5 ?

183. Ayant conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur de droit en séparant le verdict des motifs le sous-tendant dans cette affaire, la Chambre d'appel va examiner les arguments avancés par le Procureur pour contester l'approche suivie par la Chambre de première instance pour ce qui est de cette séparation.

⁴⁰⁸ [Arrêt *Bagosora et Nsengiyumva*](#), par. 25. La chambre de première instance du TPIR a prononcé oralement son verdict le 18 décembre 2008. Le mandat du juge Reddy a expiré le 31 décembre 2008, soit avant que la chambre de première instance du TPIR ne rende ses motifs écrits complets le 9 février 2009. La Chambre d'appel du TPIR a conclu que l'appelant n'avait pas prouvé que le juge Reddy ne s'était pas acquitté de ses fonctions judiciaires dans l'affaire avant l'expiration de son mandat le 31 décembre 2008 (par. 25).

⁴⁰⁹ Dans l'affaire *Nsengimana*, la chambre de première instance du TPIR a déclaré ce qui suit dans son jugement : « [I]e 17 novembre 2009, la Chambre a donné lecture d'un résumé de son jugement, dans lequel elle avait acquitté Nsengimana de tous les chefs d'accusation retenus par le Procureur contre lui et a ordonné sa libération immédiate. [...] La version écrite du jugement a été publiée le 18 janvier 2010 au terme de sa mise en forme définitive. » ([Jugement *Nsengimana*](#), par. 866, notes de bas de page non reproduites). Dans l'affaire *Nizeyimana*, la chambre de première instance du TPIR a déclaré ce qui suit dans son jugement : « la Chambre a prononcé son jugement le 19 juin 2012. Le jugement écrit a été déposé le 22 juin 2012 après mise au point définitive ». ([Jugement *Nizeyimana*](#), p. 1, note de bas de page 1.)

⁴¹⁰ Voir *supra*, par. 171 et 172.

184. Le Procureur allègue que la Chambre de première instance a enfreint les prescriptions de l'article 74-5 dans la mesure où celui-ci dispose que la décision « contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions », et qu'il est « donné lecture » de la décision ou au moins de son résumé « en audience publique »⁴¹¹.

185. Pour la Chambre d'appel, ce dont il a été donné lecture en audience publique le 15 janvier 2019 était constitué de deux éléments : les verdicts d'acquiescement proprement dits qui, d'un point de vue technique, font partie intégrante de la décision visée à l'article 74-5, et le résumé de cette décision. À cet égard, l'article 74-5 permet la lecture en audience publique soit d'un résumé de la décision, soit de la décision elle-même, et la Chambre de première instance dans cette affaire a clairement choisi la première possibilité. En ce sens, le Procureur a raison de dire⁴¹² que la Décision du 15 janvier 2019 ne contient pas d'« exposé complet et motivé⁴¹³ » ; en effet, la Chambre de première instance n'entendait pas donner lecture d'un tel exposé, puisqu'elle a déclaré qu'elle le communiquerait « [TRADUCTION] le plus rapidement possible⁴¹⁴ ». Par conséquent, dans la mesure où le Procureur avance que la Décision du 15 janvier 2019 n'était pas motivée au regard de l'article 74-5 du Statut et qu'elle était donc illégale, son argument est rejeté pour les raisons exposées ci-dessus.

i) Une décision présentée par écrit

186. À propos de ce qui s'est passé en janvier 2019, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a enfreint l'article 74-5 en ne présentant pas la Décision du 15 janvier 2019 par écrit, les verdicts d'acquiescement n'ayant été prononcés qu'oralement⁴¹⁵. Il estime que les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 n'ont pas été « le déclencheur » des acquiescements, ces derniers « ayant pris effet le 15 janvier 2019 », et que les motifs écrits n'ont pas « réparé rétroactivement les violations de l'article 74-5 par la Majorité »⁴¹⁶.

⁴¹¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 42.

⁴¹² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 42.

⁴¹³ Voir article 74-5.

⁴¹⁴ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18.

⁴¹⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 40.

⁴¹⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 41.

187. Comme indiqué plus haut, dans cette affaire, un élément de la décision rendue en application de l'article 74-5 — le verdict — a bien été lu par la Chambre de première instance à l'audience du 15 janvier 2019. À l'époque, le verdict n'avait pas été également déposé au Greffe, quoiqu'une transcription écrite de la Décision du 15 janvier 2019 fût publiée. Les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019, soit neuf pages — réitérant ce qui avait été lu à l'audience en janvier 2019, en ce compris le verdict — ont été déposés par écrit le 16 juillet 2019 et signés par les trois juges, avec en annexe les opinions des deux juges de la Majorité et l'opinion dissidente. Ce document fait état, dans son titre et sa teneur, du fait qu'il contient les motifs de la décision rendue le 15 janvier 2019⁴¹⁷.

188. L'article 74-5 du Statut exige clairement que les décisions rendues en application de l'article 74 soient présentées par écrit. Tous les éléments composant la décision visée par cette disposition doivent être présentés par écrit, qu'il s'agisse du dispositif (le verdict) ou de l'exposé des motifs.

189. Bien que les juges Eboe-Osuji, Morrison et Hofmański ne s'accordent pas sur la question de savoir si le verdict livré le 15 janvier 2019 remplit cette condition⁴¹⁸, la Chambre d'appel conclut que la décision de la Chambre de première instance ne peut manifestement pas être sérieusement entachée par la question de savoir si la décision a oui ou non été livrée par écrit, pour les raisons qui sont détaillées plus bas, dans la partie consacrée à l'effet sérieux des erreurs⁴¹⁹. Ainsi, même à considérer qu'une quelconque erreur a été commise, celle-ci n'aurait pas d'incidence sur la conclusion générale à

⁴¹⁷ Son titre est le suivant : « Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 [...] » ; voir aussi le préambule des [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), (« La Chambre de première instance I [...] publie par les présentes les motifs de la décision rendue oralement par la majorité le 15 janvier 2019 [...] »), et le par. 28 (« Le 15 janvier 2019, après en avoir délibéré, la Chambre de première instance a rendu à la majorité de ses membres [...] la décision suivante »).

⁴¹⁸ Les juges Eboe-Osuji et Morrison ne constatent aucune erreur, comme expliqué aux paragraphes 200 à 212 de l'opinion individuelle du juge Eboe-Osuji, tandis que le juge Hofmański constate une erreur, comme il l'explique dans son opinion individuelle. Les juges Ibáñez et Bossa constatent également l'existence d'une erreur, comme elles s'en expliquent dans leurs opinions individuelles respectives. Par conséquent, il y a techniquement une majorité qui constate une erreur sur ce point. Cependant, à la question de savoir si une telle erreur technique a sérieusement entaché la décision, les juges Eboe-Osuji, Morrison, Hofmański et Bossa répondent par la négative, pour les motifs exposés dans le présent arrêt. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'une telle erreur technique n'a aucune conséquence sur l'issue du présent appel.

⁴¹⁹ *Infra*, par. 255 à 268.

laquelle la Chambre d'appel est parvenue concernant le premier moyen d'appel du Procureur.

ii) Un résumé de la décision

190. Concernant la teneur du résumé lu à l'audience par la Chambre de première instance en janvier 2019, le Procureur soutient, après avoir fait référence à la jurisprudence relative à l'exigence de motivation⁴²⁰, qu'« [u]n résumé de[s] motifs [de la Chambre de première instance] doit [...] au moins indiquer les principales constatations de fait et conclusions de droit expliquant ses conclusions principales⁴²¹ ».

191. Rien dans le Statut ne fixe strictement la teneur de tout résumé des motifs qui serait livré lors du prononcé du verdict⁴²². Ce que le Statut exige, c'est que la chambre de première instance rende un jugement pleinement motivé. À l'exception de l'argument selon lequel, en Autriche et en Allemagne, les tribunaux ne peuvent différer la communication des motifs qu'à la condition qu'un résumé « des motifs, contenant l'essentiel de ceux-ci » soit lu⁴²³, le Procureur ne cite aucune autre source nationale au soutien de sa position, et la jurisprudence de la CPI qu'il invoque porte sur le caractère suffisant des motifs exposés dans une décision, et non sur le caractère suffisant du résumé⁴²⁴.

192. Comme on l'a vu plus haut, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que pour satisfaire au principe de publicité lorsqu'une décision est prononcée avec la précision que les motifs écrits suivront, il suffit que l'infraction reprochée, la déclaration de culpabilité, l'indication de possibles circonstances aggravantes et la peine imposée soient prononcées oralement⁴²⁵. Quoique d'une brièveté incontestable, le résumé lu par la Chambre de première instance en l'espèce contenait, de l'avis de la Chambre d'appel, ceux des éléments les plus importants de sa motivation qui étaient

⁴²⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 43.

⁴²¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 43.

⁴²² Comme l'a souligné le conseil de Charles Blé Goudé à l'aide d'exemples, la longueur et la teneur des résumés livrés par divers tribunaux comparables sont variables. Voir [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 54, renvoyant à une série de résumés livrés par les tribunaux ad hoc et la CPI. La seule leçon que l'on puisse en tirer semble se limiter à la conclusion générale que les chambres de première instance disposent d'une marge d'appréciation quant à la teneur des résumés.

⁴²³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 111.

⁴²⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 111 et note de bas de page 236.

⁴²⁵ *Supra*, par. 178 et 179.

requis. S'agissant des charges, la Chambre de première instance a fait un bref rappel de la procédure⁴²⁶, et elle a déclaré avoir jugé qu'il n'était pas nécessaire que les équipes de la Défense présentent des moyens de preuve « [TRADUCTION] étant donné que le Procureur ne s'[était] pas acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés aux accusés⁴²⁷ », ajoutant que le Procureur n'avait « pas démontré » qu'il existait un plan commun, que la politique alléguée existait, que les crimes avaient été commis dans le cadre de cette politique, que les discours des deux intéressés étaient constitutifs du fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission des crimes allégués, ou que l'un ou l'autre avait contribué en connaissance de cause ou intentionnellement à la commission de tels crimes, et précisant qu'elle rendrait « sa décision pleinement motivée le plus rapidement possible »⁴²⁸. La Chambre de première instance a également exposé ses conclusions principales, à savoir qu'elle faisait droit aux demandes d'acquittement au regard de toutes les charges et que les deux personnes concernées devaient être immédiatement libérées⁴²⁹, avant d'annoncer les conséquences procédurales de sa décision du point de vue de la libération des deux intéressés et du délai d'appel⁴³⁰. La Chambre de première instance a ajouté que la juge Herrera Carbuccia avait préparé une opinion dissidente qui serait déposée plus tard dans la matinée⁴³¹. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que malgré sa concision, ce résumé est suffisant, au vu notamment de l'ensemble des circonstances de l'affaire, de l'objet et du but de l'article 74-5 et de l'ensemble des mesures prises par la Chambre de première instance pour motiver adéquatement sa décision, assurer la célérité et la publicité de la procédure et veiller à ne causer aucun préjudice aux parties (ces aspects seront examinés plus avant par la suite)⁴³².

193. La Chambre d'appel précise toutefois qu'il peut être utile de livrer un résumé plus détaillé d'une décision rendue en application de l'article 74 lorsqu'une chambre de

⁴²⁶ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 1 et 2.

⁴²⁷ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 2, ligne 25, à p. 3, ligne 4.

⁴²⁸ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18.

⁴²⁹ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 4, ligne 14, à p. 5, ligne 1.

⁴³⁰ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 4, ligne 3, à p. 5, ligne 6.

⁴³¹ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 5, lignes 5 et 6.

⁴³² *Infra*, par. 210 à 215.

première instance estime nécessaire de rendre un verdict en différant la publication de ses motifs.

iii) Moment de la publication des motifs

194. S’agissant du moment de la publication des Motifs de la Décision du 15 janvier 2019, le Procureur soutient que l’unicité de la décision a été rompue parce que six mois se sont écoulés entre la Décision du 15 janvier 2019 et ces motifs, et/ou parce que le délai de publication des motifs écrits n’a pas été indiqué par la Chambre de première instance (celle-ci ayant simplement mentionné que la publication des motifs interviendrait « [TRADUCTION] le plus rapidement possible »)⁴³³.

195. La Chambre d’appel fait observer que l’article 74-5 du Statut ne précise pas le délai dans lequel une décision rendue en application de cette disposition doit être livrée à la suite d’un procès⁴³⁴. Si, aux termes de la règle 142-1, le prononcé de la décision a lieu « dans un délai raisonnable après que la Chambre de première instance s’est retirée pour délibérer⁴³⁵ », on ne trouve dans les textes juridiques de la Cour aucune autre indication expresse à cet égard.

196. Ces délais ne sont généralement pas non plus prévus dans les textes d’autres juridictions internationales, même lorsque ceux-ci permettent expressément de séparer la motivation écrite du verdict⁴³⁶. Les règlements de procédure et de preuve de ces juridictions internationales n’imposent pas non plus aux chambres de première instance de préciser dans quel délai ces motifs écrits suivront et ces juridictions n’ont pas non

⁴³³ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 47 ; voir aussi par. 106, 111, 112 et 113 ii).

⁴³⁴ Voir aussi [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative à la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 28.

⁴³⁵ Il convient de relever que la règle 144-2 du Règlement, à laquelle s’est référée la Chambre de première instance, requiert que des copies de la décision soient fournies à ceux qui ont participé au procès et aux accusés « le plus rapidement possible », dans une langue de travail de la Cour et dans une langue que l’accusé comprend et parle pour satisfaire, si besoin est, aux exigences d’équité imposées par l’article 67 du Statut. Comme l’a déclaré le Procureur, cette règle procédurale semble concerner la seule fourniture de copies de la décision, et non le moment où la Chambre de première instance devrait prononcer la décision. Voir [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 44.

⁴³⁶ Voir les règlements de procédure respectifs du TPIY (*supra*, note de bas de page 395), du TPIR (*supra*, note de bas de page 396) et du Mécanisme (*supra*, note de bas de page 397), qui tous font référence à une motivation par écrit qui suit le jugement « *dans les meilleurs délais possibles* » [non souligné dans l’original]. La règle 159 du Règlement des Chambres spécialisées pour le Kosovo (*supra*, paragraphe 173) dispose elle aussi que la motivation par écrit suit le prononcé d’un verdict d’acquiescement « [TRADUCTION] *dans les meilleurs délais possibles* » [non souligné dans l’original].

plus généralement adopté pareils délais dans leur pratique⁴³⁷. Le Procureur indique que dans certains systèmes juridiques nationaux (Pologne, Pérou, Costa Rica, Corée du Sud et Italie)⁴³⁸, il n'est possible de reporter la publication des motifs écrits que pour une période déterminée, mais cette information n'est guère utile à la Chambre d'appel, car elle n'établit pas l'existence d'une pratique universelle, puisque les systèmes pénaux d'autres pays ne fixent pas de délais et n'imposent pas à la juridiction d'annoncer ses délais, comme c'est le cas au Canada et en Australie, ainsi qu'il ressort tant de l'arrêt *Teskey* invoqué par le Procureur que d'affaires subséquentes ayant tenu compte du raisonnement suivi dans l'affaire *Teskey*. Dans ces systèmes nationaux, il est effectivement manifeste que même un très long décalage entre le prononcé du verdict et la publication des motifs ne garantit pas à lui seul le succès du moyen d'appel. Selon un principe tiré de l'affaire *Teskey* susmentionnée, tel qu'énoncé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique lorsqu'elle a analysé l'arrêt *Teskey* aux fins de l'affaire *R v. Port Chevrolet*, « [TRADUCTION] un retard excessif dans la publication des motifs d'une décision déjà prononcée ne prouve pas à lui seul que les motifs ne reflètent pas le raisonnement du juge⁴³⁹ ». Selon cette cour d'appel, « [TRADUCTION] [i]l ressort clairement de l'arrêt *Teskey* que la publication différée des motifs d'un jugement ne suscite pas en soi la crainte que “les motifs écrits constituent en réalité une justification après-coup des verdicts plutôt que l'articulation du raisonnement ayant abouti à la décision” [...]. La Cour a relevé les éléments qui, pris ensemble, réfutaient la

⁴³⁷ Exemples de jugements de première instance rendus avec indication que les motifs suivraient mais sans indication précise du délai pour ce faire : la chambre de première instance du TSSL a déclaré à l'occasion du prononcé du jugement qui a été confirmé dans l'[Arrêt Taylor](#) que « [TRADUCTION] la décision écrite [...] sera[it] mise à disposition ultérieurement », voir [Transcription d'audience dans l'affaire Taylor](#), p. 49624, lignes 8 à 10 [non souligné dans l'original] ; la chambre de première instance des CETC a déclaré lors du prononcé de son jugement dans le dossier 002/02 que « le texte complet du jugement [...] sera[it] rendu public [...] en temps utile », voir [Résumé du Jugement rendu dans le dossier 002/02](#), par. 1 [non souligné dans l'original] ; dans l'affaire *Aleksovski*, la chambre de première instance du TPIY a déclaré lors du prononcé du jugement que son « jugement sera[it] publié dès que possible », voir [Transcription d'audience dans l'affaire Aleksovski](#), p. 4349, lignes 2 à 6 [non souligné dans l'original] ; et, en livrant oralement sa décision dans l'affaire *Nahimana*, la chambre de première instance du TPIR a déclaré ce qui suit : « [TRADUCTION] dans le jugement écrit, la Chambre a statué sur toutes les questions relatives à la procédure et à l'obligation faite au Procureur d'informer l'accusé des faits qu'il lui reproche. Et le présent résumé oral du jugement n'est centré que sur les faits de la cause. Seul le jugement écrit fait foi — *il sera bientôt disponible.* », [Transcription d'audience dans l'affaire Ndahimana](#), p. 1, ligne 36, à p. 2, ligne 1 [non souligné dans l'original].

⁴³⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), note de bas de page 237.

⁴³⁹ [R. v. Port Chevrolet \[Cour d'appel de la Colombie-Britannique\]](#), par. 58.

présomption d'intégrité et d'impartialité dont bénéficient les motifs des juges⁴⁴⁰ ». La Cour suprême d'Australie-Méridionale a précisé à l'occasion de l'affaire *Wickers* qu'il ressortait clairement de l'arrêt *Teskey* que « [TRADUCTION] si le seul élément dans cette affaire était le décalage [de 11 mois] entre le prononcé du verdict et la publication des motifs, il n'y aurait pas de problème⁴⁴¹ ».

197. Les décalages constatés au TPIY, au TPIR, au TSSL et aux CETC entre l'annonce orale des verdicts et la publication des motifs, allant de quelques jours à plusieurs mois, montrent également qu'il n'y a pas de règle arrêtée en ce qui concerne le temps que peut prendre la rédaction d'un jugement⁴⁴². En effet, le temps nécessaire à la rédaction peut considérablement varier d'une affaire à l'autre. Il peut augmenter en fonction de la complexité de l'affaire, mais aussi de la durée de la procédure et du nombre de témoins, de pièces et d'accusés⁴⁴³, et ce, que la publication des motifs soit différée ou non.

198. Les débats en l'espèce ont duré deux ans, neuf mois et 26 jours (de l'ouverture du procès aux dernières conclusions)⁴⁴⁴, avec deux accusés et deux équipes de défense. Dans ses motifs, le juge Henderson a déclaré qu'il était « indéniable que cette affaire a[vait] souffert d'un excès de complexité » et qu'il y avait « une grande quantité »

⁴⁴⁰ [R. v. Port Chevrolet \[Cour d'appel de la Colombie-Britannique\]](#), par. 57, faisant référence au par. 23 de l'arrêt [R. c. Teskey \[Cour suprême du Canada\]](#). Dans l'affaire [R. v. Port Chevrolet \[Cour d'appel de la Colombie-Britannique\]](#), le principal problème était le retard dans la communication des motifs. Bien qu'un retard de 18 mois ait été considéré comme « [TRADUCTION] très regrettable » (par. 61), « [TRADUCTION] il n'y [avait] objectivement pas grand-chose pour étayer l'affirmation des appelants selon laquelle la juge rencontrait des difficultés avec la décision ou qu'elle n'était pas sûre de ses vues » (par. 59). Bien que la juge « [TRADUCTION] n'ait pas abordé un certain nombre de points avancés par les appelants, cela semble être dû au fait qu'elle a considéré qu'ils étaient sans importance pour son analyse des faits pertinents » (par. 59). Les circonstances de l'affaire n'ont pas « [TRADUCTION] suscité objectivement de crainte raisonnable que la juge tentait de justifier sa décision plutôt que de formuler le raisonnement ayant conduit à cette décision » (par. 61).

⁴⁴¹ [R. v. Wickers \[Supreme Court of South Australia\]](#), par. 97.

⁴⁴² Par exemple, *Le Procureur c/ Ildéphonese Nizeyimana* (TPIR, 3 jours) ; *Le Procureur c/ Gaspard Kanyarukiga* (TPIR, 8 jours) ; *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor* (TSSL, 1 mois et 3 jours) ; *Le Procureur c/ Aleksovski* (TPIY, 1 mois et 18 jours) ; *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et consorts* (TPIR, 1 mois et 22 jours) ; *Le Procureur c/ Grégoire Ndahimana* (TPIR, 2 mois et 1 jour) ; *Le Procureur c/ Hormisdas Nsengimana* (TPIR, 2 mois et 1 jour) ; et dossier 002/02 (CETC, 4 mois et 12 jours).

⁴⁴³ [R. c. Teskey \[Cour suprême du Canada\]](#), par. 50.

⁴⁴⁴ Les affaires contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont été jointes le 11 mars 2015, [Décision relative à la jonction d'instances](#), par. 68. Le procès à proprement parler s'est ouvert le 28 janvier 2016, [Décision relative à la requête de Laurent Gbagbo aux fins de reporter les déclarations liminaires](#). Les dernières plaidoiries ont été entendues le 22 novembre 2018, [Transcription de l'audience du 22 novembre 2018](#).

d'éléments de preuve⁴⁴⁵. Il a indiqué que « la complexité de la cause plaidée par le Procureur et la grande quantité de preuves » avaient donné lieu à une « opinion [...] inévitablement longue et détaillée » et « des arguments complexes et détaillés »⁴⁴⁶. Pour ce juge, les choses étaient loin d'être « simples et claires » dans cette affaire⁴⁴⁷. Il a choisi de rendre une opinion détaillée de 968 pages. Il a expliqué ce qui suit : « la Chambre ne s'étant pas prononcée à l'unanimité, il m'a semblé nécessaire d'expliquer ma décision de manière assez précise dans le jugement qui suit. En effet, il m'aurait été bien plus facile de me contenter de dire que les preuves étaient insuffisantes et de donner quelques exemples à titre d'illustration. Cela pourrait convenir dans d'autres contextes mais je suis d'avis que ce n'est pas le cas en l'espèce⁴⁴⁸ ». Dans sa propre opinion individuelle de 90 pages, le juge Tarfusser a confirmé « souscrire aux conclusions de fait et de droit » exposées dans les Motifs du juge Henderson⁴⁴⁹, tandis que la juge Herrera Carbuccia a rédigé une opinion dissidente de 307 pages.

199. Il n'y a donc pas de règle stricte et nette concernant le délai dans lequel les motifs doivent suivre le prononcé d'un verdict, sauf à dire que les motifs devraient être publiés aussitôt que possible. Les directives internes informelles récemment adoptées par les juges de la Cour en novembre 2019 contiennent quelques indications quant au délai *maximum* de publication des motifs complets. Aux termes de ces directives, adoptées « [c]ompte dûment tenu des impératifs d'efficacité », « [l]a décision visée à l'article 74 du Statut est rendue par écrit dans les dix mois qui suivent la fin de la présentation des déclarations finales »⁴⁵⁰. Elles indiquent que la prorogation de ce délai « n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles et doit être motivée en détail dans une décision publique⁴⁵¹ ». Dans l'affaire à l'examen, les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 ont été publiés le 16 juillet 2019, soit à peine moins de huit mois après la clôture, le 22 novembre 2018, des audiences consacrées aux requêtes en insuffisance des moyens à charge, et donc dans les délais préconisés.

⁴⁴⁵ [Motifs du juge Henderson](#), par. 5 (des Remarques préliminaires, en page 8).

⁴⁴⁶ [Motifs du juge Henderson](#), par. 4 (des Remarques préliminaires, en page 7).

⁴⁴⁷ [Motifs du juge Henderson](#), par. 4 (des Remarques préliminaires, en page 7). Voir aussi [Motifs du juge Henderson](#), par. 10 (des Remarques préliminaires, en pages 9 et 10).

⁴⁴⁸ [Motifs du juge Henderson](#), par. 3 (des Remarques préliminaires, en page 7).

⁴⁴⁹ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 1.

⁴⁵⁰ Guide pratique de procédure pour les Chambres, par. 86 et 87.

⁴⁵¹ Guide pratique de procédure pour les Chambres, par. 86.

iv) *Notion d'« une seule décision » et opinions individuelles et dissidente*

200. La Chambre d'appel en vient maintenant aux arguments du Procureur selon lesquels le principe qui veut qu'« une seule décision » soit rendue a été violé parce que les trois juges de la Chambre de première instance ont livré « leurs vues ou motifs personnels⁴⁵² » et non l'exposé motivé de la Majorité.

201. La Décision du 15 janvier 2019, telle que reproduite dans les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019, précise qu'elle a été prise à la majorité. Le terme « majorité » est utilisé tout au long du premier document, la décision sur le fond commençant par la phrase suivante : « [TRADUCTION] Après avoir méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris en considération tous les arguments de droit et de fait présentés oralement et par écrit par les parties et les participants, la Chambre conclut, à la majorité de ses membres [...]»⁴⁵³ ». Le second document, qui porte la signature des trois juges, reprend le texte de la Décision du 15 janvier 2019, et indique expressément que les juges l'ont prise « après en avoir délibéré⁴⁵⁴ ». Les juges poursuivent en indiquant que les Motifs du juge Henderson contiennent « [l]analyse que la Majorité a faite des éléments de preuve⁴⁵⁵ ». Le juge Tarfusser déclare, dans le premier paragraphe de son opinion, qu'il se « rallie pleinement à l'issue que la Majorité donne à ce procès », et qu'il est « tout à fait d'accord avec [...] le juge Geoffrey Henderson pour dire que l'acquittement des deux accusés constitue, pour cette procédure, la seule issue possible et juste »⁴⁵⁶. Il confirme ensuite qu'« [a]ux fins de la motivation de la décision de la Majorité », il « souscri[t] aux conclusions de fait et de droit exposées dans les “Motifs du juge Henderson” »⁴⁵⁷. Il affirme que « la position de la Majorité repose fermement et solidement sur une analyse approfondie des éléments de preuve (et de leur exceptionnelle faiblesse), sur laquelle [s]on confrère le juge Geoffrey Henderson et [lui]-même ne pour[raient] pas être plus en accord », et déclare que les preuves ont été « examinées de manière exhaustive dans les Motifs [du juge Henderson] et soulignées dans la présente opinion pour celles qu'[il a] trouvées

⁴⁵² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 52.

⁴⁵³ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 2, ligne 25, à p. 3, ligne 2.

⁴⁵⁴ [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 28.

⁴⁵⁵ [Motifs de la décision du 15 janvier 2019](#), par. 29.

⁴⁵⁶ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 1.

⁴⁵⁷ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 1.

particulièrement importantes⁴⁵⁸ ». Le juge Henderson a lui aussi clairement déclaré qu'il se joignait au juge Tarfusser pour décider d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé⁴⁵⁹.

202. À défaut de preuve convaincante du contraire, la Chambre d'appel doit s'appuyer sur les déclarations des juges en les considérant de bonne foi. De plus, le Procureur n'a singulièrement produit aucune preuve convaincante du contraire. Le fait que dans d'autres passages de son opinion, le juge Tarfusser remette en cause le style et le degré de précision des Motifs du juge Henderson⁴⁶⁰, estimant que les insuffisances du dossier du Procureur n'appelaient pas d'analyse détaillée⁴⁶¹, n'enlève rien à celui que son opinion va dans le même sens et qu'elle renvoie de nombreuses fois aux Motifs du juge Henderson, comme l'a fait remarquer le conseil de Laurent Gbagbo⁴⁶². De même, le fait que le juge Henderson écrive à la première personne du singulier⁴⁶³ est relativement sans conséquence, étant donné qu'il ressort clairement des Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 que son opinion contient « [l]'analyse que la Majorité a faite des éléments de preuve⁴⁶⁴ ». De surcroît, il n'était pas nécessaire que le juge Tarfusser soit d'accord avec l'intégralité du raisonnement du juge Henderson (ou vice versa) pour qu'une décision puisse être prise à la majorité. La Chambre d'appel considère que les arguments tirés de possibles désaccords entre les deux juges de la Majorité sont inopérants au regard de l'exigence en droit d'« une seule décision », et ce, parce que l'article 74-5 concerne une formalité procédurale, à savoir l'exigence de rendre une seule décision, et ne porte pas sur la teneur de la décision. Les juges n'ont laissé aucune place au doute dans cette affaire, soulignant qu'ils étaient entièrement d'accord avec la décision et qu'ils la soutenaient. La Chambre d'appel rejette par conséquent l'argument du Procureur selon lequel l'exigence de rendre une seule décision n'a pas été respectée parce que le « juge Henderson a fourni *son propre* exposé complet et motivé et tiré *ses propres* constatations sur les preuves, le juge Tarfusser n'étant qu'en partie d'accord, postérieurement, avec ses constatations⁴⁶⁵ ».

⁴⁵⁸ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67 et 68.

⁴⁵⁹ [Motifs du juge Henderson](#), par. 1 (des Remarques préliminaires, en page 6).

⁴⁶⁰ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 9.

⁴⁶¹ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 10.

⁴⁶² [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 17.

⁴⁶³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 53.

⁴⁶⁴ [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 29.

⁴⁶⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 57 [souligné dans l'original].

203. S'agissant de la façon dont la Chambre de première instance a livré ses motifs écrits, le Procureur ne soutient pas que les juges de première instance ne peuvent pas joindre d'opinions individuelles ou dissidentes aux décisions rendues en application de l'article 74, mais seulement que ces opinions doivent être « *ajoutée[s]* à l'opinion majoritaire conjointe exposant les constatations de la majorité sur les preuves et les conclusions de façon suffisamment détaillée pour constituer une opinion pleinement motivée au sens de l'article 74-5⁴⁶⁶ ».

204. La Chambre d'appel rejette la proposition du Procureur lorsqu'il soutient que son interprétation des termes « une seule décision » contenus à l'article 74-5 est étayée par les travaux préparatoires à cette disposition. La formule « une seule décision » semble trouver sa source dans les débats relatifs à la question de savoir s'il convenait ou pas que le jugement reflète les différences d'opinion entre juges, et n'étaye pas les arguments avancés par le Procureur concernant le degré d'accord requis *dans le raisonnement* (plutôt que dans le résultat) pour qu'une décision majoritaire puisse se cristalliser. Lors des débats préparatoires, les propositions tendant à la prise de décision à l'unanimité et à la suppression des opinions dissidentes et individuelles se sont révélées au centre d'une controverse. Comme le montre clairement l'évolution de la disposition : i) les versions précoces qui requéraient une décision unanime des juges de première instance ont été écartées au profit du texte actuel, qui n'exige pas l'unanimité ; et ii) les versions précoces qui faisaient obstacle à l'expression des vues minoritaires ont été écartées au profit du texte actuel, qui autorise l'expression des vues de la majorité et de la minorité⁴⁶⁷. Le projet de texte soumis à la Conférence de Rome pour ce qui allait être l'article 74-5 du Statut présentait entre crochets des variantes concernant la question de l'unanimité et des opinions dissidentes⁴⁶⁸. Dans le paragraphe 3 dudit projet d'article, deux variantes étaient proposées : la première permettait que les jugements soient rendus à la majorité, tandis que la seconde exigeait

⁴⁶⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 58 [souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite]. Voir aussi par. 52.

⁴⁶⁷ Voir [Projet de statut présenté par le groupe de travail de la Commission du droit international \(1993\)](#), article 51-2 et commentaire ; [Projet de statut présenté par la Commission du droit international \(1994\)](#), article 45-5 : « La décision est en forme écrite et contient un exposé complet et motivé des constatations et des conclusions. Il n'est prononcé que cette seule opinion dont il est donné lecture en audience publique » ; [Projet de statut présenté par le Comité préparatoire \(1996\)](#), article 45-5 : « La décision est en forme écrite et contient un exposé complet et motivé des constatations [sur les preuves] et des conclusions. Il n'est prononcé que cette seule opinion [La décision peut contenir un exposé des opinions dissidentes], dont il est donné lecture en audience publique ».

⁴⁶⁸ [Projet de statut présenté par le Comité préparatoire \(1998\)](#), article 72.

l'accord de tous les juges pour l'adoption de toute décision concernant la culpabilité. Parallèlement, le paragraphe 6 du projet de disposition proposait plusieurs variantes concernant la question de savoir si le jugement de première instance devait faire mention des différences de vues entre juges : « [Il n'est prononcé que cette seule option.] [Elle peut contenir un exposé des opinions dissidentes] [Elle peut contenir un exposé rendant compte de toutes les opinions dissidentes] ». L'article a été adopté dans sa formulation actuelle lors de la Conférence de Rome, sans que soient consignés les débats relatifs aux raisons des modifications apportées. Tel qu'il a été adopté, l'article i) a autorisé la prise de décision à la majorité ; ii) a remplacé la phrase « Il n'est prononcé que cette seule option » par la phrase « Il n'est prononcé qu'une seule décision » ; et iii) a permis l'expression par les juges de vues différentes, en disposant que « [s]'il n'y a pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité ». Les documents officiels de la Conférence de Rome ne clarifient pas pourquoi le libellé de l'article 74-5 du Statut a été modifié de façon à y retenir la formule actuelle « une seule décision », et par conséquent, « [TRADUCTION] les travaux préparatoires sont d'un intérêt limité pour l'interprétation de l'article 74-5 », comme l'a fait observer Vasiliev⁴⁶⁹. L'interprétation que propose le Procureur de l'expression « une seule décision » n'est donc pas étayée par les travaux préparatoires qu'il invoque.

205. Nonobstant ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'exigence que la Chambre de première instance rende « une seule décision », inscrite à l'article 74-5, requiert la production d'un document unique, reflétant clairement ce que les juges ont décidé. Ce document devrait être signé par les trois juges, pour confirmer qu'ils ont pris part au processus de prise de décision. La production d'un seul document de cette nature, en plus d'éventuelles opinions individuelles, concordantes ou dissidentes, garantit que ce que les juges ont décidé est clair pour les parties, la Chambre d'appel et le grand public, ce qui est conforme au libellé, à l'objet et au but de l'article 74-5.

206. Quant à ce que cela signifie dans la pratique, la Chambre d'appel est d'avis qu'il est possible pour les juges d'adopter différentes approches, qui dépendront vraisemblablement des circonstances de l'affaire, de l'ampleur de tout éventuel désaccord, de la complexité des questions en litige et de la longueur possible des vues

⁴⁶⁹ [S. Vasiliev](#), p. 567, par. 619 [souligné dans l'original].

respectives. En termes de bonnes pratiques, le document signé par les trois juges devrait exposer de manière évidente les points d'accord et de désaccord et, le cas échéant, les questions sur lesquelles un des juges rédige une opinion individuelle. Dans l'idéal, ce document devrait contenir l'exposé complet des motifs de la décision, expliquant les conclusions des juges et précisant s'il y a des vues divergentes ou dissidentes. S'il n'est pas possible d'inclure l'intégralité des vues divergentes ou dissidentes dans ce document (que ce soit dans le corps du texte ou dans les notes de bas de page), des opinions individuelles ou dissidentes peuvent lui être jointes ; en pareil cas, il peut être fait référence à l'opinion individuelle ou dissidente dans les passages pertinents du document, soit dans le corps du texte soit dans les notes de bas de page. Il peut aussi se révéler plus opportun, en fonction des faits et en particulier lorsqu'une opinion dissidente porte sur l'intégralité du jugement, de simplement indiquer d'emblée dans le document principal qui parmi les juges rédige une opinion individuelle ou dissidente, en précisant que le texte intégral de ces opinions individuelles ou dissidentes est joint en annexe à la décision, sans qu'il soit nécessaire de faire référence à leur contenu dans le document principal.

207. Pour écarter tout doute, précisons que l'interprétation faite ci-dessus de la notion d'« une seule décision » n'affecte en rien la publication d'opinions individuelles ou dissidentes, pratique qui s'est développée au sein des chambres de première instance au fil des ans et que du reste, le Procureur ne remet pas en cause⁴⁷⁰. Si les juges d'une chambre de première instance doivent s'efforcer de parvenir à un accord et refléter dans un seul texte leurs vues et leur raisonnement, ils ne sauraient être contraints d'aller à l'encontre de leur conscience. Il n'est pas toujours possible de concilier les points de vue de tous les juges au sein d'une seule et même ligne de raisonnement, et il convient de respecter l'intégrité du processus judiciaire et les avis des juges en permettant à ces derniers de développer leurs vues librement et individuellement⁴⁷¹. L'article 74-5 dispose clairement que lorsqu'une chambre de première instance ne parvient pas à l'unanimité, les juges peuvent statuer à la majorité, ce qui est conforme au principe

⁴⁷⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 59.

⁴⁷¹ Les juges exercent leurs fonctions à la Cour en tant que personnes indépendantes et impartiales, comme énoncé aux articles 36-3-a et 40-1 du Statut et aux articles 3-1 et 4-1 du Code d'éthique judiciaire. Ils prennent l'engagement solennel d'exercer leurs attributions « en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience », conformément à l'article 45 du Statut et à la règle 5 du Règlement. Voir [Code d'éthique judiciaire](#).

selon lequel les juges ne peuvent être contraints de s'accorder. Qu'elle soit concordante ou dissidente, un juge peut estimer qu'il est de son devoir de rédiger une opinion individuelle, conformément à son engagement solennel. En outre, autoriser un juge à rédiger une opinion individuelle et à exprimer librement et pleinement son opinion sur l'affaire peut même améliorer la clarté de la décision dans son ensemble et favoriser le développement du droit.

208. Au vu des faits de l'affaire, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas eu violation de l'exigence d'« une seule décision » contenue à l'article 74-5, les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 ayant été exposés dans un seul document qui contenait un rappel de la procédure suivie, le dispositif de la Décision du 15 janvier 2019, ainsi que l'ossature du raisonnement sous-jacent, et qui faisait référence aux trois opinions jointes, tout en précisant clairement que la décision avait été prise à la majorité. Ce document a été signé par les trois juges — les deux juges formant la Majorité, et la juge livrant une opinion dissidente — et il satisfait donc formellement à l'interprétation de base de l'exigence de rendre une seule décision.

209. Par cette conclusion, la Chambre d'appel reconnaît que ce qui a été exposé dans les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 correspond au minimum requis. Il aurait été préférable que dans ce document, les juges expliquent de manière plus détaillée ce sur quoi ils étaient en accord et en désaccord, même si ces points étaient ensuite développés dans leur propre opinion individuelle ou dissidente. Ce que la Chambre de première instance a globalement livré en l'espèce, en ce compris les trois opinions des juges, était cependant suffisamment clair à la lumière de l'objet et du but d'ensemble de l'article 74-5. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans cette affaire et qu'elle a satisfait formellement aux prescriptions de l'article 74-5.

v) *Approche de la Chambre de première instance et corpus des droits de l'homme*

210. Les prescriptions de l'article 74 visent à garantir que les parties, les victimes, la Chambre d'appel au besoin, ainsi que le public, peuvent évaluer et apprécier pleinement la décision et le raisonnement de la chambre de première instance, et à assurer aux parties la possibilité d'exercer pleinement leur droit d'interjeter appel contre cette décision cruciale. Comme on l'a vu plus haut, la Chambre d'appel a conclu que pris

ensemble, la Décision du 15 janvier 2019, les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 et les trois opinions des juges satisfaisaient à ces exigences, tout en préservant comme il se devait les droits des accusés en prononçant précocement les verdicts d'acquittement. La Chambre d'appel considère que contrairement à ce qu'en dit le Procureur, le corpus des droits de l'homme internationalement reconnus n'empêchait pas la Chambre de première instance d'adopter l'approche qu'elle a retenue, et que ce faisant, elle a veillé à ne faire subir aucun préjudice aux parties, aux victimes et même au public.

211. Premièrement, la Chambre de première instance a suspendu les délais d'appel des acquittements jusqu'à la communication des motifs écrits⁴⁷². Les textes juridiques de la Cour prévoient des délais spécifiques pour interjeter appel⁴⁷³ et comme la CEDH, la CPI a confirmé qu'il n'est possible de faire appel que si les juges ont communiqué aux parties des motifs suffisants pour leur permettre de former un recours utile⁴⁷⁴. C'est aussi ce qu'a reconnu la Chambre de première instance dans cette affaire, en précisant que le délai d'appel ne commencerait à courir qu'à compter de la notification de la motivation écrite, préservant ainsi spécifiquement les droits du Procureur en appel⁴⁷⁵. Le Procureur avait également le droit, qu'il a exercé, de demander le maintien de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en détention dans l'attente du règlement de l'appel, en application de l'article 81-3-c-i⁴⁷⁶. Les victimes soutiennent avoir subi un préjudice parce qu'aucune motivation n'était disponible au moment où cette demande a été faite⁴⁷⁷, mais cela importe peu dans les faits puisque la mesure demandée par le Procureur, à savoir la mise en liberté sous conditions⁴⁷⁸, a finalement été accordée⁴⁷⁹. Par conséquent, aucun préjudice ne saurait être invoqué de l'un ou l'autre de ces points de vue. Les personnes acquittées ne se sont pas non plus plaintes d'un quelconque

⁴⁷² Déclarant que « [l]e délai d'appel de la présente décision commencera à courir le jour où les parties recevront notification de l'exposé détaillé des motifs », [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), p. 8 ; [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 5, lignes 2 et 3.

⁴⁷³ Voir règles 150, 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve et normes 58 et 64 du Règlement de la Cour.

⁴⁷⁴ [Arrêt Lubanga OA5](#), par. 20, faisant référence à l'affaire [Hadjianastassiou c. Grèce \[CEDH\]](#), par. 32. Voir aussi par. 33. Voir en outre [Cervovšek et Božičnik c. Slovénie \[CEDH\]](#), par. 40.

⁴⁷⁵ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 4, lignes 10 et 11.

⁴⁷⁶ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 4, ligne 24, à p. 5, ligne 1.

⁴⁷⁷ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 59.

⁴⁷⁸ [Requête du Procureur aux fins de mise en liberté sous conditions](#), par. 31.

⁴⁷⁹ [Arrêt relatif à la mise en liberté sous conditions](#), para. 60.

préjudice résultant de l'approche retenue par la Chambre de première instance pour rendre sa décision.

212. Deuxièmement, le public a été tenu suffisamment informé de l'évolution de la procédure en l'espèce. Le Procureur avance qu'en raison du décalage entre le prononcé du verdict et la publication des motifs, les acquittements ont été soustraits à l'examen du public pendant six mois, « avec le risque que cela nuise à la confiance du public dans la Cour et à la légitimité générale des acquittements prononcés », ce qui a « entamé la confiance placée dans l'issue du procès et la légitimité des acquittements prononcés par la Majorité »⁴⁸⁰. Il s'agit là d'allégations graves et, plus inquiétant encore, d'ordre conjectural, le Procureur n'ayant présenté aucune preuve à leur soutien. Faute d'avoir été étayés, ces arguments sont rejetés.

213. Comme l'ont relevé les parties à juste titre, il existe pour le public une nécessité et un droit d'examiner les travaux de la Cour. Compte tenu du contexte plus large de cette procédure en insuffisance des moyens à charge, la Chambre de première instance a bien gardé cet aspect à l'esprit, comme en témoigne le processus qu'elle a suivi pour rendre sa décision. En octobre et novembre 2018, elle a consacré des audiences à l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge⁴⁸¹, et le 13 décembre 2018, elle a tenu une autre audience publique afin d'entendre les arguments des parties sur la question de la mise en liberté⁴⁸². Elle a également tenu une audience le 15 janvier 2019 pour prononcer les verdicts d'acquiescement, ainsi qu'une audience le 16 janvier 2019 pour entendre les parties et statuer sur la demande relative à la mise en liberté sur le fondement de l'article 81-3-c du Statut. Des communiqués de presse contenant des hyperliens vers les décisions en question ont été publiés concernant i) la Décision du

⁴⁸⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 94 [note de bas de page non reproduite] et par. 107 ii).

⁴⁸¹ Les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2018, la Chambre de première instance a tenu des audiences pendant lesquelles le Procureur a présenté sa réponse aux requêtes de la Défense : [Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2018](#), [Transcription de l'audience du 2 octobre 2018](#), [Transcription de l'audience du 3 octobre 2018](#). Les 12, 13 et 14 novembre 2018, ainsi que les 19, 20, 21 et 22 novembre 2018, la Chambre de première instance a entendu ce que les conseils respectifs de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé avaient à répondre au Procureur : [Transcription de l'audience du 12 novembre 2018](#), [Transcription de l'audience du 13 novembre 2018](#), [Transcription de l'audience du 14 novembre 2018](#), [Transcription de l'audience du 19 novembre 2018](#), [Transcription de l'audience du 20 novembre 2018](#), [Transcription de l'audience du 21 novembre 2018](#), [Transcription de l'audience du 22 novembre 2018](#).

⁴⁸² [Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la détention](#).

15 janvier 2019⁴⁸³, ii) la décision du 16 janvier 2019 relative à la mise en liberté⁴⁸⁴ et iii) les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 et les annexes qui y étaient jointes⁴⁸⁵. Dans ce contexte, et compte tenu de ce que requièrent les droits de l'homme internationalement reconnus en matière de publicité (l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exigeant par exemple respectivement qu'un jugement soit « rendu publiquement » ou « rendu [...] public »)⁴⁸⁶, il ne saurait être valablement soutenu que l'approche retenue par la Chambre de première instance a emporté violation du principe de publicité, qui a pour but de garantir une justice transparente et accessible au public et d'éviter la prise de décisions arbitraires. L'exigence de rendre la décision ou un résumé de celle-ci en audience publique a été suffisamment respectée à l'audience du 15 janvier 2019. Il n'était pas nécessaire à cette fin que les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 soient prononcés oralement le 16 juillet 2019 dans cette affaire, contrairement à ce que soutient le Bureau du conseil public⁴⁸⁷. La possibilité d'examiner la décision prise dans cette affaire a été assurée au public, puisqu'il a pu avoir accès aux motifs grâce à leur dépôt auprès du Greffe et à un communiqué de presse l'informant de leur existence, comme il a été précisé plus haut.

214. Troisièmement, le Procureur n'a pas étayé l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne donnant pas de motifs suffisants⁴⁸⁸. Il affirme que l'approche suivie par la Chambre de première instance était « incompatible avec le droit à une décision motivée », déclarant que pendant six mois, « la Majorité n'a ni motivé ni justifié le verdict qu'elle avait simplement prononcé, alors qu'elle était tenue de le faire. Elle n'a donc pas pu dissiper tout soupçon que son verdict ait pu être arbitraire ou qu'elle n'avait pas rendu compte de ses travaux⁴⁸⁹ ». La Chambre d'appel

⁴⁸³ [Communiqué de presse publié par la CPI le 15 janvier 2019](#).

⁴⁸⁴ [Communiqué de presse publié par la CPI le 16 janvier 2019](#).

⁴⁸⁵ [Communiqué de presse publié par la CPI le 16 juillet 2019](#).

⁴⁸⁶ CEDH, arrêt de Chambre, *Malmberg et autres c. Russie* [CEDH], par. 55 à 58 ; *Fazliyski c. Bulgarie* [CEDH], par. 64 à 66 ; *Ryakib Biryukov c. Russie* [CEDH], par. 30 à 37, 39 et 45 ; *Lamanna c. Autriche* [CEDH], par. 30 à 34 ; *B. et P. c. Royaume-Uni* [CEDH], par. 36 et 45 à 48 ; *Werner c. Autriche* [CEDH], par. 54, 55 et 60 ; *Sziics c. Autriche* [CEDH], par. 43 et 48 ; *Axen c. Allemagne* [CEDH], par. 25 et 30 à 32 ; *Pretto et autres c. Italie* [CEDH], par. 21, 22 et 25 à 27 ; *Sutter c. Suisse* [CEDH], par. 26, 27 et 32 à 34 ; *J. c. Pérou* [CIDH], par. 217 ; *Crociani et autres c. Italie* [Commission européenne], p. 147, p. 188, par. 22.

⁴⁸⁷ Voir p. ex. [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 103.

⁴⁸⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 93.

⁴⁸⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 93. Voir aussi par. 107 ii).

a déjà conclu plus haut que dans cette affaire, la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en publiant ses motifs six mois après le prononcé du verdict. Elle n'a pas non plus erré en les publiant de cette manière. De plus, les motifs publiés en juillet 2019 étaient détaillés.

215. Quatrièmement, le Procureur soutient que les juges « auraient dû surmonter les différences et fractures qui les séparaient, pour clairement articuler la norme applicable à l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, évaluer les éléments de preuve de manière cohérente et autrement veiller au déroulement rapide de la procédure », et qu'ils « auraient pu essayer d'avoir fini de formuler et de bien articuler leurs constatations et conclusions au moment de prononcer le verdict »⁴⁹⁰. Le Procureur semble dire que si la Chambre de première instance avait agi avec diligence, elle aurait pu livrer une décision complète plus tôt. Il mentionne l'« incapacité de la [Chambre de première instance] à formuler et articuler par écrit et dans de plus brefs délais l'exposé complet de ses constatations et conclusions » et comment cela « ne peut constituer un motif valable pour s'écarter des garanties énoncées à l'article 74 »⁴⁹¹. Cependant, aucune preuve ne vient étayer l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance n'aurait pas agi avec célérité. En effet, il semble quelque peu incongru d'alléguer un défaut de célérité sans donner de détails précis. La chronologie de cette affaire a été exposée plus haut et, en l'absence de preuve du contraire, il est difficile de situer le prétendu défaut de célérité. La Chambre d'appel relève également que le Procureur se contredit dans ses arguments : il prétend en même temps que la Chambre de première instance n'aurait pas pu rendre un verdict d'acquittement en bonne et due forme en janvier 2019 compte tenu du peu de temps écoulé depuis la clôture de la procédure en novembre 2018, et qu'elle a commis une erreur en n'agissant pas plus rapidement de façon à rendre plus tôt non seulement le verdict mais également l'exposé complet de ses motifs.

vi) Conclusion

216. Pour finir, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a fait prévaloir à juste titre la liberté sur la formalité, dans un processus qui a satisfait aux exigences de publicité, et qu'elle a livré une motivation longue et détaillée de sa

⁴⁹⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 92.

⁴⁹¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 92.

décision. Même à considérer qu'une quelconque erreur a été commise, celle-ci n'aurait pas pu sérieusement entacher la décision de la Chambre de première instance.

D. La décision de la Chambre de première instance a-t-elle été prise en pleine connaissance de cause ?

1. Résumé des arguments

217. Le Procureur soutient que lorsque la Chambre de première instance a rendu la Décision du 15 janvier 2019, « malgré le fait qu'elle a déclaré le contraire, elle n'avait, semble-t-il, pas encore achevé le processus nécessaire consistant à faire toutes ses constatations sur la base des preuves et à tirer toutes ses conclusions, *ni fini* d'articuler par écrit ces constatations et conclusions⁴⁹² ». Il avance autrement dit que « la Majorité n'était pas encore arrivée au terme de l'élaboration d'un raisonnement pleinement éclairé⁴⁹³ », ce qu'il trouve « troublant », en citant la mention que la juge Herrera Carbuccia a faite de la notion de « raisonnement énoncé en fonction du résultat »⁴⁹⁴.

218. Le Procureur prétend que les carences suivantes montrent que la Décision du 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause : 1) le fait qu'elle « n'était pas accompagnée d'un résumé de ses motifs, ni d'un calendrier précisant quand ceux-ci seraient communiqués⁴⁹⁵ » ; 2) le fait que la Chambre de première instance « n'avait pas terminé son évaluation des éléments de preuve ou tiré toutes ses conclusions⁴⁹⁶ » ; 3) l'existence d'« incohérences fondamentales entre la Décision du 15 janvier 2019 et les Motifs du juge Henderson, [qui] montrent que l'acquiescement prononcé oralement n'a pas été décidé en pleine connaissance de cause⁴⁹⁷ » ; et 4) l'existence, dans les Motifs du juge Henderson, d'« [i]ncohérences dans l'évaluation du caractère suffisant des éléments de preuve au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge⁴⁹⁸ ».

219. Le Procureur conclut comme suit :

⁴⁹² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 60 [souligné dans l'original ; note de bas de page non reproduite].

⁴⁹³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 60.

⁴⁹⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 60, faisant référence à l'[Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative à la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 33.

⁴⁹⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), p. 35 ; voir aussi par. 62 à 64.

⁴⁹⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), p. 37 ; voir aussi par. 65 à 75.

⁴⁹⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), p. 44 ; voir aussi par. 76 à 82.

⁴⁹⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), p. 48 ; voir aussi par. 83 et 84.

Si au lieu de violer les dispositions de l'article 74-5, la Majorité les avait dûment interprétées et appliquées, elle aurait mené à terme le processus de formulation de toutes ses constatations sur les preuves et de ses conclusions et rédigé, par écrit, ses motifs en pleine connaissance de cause avant d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. La Majorité aurait alors pu donner lecture, au moins, d'un résumé de ses motifs en audience publique au moment de rendre son verdict. Toutefois, la Majorité ayant violé les dispositions de l'article 74-5, la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 était prématurée et n'a pas été prise en pleine connaissance de cause. Entachée de vices de procédure irrémédiables, cette décision est par conséquent illégale⁴⁹⁹.

220. Le Bureau de conseil public se rallie à l'idée que la Décision du 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause⁵⁰⁰. Lors de l'audience d'appel du 22 juin 2020, le conseil principal a dit qu'il s'agissait d'une décision orale « [TRADUCTION] qui n'a pas été prise en toute connaissance de cause⁵⁰¹ », en soutenant également que le peu de temps qui s'est écoulé avant le prononcé de la Décision du 15 janvier 2019 (après le dépôt des dernières conclusions et l'audience de décembre 2018 consacrée à la détention) montre que la Chambre de première instance n'aurait pas pu examiner la question comme il se doit⁵⁰².

221. Le conseil de Laurent Gbagbo s'inscrit en faux contre les arguments du Procureur, déclarant que lorsque « le Procureur prétend que les Juges n'auraient pas été "pleinement informés" au moment de prendre leur décision en janvier 2019, il leur nie tout pouvoir d'analyse pendant ces deux années⁵⁰³ ». Comme nous le verrons plus loin, il conteste ces arguments un à un, soutenant qu'ils ne sauraient démontrer que la Chambre de première instance n'a pas agi en pleine connaissance de cause⁵⁰⁴.

222. Le conseil de Charles Blé Goudé soutient que l'argument du Procureur « [TRADUCTION] n'a pas été étayé et devrait être rejeté » et que « [TRADUCTION] des éléments objectifs permettent de conclure que la [Décision du 15 janvier 2019] a été prise en pleine connaissance de cause »⁵⁰⁵. Il répond à chaque aspect de l'argument⁵⁰⁶, comme nous le verrons plus loin. Selon lui, il existe une présomption

⁴⁹⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 85.

⁵⁰⁰ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 42.

⁵⁰¹ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 26.

⁵⁰² [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 32.

⁵⁰³ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 10.

⁵⁰⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 132 à 146.

⁵⁰⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 87.

⁵⁰⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 88 à 124.

d'intégrité des juges et il incombait au Procureur de prouver que cette intégrité avait été compromise⁵⁰⁷. Le conseil de Charles Blé Goudé précise que le Procureur n'a pas produit d'élément tendant à prouver que les motifs écrits de la Chambre de première instance constituaient une justification après-coup de sa décision d'acquitter, et qu'il était clair que la Majorité ne s'était pas trouvée dans la position d'avoir à parvenir à une conclusion qui se serait révélée indéfendable au moment de la rédaction des motifs⁵⁰⁸. Il soutient que de nombreuses déclarations ne laissent planer aucun doute sur le fait que la décision reposait sur une conclusion évidente et défendable, qui n'avait aucunement changé depuis janvier 2019⁵⁰⁹.

2. Examen par la Chambre d'appel

223. Les allégations du Procureur consistent presque à dire qu'en première instance, les deux juges de la Majorité ont eu un comportement inapproprié, comme l'ont également souligné les conseils de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé⁵¹⁰ ; le conseil de Laurent Gbagbo formule le même reproche à l'endroit des observations du Bureau du conseil public de manière plus générale⁵¹¹. Même si le substitut du Procureur a expressément réfuté cette position à l'audience⁵¹², il n'en demeure pas moins qu'il allègue que les deux juges de la Majorité ont rendu un verdict d'acquiescement de manière prématurée, sans agir en pleine connaissance de cause. Si tel était le cas, ce

⁵⁰⁷ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 58.

⁵⁰⁸ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 58.

⁵⁰⁹ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 58 et 59.

⁵¹⁰ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 40, 41 et 58.

⁵¹¹ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 216 : « En définitive, la RLV se livre à un véritable procès d'intention contre la Chambre de première instance, allant jusqu'à mettre en cause l'intégrité professionnelle des Juges ».

⁵¹² [Transcription de l'audience d'appel du 24 juin 2020](#), p. 59 et 60. Le Procureur a déclaré ce qui suit : « [TRADUCTION] Il est absolument évident que les juges sont d'avis que ce qu'ils ont fait était suffisant aux fins de la décision qu'ils ont rendue, décision d'acquiescement le 15 janvier. [...] Mais si l'on analyse objectivement le Statut, cela n'est pas le cas, et c'est ça l'erreur que nous soulevons par le premier moyen d'appel. [...] toutes ces [huit ou neuf] erreurs [objectives] convergent vers une seule et même direction [...], à savoir que [les juges de] la Majorité n'avai[en]t pas une décision entièrement raisonnée comme ils [étaient] dans l'obligation de le faire en application du paragraphe 5 de l'article 74 avant de prononcer leur acquiescement le 15 janvier. De même, [...] les juges pensaient [...] qu'ils étaient suffisamment [...] en accord pour former une majorité. Mais si [...] on analyse d'un peu plus près la question [...], vous vous rendez compte que cela n'était pas le cas. Il s'agit tout simplement d'erreur [dans les deux cas] ; c'est aussi simple que cela. Ce sont des erreurs, c'est tout. Et ce sont des erreurs qui sont si fondamentales que soit prises individuellement, soit prises ensemble, elles doivent aboutir à ce que soit infirmée la décision. L'argument de la Défense [selon lequel nous remettons en cause l'intégrité des juges en soulevant cet appel] transforme toutes les erreurs [alléguées] par l'Accusation ou une partie contre une décision de la Chambre de première instance [...] en une façon de contester l'intégrité ou l'impartialité des juges, mais ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder ».

serait une grave erreur, qui entacherait l'intégrité et l'impartialité des juges. Cette allégation va bien au-delà d'une simple allégation d'erreur de droit ou de fait ou de vice procédure entachant la décision, car elle invoque l'existence d'un comportement incompatible avec la fonction de juge.

224. Comme cela a déjà été mentionné, il faut présumer que comme ceux d'autres juridictions, les juges de la CPI agissent avec intégrité et impartialité⁵¹³. Face à une allégation aussi grave, la Chambre d'appel se serait attendue à recevoir des éléments de preuve d'une très grande clarté, étant donné qu'il est allégué en substance que ces juges ont décidé d'acquiescer avant de délibérer en bonne et due forme ou d'examiner les éléments de preuve présentés⁵¹⁴. C'est d'autant plus le cas que le juge président avait indiqué publiquement que la Chambre de première instance avait, avant d'aboutir à son verdict, « méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris en considération tous les arguments de droit et de fait présentés oralement et par écrit par les parties et les participants⁵¹⁵ ». De plus, dans ses motifs écrits, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle avait rendu la Décision du 15 janvier 2019 « après en avoir délibéré⁵¹⁶ ». Il revient à la partie ayant soulevé la question — en l'occurrence, le Procureur — de réfuter la présomption d'intégrité et d'impartialité, et d'illustrer concrètement en quoi

⁵¹³ Aux termes de l'article 36-3-a du Statut, les juges de la Cour sont « choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité », tandis que l'article 45 du Statut exige qu'ils prennent l'engagement solennel d'exercer leurs « attributions en toute impartialité et en toute conscience ». Plus spécifiquement, ils doivent, conformément à la règle 5-1-a du Règlement, prononcer l'engagement suivant : « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites et le secret des délibérations ». Voir aussi [Code d'éthique judiciaire](#).

⁵¹⁴ Voir, p. ex., décisions de la Présidence : [Décision Katanga rendue par les juges réunis en plénière](#), par. 38 à 40 ; [Décision Bemba et autres rendue par les juges réunis en plénière](#), par. 15 à 18 ; [Décision Lubanga rendue par les juges réunis en plénière](#), par. 8 à 10 et 34 à 40, et opinion individuelle du juge Eboe-Osuji faisant référence à la présomption d'intégrité, par. 52 et 55 ; [Décision Banda rendue par les juges réunis en plénière](#), par. 13 et 14 ; [Décision Bemba relative à la requête de la Défense en abus de procédure](#), par. 100. Pour le TPIY et le TPIR, voir : [Décision Mladić relative à la requête de la Défense concernant le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence](#), par. 10 ; [Arrêt Furundžija](#), par. 177 et suiv. ; [Arrêt Renzaho](#), par. 20 à 23 ; [Arrêt Munyakazi](#), par. 115 ; [Arrêt Nahimana et autres](#), par. 47 à 50 ; [Décision Rutaganda](#), par. 28 et 29 ; [Décision Šešelj rendue par le Président du TPIY](#), par. 4 et 5. Pour la CEDH et les juridictions nationales, voir : [Hauschildt c. Danemark \[CEDH\]](#), par. 46 à 48 ; [Morice c. France \[CEDH\]](#), par. 73 à 78 et opinion concordante du juge Kūris, par. 2 ; [R. c. Teskey \[Cour suprême du Canada\]](#), par. 19 et 21 ; [R. c. KGK \[Cour suprême du Canada\]](#), par. 55, 65 et 66 ; [Cojocaru c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre \[Cour suprême du Canada\]](#), par. 14 à 29 ; [R. v. Wickers \[Supreme Court of South Australia\]](#), par. 96 ; [Forbes of Culloden v. Robert Ross et al. \[Court of Session\]](#), p. 554 ; [State v. Richard \[Ohio Court of Appeals\]](#), p. 4 ; [Frank Novak & Sons, Inc v. Brantley, Inc \[Ohio Court of Appeals\]](#) p. 3 ; [In re Long \[Ohio Court of Appeals\]](#), par. 63.

⁵¹⁵ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 2 et 3.

⁵¹⁶ [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 28.

les actions des juges de la Chambre de première instance étaient fautives. La Chambre d'appel va maintenant examiner les arguments du Procureur pour déterminer s'il existe des preuves claires qui peuvent effectivement réfuter la présomption que la Décision du 15 janvier 2019 a été rendue en pleine connaissance de cause.

a) La Décision du 15 janvier 2019 n'était pas accompagnée d'un résumé des motifs ou d'une indication précise du moment où ils seraient publiés

225. Le Procureur soutient en premier lieu que la Chambre de première instance n'a pas donné lecture d'un résumé à l'audience, comme l'exige l'article 74-5 du Statut, et que cela « montre que la décision n'a pas été prise en pleine connaissance de cause⁵¹⁷ ». Il estime que si elle avait été menée à son terme, l'analyse des éléments de preuve, comprenant toutes les conclusions de fait et de droit, aurait pu être résumée à l'audience⁵¹⁸. Il soutient que l'absence de résumé, la longueur des motifs exposés par le juge Henderson et le temps qui s'est écoulé jusqu'à leur publication montrent aussi que le nécessaire processus de réflexion à mener par la Majorité n'était pas achevé lorsque la décision a été rendue oralement le 15 janvier 2019, en soulignant également la référence du juge Henderson au fait qu'il n'avait pas les ressources nécessaires pour statuer rapidement sur l'admissibilité des pièces⁵¹⁹. Le Procureur ajoute que l'absence de délai de publication des motifs « montre également que le processus consistant à analyser les éléments de preuve et à tirer toutes les conclusions nécessaires n'était pas arrivé à son terme à la date [de la Décision du 15 janvier 2019]⁵²⁰ ».

226. La Chambre d'appel considère que ces allégations relèvent, tout simplement, de la conjecture ; comme indiqué ci-dessus, un résumé de la décision a été publié. Sa brièveté ne signifie pas que la Chambre de première instance n'avait pas achevé son travail, si l'on tient aussi compte du fait qu'il est expressément indiqué dans la Décision du 15 janvier 2019 que la Chambre avait, entre autres efforts, « méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris en considération tous les arguments de droit et de fait présentés oralement et par écrit par les parties et les participants⁵²¹ ». De même,

⁵¹⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 62.

⁵¹⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 62.

⁵¹⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 63.

⁵²⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 64.

⁵²¹ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 2 et 3.

ni la longueur au final des motifs écrits (relevons à cet égard que le juge Henderson s'en est expliqué⁵²²), ni le défaut d'indication de délai précis pour leur publication ne peuvent étayer l'allégation grave selon laquelle la Chambre de première instance aurait acquitté les deux personnes sans agir en pleine connaissance de cause.

227. La Chambre d'appel fait observer que les remarques susmentionnées du juge Henderson, telles que soulignées par le Procureur⁵²³, au sujet de la complexité de l'affaire, du volume des éléments de preuve et de la complexité des écritures⁵²⁴, ainsi que celles concernant les ressources nécessaires pour statuer rapidement sur l'admissibilité des éléments de preuve⁵²⁵, ne permettent pas d'étayer l'allégation selon laquelle le juge Henderson n'aurait commencé son examen qu'après la décision de la Chambre de première instance⁵²⁶ et, à elles seules, elles ne suffisent pas à étayer l'allégation⁵²⁷ selon laquelle lui-même ou le juge Tarfusser n'auraient donc pas agi en pleine connaissance de cause en janvier 2019. De même, on voit mal comment le fait que la Chambre de première instance ait déclaré que les motifs seraient exposés « [TRADUCTION] le plus rapidement possible » montre « que le processus consistant à analyser les éléments de preuve et à tirer toutes les conclusions nécessaires n'était pas arrivé à son terme à la date [de la Décision du] 15 janvier 2019⁵²⁸ ».

228. La Chambre d'appel relève que d'après le Bureau du conseil public, le fait que la Décision du 15 janvier 2019 ait été rendue peu de temps après le dépôt des dernières écritures dans le cadre de la procédure en insuffisance des moyens à charge et après l'audience consacrée le 13 décembre 2018 à la détention montre également que cette

⁵²² [Motifs du juge Henderson](#), par. 3 à 5 (des Remarques préliminaires, en pages 7 et 8).

⁵²³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 63.

⁵²⁴ [Motifs du juge Henderson](#), par. 3 à 5.

⁵²⁵ [Motifs du juge Henderson](#), par. 29 : « Je signale mon désaccord dans le contexte de la présente opinion car, comme je l'explique plus loin, il affecte la façon dont j'ai entrepris mon analyse. Sur ce point, je fais observer que je ne dispose pas des ressources qu'une chambre pourrait avoir pour statuer rapidement en la matière, de manière continue ou autrement, de sorte à rendre dans un délai raisonnable une opinion complète sur ce qui a été produit à ce stade. En outre, même si j'avais les moyens de rendre des décisions motivées concernant l'admissibilité de tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation s'est fondée, la présente opinion n'emporterait exclusion d'aucun élément au motif qu'il aurait été déclaré "non pertinent ou non admissible" au sens de la règle 64-3. Je me vois donc contraint d'évaluer les éléments de preuve considérés comme "produits" devant la Chambre de première instance, indépendamment de la façon dont j'aurais préféré procéder s'agissant de leur admissibilité. Cela ne me laisse pas d'autre choix que de poursuivre sans statuer sur l'admissibilité alors que je le considère comme nécessaire ».

⁵²⁶ Voir aussi [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 90.

⁵²⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 63.

⁵²⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 64.

décision n'a pas pu être prise en pleine connaissance de cause⁵²⁹. La Chambre d'appel considère que l'argument relève, là encore, de la conjecture. Le temps écoulé entre le dépôt des dernières écritures et le prononcé du verdict ne saurait, en soi, signifier que la Chambre de première instance n'a pas agi en connaissance de cause et ne prouve pas qu'elle n'a pas procédé à des délibérations en bonne et due forme avant de prendre l'importante décision d'acquitter deux personnes qui étaient sous la garde de la Cour depuis 2011 (pour Laurent Gbagbo⁵³⁰) et 2013 (pour Charles Blé Goudé⁵³¹)⁵³². Comme il a été indiqué précédemment et sera rappelé plus loin, la Chambre de première instance aurait eu tort de ne commencer son examen et son analyse du dossier qu'après la clôture de la procédure. Partant, cet argument est rejeté.

b) La Majorité n'avait ni achevé son évaluation des éléments de preuve ni tiré toutes ses conclusions

229. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance n'a pas agi en pleine connaissance de cause lorsqu'elle a acquitté les accusés en janvier 2019 car elle n'avait ni achevé son évaluation des éléments de preuve ni tiré toutes ses conclusions⁵³³. Il soulève plusieurs arguments à l'appui de cette affirmation.

230. Le premier argument concerne ce que le juge président a déclaré pendant l'audience consacrée le 16 janvier 2019 à la détention, en réaction à une remarque faite par la juge dissidente dans son opinion déposée la veille, s'agissant de la question de savoir si la Chambre de première instance avait dûment évalué les éléments de preuve⁵³⁴. Le juge président a déclaré :

[TRADUCTION] Nous rejetons également vigoureusement la suggestion [...] de la juge Herrera [Carbuccia], que la Majorité avait le devoir d'examiner la

⁵²⁹ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 108 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 32.

⁵³⁰ [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 6 et 7.

⁵³¹ [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 14 et 15.

⁵³² Voir aussi [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 101 à 104.

⁵³³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 65 à 75.

⁵³⁴ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia relative à la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 47 : « À ce stade, et considérant que la Majorité des juges de la Chambre (MM. les juges Tarfusser et Henderson) a présenté un résumé oral au lieu d'un "exposé [...] motivé" au sens de l'article 74-5 du Statut, et qu'elle a déclaré avoir "déjà pris sa décision sur la base de l'évaluation des preuves", il n'est pas évident qu'elle se soit acquittée de son obligation de déterminer la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve, et qu'elle en ait déterminé l'effet préjudiciable sur chacun des accusés. Il est nécessaire de mener une telle analyse au cas par cas afin de parvenir à une décision au-delà de tout doute raisonnable, décision à laquelle la Majorité est pourtant parvenue, quoique sans la motiver ».

pertinence, la valeur probante et le préjudice potentiel de chaque élément de preuve aux fins de cette décision. Ceci ne s'applique que dans le contexte de [conclusions sur l'admissibilité des preuves] lorsque la Chambre prend une décision en application de l'article 74. Ce n'est pas pertinent aujourd'hui étant donné les directives données par la Chambre aux parties et aux participants selon lesquelles, aux fins de cette procédure, tous les éléments de preuve devaient être pris en considération⁵³⁵.

231. Le Procureur avance que « [l']adoption par la Chambre en l'espèce du “régime de la présentation” des preuves, par opposition à un “régime d'admission”, pour évaluer les éléments de preuve ne l'exemptait pas de l'obligation de procéder à un examen détaillé de la pertinence des éléments de preuve, de leur valeur probante et de l'effet préjudiciable qu'ils pouvaient avoir avant de prononcer l'acquittement⁵³⁶ ». Il renvoie à la jurisprudence de la Chambre d'appel, laquelle a notamment déclaré que « [q]uelle que soit la démarche choisie, la chambre [de première instance] devra déterminer la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir à un moment ou à un autre durant la procédure — lors de son introduction, pendant le procès ou à la fin de celui-ci⁵³⁷ ». Il affirme essentiellement qu'en cas de rejet d'une requête en insuffisance des moyens à charge, la chambre n'est pas tenue de tirer des conclusions détaillées sur les éléments de preuve, alors qu'elle l'est si elle fait droit à la requête, et qu'« [e]n acquittant un accusé sans avoir examiné les éléments de preuve en détail, une chambre de première instance va à l'encontre de la jurisprudence de la Chambre d'appel⁵³⁸ ». Par conséquent, estime-t-il, l'absence d'une évaluation en bonne et due forme des preuves avant l'acquittement prononcé en janvier montre que la Chambre de première instance n'a pas pris sa décision en pleine connaissance de cause à l'époque et même si cette chambre avait « fini de réaliser une analyse approfondie des éléments de preuve à la date du 16 juillet 2019 [cela] ne change[rait] rien au fait que » la décision d'acquittement effectivement rendue n'a pas été prise en pleine connaissance de cause⁵³⁹. Il soutient qu'en janvier 2019, la Majorité ne considérait pas que sa décision relevait de l'article 74 mais qu'en juillet, le juge Tarfusser avait changé d'avis⁵⁴⁰. Par conséquent, « lui au moins, parmi les juges de la

⁵³⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 70, faisant référence à [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4.

⁵³⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 67.

⁵³⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 67.

⁵³⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 68.

⁵³⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 69.

⁵⁴⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 70.

Majorité, a acquitté [les deux personnes] sans avoir procédé aux évaluations des preuves nécessaires » dans le contexte de l'article 74, ce qui démontre également que la décision n'a pas été prise en pleine connaissance de cause⁵⁴¹. Le Procureur ajoute que le juge Henderson a plus tard « [TRADUCTION] reconn[u] cette situation et [que] sa solution consist[ait] à accepter tous les éléments de preuve présentés comme étant admis et à les analyser par rapport à la norme d'administration de la preuve pour insuffisance de moyens de preuve. Mais cela ne permet pas d'éviter le problème qui est que, le 15 janvier, [les juges] ne l'avaient pas fait, [c]omme M. le juge Tarfusser l'a d'ailleurs reconnu ouvertement en audience publique le 16 janvier⁵⁴² ».

232. La Chambre d'appel reconnaît que ce qu'a dit le juge président le 16 janvier 2019 au sujet de l'obligation d'évaluer la pertinence, la valeur probante et le préjudice n'était pas totalement clair. Il a toutefois déclaré que tous les éléments de preuve présentés seraient pris en considération⁵⁴³. Il a également indiqué que la Majorité avait *effectivement* procédé à une analyse approfondie des preuves en l'espèce⁵⁴⁴, dans le droit fil de ses déclarations de la veille, lorsque qu'avant de livrer la décision de la Chambre de première instance, il avait précisé que celle-ci avait « [TRADUCTION] méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris en considération tous les arguments de droit et de fait présentés oralement et par écrit par les parties et les participants⁵⁴⁵ ». En tout état de cause, le fait que la Chambre de première instance n'ait pas procédé à des évaluations formelles en matière d'admissibilité ne signifie pas inévitablement que les juges connaissaient moins bien les éléments de preuve présentés pendant le procès ; ils ont déclaré qu'ils les avaient pris en considération et qu'ils concluaient en définitive qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour poursuivre le procès. Le Procureur n'a présenté aucune preuve établissant que la Chambre de

⁵⁴¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 70.

⁵⁴² [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 20.

⁵⁴³ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4.

⁵⁴⁴ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 5. La Chambre de première instance a déclaré : « [TRADUCTION] Il convient de noter que la norme adoptée par la juge Herrera Carbucaia laisse ouverte la possibilité d'aller au-delà d'une évaluation simplement superficielle. Ceci peut se faire dans des cas exceptionnels, comme en la présente affaire, lorsque la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve sont remis en cause gravement et lorsque le Procureur estime [...] que la culpabilité [...] est fondée en tout ou en partie sur des déductions discutables. Dans ces affaires, il n'est pas approprié [...] que le procès se poursuive sur la base ténue d'une telle évaluation superficielle ».

⁵⁴⁵ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 2 et 3.

première instance n'avait pas méticuleusement examiné les preuves ou que ces déclarations ne correspondaient pas à la vérité.

233. Il n'est pas possible de conclure, à partir de la déclaration faite par le juge Tarfusser le 16 janvier 2019, qu'il n'a pas pris la décision d'acquitter en toute connaissance de cause le 15 janvier 2019 parce qu'il n'avait pas dûment évalué les éléments de preuve.

234. Le deuxième argument du Procureur concerne d'autres éléments du dossier qui, d'après lui, indiquent que le juge Tarfusser « n'avait pas encore terminé son évaluation » en janvier 2019 et montrent « qu'il semble être parvenu à sa conclusion finale avant même d'avoir reçu les requêtes en insuffisance des moyens à charge de la Défense et la réponse de l'Accusation, des documents qui ont tous deux ultérieurement éclairé l'opinion qu'il a rédigée, ainsi que les Motifs du juge Henderson »⁵⁴⁶. Le Procureur renvoie à des pièces de procédure portant sur la norme d'administration de la preuve applicable en l'espèce, en particulier la Deuxième ordonnance relative à la conduite de la procédure et la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements, dans laquelle le juge unique avait rejeté ladite requête⁵⁴⁷. Il cite ensuite un passage de l'opinion du juge Tarfusser où celui-ci évoque la norme d'administration de la preuve en déclarant « reconn[âitre] que les instructions précédentes données aux parties et aux participants sur ce point comprenaient “des formules procédurales parfois neutres, voire ambiguës” [qui constituaient selon lui] “une étape nécessaire pour faire progresser le procès vers l'issue qu'il convenait de lui donner” »⁵⁴⁸. En s'appuyant sur ce passage, le Procureur soutient en définitive qu'il indique que le juge Tarfusser songeait déjà, en juin 2018, à acquitter les accusés⁵⁴⁹.

⁵⁴⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 71.

⁵⁴⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 72.

⁵⁴⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 72, faisant référence à l'[Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65 et 67.

⁵⁴⁹ Le Procureur explique en s'appuyant sur le passage cité que puisque les procédures en insuffisance des moyens à charge n'avaient pas la faveur du juge Tarfusser, la seule voie à suivre consistait pour lui, après qu'il eut demandé la présentation d'observations à l'issue de l'exposé des moyens de l'Accusation, à « rendre une décision finale en application de l'article 74 ». Comme la Défense n'avait pas encore présenté ses propres éléments de preuve, le juge ne pouvait pas encore songer à prononcer des déclarations de culpabilité. Voir [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 73 et 74.

235. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur. La déclaration du juge Tarfusser sur laquelle le Procureur s'appuie portait sur la norme applicable :

67. Bien au-delà des étiquettes et des approches théoriques, ce qui importe c'est que la position de la Majorité repose fermement et solidement sur une analyse approfondie des éléments de preuve (et de leur exceptionnelle faiblesse), sur laquelle mon confrère le juge Geoffrey Henderson et moi-même ne pourrions pas être plus en accord. Bien que les parties, et en particulier le Procureur, aient tenté d'entraîner le procès sur la voie d'une classique procédure en insuffisance des moyens à charge, l'exercice auquel s'est livré la Chambre (de la première ordonnance relative à la conduite des débats jusqu'à la décision orale indiquant que les motifs seraient présentés ultérieurement), n'a jamais visé, du moins à mon sens, à reproduire le modèle suivi dans l'affaire *Ruto et Sang*, en dépit des formules procédurales parfois neutres, voire ambiguës, qui étaient une étape nécessaire pour faire progresser le procès vers l'issue qu'il convenait de lui donner.

68. En outre, les caractéristiques mêmes de la présente affaire et des éléments de preuve produits — telles qu'examinées de manière exhaustive dans les Motifs et soulignées dans la présente opinion pour celles que j'ai trouvées particulièrement importantes — ne rendent pas nécessaire d'analyser davantage le fondement théorique ou l'application pratique de cette notion [...]⁵⁵⁰.

236. Le Procureur déduit de ce qui précède que les termes « l'issue qu'il convenait de donner [au procès] » signifient que le juge Tarfusser savait déjà en juin 2018 qu'il prononcerait des acquittements, et considérait ces termes comme signifiant un acquittement. La Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur ; la déduction que le Procureur l'invite à faire est tout simplement excessive.

237. En tout état de cause, on ne saurait qualifier d'erreur le fait même que le juge Tarfusser, ou l'ensemble des juges de la Chambre de première instance, aient effectivement pu pencher d'un côté particulier de la balance en juin 2018, ce qui ne ressort d'ailleurs pas clairement de la transcription d'audience en question. Rappelons tout d'abord que la Chambre d'appel a jugé qu'une chambre de première instance peut elle-même prendre l'initiative d'une procédure en insuffisance des moyens à charge si elle « estime que la conduite équitable et diligente de l'instance le justifie, [...] au vu des preuves produites⁵⁵¹ ». Par conséquent, même si le juge Tarfusser ou la Chambre

⁵⁵⁰ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67 et 68.

⁵⁵¹ [Décision Ntaganda relative à la demande d'autorisation de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge](#), par. 27.

de première instance penchaient d'un côté particulier de la balance à l'issue de la présentation de la cause de l'Accusation, cela pourrait effectivement expliquer pourquoi cette chambre a décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour lancer une procédure en insuffisance des moyens à charge en l'espèce en demandant le dépôt d'observations sur la question.

238. Rappelons aussi que la Chambre de première instance connaissait de l'affaire depuis un certain temps déjà, le procès ayant commencé le 28 janvier 2016⁵⁵². Après presque deux ans d'audiences consacrées à la présentation des moyens du Procureur, celui-ci a déposé son mémoire de mi-parcours le 18 mars 2018. Dans ces circonstances, on serait fondé à supposer que la Chambre de première instance était pleinement au fait du dossier et des moyens en question, et pas qu'elle ne les appréhenderait clairement, pour la première fois, qu'à la lecture d'écritures subséquentement déposées dans le cadre de la procédure en insuffisance des moyens à charge⁵⁵³. En effet, comme l'a indiqué le conseil de Laurent Gbagbo, « [e]n toute logique, puisque la charge de la preuve repose sur l'Accusation, les Juges devaient pouvoir, en théorie, se prononcer sur le fait de savoir si le Procureur avait démontré les charges au-delà de tout doute raisonnable au moment de la clôture de son cas par le Procureur, au printemps 2018. Et uniquement sur la base de ce dossier à charge⁵⁵⁴ ». Nonobstant cela, des écritures ont ensuite été déposées, et à juste titre, au sujet de la procédure en insuffisance des moyens à charge entre juillet et septembre 2018, et des audiences ont été consacrées à la question en octobre et novembre 2018.

239. Il est certain que des juges qui ont conduit un procès durant parfois plusieurs années se sont forgé un avis sur l'affaire sur la base de l'application des principes juridiques appropriés tout au long des débats, et on devrait s'attendre à ce qu'ils l'aient fait. Comme l'a souligné le conseil de Laurent Gbagbo, « le fait qu'un Juge ait une idée claire de ce qu'est le dossier de l'Accusation à l'issue de la présentation de son cas par le Procureur ne peut être assimilé à un biais, contrairement à ce que semble sous-entendre le Procureur. Cela relève de l'exercice normal de la fonction de Juge⁵⁵⁵ ».

⁵⁵² [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 20.

⁵⁵³ Voir aussi [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 142 et 143 ; [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 101.

⁵⁵⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 143.

⁵⁵⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 144. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 41, 42, 45 et 46.

La Chambre d'appel ne saurait, comme l'y exhorte le Procureur, partir de l'idée que les juges de première instance ne sont censés commencer à évaluer le dossier qu'après que tous les moyens ont été présentés. Les trois juges sont tenus d'« assiste[r] à chaque phase du procès » (article 74-1 du Statut) et de veiller à ce que le procès soit conduit « de façon équitable et avec diligence » (article 64-2 du Statut) ; pour satisfaire à ces exigences, un juge doit s'engager activement dans le procès, et de façon continue. L'introduction dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres de délais internes applicables au prononcé des jugements de première instance dans un souci d'efficacité doit permettre de « rend[re] encore plus capitale la pratique consistant [pour les juges] à entamer le processus de rédaction à un stade précoce de la procédure⁵⁵⁶ ». Il s'ensuit forcément que pour agir avec diligence, les juges devraient se forger une première opinion de façon continue, à mesure que les questions sont soulevées au procès.

240. Dans le même temps, aucune décision ne devrait être prise tant que l'ensemble des parties et des participants ne se sont pas vu offrir en toute équité la possibilité d'arriver au terme du processus considéré ; la Chambre de première instance a donné au Procureur la possibilité de présenter ses arguments en réponse aux requêtes des deux intéressés, tant oralement que par écrit. Le Procureur n'a pas soutenu le contraire.

241. Le Procureur n'a apporté la preuve d'aucune erreur.

c) Des incohérences fondamentales entre la Décision du 15 janvier 2019 et ses motifs écrits montrent que la décision n'a pas été prise en pleine connaissance de cause

242. Le troisième argument du Procureur consiste à dire que « de[s] incohérences fondamentales entre la [Décision du 15 janvier 2019] et [s]es motifs [...] montrent que la décision [orale] d'acquittement [...] n'a pas été prise en pleine connaissance de cause⁵⁵⁷ ». Le Procureur soutient que plusieurs de ces incohérences démontrent que, le 15 janvier 2019, les juges « n'avaient pas tiré toutes les conclusions nécessaires », en avançant spécifiquement que la Chambre de première instance « n'avait toujours pas pris de décision sur la norme d'administration de la preuve applicable et sur la nature

⁵⁵⁶ Guide pratique de procédure pour les Chambres, par. 86.

⁵⁵⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), p. 44.

même de sa décision »⁵⁵⁸. Il déclare que les juges ont « apparemment formulé [leurs] conclusions sur ces questions uniquement après avoir acquitté » les accusés et que « [c]es incohérences montrent que la Décision orale du 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause »⁵⁵⁹.

243. Dans le premier volet de cet argument, le Procureur allègue l'existence d'incohérences dans l'interprétation que les juges de la Majorité ont faite de la nature de leur décision de janvier 2019, plus spécifiquement entre ce qu'ils ont dit dans la Décision du 15 janvier 2019 et ce qu'ils ont exprimé dans les deux opinions individuelles de juillet 2019. Le deuxième volet de l'argument concerne la norme d'administration de la preuve applicable, et sera analysé dans le cadre de l'examen du second moyen d'appel.

244. La question de la nature de la décision a été examinée plus haut, dans le contexte de la réponse à la question de savoir si l'article 74 du Statut s'appliquait à l'acquittement prononcé en l'espèce⁵⁶⁰. Toutefois, outre l'argument avancé dans cet autre contexte — argument selon lequel la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas rendre une décision formelle du type visé à l'article 74 —, le Procureur soutient ici que le manque de cohérence qui caractérise les vues des juges en la matière montre que la Chambre de première instance n'a pas statué en pleine connaissance de cause. Il affirme qu'alors qu'en janvier 2019, les deux juges de la Majorité semblaient s'accorder pour dire que la Décision du 15 janvier 2019 « *n'était pas* une décision d'acquittement rendue en application de l'article 74 », les vues qu'ils ont exprimées en juillet 2019 révèlent clairement un désaccord en la matière, le juge Henderson ayant déclaré que la base légale de l'acquittement était l'article 66-2 du Statut, tandis que pour le juge Tarfusser, « [l]es procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec l'article 81⁵⁶¹ ». Le Procureur poursuit ainsi :

Il existe donc une contradiction manifeste, un désaccord non surmonté, entre les deux juges de la Majorité au sujet de la nature de leur décision du 15 janvier 2019. Cela montre qu'alors que la Majorité se préparait à acquitter et remettre en liberté

⁵⁵⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 76.

⁵⁵⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 76.

⁵⁶⁰ Voir *supra*, par. 78 à 124.

⁵⁶¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 77 [souligné dans l'original].

Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, elle n'avait toutefois pas encore achevé son raisonnement, ni tiré les conclusions communes nécessaires se rapportant à des questions importantes⁵⁶².

245. Le conseil de Charles Blé Goudé affirme que les vues de la Majorité ont toujours été cohérentes. Il rappelle toutefois que même à supposer que le juge Tarfusser ait eu un avis différent sur la nature de la décision, « [TRADUCTION] un débat sur la nature de cette décision est, selon ce juge, “théorique” et pas “nécessaire ou judiciaire”, dès lors que la décision concluant à l'insuffisance des moyens à charge est fondée sur une analyse approfondie des éléments de preuve et que les deux juges s'accordent sur son effet pratique⁵⁶³ ». Par conséquent, il considère que le désaccord théorique entre les juges « [TRADUCTION] ne signifierait pas nécessairement que la décision de la Majorité n'a pas vraiment été prise en pleine connaissance de cause, ni n'en compromettrait l'unicité⁵⁶⁴ ».

246. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, il y a, au vu des différents documents en question⁵⁶⁵, un certain manque de clarté s'agissant de la question de savoir si les juges considéraient que l'article 74 s'appliquait à la décision qu'ils rendaient. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue de la pertinence de cet aspect dans le présent contexte ; s'il y a, pour un observateur extérieur, un manque de clarté quant à la base légale précise de la décision, cela ne signifie pas que celle-ci n'a pas été prise en pleine connaissance de cause. En particulier, le juge Tarfusser a clairement dit qu'il n'estimait ni nécessaire ni judiciaire d'entamer un débat sur la nature de la décision. L'argument du Procureur est donc rejeté.

d) Incohérences, dans les Motifs du juge Henderson, du point de vue de l'évaluation du caractère suffisant des preuves au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge

247. Le Procureur allègue en outre qu'il y a des incohérences au sein même des Motifs du juge Henderson⁵⁶⁶. Pour étayer cette allégation, il renvoie aux arguments

⁵⁶² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 78.

⁵⁶³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 109.

⁵⁶⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 38.

⁵⁶⁵ [Décision du 15 janvier 2019, Motifs de la Décision du 15 janvier 2019, Opinion du juge Tarfusser et Motifs du juge Henderson](#) ; voir *supra* le résumé fait aux paragraphes 79 à 90.

⁵⁶⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 83 et 84.

qu'il avance dans le cadre du second moyen d'appel. La Chambre d'appel examinera donc ces arguments dans le détail lorsqu'elle en viendra au second moyen.

E. Effet sérieux des erreurs relevées dans le cadre du premier moyen d'appel

1. Résumé des arguments

248. Le Procureur affirme que les violations de l'article 74-5 du Statut qu'il allègue signifient que la Décision du 15 janvier 2019 a été « rendue en dehors du champ du droit applicable », qu'elle a « outrepass[é] les dispositions du Statut et n'a aucun effet juridique » et, par conséquent, que cette décision et les acquittements devraient être considérés comme « nuls et non avenues »⁵⁶⁷. Il soutient que les erreurs relevées dans le cadre du premier moyen d'appel ont sérieusement entaché la Décision du 15 janvier 2019 et qu'elles remettent en cause non seulement la validité de la décision d'acquitter mais aussi « l'effet le plus important de cette décision, à savoir l'abandon de l'ensemble des charges⁵⁶⁸ ». D'après lui, les motifs déposés ultérieurement « ne sauraient donner effet rétroactivement à une décision nulle et non avenue, ni, par conséquent, annuler ou pallier l'incidence que les erreurs relevées ont eue sur la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019⁵⁶⁹ ».

249. Le Procureur avance ensuite, « [e]n outre, ou à titre subsidiaire », que les erreurs relevées dans le cadre du premier moyen d'appel ont sérieusement entaché la décision rendue oralement, lue *conjointement avec* les motifs écrits, car la décision d'acquittement n'a pas été prise en pleine connaissance de cause. D'après lui : « [c]oncrètement, les erreurs ont sérieusement entaché la [Décision du 15 janvier 2019], car une décision d'acquittement prise en partielle connaissance de cause diffère substantiellement d'une décision d'acquittement prise en pleine connaissance de cause⁵⁷⁰ ».

250. Il est soutenu, d'une part, que s'il se peut que les erreurs reprochées à la Majorité dans le cadre du premier moyen n'aient pas automatiquement invalidé la décision

⁵⁶⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 99, et 116 à 118.

⁵⁶⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 118.

⁵⁶⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 118.

⁵⁷⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 120. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 24 juin 2020](#), p. 55, lignes 11 et 12.

d'acquittement⁵⁷¹, les prescriptions énoncées à l'article 74 sont « [TRADUCTION] si fondamentales pour garantir la fiabilité d'une décision que, sans ces prescriptions, une décision peut à peine être considérée comme une conclusion juridique valable⁵⁷² ». De l'autre, il est soutenu que « [TRADUCTION] les violations de l'article 74-5 qui se sont produites en l'espèce étaient fondamentales au point que la décision a outrepassé les dispositions du Statut et qu'elle est donc "nulle et non avenue"⁵⁷³ ».

251. D'après le Procureur, « [TRADUCTION] pour montrer que l'erreur a sérieusement entaché la décision, point n'est besoin [pour lui] de démontrer que s'ils n'avaient pas commis l'erreur et s'ils avaient suivi les prescriptions de l'article 74 avant de les acquitter en janvier 2019, [les juges de] la Majorité aurai[en]t nécessairement rejeté les requêtes pour insuffisance des moyens à charge et aurai[en]t conclu au caractère suffisant des moyens [à charge] présentés⁵⁷⁴ ». Il soutient plutôt, en se fondant sur i) l'opinion individuelle du juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Bemba*, ii) l'opinion dissidente des juges Tarfusser et Trendafilova dans l'affaire *Ngudjolo* et iii) l'arrêt *R. c. Graveline* de la Cour suprême du Canada⁵⁷⁵, que le fait que la Majorité n'a pas rendu en bonne et due forme une décision motivée respectant toutes les prescriptions de l'article 74-5 lorsqu'elle a acquitté ces deux hommes a été si fondamental qu'il est raisonnablement probable qu'elle aurait rejeté les requêtes en insuffisance des moyens à charge et conclu au caractère suffisant des moyens à charge présentés⁵⁷⁶. Selon le Procureur, on ne saurait attendre d'un appelant contestant une décision d'acquittement de près de 1 000 pages dans le cadre d'une affaire complexe comme celle-ci – impliquant de multiples constatations de fait préalables – qu'il prouve que le dispositif final aurait forcément été différent⁵⁷⁷.

⁵⁷¹ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 17, lignes 12 et 13.

⁵⁷² [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 21, lignes 10 à 12 ; [Transcription de l'audience d'appel du 24 juin 2020](#), p. 55, lignes 11 à 18.

⁵⁷³ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 16.

⁵⁷⁴ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 18, lignes 20 à 24. Voir aussi [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 20.

⁵⁷⁵ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 18 et 19, faisant référence à l'[Opinion individuelle concordante du juge Eboe-Osuji dans l'affaire Bemba](#), par. 81 à 83 ; à l'[Opinion dissidente commune des juges Ekaterina Trendafilova et Cuno Tarfusser dans l'affaire Ngudjolo](#), par. 30 ; et à l'arrêt [R. c. Graveline \[Cour suprême du Canada\]](#), par. 14.

⁵⁷⁶ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 19, lignes 1 à 4. Voir aussi [Transcription de l'audience d'appel du 24 juin 2020](#), p. 55, lignes 9 à 11 ; [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 20.

⁵⁷⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 260.

252. Le Bureau du conseil public affirme que le défaut de motivation a porté atteinte au droit d'interjeter efficacement appel de la Décision du 15 janvier 2019⁵⁷⁸ et que si ce n'était les erreurs alléguées, il est très probable que la Chambre de première instance n'aurait pas rendu ladite décision⁵⁷⁹. Il ajoute que la décision aurait aussi été sérieusement entachée d'erreur si les requêtes en insuffisance des moyens à charge avaient été rejetées oralement, dans la mesure où la Défense n'aurait pas pu interjeter appel immédiatement et où les accusés seraient restés en détention⁵⁸⁰. Il estime que la violation par la Chambre de première instance des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut rend la décision en question « nulle et non avenue » puisque prise en dehors du cadre juridique applicable et, partant, frappée d'invalidité. Selon lui, « [I]es actes de non-respect de prescriptions juridiques n'aboutiront pas forcément tous à une déclaration de nullité ; toutefois, cela devra toujours être le cas lorsque ces actes constituent des violations d'une règle fondamentale d'équité et entraînent une erreur judiciaire. En l'espèce, les violations sont à ce point graves et l'équité de tout le procès si profondément compromise qu'il est évident que justice n'a pas été faite⁵⁸¹ ». Le Bureau du conseil public considère en outre que l'absence de motivation au moment où la décision a été rendue empêche d'étayer un appel ou une requête connexe, puisque les critères pertinents figurant à l'article 81-3-c-i ne peuvent être correctement traités⁵⁸².

253. Le conseil de Laurent Gbagbo affirme qu'aucun des arguments du Procureur ne permettrait d'annuler la décision et que le Procureur ne donne aucun exemple de jugements internationaux qui auraient été annulés pour violation des conditions de forme lorsqu'ils ont été délivrés⁵⁸³. S'agissant du recours à l'opinion dissidente publiée dans l'affaire *Ngudjolo*, le conseil de Laurent Gbagbo relève tout d'abord que le Procureur n'a trouvé qu'une opinion dissidente comme « seul élément au soutien de son argument ». Il signale également que « le raisonnement des juges dissidents dans l'affaire *Ngudjolo* n'est absolument pas transposable » car il s'appliquait à des circonstances différentes de celle de l'espèce⁵⁸⁴. Il estime que le Procureur n'a pas

⁵⁷⁸ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 82.

⁵⁷⁹ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 105.

⁵⁸⁰ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 107.

⁵⁸¹ [Réponse du Bureau du conseil public aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 33.

⁵⁸² [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 59.

⁵⁸³ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 147 à 152.

⁵⁸⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 62 et 63.

montré que les erreurs alléguées avaient eu un quelconque effet sur la décision d'acquiescement⁵⁸⁵.

254. Le conseil de Charles Blé Goudé affirme que le Procureur n'a pas défini l'effet précis des erreurs alléguées⁵⁸⁶ et que les moyens d'appel n'affectent pas l'issue de l'affaire en matière de preuve⁵⁸⁷. S'agissant du fait que pour montrer l'effet sérieux des erreurs, le Procureur s'appuie sur une norme moins stricte tirée de l'Opinion individuelle concordante publiée par le juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Bemba*, le conseil de Charles Blé Goudé soutient que cette norme moins stricte s'écarte des critères établis, mais que même à l'appliquer, l'argument du Procureur reste voué à l'échec faute d'y satisfaire⁵⁸⁸. Il avance qu'en tout état de cause, cette norme moins stricte n'est pas pertinente puisqu'elle a été énoncée dans un contexte où une personne déclarée coupable faisait appel de sa condamnation alors qu'en l'espèce, c'est le Procureur qui forme un recours contre des acquiescements⁵⁸⁹. Le conseil de Charles Blé Goudé estime que même une violation d'un droit procédural fondamental n'aboutit pas à un nouveau procès, la procédure étant étroitement liée au fond en matière de justice⁵⁹⁰. Selon lui, « [TRADUCTION] aucune source de droit valide ne vient étayer l'argument de l'Accusation selon lequel les violations de l'article 74-5 qu'elle allègue rendraient la décision attaquée "nulle et non avenue"⁵⁹¹ ».

2. Examen par la Chambre d'appel

255. Comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel estime qu'aucune erreur n'a sérieusement entaché la décision de la Chambre de première instance, même à considérer qu'une quelconque erreur existe bien telle qu'alléguée dans le cadre du premier moyen d'appel. Dans le présent examen de cette question, la Chambre d'appel confirme sa jurisprudence antérieure concernant l'effet sérieux des erreurs et relève également que, sur la base des arguments avancés, il n'était pas réaliste d'espérer établir

⁵⁸⁵ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 50, lignes 13 à 17 ; [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 2, 17, 30 et 148.

⁵⁸⁶ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 61, lignes 24 et 25.

⁵⁸⁷ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 1.

⁵⁸⁸ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 62, lignes 6 à 16.

⁵⁸⁹ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 62, lignes 17 à 23.

⁵⁹⁰ [Transcription de l'audience d'appel du 24 juin 2020](#), p. 72, ligne 12, à p. 73, ligne 7.

⁵⁹¹ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 22.

l'existence d'un quelconque effet sérieux des autres erreurs alléguées dans le cadre de ce moyen d'appel, même si l'existence de ces erreurs avait été prouvée.

256. Rappelons que d'après cette jurisprudence antérieure, pour que la Chambre d'appel « annule ou modifie une décision rendue en application de l'article 74 du Statut ou qu'elle ordonne un nouveau procès devant une chambre de première instance différente, il ne suffit pas que l'appelant établisse l'existence d'une erreur. Aux termes de l'article 83-2 du Statut, il faut également démontrer que “la décision [...] faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée [par cette] erreur”⁵⁹² ».

257. L'appelant ne doit pas se contenter d'exposer l'erreur alléguée mais doit également indiquer de manière suffisamment précise en quoi elle a sérieusement entaché la décision attaquée. Cette condition « s'explique par le fait qu'une décision rendue par une chambre de première instance au terme d'un procès souvent long ne doit pas être remise en cause à la légère. En particulier dans le cas d'un acquittement, il n'est pas justifié de faire subir à l'intéressé l'épreuve d'un nouveau procès ni même de revenir sur l'acquittement et de prononcer une déclaration de culpabilité, à moins qu'il ne soit établi que la décision à l'examen est effectivement sérieusement entachée d'erreur⁵⁹³ ».

258. Cette norme est stricte — « il faut démontrer que, si la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur [...], la décision rendue en application de l'article 74 du Statut *aurait été* (par opposition à « aurait pu être ») *sensiblement* différente⁵⁹⁴ ». Cette définition de « l'effet sérieux » s'applique tant aux erreurs de droit qu'aux vices de procédure⁵⁹⁵.

259. En l'espèce, étant donné que des acquittements ont été prononcés à l'issue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge, il doit être établi s'agissant des erreurs de droit et des vices de procédure allégués qu'il est fort probable que si elle n'avait pas

⁵⁹² [Arrêt Ngudjolo](#), par. 284. Voir aussi [Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité](#), par. 18 et 19 ; [Arrêt Kony OA3](#), par. 48 ; [Arrêt Bemba OA3](#), par. 103 ; [Arrêt Bemba OA4](#), par. 69 ; [Arrêt Mbarushimana OA](#), par. 18 ; [Arrêt Gbagbo OA2](#), par. 44. Voir *supra*, Norme d'examen en appel et obligation d'étayer les arguments.

⁵⁹³ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 284.

⁵⁹⁴ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 285 [souligné dans l'original]. Voir aussi par. 20 et 21 ; [Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité](#), par. 19 et 20 ; [Arrêt Bemba et autres](#), para. 90.

⁵⁹⁵ [Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité](#), par. 19 et 20 ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 99.

commis les erreurs alléguées, la Chambre de première instance n'aurait pas acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé⁵⁹⁶.

260. La Chambre d'appel rejette l'exhortation du Bureau du conseil public à ne pas s'intéresser aux conséquences « sérieuses » des erreurs alléguées pour plutôt considérer que ces erreurs sont à ce point fondamentales qu'elles rendent nécessairement nulle et non avenue la décision de la Chambre de première instance⁵⁹⁷. La Chambre d'appel ne saurait accepter de procéder ainsi. L'article 83-2 du Statut *lui-même* exige qu'il soit montré que l'erreur a sérieusement entaché la décision. Outre que cela est contraire aux dispositions de l'article 83-2, ainsi qu'à la jurisprudence de la Chambre d'appel (mentionnée plus haut), lorsque le Procureur demande une mesure aussi radicale que la tenue d'un nouveau procès quand des acquittements ont été prononcés au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, il est totalement inapproprié de demander à être dispensé de montrer que les erreurs alléguées ont sérieusement entaché la décision.

261. La Chambre d'appel rejette également les arguments du Procureur plaidant en faveur du recours à une norme moins stricte pour évaluer le caractère sérieux des erreurs sur la base notamment de l'Opinion individuelle concordante du juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Bemba*, ainsi que de l'Opinion dissidente commune des juges Ekaterina Trendafilova et Cuno Tarfusser dans l'affaire *Ngudjolo*⁵⁹⁸.

262. D'une part, dans son opinion individuelle concordante dans l'affaire *Bemba*, le juge Eboe-Osuji a estimé préoccupante la question de savoir comment on pouvait en toute équité attendre d'un *accusé* qu'il assume la charge de prouver en appel qu'une erreur a sérieusement entaché une décision :

[TRADUCTION]

81. La Chambre d'appel n'utilisera pas son pouvoir de rectifier une erreur (de droit, de fait ou de procédure) si celle-ci est insignifiante ou sans conséquence préjudiciable. L'erreur en question doit être *sérieuse*. Une erreur est considérée comme *sérieuse* si elle fait raisonnablement penser qu'il est probable que la

⁵⁹⁶ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 285.

⁵⁹⁷ [Réponse du Bureau du conseil public aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 33.

⁵⁹⁸ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 18 et 19, citant l'[Opinion individuelle concordante du juge Eboe-Osuji dans l'affaire Bemba](#), par. 81 à 83 et l'[Opinion dissidente commune des juges Ekaterina Trendafilova et Cuno Tarfusser dans l'affaire Ngudjolo](#), par. 30. Le Procureur se fonde également sur l'arrêt [R. c. Graveline \[Cour suprême du Canada\]](#), par. 14.

décision de la chambre de première instance *aurait pu être* sensiblement différente si l'erreur n'avait pas été commise, ou si la juridiction d'appel *ne peut être certaine* que, sans cette erreur, les juges du fait auraient rendu la même décision.

82. On peut préciser d'emblée que le critère du caractère « sérieux » formulé ici — considéré à la lumière des termes en italiques — s'éloigne en fait du critère adopté dans la jurisprudence antérieure de la Chambre d'appel. Dans cette jurisprudence, ce critère semblait en fin de compte correspondre à l'idée que « l'appelant doit démontrer » que sans cette erreur, « la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue ». Ce critère fait partie de la panoplie des critères « établis » en matière d'examen en appel, que nous étions censés respecter.

83. Avec tout le respect dû, ce critère doit être appréhendé avec prudence, à deux importants égards. En premier lieu, le critère de l'effet sérieux de l'erreur, qui porte sur ce que la chambre de première instance aurait fait (si l'erreur n'avait pas été commise), est manifestement maladroit, dans la mesure où il apporte, dans la prédiction des issues possibles, un élément de certitude qui dépasse les capacités humaines. Une formulation plus facile à manier peut être dérivée de la jurisprudence de certains systèmes nationaux, où l'on considère comme appropriées à cette fin des formules comme : « *il pourrait y avoir eu un doute raisonnable dans l'esprit* » du juge du fait (si l'erreur n'avait pas été commise) ; « l'erreur *aurait pu influencer tout jury se penchant dûment sur la question* » ; ou « *il est impossible de dire que le jury n'aurait pas pu avoir un doute raisonnable en la matière* » (si l'erreur n'avait pas été commise) [...].

84. En second lieu, imposer de manière uniforme à l'« appelant » le fardeau consistant à démontrer le caractère sérieux de l'erreur entraîne un risque non négligeable de dénaturer les normes acceptées en matière d'administration de la justice pénale. Pour être précis, le fardeau de la preuve pourrait être injustement inversé dans une affaire pénale, du simple fait que l'appel est interjeté contre une déclaration de culpabilité fondée sur une erreur [...] ⁵⁹⁹.

263. D'autre part, dans leur opinion dissidente dans l'affaire *Ngudjolo*, les juges Tarfusser et Trendafilova ont insisté sur le fait qu'il ne fallait pas demander à un appelant de satisfaire à une « norme impossible » :

À cet égard, nous pensons devoir souligner que lorsqu'une erreur alléguée consiste en une *omission* d'agir de la part de la chambre de première instance, un appelant ne sera jamais en mesure, par définition, d'indiquer avec précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait sérieusement entachée. Par conséquent, la démonstration de la nature erronée de l'inaction doit être considérée comme suffisante pour étayer le moyen d'appel qui le sous-tend. En

⁵⁹⁹ [Opinion individuelle concordante du juge Eboe-Osuji dans l'affaire Bemba](#), par. 81 à 84 [souligné dans l'original].

juger autrement, comme le fait la Majorité, revient à demander l'impossible à l'appelant, à savoir une *probatio diabolica*⁶⁰⁰.

264. La Chambre d'appel juge inapproprié que le Procureur se fonde sur la norme proposée par le juge Eboe-Osuji dans l'opinion individuelle qu'il a jointe dans l'affaire *Bemba*, parce que cette norme touchait à la garantie qu'un *accusé* faisant appel de sa déclaration de culpabilité ne soit pas lésé par le renversement de la charge de la preuve, et parce qu'elle ne s'appliquerait de toute façon pas aux circonstances de l'espèce, où l'appel a été interjeté par le Procureur. En outre, la Chambre d'appel fait observer que ni l'opinion individuelle publiée dans l'affaire *Bemba* ni l'opinion dissidente publiée dans l'affaire *Ngudjolo* n'ont abouti à une modification de sa jurisprudence établie concernant l'effet sérieux d'erreurs sur des décisions. Ce n'est pas non plus le cas maintenant. La Chambre d'appel ne voit aucune raison impérieuse de s'écarter de sa jurisprudence — laquelle exige de montrer une « forte probabilité » que sans l'erreur alléguée, la chambre de première instance n'aurait pas acquitté les accusés — pour appliquer à la place une norme moins stricte, comme celle de la « probabilité raisonnable ». Il n'a pas non plus été montré que même cette norme moins stricte de la « probabilité raisonnable » aurait aidé le Procureur en l'espèce, et ce, pour les raisons exposées plus loin.

265. Bien que les juges Eboe-Osuji, Morrison et Hofmański ne s'accordent pas sur la question de savoir si le verdict livré le 15 janvier 2019 l'a été par écrit⁶⁰¹, même à considérer qu'une quelconque erreur a été commise, la Chambre d'appel juge que celle-ci ne peut manifestement pas avoir entaché la décision en l'espèce. Le verdict a été prononcé en audience publique, il a donné lieu à une transcription écrite et à un communiqué de presse écrit, et il a ensuite été rendu par écrit en juillet 2019. Il va de soi que ces verdicts d'acquiescement auraient été les mêmes si la Chambre de première instance avait pris la mesure supplémentaire consistant à les déposer le 15 janvier 2019.

266. La Chambre d'appel ne peut manquer de relever aussi que le Procureur n'a pas démontré en quoi l'une quelconque des autres erreurs alléguées, si elles avaient été établies, aurait pu entacher sérieusement la décision de la Chambre de première instance. Le Procureur se contente de déclarer que les prescriptions de l'article 74-5

⁶⁰⁰ [Opinion dissidente commune des juges Ekaterina Trendafilova et Cuno Tarfusser dans l'affaire *Ngudjolo*](#), par. 30.

⁶⁰¹ Voir *supra*, par. 189 et note de bas de page 418.

sont si fondamentales que les enfreindre aboutirait nécessairement à la tenue d'un nouveau procès. Toutefois, il n'a pas expliqué d'une façon un tant soit peu précise, et encore moins suffisante, en quoi les erreurs alléguées auraient pu entacher sérieusement la décision, alors que la jurisprudence de la Chambre d'appel exige un degré de précision suffisant ; il n'a pas démontré non plus en quoi ces erreurs auraient rendu la décision « nulle et non avenue ». En fait, il dit simplement que ces erreurs ont eu l'effet requis, en s'attendant à ce que la Chambre d'appel acquiesce.

267. Toutes les indications données par la Chambre de première instance montrent que la décision de la Majorité n'a pas été prise hâtivement et qu'elle s'est cristallisée au fil du temps. Dans son opinion, le juge Tarfusser explique qu'il a assisté, « [p]endant près de deux ans », à « l'étiollement de la cause du Procureur dans la salle d'audience, où les témoins, qui allaient de la plus humble des victimes aux plus hauts gradés de l'armée ivoirienne, ont les uns après les autres systématiquement affaibli, lorsqu'ils n'ont pas complètement décrédibilisé, la thèse qu'ils étaient "censés" soutenir, le Procureur les ayant cités à comparaître à cette fin⁶⁰² ». Pour sa part, le juge Henderson déclare qu'il n'a pas pris sa décision à la légère et évoque les « problèmes diffus » qui ont sapé l'authenticité des éléments de preuve présentés par le Procureur à l'appui d'une cause « bien trop ambitieuse », constituant sans doute « une tâche de trop grande envergure considérant les ressources dont il disposait⁶⁰³ ». Ce genre de critique à l'endroit du dossier du Procureur se répète dans les opinions des juges de la Majorité⁶⁰⁴. La Chambre d'appel ne voit pas en quoi la production d'un résumé oral plus détaillé aurait donné une orientation substantiellement différente à l'avis qui ressort indiscutablement de la décision de la Chambre de première instance. En outre, même si les juges de la Majorité avaient exposé un raisonnement plus détaillé dans un document distinct joint à leurs opinions individuelles, ou s'ils avaient annoncé le verdict et déposé simultanément des motifs par écrit, la Chambre d'appel ne voit pas non plus comment cela les aurait poussés à rendre une décision substantiellement différente, puisque la production d'un

⁶⁰² [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 4.

⁶⁰³ [Motifs du juge Henderson](#), par. 1, 5 et 36.

⁶⁰⁴ Voir, p. ex., [Motifs du juge Henderson](#), par. 1 et 9 (des Remarques préliminaires, en pages 6 et 9), et par. 36 et 2038 ; [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 3, 4, 12, 73 et 74 ; [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 3 à 5.

tel document ou une telle action simultanée n'auraient rien changé au fait qu'ils s'accordaient sur le verdict.

268. Dans les circonstances de l'espèce, où le verdict a été annoncé en audience publique et a donné lieu à une transcription et à un communiqué de presse avant d'être déposé ultérieurement auprès du Greffe, où un résumé des conclusions qui allaient être présentées par écrit a été lu en audience publique, et où la Chambre de première instance a suspendu les délais impartis pour faire appel des acquittements jusqu'au dépôt des motifs écrits complets, le principe de la publicité des débats a été préservé, tout comme les droits du Procureur de former un recours contre la décision de la Chambre de première instance et de demander le maintien en détention des personnes acquittées, droits qu'il a tous deux effectivement exercés. En outre, les modalités de prononcé du jugement et le fait que les juges ont choisi d'écrire des opinions individuelles ne sauraient en aucun cas entacher sérieusement la décision, puisqu'il ne s'agit là que de questions de forme. Enfin, la Chambre d'appel estime que les dispositions légales en application desquelles les juges de première instance pensaient agir n'auraient pas pu influencer sur l'issue de la décision au point de la rendre substantiellement différente. Quelles que soient les dispositions légales appliquées par les juges, ils seraient parvenus à la même conclusion, ayant constaté l'exceptionnelle faiblesse du dossier ; en outre, le Procureur n'a produit à l'appui des arguments soulevés dans le cadre du présent moyen d'appel aucun élément prouvant que la décision d'acquitter n'a pas été prise en pleine connaissance de cause.

269. Le premier moyen d'appel du Procureur est rejeté.

VII. SECOND MOYEN D'APPEL

A. Résumé des arguments

I. Arguments du Procureur

270. Dans le cadre du second moyen d'appel, le Procureur soutient que la Chambre a omis d'articuler correctement et d'appliquer de manière systématique une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies pour apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, et ce, que ce soit avant ou durant la procédure, ou dans la Décision du 15 janvier 2019 ou encore dans les Motifs de la Décision du

15 janvier 2019⁶⁰⁵. Le Procureur affirme que par cette omission, la Chambre de première instance a erré en droit et en procédure⁶⁰⁶.

271. En particulier, le Procureur affirme que la Chambre de première instance i) a commis une erreur de droit en omettant d'énoncer la norme d'administration de la preuve appliquée à la procédure en insuffisance des moyens à charge et les autres normes en matière de preuve⁶⁰⁷ et ii) a commis un vice de procédure en n'énonçant pas d'approche claire régissant la procédure avant d'évaluer les éléments de preuve⁶⁰⁸.

272. S'agissant de l'erreur de droit alléguée, le Procureur affirme que la Chambre de première instance n'a pas exposé les normes d'administration de la preuve sur lesquelles elle se fonderait, et n'a pas retenu au préalable les normes qu'elle appliquerait dans le cadre de son appréciation des faits et des éléments de preuve avant d'évaluer les preuves et d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé⁶⁰⁹. Selon lui, le fait que le juge Henderson ait arrêté un cadre probatoire six mois plus tard dans ses Motifs ne saurait réparer cette erreur, car i) il n'y avait pas d'accord entre les juges de la Majorité ; et ii) les points comme les « normes d'administration de la preuve et d'autres normes juridiques applicables à l'évaluation des preuves sont des points essentiels — et non pas des questions incidentes⁶¹⁰ ». Partant, il est soutenu que cette erreur de droit invalide les constatations de fait de la Chambre de première instance et la décision elle-même⁶¹¹. De l'avis du Procureur, cette erreur suffit à infirmer la décision⁶¹². Le Procureur soutient en outre que « le manque de clarté de la Majorité — et son incapacité à trouver un consensus — en ce qui concerne son approche de l'évaluation des éléments de preuve l'a également amenée à renoncer à certaines pratiques bien établies en

⁶⁰⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 131. Voir aussi p. 71, section IV et par. 122.

⁶⁰⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 122 et 131.

⁶⁰⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 123 et 142 à 151. Voir aussi [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 22 et 28 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 64, lignes 6 à 8, où le Procureur ne qualifie la prétendue erreur de droit que de manquement de la part de la Chambre de première instance à adopter la norme d'administration de la preuve applicable. La Chambre d'appel estime que cela ne change pas l'argument du Procureur dans son ensemble.

⁶⁰⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 124 et 152 à 161, voir aussi [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 22.

⁶⁰⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 123 et 142.

⁶¹⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 142.

⁶¹¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 123 et 154 ; [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 22.

⁶¹² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 142, voir aussi par. 143 à 151, faisant référence, entre autres, à l'[Arrêt interlocutoire Ayyash et autres](#).

matière de procédure pénale internationale » ; de l’avis du Procureur, cela a amené la Chambre à adopter, à la place « une approche déraisonnable et irréaliste pour apprécier les différents aspects des éléments de preuve », ce dont témoignent les six exemples donnés par le Procureur⁶¹³.

273. En outre, et à titre subsidiaire, le Procureur soutient qu’en n’annonçant pas de procédure ou d’approche claire à suivre en matière de requêtes en insuffisance des moyens à charge avant de statuer sur celles-ci, la Chambre de première instance a commis un vice de procédure⁶¹⁴. Selon le Procureur, le « manque de clarté de la Chambre et le fait qu’elle ne soit pas parvenue à trouver un consensus entre les juges — ni à informer les parties — quant à ce que la procédure en insuffisance des moyens à charge impliquait ou aux normes/approches applicables sont en soi un vice⁶¹⁵ ». Ce vice a conduit la Chambre de première instance « à faire plusieurs constatations déraisonnables et incohérentes et/ou des évaluations incorrectes des éléments de preuve, dont beaucoup étaient en lien avec des conclusions notables⁶¹⁶ ». Plus important encore, le Procureur affirme que ces constatations sont « symptomatiques de l’incapacité plus large de la Majorité à suivre une approche cohérente de l’évaluation des preuves — ce qui est inopportun au stade de l’examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, mais également à tout autre stade⁶¹⁷ ».

274. En réponse aux questions de la Chambre d’appel, le Procureur reconnaît que les allégations d’erreurs de droit et de procédure, « [TRADUCTION] bien que distinctes, sont liées⁶¹⁸ ». À cet égard, il soutient que « [TRADUCTION] l’omission de la part de la Majorité d’énoncer clairement une norme d’administration de la preuve et d’autres normes en la matière constitue principalement un vice de procédure », la Majorité ayant « [TRADUCTION] commis des erreurs dans la conduite de la procédure qui ont abouti à la décision portant acquittement »⁶¹⁹. Cependant, de l’avis du Procureur, le vice de procédure se rapporte également à l’omission de la part de la Chambre de première instance de déterminer la norme juridique applicable pour statuer sur les requêtes en

⁶¹³ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 123.

⁶¹⁴ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 124, voir aussi par. 152.

⁶¹⁵ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 124.

⁶¹⁶ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 124.

⁶¹⁷ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 124 ; voir aussi par. 152 à 161.

⁶¹⁸ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 28.

⁶¹⁹ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 28.

insuffisance des moyens à charge, ce qui, en soi, constitue une erreur de droit⁶²⁰. Il soutient en outre que si le manquement à retenir la norme d'administration de la preuve applicable est, « [TRADUCTION] en soi, une erreur de droit distincte pouvant être corrigée, cette erreur est liée au vice de procédure subséquent (c'est-à-dire au manquement à énoncer l'approche retenue) ». Il explique en outre que « [TRADUCTION] si la Majorité avait clairement énoncé son approche, cela aurait pu démontrer, au moins, qu'elle avait retenu au préalable la norme pertinente. De même, si la Majorité avait dûment retenu la norme applicable [à l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge], elle aurait plus probablement donné des orientations concernant la procédure à suivre »⁶²¹.

275. De l'avis du Procureur, le prétendu manquement de la Chambre de première instance à articuler et à appliquer son approche en matière de preuves ressort : i) de la chronologie procédurale en l'espèce, « qui démontre le caractère vicié du processus⁶²² » ; ii) de l'articulation et de l'application par le juge Henderson d'une approche « excessivement rigide » et « non étayée » de la corroboration — ce qui, en soi, constitue une autre erreur de droit — et ce, sans que les parties en soient informées à l'avance⁶²³ ; et iii) de l'évaluation incorrecte et incohérente de plusieurs questions de fait par la Chambre, comme exposé dans les six exemples donnés⁶²⁴. Selon le Procureur, « [p]our chacun de ces exemples, de multiples erreurs et/ou incohérences montrent que cette approche était profondément viciée⁶²⁵ ».

276. Pour le Procureur, « passe[r] en revue les exemples factuels (et la chronologie de la procédure) pour démontrer les erreurs d'ordre juridique/procédural (même sans en dresser une liste exhaustive) est le meilleur moyen d'illustrer les vices multiples et variés de la décision d'acquiescement rendue par la Majorité⁶²⁶ ». En particulier, il soutient que « le déroulement de l'affaire révèle une continuité entre l'irrégularité de la procédure et l'irrégularité des conclusions : l'approche floue de la Majorité l'a conduite

⁶²⁰ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 28.

⁶²¹ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 28 [note de bas de page non reproduite].

⁶²² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130, 131, 153 et 154.

⁶²³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 153 et 155 à 159.

⁶²⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130, 131, 153 et 160.

⁶²⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 162.

⁶²⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130.

à tirer des conclusions incohérentes et incorrectes⁶²⁷ ». Le Procureur affirme que « [c]es conclusions démontrent de manière simultanée *à la fois* les erreurs commises *et* leurs conséquences (c'est-à-dire l'incidence de ces erreurs)⁶²⁸ ».

277. Le Procureur soutient que les erreurs susmentionnées étaient à ce point fondamentales que « [l]a procédure a été rompue et, les acquittements ayant été prononcés dans ces circonstances, l'Accusation a subi un préjudice et la justice n'a pas été dûment rendue⁶²⁹ ».

278. Il affirme que la Chambre d'appel doit évaluer les erreurs de la Chambre de première instance conformément aux normes d'examen en appel des erreurs de droit et de procédure car il s'agit fondamentalement de telles erreurs⁶³⁰.

279. Le Procureur avance que cette « approche obscure et fluctuante » ne pouvait qu'être viciée et que la Chambre de première instance a mis fin aux poursuites sur la base d'une approche floue de l'évaluation des éléments de preuve⁶³¹. Il allègue que, comme le montrent les exemples, « l'analyse incohérente et erronée » menée par la Chambre de première instance a eu une incidence sur chacun des cinq événements visés dans les charges — qui sont « tous des composantes importantes de la thèse de l'Accusation » — et que les « appréciations factuelles représentaient à leur tour des éléments clés dans le cheminement jusqu'au verdict de la Majorité »⁶³². De l'avis du Procureur, « l'approche et l'analyse de la [Chambre de première instance] ont donc eu sur la décision une incidence suffisamment importante pour permettre à l'Accusation de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe en appel⁶³³ ». Il soutient qu'on ne saurait attendre d'un appelant contestant une décision d'acquiescement de près de 1 000 pages dans le cadre d'une affaire complexe comme celle-ci — impliquant de

⁶²⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130.

⁶²⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130 [souligné dans l'original].

⁶²⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 127 ; voir aussi par. 125. Le Procureur soutient que la procédure était « chaotique et disloquée » ; selon lui, les règles applicables en matière de procédure en insuffisance des moyens à charge n'étaient pas clairement comprises par les parties et les participants, ni même au sein de la Chambre elle-même ; la Chambre de première instance a adopté une position ambiguë, et parfois contradictoire, par rapport aux normes et approches à suivre en matière de preuve pour évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve à un tel stade de la procédure — comme le montrent les exemples (voir par. 3).

⁶³⁰ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 74, lignes 3 à 5.

⁶³¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 141.

⁶³² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 260.

⁶³³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 260.

multiples constatations de fait préalables— qu’il prouve que le dispositif final aurait forcément été différent⁶³⁴.

2. *Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes*

280. Le Bureau du conseil public souscrit largement aux arguments avancés par le Procureur dans le cadre de ce moyen d’appel, à savoir que la Chambre de première instance a eu tort d’acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement appliquer une norme d’administration de la preuve et/ou une approche clairement définies en matière d’appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve⁶³⁵.

281. Le Bureau du conseil public affirme que le « manquement général de la Chambre à mener la procédure en insuffisance des moyens à charge avec équité et diligence s’explique principalement par l’incapacité des juges à s’accorder sur la norme applicable — et à l’énoncer dûment — avant l’ouverture de la procédure en insuffisance des moyens à charge, pendant celle-ci et au moment même du prononcé [de la Décision du 15 janvier 2019] et [de la publication des Motifs de la Décision du 15 janvier 2019] ⁶³⁶ ». En particulier, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n’énonçant pas la norme d’administration de la preuve requise avant de livrer la Décision du 15 janvier 2019, et qu’elle a commis une erreur de procédure en ne définissant pas une approche claire en matière d’appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve dans le contexte de l’examen d’une requête en insuffisance des moyens à charge⁶³⁷. Selon le Bureau du conseil public, « en l’absence de disposition claire, il incombe à la chambre d’informer dûment les parties et les participants à la procédure de la manière dont la procédure en question va se dérouler⁶³⁸ ». Il soutient qu’en l’espèce, « après examen minutieux des décisions pertinentes de la Chambre [de première instance] [...], il est évident que [cette dernière] est parvenue à une décision [...] sans savoir quelle norme d’administration de la preuve elle allait appliquer⁶³⁹ ».

⁶³⁴ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 260.

⁶³⁵ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 110 à 174.

⁶³⁶ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 117.

⁶³⁷ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 110.

⁶³⁸ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 112.

⁶³⁹ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 113.

282. Il soutient en outre que l'échec de la Chambre de première instance « à s'accorder sur une quelconque norme au moment de formuler ses constatations respectives se manifeste de plusieurs façons », et que la « nature généralement défailante » de la procédure qui a mené à la Décision du 15 janvier 2019 — « conjuguée à plusieurs exemples d'appréciation malavisée et incohérente des éléments de preuve » dans les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019 — est révélatrice de « l'absence d'une norme bien définie et de l'important désaccord persistant entre juges quant à l'approche à adopter en général vis-à-vis des éléments de preuve, et en particulier au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge »⁶⁴⁰.

283. Le Bureau du conseil public soutient que les erreurs de droit et de procédure susmentionnées a ont eu une incidence sur l'évaluation des faits de l'affaire par la Chambre de première instance⁶⁴¹. S'agissant des exemples pertinents, il est soutenu que le raisonnement de la Chambre de première instance révèle i) généralement une absence d'examen adéquat des pièces à conviction ; ii) un manquement à adopter une approche globale par rapport aux éléments de preuve ; et, en particulier, iii) un manquement à examiner chacun des éléments de preuve et des faits particuliers à la lumière de l'ensemble du dossier de l'affaire et dans le contexte d'autres éléments de preuve clés tendant à les corroborer⁶⁴². Le Bureau du conseil public présente des arguments spécifiques concernant les exemples donnés par le Procureur et l'appréciation par la Chambre de première instance des éléments de preuve se rapportant aux événements en question⁶⁴³.

284. En réponse aux questions de la Chambre d'appel, le Bureau du conseil public soutient que « l'absence d'informations préalables sur la norme applicable est une

⁶⁴⁰ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 118. Selon le Bureau du conseil public, la nature généralement défailante de la procédure ressort de ce qui suit. Le 13 juin 2018, le juge Tarfusser a rejeté la demande d'éclaircissements du Procureur concernant la norme à appliquer dans le cadre de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge. La confusion s'est accentuée lorsque, le 10 décembre 2018, la Majorité a convoqué d'office une audience consacrée au maintien en détention des accusés. Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance a rendu sa décision en un peu plus de dix minutes, pendant lesquelles il n'a aucunement été fait mention de l'approche retenue par les juges à l'égard des éléments de preuve. La publication des motifs écrits six mois plus tard, le 16 juillet 2019, n'a pas révélé d'accord sur une norme applicable commune. Voir [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 119, 121, 123, 125 et 126.

⁶⁴¹ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 127.

⁶⁴² [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 128 et 129.

⁶⁴³ [Observations du Bureau du conseil public](#), par. 131 à 174.

erreur qui, individuellement, affecte aussi l'équité de la procédure et l'issue de la décision⁶⁴⁴ ».

3. *Arguments du conseil de Laurent Gbagbo*

285. Le conseil de Laurent Gbagbo soutient tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Chambre de première instance a évalué les éléments de preuve en appliquant les normes et régimes probatoires appropriés⁶⁴⁵. Il ajoute que les allégations du Procureur sont floues et que ses arguments se chevauchent⁶⁴⁶. Il relève que les arguments principaux du Procureur portent sur les questions suivantes : i) À quel stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge la norme d'administration de la preuve doit-elle être définie et les parties en être informées⁶⁴⁷ ? ii) En l'espèce, la norme d'administration de la preuve applicable a-t-elle été dûment définie⁶⁴⁸ ? ; iii) Existait-il un accord entre les juges de la Majorité sur la norme d'administration de la preuve applicable⁶⁴⁹ ? ; et iv) Cette norme a-t-elle été appliquée correctement⁶⁵⁰ ?

286. Deuxièmement, le conseil de Laurent Gbagbo affirme que les prétendus exemples d'erreurs de fait avancés par le Procureur pour démontrer la mauvaise application de la norme d'administration de la preuve ne sont pas convaincants⁶⁵¹. Il ajoute que le Procureur n'a pas démontré en quoi les erreurs alléguées ont sérieusement entaché la décision de la Chambre de première instance⁶⁵².

287. En réponse aux questions de la Chambre d'appel, le conseil de Laurent Gbagbo soutient que rien dans le dossier de l'affaire n'indique que les juges de la Majorité n'avaient pas adopté une norme d'administration de la preuve particulière ou qu'ils n'avaient pas analysé les éléments de preuve présentés par le Procureur à l'aune de cette

⁶⁴⁴ [Réponse du Bureau du conseil public aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 30 ; [Transcription de l'audience d'appel du 23 juin 2020](#), p. 3, lignes 12 à 14.

⁶⁴⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 153 à 224.

⁶⁴⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 155.

⁶⁴⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 157 à 173.

⁶⁴⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 174 à 200.

⁶⁴⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 201 à 206.

⁶⁵⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 207 à 224.

⁶⁵¹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), p. 86, section IV ; voir aussi, entre autres, par. 225 à 237.

⁶⁵² [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 24 et 25.

norme⁶⁵³. Il ajoute que les arguments par lesquels le Procureur tente de se soustraire à son obligation de démontrer que les erreurs qu’il allègue ont sérieusement entaché la décision attaquée ne sont pas convaincants et vont à l’encontre des textes applicables à la Cour⁶⁵⁴. S’agissant des exemples factuels présentés par le Procureur, le conseil de Laurent Gbagbo affirme qu’ils n’étaient aucunement le second moyen d’appel du Procureur⁶⁵⁵. Selon lui, le Procureur entend soutenir qu’en janvier 2019, les juges de la Majorité n’avaient pas adopté de norme d’administration de la preuve — le Procureur se fondant à cet égard sur le fait que les juges auraient abouti à des conclusions factuelles erronées dans leurs motifs écrits de juillet 2019 — mais il n’est pas clair que ces deux propositions soient liées⁶⁵⁶. Il soutient également que le Procureur n’est pas parvenu à démontrer que la décision de juillet 2019 révèle une absence d’accord entre les deux juges sur la norme d’administration de la preuve appliquée en janvier et que la Chambre d’appel devrait donc ignorer les exemples avancés par le Procureur⁶⁵⁷. Il relève que le Procureur n’a pas allégué que des erreurs de fait avaient été commises, et que même si la Chambre d’appel devait décider d’analyser les exemples factuels en tant qu’erreurs de fait, elle devrait appliquer le principe de déférence en appel, lequel est constamment confirmé par la Cour⁶⁵⁸. Le conseil de Laurent Gbagbo avance aussi que le Procureur n’a pas démontré que les erreurs alléguées au titre des exemples factuels ont entaché la décision attaquée⁶⁵⁹.

288. En réponse aux observations du Bureau du conseil public, le conseil de Laurent Gbagbo soutient que ce Bureau avance, sans en donner la moindre preuve, qu’au moment de décider d’acquitter en janvier 2019, les juges n’avaient encore adopté aucune norme d’administration de la preuve⁶⁶⁰. S’agissant des exemples d’erreurs qui auraient été commises par la Chambre de première instance, il soutient aussi que le

⁶⁵³ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 48 ; [Transcription de l’audience d’appel du 23 juin 2020](#), p. 14, lignes 3 à 16.

⁶⁵⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 57 à 65 ; [Transcription de l’audience d’appel du 23 juin 2020](#), p. 17, ligne 13 à p. 18, ligne 6.

⁶⁵⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 66 à 71 ; [Transcription de l’audience d’appel du 23 juin 2020](#), p. 17, lignes 7 à 13.

⁶⁵⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 70.

⁶⁵⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 70 et 71.

⁶⁵⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 73 à 78.

⁶⁵⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 79.

⁶⁶⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 118 à 131.

Bureau du conseil public n'a pas démontré l'existence d'une quelconque erreur ou d'un quelconque effet sur la décision d'acquittement⁶⁶¹.

4. *Arguments du conseil de Charles Blé Goudé*

289. De l'avis du conseil de Charles Blé Goudé, les quatre motifs suivants commandent de rejeter « [TRADUCTION] l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou un vice de procédure en n'énonçant pas et en n'appliquant pas systématiquement une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies en matière d'appréciation des éléments de preuve ». Premièrement, il avance qu'en exposant son argument, le Procureur part d'un rappel de la procédure qui n'est pas étayé par la réalité du déroulement de la procédure en l'espèce⁶⁶². Selon le conseil de Charles Blé Goudé, la Chambre de première instance a fait preuve de clarté et de cohérence dans l'articulation et l'application de son approche de l'évaluation des éléments de preuve⁶⁶³. Il affirme que la Deuxième Ordonnance relative à la conduite de la procédure, enjoignant à la Défense « [TRADUCTION] d'expliquer pourquoi il n'y pas de preuves suffisantes qui pourraient raisonnablement étayer une déclaration de culpabilité », était « [TRADUCTION] on ne peut plus claire⁶⁶⁴ », et que la Chambre avait indiqué systématiquement et expressément à tous les stades de la procédure en insuffisance des moyens à charge qu'elle évaluerait le caractère suffisant des éléments de preuve du Procureur pour étayer une déclaration de culpabilité, ce qu'elle a fait⁶⁶⁵ ». Selon lui, « [TRADUCTION] les parties étaient pleinement conscientes que la Défense devait démontrer qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour qu'une chambre de première instance puisse conclure au-delà de tout doute raisonnable que les crimes reprochés avaient bien été commis⁶⁶⁶ ». Deuxièmement, le conseil de Charles Blé Goudé soutient que les arguments du Procureur relatifs aux six exemples constituent de simples désaccords avec les constatations de la Chambre de première instance et qu'ils ne démontrent pas que celle-ci a commis une quelconque erreur⁶⁶⁷. Troisièmement, il

⁶⁶¹ [Réponse de Laurent Gbagbo aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 132 à 214.

⁶⁶² [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 174.

⁶⁶³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), para. 174 à 191 ; [Transcription de l'audience d'appel du 23 juin 2020](#), p. 25, lignes 7 à 14.

⁶⁶⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 177.

⁶⁶⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 177.

⁶⁶⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 177.

⁶⁶⁷ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 174 et 221 à 229.

affirme que les arguments du Procureur relativement à la prétendue rupture de la procédure sont inopérants car ils reposent sur les opinions individuelles écrites des juges, lesquelles relèvent d'« [TRADUCTION] une pratique profondément ancrée et incontestée au sein de la CPI⁶⁶⁸ ». Il soutient enfin que la Décision du 15 janvier 2019, lue en conjonction avec les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019, n'a pas été sérieusement entachée par les erreurs alléguées dans le cadre du second moyen d'appel⁶⁶⁹.

290. En réponse aux questions de la Chambre d'appel, le conseil de Charles Blé Goudé soutient que même si les juges de la Majorité étaient en désaccord sur la norme d'administration de la preuve et les dispositions légales applicables dans le cadre d'une procédure en insuffisance des moyens à charge, cela n'a pas entaché sérieusement la décision de la Chambre de première instance et l'évaluation par celle-ci des éléments de preuve⁶⁷⁰. Selon lui, le juge Tarfusser était entièrement d'accord avec l'évaluation faite par le juge Henderson des éléments de preuve, si bien que « [TRADUCTION] les juges de la Majorité étaient pleinement d'accord pour dire que la thèse de l'Accusation n'était confirmée ni par les témoins ni par les “montagnes de documents qui soi-disant appuyaient cette thèse, mais dont aucun n'en a apporté un commencement de confirmation”⁶⁷¹ ». Il soutient en outre que si la Chambre d'appel devait décider que les six exemples ne constituent pas de simples désaccords sur les éléments de preuve, elle devrait appliquer les critères d'examen en appel des erreurs de fait afin de statuer au fond sur les allégations du Procureur et serait ainsi tenue d'accorder une certaine déférence aux appréciations factuelles de la Chambre de première instance⁶⁷².

291. Le conseil de Charles Blé Goudé soutient que les arguments relatifs aux exemples devraient être rejetés car ils constituent de simples désaccords avec les conclusions tirées par la Chambre de première instance⁶⁷³. De plus, il affirme que nombre de ces

⁶⁶⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 174.

⁶⁶⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 230 à 236.

⁶⁷⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 37 à 40.

⁶⁷¹ [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 40, citant l'[Opinion du juge Tarfusser](#), par. 4.

⁶⁷² [Réponse de Charles Blé Goudé aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 41 à 48.

⁶⁷³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 188, 221 et suiv.

arguments « [TRADUCTION] concernent l'application de la norme d'examen par la Chambre de première instance et non l'absence d'une telle norme⁶⁷⁴. »

292. Le conseil de Charles Blé Goudé soutient que le Procureur aurait dû présenter des arguments montrant qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu aboutir à de telles conclusions de fait⁶⁷⁵. Il soutient de plus que comme il s'agissait d'un acquittement, il était nécessaire que le Procureur démontre que les erreurs de fait ont entraîné une erreur judiciaire⁶⁷⁶. Il soutient que le Procureur « [TRADUCTION] doit démontrer qu'une fois prises en compte les erreurs de fait commises par la Chambre de première instance, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé⁶⁷⁷ ». Selon lui, étant donné que le Procureur n'a pas présenté d'arguments en ce sens, ceux qu'il a formulés au sujet des six exemples devraient être « [TRADUCTION] rejetés sans examen au fond⁶⁷⁸ ». Il soutient également qu'on ne saurait dire que la décision de la Chambre de première instance aurait été différente si celle-ci n'avait pas commis les erreurs alléguées car, comme l'a fait remarquer la Chambre de première instance, aucune des contributions prétendument apportées par Charles Blé Goudé n'était liée aux crimes, conclusion que le Procureur n'a pas contestée⁶⁷⁹. Il signale en particulier que ces exemples sont sans aucun rapport avec le second moyen d'appel, où il est allégué que la Chambre de première instance n'aurait pas retenu de norme⁶⁸⁰. Il souligne en outre que seul trois des exemples sont liés à des événements qui concernent Charles Blé Goudé⁶⁸¹ et qu'aucun n'est lié à sa responsabilité pénale alléguée⁶⁸². Le conseil affirme que les exemples ne sont aucunement liés aux actes et au comportement de Charles Blé Goudé, et que l'argument

⁶⁷⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 188.

⁶⁷⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 172 et 223.

⁶⁷⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 172.

⁶⁷⁷ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 172 et 223.

⁶⁷⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 223.

⁶⁷⁹ [Transcription de l'audience d'appel du 23 juin 2020](#), p. 29, lignes 2 à 15.

⁶⁸⁰ [Transcription de l'audience d'appel du 23 juin 2020](#), p. 27, lignes 9 à 11 et 19 à 23.

⁶⁸¹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 222. Le conseil de Charles Blé Goudé a indiqué que les événements liés aux exemples 1 et 2, et en partie à l'exemple 3, ne sont pas pertinents en ce qui concerne son client car le Procureur a demandé le rejet des charges visant ces événements, ainsi que de celles visant les troisième et quatrième événements (voir [Annex to Prosecutor's Response to No Case to Answer Motions](#), par. 1864).

⁶⁸² [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 224.

du Procureur ne saurait donc démontrer que la Chambre de première instance n'aurait pas acquitté l'intéressé si elle n'avait pas commis ces prétendues erreurs⁶⁸³.

293. En réponse aux observations du Bureau du conseil public, le conseil de Charles Blé Goudé soutient notamment que les points spécifiquement présentés par le Bureau du conseil public concernant le second moyen d'appel « [TRADUCTION] consistent, dans leur quasi-totalité, en de simples désaccords avec les constatations de fait de la Chambre de première instance et sont donc sans rapport avec le second moyen d'appel du Procureur⁶⁸⁴ ».

B. Examen par la Chambre d'appel

294. La Chambre d'appel relève que les arguments présentés par le Procureur à l'appui de son second moyen d'appel se recoupent dans une certaine mesure et manquent parfois de clarté. Il semble cependant que le Procureur ait avancé les principaux arguments suivants :

- a. Le principal argument du Procureur semble être que les deux juges formant la Majorité ont omis de définir au préalable la norme d'administration de la preuve applicable et les autres normes en la matière par rapport auxquelles évaluer les requêtes en insuffisance des moyens à charge et d'en convenir avant de procéder à l'évaluation en question⁶⁸⁵. Le Procureur soutient que ce manquement de la part des juges de la Majorité à retenir des normes applicables constitue une erreur de droit.
- b. Le Procureur soutient en outre que les deux juges formant la Majorité ont commis une erreur de procédure en n'exposant pas clairement à l'avance l'approche à retenir pour évaluer les éléments de preuve, avant de procéder à ladite évaluation, ce qui, à son avis, ressort des aspects pertinents de la chronologie procédurale et principalement de l'absence

⁶⁸³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 235.

⁶⁸⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé aux Observations du Bureau du conseil public](#), par. 66 à 69.

⁶⁸⁵ Voir [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 123, et 142 à 151. Voir aussi, [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 22 et 28 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 64, lignes 6 à 11.

d'indication donnée aux parties et au Bureau du conseil public pour les victimes quant aux normes et approches qui seraient suivies en matière de preuve⁶⁸⁶.

- c. De surcroît, le Procureur soutient que l'« approche opaque [...] en matière de preuve » a globalement conduit le juge Henderson à adopter et à appliquer une approche « excessivement rigide » et « non étayée » en matière de corroboration, ce qui, de l'avis du Procureur, constitue en soi une erreur de droit⁶⁸⁷.
- d. Le Procureur allègue enfin que le manque de clarté et de consensus quant à leur approche en matière d'évaluation des éléments de preuve a conduit les juges de la Majorité à commettre plusieurs autres erreurs dans leur analyse des éléments de preuve. Selon le Procureur, c'est ce qui ressort des six exemples tirés des Motifs du juge Henderson⁶⁸⁸.

295. Dans sa réponse aux questions de la Chambre d'appel, le Procureur a expliqué que le manquement allégué de la Chambre de première instance « [TRADUCTION] à articuler une norme d'administration de la preuve et d'autres normes clairement définies en la matière constitue principalement une erreur de procédure », car il se rapporte à des erreurs qui auraient été commises dans la conduite de la procédure qui a abouti à la décision portant acquittement⁶⁸⁹, et que cette erreur de procédure comprend aussi une erreur de droit, dans la mesure où la Chambre de première instance a omis de définir la norme juridique applicable pour statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge⁶⁹⁰. La Chambre d'appel ne considère pas que cela change de manière significative l'argument d'ensemble du Procureur.

296. La Chambre d'appel comprend que les arguments avancés par le Procureur sous ce second moyen d'appel consistent essentiellement à alléguer qu'avant de procéder à l'évaluation des preuves, la Chambre de première instance a omis de définir une norme d'administration de la preuve ou une approche claires et communément acceptées pour

⁶⁸⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 124, et 152 à 154. Voir aussi, [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 22 et 28.

⁶⁸⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 153, et 155 à 159.

⁶⁸⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 131, 160, et 162 à 263.

⁶⁸⁹ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 28.

⁶⁹⁰ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 28.

apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. En particulier, le Procureur affirme i) qu'en manquant de retenir les normes pertinentes d'administration de la preuve, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ; et ii) qu'en omettant d'énoncer au préalable son approche en matière d'évaluation des éléments de preuve, elle a commis une erreur de procédure. À cause des omissions susmentionnées et de cette approche « *ambiguë* et *floue* », la Chambre de première instance a, selon le Procureur, effectué plusieurs évaluations « incohérentes et incorrectes » des éléments de preuve⁶⁹¹.

297. Au vu des arguments du Procureur, la Chambre d'appel va commencer par examiner l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance a omis de définir la norme applicable d'administration de la preuve et d'en convenir avant d'évaluer les éléments de preuve. À cet égard, elle va procéder comme suit : elle va tout d'abord définir la norme sur la base de laquelle il convient d'évaluer les preuves dans le cadre de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge ; elle va ensuite déterminer si les juges de la Majorité ont défini une norme d'administration de la preuve, s'il s'agissait de la bonne norme, et si cette norme a été arrêtée d'un commun accord par les deux juges formant la Majorité. Elle examinera ensuite l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure, principalement en ne donnant aux parties et au Bureau du conseil public pour les victimes aucune indication sur la norme d'administration de la preuve applicable avant de statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge. Enfin, la Chambre d'appel examinera les arguments du Procureur relatifs à la corroboration, ainsi que les autres erreurs alléguées concernant l'évaluation des preuves, erreurs qui, selon le Procureur, ont résulté du manquement à définir la norme d'administration de la preuve et l'approche applicable, et à en convenir.

⁶⁹¹ Voir [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 126 et 153 [souligné dans l'original] ; [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 22 et 38 ; [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 74, lignes 21 à 24. Relevons à cet égard que le Procureur a déclaré que son appel, « [TRADUCTION] ne concerne pas l'affaire en tant que telle » mais le fait que les procédures « [TRADUCTION] ont été menées sans norme » et ont par conséquent souffert d'irrégularités. Voir [Transcription de l'audience d'appel du 24 juin 2020](#), p. 54, lignes 12 à 16.

298. La Chambre d'appel va examiner les allégations formulées par le Procureur dans le cadre de ce moyen d'appel en appliquant la norme d'examen en appel des erreurs de droit et de procédure, telle que définie plus haut⁶⁹².

1. *Allégation d'absence de définition de la norme d'administration de la preuve applicable et d'accord sur celle-ci*

a) **Norme d'administration de la preuve applicable au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge**

299. Comme indiqué plus haut, pour analyser l'argument du Procureur selon lequel les juges de la Majorité auraient commis une erreur de droit en manquant de définir la norme d'administration de la preuve applicable et d'en convenir, la Chambre d'appel considère qu'il convient de commencer par déterminer ce qu'est cette norme applicable.

300. Comme nous l'avons rappelé plus haut⁶⁹³, à la CPI, une chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire — en vertu de l'article 64-6-f du Statut — d'examiner (de sa propre initiative ou sur demande d'un accusé) des arguments selon lesquels il se peut que les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent (issues de l'application combinée des articles 64-2 et 67 du Statut) ne justifient pas de demander à l'accusé de présenter sa cause, en raison de faiblesses importantes des éléments de preuve présentés jusqu'alors par l'Accusation.

i) *Critère applicable*

301. En présence d'une requête en insuffisance des moyens à charge, le critère qui guide la décision de la chambre de première instance peut se résumer comme suit : une fois achevée la présentation des éléments de preuve par l'Accusation (et au nom des victimes, le cas échéant), la chambre de première instance acquitte l'accusé ou, selon le cas, rejette une ou plusieurs des charges lorsque les éléments de preuve présentés jusqu'alors ne suffisent pas en droit à justifier une déclaration de culpabilité relativement à l'une ou plusieurs des charges concernées.

⁶⁹² Voir *supra*, par. 62 à 65.

⁶⁹³ Voir *supra*, par. 104 et 105.

302. Ce critère est totalement en phase avec le critère classique retenu dans le cadre des procédures en insuffisance des moyens à charge, comme appliqué par les juridictions tant internationales⁶⁹⁴ que nationales⁶⁹⁵.

⁶⁹⁴ Article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR : « Si, à l'issue de la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve, la Chambre de première instance conclut que ceux-ci *ne suffisent pas à justifier une condamnation* pour un ou plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle prononce, sur requête de l'accusé déposée dans les sept jours suivant la fin de la présentation des moyens à charge, à moins que la Chambre n'en décide autrement, ou d'office, l'acquittement en ce qui concerne lesdits chefs » ; article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY : « À la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve *susceptibles de justifier une condamnation* » ; article 98 du Règlement de procédure et de preuve du TSSL : « [TRADUCTION] Si, à l'issue de la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve, il n'y a pas d'éléments de preuve *susceptibles de justifier une condamnation* pour un ou plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement en ce qui concerne ces chefs » ; article 167 du Règlement de procédure et de preuve du TSL : « À l'issue du réquisitoire du Procureur, la Chambre de première instance peut prononcer, par décision orale et après avoir entendu les arguments présentés oralement par les parties, l'acquittement de chacun des chefs d'accusation s'il n'y a pas d'élément de preuve *justifiant une condamnation* au titre dudit chef d'accusation » ; article 130-3 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo : « [TRADUCTION] Après audition des parties et, le cas échéant, du conseil des victimes, le collège de juges peut rejeter tout ou partie des charges par décision orale s'il n'y a pas d'éléments de preuve *capables d'étayer une déclaration de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable* au titre de la charge considérée » ; et article 121 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme : « À la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties (à moins qu'elle n'en décide autrement), prononce l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve *susceptibles de justifier une condamnation*. » [Non souligné dans l'original].

⁶⁹⁵ Voir *R. v. F(S) [England and Wales Court of Appeal]*, par. 36 : « [TRADUCTION] [L]orsque pris dans leur ensemble, les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont si insatisfaisants et contradictoires ou manquent tant de fiabilité qu'aucun jury dûment averti ne pourrait déclarer l'accusé coupable [...] il incombe au juge d'indiquer au jury que le dossier à charge n'appelle aucune réponse et de lui demander de rendre un "verdict de non-culpabilité" ». Voir aussi *R. v. P [England and Wales Court of Appeal]*, p. 75 : « [TRADUCTION] [R]egardant tous ces éléments de preuve et les traitant avec le soin qu'il se doit et les examinant avec attention : est-il possible qu'en l'espèce, un jury dûment averti déclare l'accusé coupable ? ». Il est également utile de reproduire ici l'instruction désormais classique de Lord Lane, formulée comme suit : « [TRADUCTION] Quelle ligne de conduite le juge devrait-il adopter en cas de demande d'acquittement "pour insuffisance des moyens à charge" ? 1) Si rien ne prouve que l'accusé a commis le crime allégué, il n'y a aucun problème. Le juge devra bien sûr le renvoyer des fins de la poursuite. 2) Le problème se pose lorsqu'il existe des preuves, mais que celles-ci sont ténues, en raison par exemple de leur faiblesse intrinsèque ou de leur imprécision, ou encore parce qu'elles en contredisent d'autres : a) Lorsque le juge conclut que les éléments à charge, appréciés à leur valeur maximum, sont tels qu'un jury dûment averti ne pourrait pas légitimement déclarer l'accusé coupable sur leur base, il est de son devoir de le renvoyer des fins de la poursuite en cas de demande en ce sens. b) Cependant, lorsque les éléments à charge sont tels que leurs forces et faiblesses dépendent de l'appréciation que l'on porte sur la crédibilité d'un témoin ou d'autres questions relevant généralement de la compétence du jury, et lorsque selon une vision possible des faits de l'espèce, il existe des preuves sur la base desquelles un jury peut être fondé à conclure à la culpabilité de l'accusé, le juge devrait permettre au jury de juger l'affaire. [...] Cependant, comme toujours dans ce domaine du droit, il y a inévitablement des cas limites. Ces cas limites peuvent être laissés en toute sécurité à la discrétion du juge », *R. v. Galbraith [England and Wales Court of Appeal]*, p. 1042.

ii) *Norme d'administration de la preuve*

303. À l'article 130-3 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo, le critère à appliquer dans le cadre de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge est formulé de façon à énoncer la norme d'administration de la preuve applicable dans les termes suivants : « [TRADUCTION] Après audition des parties et, le cas échéant, du conseil des victimes, le collège de juges peut rejeter tout ou partie des charges par décision orale s'il n'y a pas d'éléments de preuve *capables d'étayer une déclaration de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable* au titre de la charge considérée⁶⁹⁶ ».

304. En effet, lorsqu'il est bien *compris*, le critère applicable montre qu'il est tout à fait opportun et correct de placer la norme d'administration de la preuve au niveau de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, et rien de moins. Cela est dû au fait que le critère applicable est uniformément énoncé en termes de caractère suffisant des éléments de preuve, et pose sous diverses formes la question de savoir si les éléments de preuve *présentés jusque là* « suffisent [...] à justifier une condamnation⁶⁹⁷ », sont « susceptibles de justifier une condamnation⁶⁹⁸ », sont tels qu'un « [TRADUCTION] jury dûment averti [...] pourrait [...] déclarer l'accusé coupable » sur leur base⁶⁹⁹ », sont tels qu'un « [TRADUCTION] jury dûment averti [...] pourrait [...] légitimement déclarer l'accusé coupable⁷⁰⁰ », ou « [TRADUCTION] sont dans un état tel que [l'accusé] pourrait être légitimement déclaré coupable sur leur base⁷⁰¹ ».

305. Dans ce contexte, certaines importantes décisions de droit international pénal vont dans le même sens que l'article 130-3 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo, en considérant que la norme à appliquer pour évaluer les preuves au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge est celle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. On peut distinguer à cet

⁶⁹⁶ Article 130-3 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo [non souligné dans l'original].

⁶⁹⁷ Article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

⁶⁹⁸ Article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, article 98 du Règlement de procédure et de preuve du TSSL, article 167-A du Règlement de procédure et de preuve du TSL, article 130-3 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo et article 121 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.

⁶⁹⁹ Voir, p. ex., [R. v. F\(S\) \[England and Wales Court of Appeal\]](#), *supra* ; et *R. v. P* [England and Wales Court of Appeal].

⁷⁰⁰ Voir *R. v. Galbraith* [England and Wales Court of Appeal].

⁷⁰¹ Voir [May v. O'Sullivan \[High Court of Australia\]](#), par. 7.

égard les déclarations faites par la Chambre d'appel du TPIY dans le cadre de l'affaire *Jelisić*. La norme d'administration de la preuve y a été expliquée comme suit :

35. En définitive, la question dépend de l'interprétation du texte de l'article 98 *bis* B), interprétation qui s'appuie sur différentes notions de droit interne, sans être déterminée par elles. La question devient alors : que signifie la formule « les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation » ? [...]. [I]nterprétée de la sorte, la formule en question ne peut, de l'avis de la Chambre d'appel, que signifier qu'il faut établir la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, car ce n'est que lorsque les éléments de preuve ne satisfont pas à ce critère que l'on peut dire qu'ils « ne suffisent pas à justifier une condamnation » au sens de l'article 98 *bis* B) du Règlement. L'article 87 A) du Règlement confirme cette interprétation, puisqu'il dispose que « l'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable ».

36. En conséquence, il faut retenir la notion de preuve au-delà de tout doute raisonnable lorsqu'on applique l'article 98 *bis* B). La Chambre de première instance II l'a reconnu dans sa décision *Kunarac* en adoptant, à juste titre, comme critère « l'existence d'éléments de preuve sur lesquels un tribunal raisonnable pourrait (s'ils sont acceptés) se fonder pour prononcer une condamnation — c'est-à-dire des éléments de preuve sur [la base d]esquels un juge des faits raisonnable *pourrait* (s'ils sont acceptés) être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé pour le chef d'accusation précis en cause. Si les éléments de preuve ne répondent pas à ce critère, dès lors, ils ne « suffisent pas à justifier une condamnation », pour reprendre les termes de l'article 98 *bis* B) du Règlement ». L'affirmation, dans *Kunarac*, de la nécessité qu'un tribunal [raisonnable] soit « convaincu au-delà de tout doute raisonnable » mérite d'être soulignée. Dans *Kvočka* également, la Chambre de première instance, appliquant ce même article, a adopté « le critère selon lequel une chambre raisonnable ne pourrait pas prononcer la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable sur le fondement de la présentation des moyens de l'Accusation ». Cette interprétation transparaît dans d'autres définitions du critère applicable pour un acquittement en cours de procès, comme celle qui impose de rechercher si « les moyens à charge, même en leur accordant leur valeur maximum, sont tels qu'un jury [dûment] averti ne pourrait déclarer l'accusé coupable sur cette base ». Or un jury ne saurait être « [dûment] averti » s'il n'est pas informé, que ce soit en ces termes ou en des termes équivalents, qu'il ne peut déclarer l'accusé coupable à moins d'être « convaincu au-delà de tout doute raisonnable » que les éléments de preuve établissent sa culpabilité. Le critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable est donc employé dans les systèmes de la *common law* pour statuer sur les demandes d'acquittement pour insuffisance des charges.

37. Se pose ensuite la question de savoir comment le critère de la culpabilité établie au-delà de tout doute raisonnable doit être appliqué en l'espèce. La Chambre d'appel estime qu'à travers la formule « les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier une condamnation », l'article 98 *bis* fait référence à une situation où, aux yeux de la Chambre de première instance, les éléments à charge,

à supposer qu'ils soient jugés dignes de foi, sont insuffisants pour qu'un juge du fait raisonnable en infère que la culpabilité a été établie au-delà de tout doute raisonnable. De ce point de vue, la Chambre d'appel s'en tient à ce qu'elle déclarait récemment dans l'Arrêt *Delalić* : « [I]e critère appliqué est celui de savoir s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable *pourrait* être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause ». Ce qui est essentiel, c'est que les moyens de preuve à charge (s'ils sont admis) puissent justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable par un juge du fait raisonnable. La question n'est donc pas de savoir si le juge [du fait] prononcerait effectivement une condamnation au-delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (s'ils sont admis), mais s'il le pourrait. Il se peut qu'à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Chambre considère que les preuves à charge sont suffisantes pour justifier une condamnation au-delà de tout doute raisonnable, et qu'elle prononce néanmoins l'acquittement à la fin du procès, même si la Défense n'a pas présenté d'éléments par la suite, dès lors que sa propre analyse des éléments de preuve l'amène à conclure que l'Accusation n'a pas réussi à prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable⁷⁰².

306. L'approche articulée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Jelisić* est également fermement étayée par des sources importantes issues de systèmes nationaux⁷⁰³. Dans la célèbre affaire *The Queen v. Bilick and Starke* par exemple, le juge King, qui présidait la Cour suprême d'Australie-Méridionale, a expliqué la formule à appliquer de la façon suivante :

⁷⁰² [Arrêt Jelisić](#), par. 35 à 37. Ce critère a été appliqué par la suite par les chambres lors de l'évaluation de requêtes relevant de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (voir, p. ex., [Arrêt Karadžić](#), par. 9 ; [Décision orale Karadžić relative à l'article 98 bis du Règlement](#) p. 28774 ; [Décision orale Popović et consorts relative à l'article 98 bis du Règlement](#), p. 21461 ; [Décision Mladić concernant l'appel interjeté par la Défense contre la décision relative à l'article 98 bis du Règlement](#), par. 9, faisant référence à la [Décision orale Mladić relative à l'article 98 bis du Règlement](#) p. 20922 et 20923). Il est relevé que la jurisprudence du TPIY permet aussi d'admettre qu'au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, la chambre concernée ne se préoccupe pas de considérations de crédibilité ou de fiabilité, à moins qu'un témoin n'en manque tellement qu'aucune chambre raisonnable ne pourrait le juger crédible ou fiable. La Chambre d'appel a exprimé un avis différent sur ce point et s'en est pleinement expliquée dans le présent arrêt.

⁷⁰³ Aux États-Unis par exemple, la procédure équivalente se trouve à la règle 29-a des règles fédérales de procédure pénale des États-Unis, qui est ainsi libellée : « [TRADUCTION] Avant soumission au jury. À l'issue de la présentation par le parquet de ses preuves ou à l'issue de la présentation de toutes les preuves, le tribunal doit, sur demande de l'accusé, prononcer une décision d'acquittement pour toute infraction pour laquelle les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier une condamnation. Le tribunal peut, de son propre chef, décider de déterminer si les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier une condamnation. Si le tribunal rejette une demande d'acquittement à l'issue de la présentation des preuves du parquet, l'accusé peut présenter des éléments de preuve sans s'être préalablement réservé le droit de le faire ». Les tribunaux fédéraux des États-Unis ont systématiquement considéré que le règlement d'une requête conformément à cette disposition nécessite que le tribunal « [TRADUCTION] tranche la question de savoir si, après avoir apprécié les preuves de la manière la plus favorable possible pour le parquet, le jury pourrait raisonnablement déclarer l'accusé coupable au-delà de tout doute raisonnable. ». Voir, p. ex., [United States v. Merriweather \[United States Court of Appeals\]](#), p. 4 ; [United States v. Hazeem \[United States Court of Appeals\]](#), p. 2.

[TRADUCTION] La question de droit consiste à déterminer si, en l'état des éléments de preuve, l'accusé *pourrait* légitimement être reconnu coupable. L'accusé ne *pourrait* légitimement être reconnu coupable sur la base de ces preuves que si elles sont capables de susciter dans l'esprit d'un jury raisonnable une conviction au-delà de tout doute raisonnable⁷⁰⁴.

307. Le propos a été réitéré pour ce qui est des éléments de preuve indirects. À cet égard, le président King a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] Qu'on statue sur une requête en insuffisance des moyens à charge dans le cadre d'une affaire dépendant de preuves indirectes ou d'une affaire dépendant de preuves directes, il convient d'appliquer le même critère, quoique d'une manière différente. Le juge de première instance doit répondre à la question de savoir si, pour chaque élément de l'infraction reprochée, il existe des preuves qui, si elles étaient admises, pourraient prouver cet élément au-delà de tout doute raisonnable. [...] Lorsque l'affaire se fonde en tout ou partie sur des preuves indirectes et dépend donc de déductions, la question peut être ainsi élargie : à supposer véridiques toutes les preuves des principaux faits considérées à leur valeur maximale du point de vue de la cause de l'Accusation et, en outre, à supposer opérées toutes les déductions les plus favorables à l'Accusation qu'il est raisonnablement possible d'opérer, les preuves sont-elles capables de susciter dans l'esprit d'une personne raisonnable la conviction au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé ?⁷⁰⁵

308. Dans un fort utile commentaire publié dans l'*Australian Law Journal* en 1981, le juge H. H. Glass de la Cour d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud a fait l'observation suivante : « [TRADUCTION] [si] la question à trancher consiste à déterminer "si, en l'état des éléments de preuve, l'accusé pourrait légitimement être déclaré coupable" [alors] par hypothèse, aucune personne ne peut légitimement être reconnue coupable à moins que sa culpabilité ne soit établie au-delà de tout doute raisonnable. Ces déclarations poussent à conclure qu'il y a insuffisance des moyens à charge à moins que les preuves présentées par l'Accusation ne soient capables de susciter dans l'esprit d'un jury raisonnable une conviction au-delà de tout doute raisonnable⁷⁰⁶ ». Dans la suite de son analyse, le juge Glass a démontré pourquoi une norme moins stricte d'administration de la preuve est difficile à manier. Supposons, pour commencer, que le juge de première instance rejette une requête en insuffisance des moyens à charge au motif que les éléments de preuve « pourraient » justifier une condamnation légitime, bien qu'ils ne puissent pas prouver la culpabilité de l'accusé

⁷⁰⁴ *The Queen v. Bilick and Starke* [Supreme Court of South Australia], p. 335 [souligné dans l'original].

⁷⁰⁵ *The Queen v. Bilick and Starke* [Supreme Court of South Australia], p. 337.

⁷⁰⁶ Glass, « Insufficiency of Evidence to Raise a Case to Answer », p. 847.

au-delà de tout doute raisonnable. Supposons ensuite que l'accusé ne présente alors aucun élément de preuve et demande que soit prononcé un verdict définitif d'acquittement. Le juge de première instance se retrouverait alors dans la position gênante d'avoir à rendre des décisions contradictoires sur la capacité du même ensemble d'éléments de preuve à justifier une condamnation légitime⁷⁰⁷.

309. La Chambre d'appel est convaincue par l'analyse exposée ci-dessus, qui va dans le sens tant des déclarations formulées dans l'arrêt *Jelisić* comme cité plus haut que de la norme d'administration de la preuve énoncée à l'article 130-3 du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo. Autrement dit, la Chambre d'appel considère que ce n'est que lorsque les éléments de preuve satisfont à la norme d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable que l'on peut dire qu'ils « suffisent à justifier une déclaration de culpabilité » ou sont « capables d'étayer une déclaration de culpabilité », ou qu'un « jury dûment averti pourrait prononcer une déclaration de culpabilité » sur leur base, ou encore qu'un « jury dûment averti pourrait légitimement prononcer une déclaration de culpabilité » sur leur base. Rien de moins ne peut suffire. La Chambre d'appel souligne qu'il n'est en rien utile de brouiller le débat en évoquant la différence entre « pourrait déclarer coupable » et « déclarerait coupable », comme cela a été fait dans certains précédents. Le critère n'a jamais été exprimé au moyen de la formule « déclarerait coupable ». Il s'agit donc d'un faux contraste, qui ne fait que nous détourner du cœur de l'analyse, qui doit demeurer la formule « pourrait déclarer coupable ».

310. On pourrait bien sûr craindre que l'évaluation des éléments de preuve au moyen de la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable à un stade où la Défense n'a pas achevé la présentation de sa cause puisse amener le juge à préjuger de la thèse de la Défense, dans le cas où il déboute celle-ci de sa requête en insuffisance des moyens à charge. Cependant, à y regarder de plus près, cette crainte tient plus aux apparences qu'à la réalité. Telle qu'appliquée *au stade en question*, la norme d'administration de la preuve ne concerne que les éléments présentés jusque là, et rien de plus. En d'autres mots, l'évaluation n'anticipe pas sur les éléments de preuve devant encore être présentés par la Défense et ne s'y oppose pas. Elle laisse donc toute la place nécessaire aux preuves que la Défense pourrait présenter plus tard, en cas de rejet de la requête en

⁷⁰⁷ Glass, « Insufficiency of Evidence to Raise a Case to Answer », p. 847.

insuffisance des moyens à charge. Il n’y a rien d’incongru à cet arrangement, étant donné que dans toutes sortes de procédures judiciaires — mais aussi dans l’expérience humaine ordinaire —, il est fréquent qu’une histoire controversée qui semble si convaincante dans le récit partisan livré par une partie à un différend acquière un tout autre relief une fois entendue la partie adverse. D’où l’adage classique *audi alteram partem*, qui interdit la *condamnation* d’une partie à moins qu’elle ait eu la possibilité de présenter sa propre version des faits. Par conséquent, il se peut qu’une affaire présente de fortes preuves au-delà de tout doute raisonnable si on la considère seulement du point de vue des preuves produites par l’Accusation, mais qu’en fin de parcours, les moyens ultérieurement présentés par la Défense introduisent un doute raisonnable. Bien entendu, l’adage *audi alteram partem* n’exige pas de la partie défenderesse qu’elle soit entendue en sa cause si, pour commencer, le plaignant n’a pas présenté un dossier solide au moment où il s’est vu offrir l’entière possibilité de présenter ses moyens.

311. Cela étant, les impératifs d’un procès équitable et impartial n’obligent pas la chambre de première instance à prolonger le procès dans les cas où les éléments de preuve à charge, vus « de la manière la plus favorable » — c’est-à-dire sans encore souffrir à ce stade d’une quelconque distraction, obstruction ou opposition introduite par des preuves présentées au nom de la Défense —, sont incapables de satisfaire à la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. On ne saurait infailliblement justifier une telle prolongation en se contentant de conjecturer — et encore moins de parier — qu’une fois présentés, les moyens de la Défense pourraient renforcer les éléments à charge. Dans ces circonstances, il devrait être correct de déterminer qu’il n’est pas requis de demander à la Défense de présenter ses moyens. Cela revient à dire que si, à l’issue de sa présentation, le dossier de l’Accusation n’est pas suffisamment solide pour satisfaire à la norme d’administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable *à ce stade*, une chambre de première instance peut raisonnablement estimer que les éléments de preuve produits jusqu’alors sont insuffisants pour étayer une déclaration de culpabilité. Par conséquent, la thèse à charge n’a pas été prouvée pour que la Défense ait à y répondre.

iii) *Appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des éléments de preuve*

312. Dans le contexte de l'évaluation des éléments de preuve aux fins de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, rien n'interdit à une chambre de première instance de soupeser judicieusement la crédibilité et la fiabilité des preuves présentées jusqu'alors, afin de déterminer s'il est satisfait à la norme applicable.

313. Au sein des juridictions nationales, les procès pénaux faisant intervenir des jurys donnent souvent lieu à des débats difficiles concernant l'opportunité de l'appréciation par les juges de la crédibilité et de la fiabilité des preuves. La question se pose forcément, en raison du partage des fonctions entre juges et jurés, puisque structurellement, apprécier la crédibilité et la fiabilité des preuves est la prérogative du jury tandis que statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge revient aux juges. Compte tenu de cette séparation des fonctions, il ne faudrait pas que les procédures en insuffisance des moyens à charge procurent au juge un permis d'usurper la prérogative du jury quant à l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des preuves.

314. Dans les circonstances de la CPI en revanche, cette question ne se pose pas. Une telle séparation des fonctions n'existe pas à la Cour, car il n'y a pas de jury. Les juges ont la prérogative d'apprécier la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve à n'importe quel moment de la procédure, lorsqu'une telle évaluation s'impose. À cet égard, la Chambre d'appel est convaincue par le raisonnement du juge Pocar, de la Chambre d'appel du TPIY, qui a déclaré ce qui suit :

5. Il est à noter que la conclusion à laquelle est parvenue la majorité des juges de la Chambre d'appel se justifie assurément dans un système dans lequel les affaires sont finalement portées devant un jury ou un juge du fond autre que le juge procédant à l'évaluation des éléments de preuve à ce stade de la procédure. Dans un système de ce type, si un juge conclut qu'il n'est pas lui-même convaincu de la culpabilité de l'accusé mais qu'un autre juge du fait pourrait l'être, il ne peut mettre un terme au procès. S'il appliquait pour l'appréciation des éléments de preuve un critère plus rigoureux, il jugerait les faits lui-même au lieu de laisser cette tâche au jury.

6. Cependant, il n'y a pas de jury dans ce Tribunal international ; les juges statuent en dernier ressort sur les éléments de preuve. Il ne sert à rien de laisser ouverte la possibilité qu'un autre juge du fait parvienne à une conclusion différente si la Chambre de première instance elle-même est convaincue par sa propre évaluation des éléments de preuve. Par conséquent, si, à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, les juges eux-mêmes sont convaincus que les éléments de preuve ne suffisent pas, la Chambre doit prononcer l'acquittement. Non seulement une telle approche est conforme aux dispositions de l'article 98 *bis* B)

du Règlement, lequel prévoit que la Chambre de première instance prononce l’acquittement si elle estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à justifier une condamnation, mais elle préserve aussi les droits fondamentaux de l’accusé, qui doit être présumé innocent durant le procès et ne pas passer en jugement si son innocence a déjà été établie. Au surplus, le principe d’économie judiciaire est sauf et le procès n’est pas prolongé inutilement : quel intérêt y aurait-il à poursuivre un procès si c’est pour que les mêmes juges adoptent en fin de compte la conclusion à laquelle ils étaient parvenus auparavant ?⁷⁰⁸

315. En effet, interprétée correctement, la norme d’administration de la preuve applicable au stade de l’examen d’une requête en insuffisance des moyens à charge — exprimée en termes de savoir si les éléments de preuve « pourraient justifier une condamnation » à ce stade — implique nécessairement une évaluation de la crédibilité et de la fiabilité. La raison en est qu’aucun juge du fait raisonnable ne « pourrait légitimement déclarer l’accusé coupable » sur la base d’éléments de preuve dont la crédibilité et la fiabilité ne pourraient convaincre de la culpabilité de l’accusé au-delà de tout doute raisonnable.

316. Cependant, dans le contexte d’une procédure en insuffisance des moyens à charge devant la CPI, il importe de souligner la réserve suivante. Toute évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des éléments de preuve dans ce contexte particulier doit être comprise comme se limitant à l’appréciation par la chambre des éléments de preuve présentés jusque là. Cela revient à dire qu’elle ne concerne que les éléments de preuve présentés par l’Accusation ou au nom des victimes, selon le cas. Une telle appréciation des éléments de preuve ne saurait en aucun cas préjuger de la force des moyens de la Défense en cas de poursuite du procès à la suite du rejet par la chambre de première instance de la requête en insuffisance des moyens à charge, ou en cas d’accueil de l’appel interjeté par l’Accusation contre un acquittement consécutif à ladite requête, situation qui exigerait la poursuite du procès devant la même chambre de première instance. Pour cette raison, la Chambre d’appel encourage les chambres de première instance à exercer le plus grand soin et à faire preuve de circonspection lorsqu’elles font des déclarations dans le cadre de conclusions concernant la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve, afin d’éviter toute gêne malvenue en cas d’éventuelle poursuite du procès devant le même collègue de juges de première instance.

⁷⁰⁸ [Opinion partiellement dissidente du juge Pocar dans l’affaire Jelisić](#), par. 5 et 6 [note de bas de page non reproduite].

317. S'agissant de la question de savoir comment les preuves devraient être évaluées, il a été indiqué plus haut que les éléments à charge devraient être vus « de la manière la plus favorable » — c'est-à-dire sans encore souffrir à ce stade d'une quelconque distraction, obstruction ou opposition introduite par des preuves présentées au nom de la Défense. Il est possible que la capacité à penser clairement soit entravée par les formulations usuelles selon lesquelles aux fins des requêtes en insuffisance des moyens à charge, les éléments présentés par l'Accusation devraient être pris « de la manière la plus favorable » ou « à leur valeur maximale ». Ces expressions ne signifient pas que les preuves de l'Accusation doivent être prises pour argent comptant ou être présumées répondre à l'objectif visé dans le prétoire. Elles signifient seulement que l'évaluation des éléments de preuve sera axée sur la solidité des preuves que l'Accusation a présentées pour étayer sa thèse, plutôt que sur la solidité des preuves que la Défense aurait pu présenter jusque là pour neutraliser la solidité des preuves à charge. Il convient de garder à l'esprit que lors de la présentation des moyens de l'Accusation, la Défense produit souvent des preuves à l'appui de sa thèse, en général au cours du contre-interrogatoire des témoins à charge. L'exigence de prendre les preuves de l'Accusation « à leur valeur maximale » ou de les voir « de la manière la plus favorable » signifie que, bien que les preuves jusqu'alors présentées par la Défense puissent être prises en considération, le bénéfice du doute devrait être accordé à celles présentées par l'Accusation⁷⁰⁹. La Chambre d'appel considère qu'il importe ici de souligner que cela ne signifie pas que les faiblesses qui caractérisent les moyens de l'Accusation — y compris celles que révèlent les contre-interrogatoires — doivent être ignorées dans le cadre de l'examen de la question de savoir si les preuves « pourraient » légitimement justifier une déclaration de culpabilité. En tout état de cause, ces considérations sont importantes en raison de la séparation des fonctions entre juges et jurés dans les procès se tenant devant un jury⁷¹⁰. Elles importent moins lorsque la chambre de première instance est à la fois le juge du fait et le juge du droit. En pareil cas, la considération prédominante est la prescription obligatoire énoncée à l'article 74-2 du Statut, qui dispose que la chambre de première instance fonde sa décision « sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures ».

⁷⁰⁹ Voir Glass, « Insufficiency of Evidence to Raise a Case to Answer », p. 845 et 846.

⁷¹⁰ Voir Glass, « Insufficiency of Evidence to Raise a Case to Answer », p. 845 et 846.

**b) Allégation d'absence de formulation de la norme
d'administration de la preuve et d'accord sur celle-ci**

318. La Chambre d'appel en vient maintenant à la question de savoir si le Procureur a raison d'affirmer que les juges formant la Majorité ont omis d'énoncer la norme d'administration de la preuve qu'ils appliqueraient lors de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge et de se mettre d'accord sur cette norme.

319. La Chambre d'appel observe que le Procureur allègue qu'*avant* de décider d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019, les juges de la Majorité n'ont pas énoncé la norme pertinente, n'en ont pas convenu et ne l'ont par conséquent pas retenue, puisque l'interprétation faite par le juge Henderson de ladite norme ne figure que dans les motifs que celui-ci a déposés six mois plus tard⁷¹¹. Il avance que le fait que le juge Henderson ait arrêté un cadre probatoire six mois plus tard ne saurait réparer cette erreur. Il estime que les Motifs du juge Henderson contiennent de simples « réflexions après-coup », qui n'auraient été mûries qu'après la décision rendue le 15 janvier 2019⁷¹², et « [TRADUCTION] ne démontrent pas que les juges de la Majorité avaient à l'esprit cette norme, ou *quelque norme que ce soit*, au moment clé où ils ont décidé de prononcer l'acquittement (avant le 15 janvier 2019)⁷¹³ ».

320. Cet argument est lié à l'une des allégations que développe le Procureur dans le cadre de son premier moyen d'appel, à savoir que la décision d'acquittement de la Chambre de première instance n'aurait pas été prise en pleine connaissance de cause⁷¹⁴. La Chambre d'appel a rejeté certains des arguments formulés à l'appui de cette allégation⁷¹⁵ et elle examinera le reste de ces arguments dans le cadre du second moyen d'appel. En particulier, le Procureur soutient qu'entre la Décision du 15 janvier 2019 et les Motifs du juge Henderson, il y a des « incohérences fondamentales » qui montrent, à son avis, que l'acquittement prononcé oralement n'a pas été décidé en connaissance de cause⁷¹⁶, et argue que plusieurs de ces incohérences démontrent que le 15 janvier

⁷¹¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 123.

⁷¹² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 142.

⁷¹³ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 30 [souligné dans l'original].

⁷¹⁴ Voir [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 60 à 85.

⁷¹⁵ Voir *supra*, par. 223 à 246.

⁷¹⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), p. 44, titre III.E.3 ; voir aussi par. 76 à 82.

2019, les juges « n’ava[en]t pas tiré toutes les conclusions nécessaires » et, plus particulièrement, qu’ils n’avaient pas pris de décision sur la nature même de la décision à rendre à l’issue d’une procédure en insuffisance des moyens à charge et sur la norme d’administration de la preuve applicable⁷¹⁷. Il soutient aussi que les Motifs du juge Henderson présentent des incohérences du point de vue de l’évaluation du caractère suffisant des éléments de preuve présentés au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge, ce qui montrerait également que la décision d’acquiescement n’a pas été prise en pleine connaissance de cause⁷¹⁸.

321. Sur ce point, la Chambre d’appel rappelle que, comme nous l’avons vu plus haut⁷¹⁹, les juges bénéficient d’une présomption d’intégrité en reconnaissance du fait qu’ils sont tenus par leur prestation de serment et s’acquitteront des tâches qu’ils se sont solennellement engagés à mener à bien. De par ce principe, les juges sont présumés avoir connaissance de leurs responsabilités judiciaires et agir en conséquence, ce qui signifie —en l’espèce qu’ils sont censés avoir convenu de la norme d’administration de la preuve et/ou de la manière d’aborder les éléments de preuve qu’ils allaient retenir, avant d’analyser les preuves et de statuer sur les requêtes.

322. De l’avis de la Chambre d’appel, c’est effectivement le cas, attendu que le juge président a déclaré ce qui suit au moment de délivrer le verdict le 15 janvier 2019 : « [TRADUCTION] [a]près avoir méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris en considération tous les arguments de droit et de fait présentés oralement et par écrit par les parties et les participants, la Chambre conclut, à la majorité de ses membres, qu’il n’est pas nécessaire que les équipes de la Défense poursuivent la présentation des moyens de preuve, étant donné que le Procureur ne s’est pas acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés aux accusés⁷²⁰ ». Une telle déclaration publique des juges est protégée par la présomption d’intégrité judiciaire. Comme nous l’avons rappelé plus haut⁷²¹, étant donné que l’intégrité judiciaire est un élément essentiel du processus judiciaire, une telle présomption n’est réfutable qu’au moyen de preuves convaincantes qu’il

⁷¹⁷ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 76.

⁷¹⁸ [Mémoire d’appel du Procureur](#), p. 47, titre III.E.4 ; voir aussi par. 83 et 84.

⁷¹⁹ Voir *supra*, par. 224.

⁷²⁰ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 2, ligne 25, à p. 3, ligne 4.

⁷²¹ Voir *supra*, par. 224.

appartient à l'appelant (en l'occurrence le Procureur) de produire, et on ne saurait l'écarter à coup de simples conjectures. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'en l'absence de preuve claire du contraire, il faut partir du principe que le raisonnement exposé dans les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019, les Motifs du juge Henderson et l'Opinion du juge Tarfusser reflète celui qui a conduit à la Décision du 15 janvier 2019 et donc constituait la base de l'acquiescement des deux accusés en janvier 2019.

323. Ainsi, pour déterminer si les deux juges formant la Majorité ont défini la norme d'administration de la preuve et en ont convenu, la Chambre d'appel relève tout d'abord que dans les Motifs de la Décision du 15 janvier 2019, qui ont été signés par les trois juges, la Chambre de première instance a indiqué que « [l]'analyse que la Majorité a faite des éléments de preuve figure dans les motifs présentés par le juge Henderson⁷²² ». Dans ses Motifs, le juge Henderson a déclaré : « Le texte qui suit comporte l'exposé écrit des motifs pour lesquels je me suis joint au juge Tarfusser pour décider de mettre fin à l'affaire concernant MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, et de les acquitter de tous les chefs de crime contre l'humanité portés à leur rencontre⁷²³ ». La Chambre d'appel considère donc que sauf indication contraire dans l'Opinion du juge Tarfusser, les Motifs du juge Henderson contiennent le raisonnement de la Chambre de première instance pour la Décision du 15 janvier 2019, tel qu'en ont convenu les deux juges de la Majorité. Par conséquent, les Motifs du juge Henderson constituent le point de départ de l'examen de la Chambre d'appel.

324. S'agissant de la norme applicable au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, le juge Henderson a déclaré, en s'appuyant sur la Cinquième Décision *Ruto et Sang*, que « dans ce type de procédures, la principale question à trancher consiste à déterminer si, pour chaque charge portée, le Procureur a produit des éléments de preuve suffisants pour étayer la charge en question de sorte qu'une chambre raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable⁷²⁴ ». Le juge Henderson a relevé que « [s]elon la norme traditionnellement retenue pour statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge, telle qu'initialement appliquée par la

⁷²² [Motifs de la Décision du 15 janvier 2019](#), par. 29.

⁷²³ [Motifs du juge Henderson](#), par. 1 (des Remarques préliminaires, en page 6).

⁷²⁴ [Motifs du juge Henderson](#), par. 2.

Chambre de première instance V(A) » dans l'affaire *Ruto et Sang*, « les chambres de première instance ne devraient pas évaluer la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve mais devraient les apprécier à leur valeur maximale [...] à moins qu'ils ne soient "invraisemblables" de tout point de vue raisonnable⁷²⁵ ». Il a cependant rappelé que par la suite, les juges Eboe-Osuji et Fremr (deux des juges de la Chambre de première instance V(A)) avaient précisé qu'« [TRADUCTION] il ne serait guère sensé d'empêcher complètement les juges de première instance d'évaluer la qualité des éléments de preuve au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge⁷²⁶ » et qu'« une interdiction aussi artificielle est difficile à concilier avec le cadre procédural de la CPI⁷²⁷ ». À ce sujet, il a rappelé que comme l'avait fait observer la Chambre d'appel, la chambre préliminaire « peu[t] apprécier les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins⁷²⁸ » au moment de confirmer les charges. Il a de plus déclaré que comme la chambre préliminaire peut évaluer la qualité des preuves du Procureur, « il serait très étrange que la Chambre de première instance soit limitée à cet égard après avoir eu le bénéfice d'une présentation détaillée de tous les éléments de preuve du Procureur⁷²⁹ ». Le juge Henderson a aussi évoqué les circonstances spécifiques de l'espèce, notamment le fait que contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre de première instance n'a pas statué sur l'admissibilité des preuves et que, par conséquent, « il n'est pas possible de présupposer en l'occurrence que tous les éléments de preuve du dossier ont au moins un minimum de valeur probante⁷³⁰ », renvoyant aussi à ce sujet à la manière dont les parties interrogeaient les témoins⁷³¹. Il a aussi souligné que la Chambre de première instance a accepté le versement au dossier « d'un nombre important » de déclarations préalablement enregistrées « sans prendre la peine d'évaluer comme il se doit la fiabilité du contenu de ces déclarations »⁷³².

⁷²⁵ [Motifs du juge Henderson](#), par. 3.

⁷²⁶ Voir [Décision Ruto et Sang relative aux demandes d'acquittement](#), Motifs du juge Fremr, par. 144 ; Motifs du juge Eboe-Osuji, par. 105 à 125.

⁷²⁷ [Motifs du juge Henderson](#), par. 3, 8 et 41.

⁷²⁸ [Motifs du juge Henderson](#), par. 3, renvoyant à Chambre d'appel, [Arrêt Mbarushimana](#), par. 46.

⁷²⁹ [Motifs du juge Henderson](#), par. 3.

⁷³⁰ [Motifs du juge Henderson](#), par. 4 et 5.

⁷³¹ [Motifs du juge Henderson](#), par. 6.

⁷³² [Motifs du juge Henderson](#), par. 7. Comme rappelé plus haut, le juge Henderson a ensuite expliqué quelle était la base légale de la décision et ses conséquences, [Motifs du juge Henderson](#), par. 10 à 17. Voir aussi *supra*, par. 87 à 90.

325. Le juge Henderson a donc conclu ce qui suit : « La Chambre doit en somme procéder à l'examen de tous les éléments de preuve produits et invoqués par le Procureur à l'appui de sa thèse afin de déterminer s'ils suffisent pour prononcer une déclaration de culpabilité relativement à une ou à plusieurs charges⁷³³ ».

326. La Chambre d'appel fait observer que le Procureur ne conteste pas en tant que tel le bien-fondé de la norme formulée par le juge Henderson pour l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, norme qui, d'après le Procureur, « a pris modèle sur la Cinquième Décision *Ruto et Sang*⁷³⁴ ». Le Procureur semble supposer que le juge Henderson était d'avis que ce n'est que « [TRADUCTION] dans des circonstances exceptionnelles [que la Chambre de première instance] peut examiner la force de la cause de l'Accusation et les questions touchant à la crédibilité et à la fiabilité [lorsqu'il est impossible d'accorder] crédit aux éléments de preuve présentés [...] ou lorsque les moyens de l'Accusation se sont complètement effondrés⁷³⁵ ». Il affirme que « [b]ien que le juge Henderson prenne note des vues exprimées par les juges Fremr et Eboe-Osuji dans l'affaire *Ruto et Sang*, à savoir “[TRADUCTION] [qu’]il ne serait guère sensé d’empêcher complètement les juges de première instance d’évaluer la qualité des éléments de preuve au stade de l’examen d’une requête en insuffisance des moyens à charge”, il a déclaré qu’il n’avait pas exclu ou écarté de témoignages en raison même du manque de fiabilité du témoin et qu’il n’avait pas “systématiquement” évalué la crédibilité et la fiabilité des preuves testimoniales⁷³⁶ ». Comme nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, tel n'était pas le cas. En réalité, le juge Henderson a considéré que la Chambre de première instance était fondée à évaluer la qualité des éléments de preuve — et notamment la crédibilité et la fiabilité de ceux du Procureur — dans le cadre de son examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. Le fait que le juge Henderson ait déclaré ne pas avoir « systématiquement » apprécié la crédibilité et la fiabilité des preuves testimoniales présentées par le Procureur⁷³⁷ ne met pas à mal son raisonnement, qui s'appuie sur la norme et sur l'approche ultimement

⁷³³ [Motifs du juge Henderson](#), par. 8.

⁷³⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 138.

⁷³⁵ [Transcription de l'audience d'appel du 22 juin 2020](#), p. 70, lignes 15 à 18.

⁷³⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), p. 82, note de bas de page 284, citant les [Motifs du juge Henderson](#), par. 3 et 41.

⁷³⁷ [Motifs du juge Henderson](#), par. 41.

retenues par la chambre de première instance saisie de l'affaire *Ruto et Sang* en fin de procédure.

327. La Chambre d'appel va à présent déterminer si le juge Tarfusser partageait l'avis du juge Henderson quant à la façon d'évaluer les éléments de preuve. La Chambre d'appel relève, comme rappelé plus haut, que pour le juge Tarfusser, les procédures en insuffisance des moyens à charge « ne trouvent pas leur place dans le cadre juridique de la Cour⁷³⁸ ». Il a aussi affirmé qu'« [i]l n'y a qu'une seule norme d'administration de la preuve [...] [pour] mettre un terme à un procès », à savoir la norme de la preuve « *au-delà de tout doute raisonnable* » énoncée à l'article 66-3 du Statut⁷³⁹, tandis qu'à l'audience du 16 janvier 2019, il a déclaré ce qui suit au nom de la Majorité : « [TRADUCTION] Il faut noter à cet égard que la juge dissidente se trompe lorsqu'elle dit que la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en appliquant la norme [de la preuve] "au-delà de tout doute raisonnable". La Majorité s'est contentée d'évaluer les éléments de preuve apportés et de déterminer si l'Accusation s'était suffisamment acquittée de la charge de la preuve pour qu'il faille que la Défense réponde⁷⁴⁰ ». Ces déclarations semblent à première vue contradictoires et créent une certaine ambiguïté quant à ce que le juge Tarfusser considérait être la norme d'administration de la preuve applicable.

328. Cela n'enlève toutefois rien au fait que le juge Tarfusser était d'accord avec le juge Henderson pour dire qu'afin de statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge, la Chambre de première instance peut mener une analyse approfondie des preuves du Procureur, notamment en évaluant la crédibilité et la fiabilité⁷⁴¹. En particulier, le juge Tarfusser a indiqué qu'indépendamment « des étiquettes et des approches théoriques, [...] la position de la Majorité repose fermement et solidement sur une analyse approfondie des éléments de preuve (et de leur exceptionnelle faiblesse), sur laquelle mon confrère le juge Geoffrey Henderson et moi-même ne

⁷³⁸ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65. Voir aussi, [Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2018](#), p. 18 lignes 4 à 11, au cours de laquelle le juge Tarfusser a déjà exprimé l'avis selon lequel la procédure en insuffisance des moyens à charge ne trouvait aucun écho dans la structure du Statut de Rome.

⁷³⁹ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65 [souligné dans l'original].

⁷⁴⁰ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 11 à 15.

⁷⁴¹ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67 et 68.

pourrions pas être plus en accord⁷⁴² ». Le juge Tarfusser a expressément dit que bien que « les parties, et en particulier le Procureur, aient tenté d’entraîner le procès sur la voie d’une classique procédure en insuffisance des moyens à charge », l’exercice auquel s’est livré la Chambre « n’a jamais visé, du moins à [s]on sens, à reproduire le modèle suivi dans l’affaire *Ruto et Sang*⁷⁴³ ». La Chambre d’appel relève que par « modèle suivi dans l’affaire *Ruto et Sang* », il faut comprendre le modèle procédural initialement arrêté dans cette affaire (et plus précisément dans la Cinquième Décision *Ruto et Sang*), selon lequel la chambre de première instance n’est pas obligée d’évaluer la qualité des éléments de preuve, leur crédibilité et leur fiabilité ne devant faire l’objet d’un examen à ce stade que dans des circonstances limitées et exceptionnelles⁷⁴⁴. Le juge Tarfusser a en outre précisé que la norme applicable en l’espèce à la procédure en insuffisance des moyens à charge différerait de celle adoptée dans la Cinquième Décision *Ruto et Sang*. Il a relevé que comme l’affirme le juge Henderson, « il ne serait guère sensé d’empêcher complètement les juges de première instance d’évaluer la qualité des éléments de preuve au stade de l’examen d’une requête en insuffisance des moyens à charge », ne serait-ce que parce qu’« [e]n effet, une interdiction aussi artificielle est difficile à concilier avec le cadre procédural de la CPI »⁷⁴⁵. La Chambre d’appel relève également que le juge Tarfusser a confirmé « souscrire aux conclusions de fait et de droit » exposées dans les Motifs du juge Henderson⁷⁴⁶. Ces deux juges étaient d’avis que les éléments de preuve produits par le Procureur étaient d’une « exceptionnelle faiblesse⁷⁴⁷ » et que la cause du Procureur pêchait essentiellement par les nombreuses divergences constatées entre le récit unilatéral présenté par Procureur et les faits ressortant de ses propres éléments de preuve⁷⁴⁸. Le juge Tarfusser a déclaré en particulier ce qui suit :

⁷⁴² [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67.

⁷⁴³ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67.

⁷⁴⁴ [Cinquième Décision *Ruto et Sang*](#), par. 32.

⁷⁴⁵ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 68.

⁷⁴⁶ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 1.

⁷⁴⁷ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 3 à 5. Voir aussi [Motifs du juge Henderson](#), p. ex., par. 1 et 2 (des Remarques préliminaires), et par. 36 et 2038 ; [Opinion du juge Tarfusser](#), p. ex., par. 3, 4, 73 et 74. Ils sont par exemple tous deux d’accord pour considérer qu’« un nombre considérable de documents sont affectés par des problèmes diffus, qui remettent en question leur authenticité » et donc que « dans de nombreux systèmes nationaux, une majorité des preuves documentaires produites par le Procureur en l’espèce n’aurait pas réussi ne serait-ce que le plus rudimentaire des tests d’admissibilité » ([Motifs du juge Henderson](#), par. 36 ; [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 4).

⁷⁴⁸ Voir p. ex. [Motifs du juge Henderson](#), par. 66 à 77, 1220 et 1286 ; [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 5, 12 et 52.

[L]a question de la norme, et de l'importance de la définir avec clarté, ne se pose que lorsqu'il existe, dans le dossier, des éléments qui, « s'ils étaient appréciés à leur valeur maximale » (en raison de leur pertinence et de leur lien avec les charges, et abstraction faite de tout doute, important ou non, sur leur authenticité, leur fiabilité ou les deux), pourraient étayer une déclaration de culpabilité. Nous ne sommes pas, et n'avons jamais été, dans ce cas de figure ; si c'était le cas, il aurait été nécessaire de poursuivre les débats avec la présentation des moyens de la Défense. Pour dire les choses simplement, il n'existe pas d'éléments de preuve au vu desquels, en fonction de la norme appliquée, la conclusion de la Majorité quant à la nécessité ou non d'entendre les moyens de la Défense aurait été modifiée. Autrement dit, ce n'est pas que les éléments de preuve à charge n'étayeraient la thèse de l'Accusation que s'ils étaient appréciés « à leur valeur maximale » — auquel cas, il aurait en effet été nécessaire de débattre de la norme — c'est qu'en réalité, les éléments de preuve du Procureur, qu'ils soient pris individuellement ou dans leur ensemble, n'étayaient aucune des charges portées contre les accusés⁷⁴⁹.

329. Il a en outre déclaré : « Après mûre réflexion, au terme de près de trois années passées à écouter les témoins et à examiner minutieusement les écritures et les éléments de preuve présentés au procès, je peux dire que le Procureur n'a avancé aucune preuve qui pourrait permettre à une chambre d'établir un lien entre Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé et l'un des faits visés dans les charges⁷⁵⁰ ». Il a aussi déclaré : « Comme il ressort plus qu'abondamment de l'analyse des éléments de preuve effectuée dans les Motifs [du Juge Henderson], nous sommes certainement (là encore) face à une autre affaire où les éléments de preuve sont, au bas mot, si “minces, contradictoires ou en tout état de cause insuffisants”, qu'il devient impensable de renvoyer l'affaire en jugement et encore moins de prononcer une condamnation⁷⁵¹ ». Le juge Henderson a aussi déclaré pour sa part que « les éléments versés au dossier ne [peuvent] manifestement pas étayer une condamnation sur la base des charges portées contre les accusés⁷⁵² », et que « le récit du Procureur accuse un certain nombre d'incohérences internes et dépeint les événements en cause d'une manière déséquilibrée, incomplète et, en dernière analyse, non convaincante⁷⁵³ ».

330. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les juges composant la Majorité étaient en dernière analyse effectivement d'accord sur la manière d'apprécier les éléments de preuve à ce stade de la procédure. Il importe de souligner

⁷⁴⁹ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 68.

⁷⁵⁰ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 74.

⁷⁵¹ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 12.

⁷⁵² [Motifs du juge Henderson](#), par. 1 (des Remarques préliminaires, en page 6).

⁷⁵³ [Motifs du juge Henderson](#), par. 2038.

qu'ils ont tous deux convenu de s'écarter de l'approche définie dans la Cinquième Décision *Ruto et Sang* et ont considéré que pour statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge, une chambre de première instance pouvait procéder à une analyse approfondie des preuves du Procureur et en évaluer la qualité, notamment du point de vue de la crédibilité et de la fiabilité. Rappelons qu'en effet, la majorité des juges de la chambre de première instance saisie de l'affaire *Ruto et Sang* avait finalement modifié l'approche initialement exposée dans la Cinquième Décision, et ce, pour pouvoir évaluer la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve. Sans toutefois souscrire explicitement à la norme énoncée par le juge Henderson dans ses Motifs, le juge Tarfusser a convenu que les preuves du Procureur ne satisfaisaient à aucune norme⁷⁵⁴, et notamment pas à celle énoncée par le juge Henderson dans ses Motifs, qui consiste à déterminer si « le Procureur a produit des éléments de preuve suffisants pour étayer [une] charge [...] de sorte qu'une chambre raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable⁷⁵⁵ ».

331. Le fait qu'ils étaient d'accord sur ce point ressort aussi de la Décision du 15 janvier 2019. La Chambre d'appel rappelle que dans cette décision, la Chambre de première instance a décidé à la majorité de ses juges d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé après « [TRADUCTION] avoir méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris en considération tous les arguments de droit et de fait présentés oralement et par écrit par les parties et les participants⁷⁵⁶ ». Elle a conclu qu'« [TRADUCTION] il n'[était] pas nécessaire que les équipes de la Défense poursuivent la présentation des moyens de preuve, étant donné que le Procureur ne s'[était] pas acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés aux accusés⁷⁵⁷ » et que le Procureur « ne s'[était] pas acquitté de la charge de la preuve conformément à la norme applicable comme prévue à l'article 66 du Statut de Rome⁷⁵⁸ ».

⁷⁵⁴ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 68 (« [...] Pour dire les choses simplement, il n'existe pas d'éléments de preuve au vu desquels, en fonction de la norme appliquée, la conclusion de la Majorité quant à la nécessité ou non d'entendre les moyens de la Défense aurait été modifiée »).

⁷⁵⁵ [Motifs du juge Henderson](#), par. 2.

⁷⁵⁶ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 2, ligne 25, à p. 3, ligne 4.

⁷⁵⁷ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 3, lignes 2 à 4.

⁷⁵⁸ [Décision du 15 janvier 2019](#), p. 4, lignes 15 et 16.

332. La Chambre d'appel considère que contrairement à ce qu'en dit le Procureur⁷⁵⁹, la procédure qui a abouti à la Décision du 15 janvier 2019 n'indique aucunement qu'il n'y avait au sein de la Chambre de première instance ni clarté ni consensus quant à la norme d'administration de la preuve applicable au moment où a été rendue la décision d'acquiescement. Telle que menée en l'espèce, la procédure en insuffisance des moyens à charge ne révèle pas, quoi qu'en dise le Procureur, le « caractère vicié du processus⁷⁶⁰ ». Elle montre plutôt que la Chambre de première instance a autorisé la tenue d'une procédure en insuffisance des moyens à charge, et ce, malgré les doutes du juge Tarfusser concernant l'applicabilité de telles procédures dans le cadre juridique de la Cour. Cette procédure a été lancée le 9 février 2018, lorsqu'à l'issue de la présentation des moyens du Procureur, la Chambre de première instance a explicitement demandé aux équipes de la Défense de lui faire savoir si elles avaient ou non l'intention de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge⁷⁶¹. Le 19 mars 2018, sur invitation de la Chambre de première instance, le Procureur a déposé son mémoire de mi-parcours⁷⁶². Après que les conseils de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont fait part de leur intention de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge⁷⁶³, la Chambre de première instance leur a ordonné le 4 juin 2018 de présenter leurs arguments sur « [TRADUCTION] les questions de fait spécifiques pour lesquelles ils pensent que les preuves présentées [par le Procureur] sont insuffisantes pour donner lieu à une déclaration de culpabilité⁷⁶⁴ ».

333. Le Procureur a ensuite demandé à la Chambre de première instance de « [TRADUCTION] préciser son ordonnance s'agissant de la norme applicable au stade

⁷⁵⁹ Voir, p. ex., [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130, 131, 153 et 154.

⁷⁶⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130, 131, 153 et 154.

⁷⁶¹ [Première Ordonnance relative à la conduite de la procédure](#), par. 14.

⁷⁶² [Mémoire de mi-parcours du Procureur](#).

⁷⁶³ Voir [Observations de Laurent Gbagbo relatives à la conduite de la procédure](#), par. 18 à 33. Le conseil de Laurent Gbagbo avait lui aussi fait référence à l'approche adoptée dans l'affaire *Ruto et Sang* ; il soutenait toutefois que la Chambre de première instance ne devait pas être limitée par cette approche en l'espèce. [Observations de Charles Blé Goudé relatives à la poursuite de la procédure](#), par. 3. Dans ses observations, le conseil de Charles Blé Goudé avait indiqué que s'il « [TRADUCTION] ne s'opposait pas à ce qu'une procédure en insuffisance des moyens à charge suive l'approche adoptée par la Chambre de première instance V(A) » dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre de première instance avait « la liberté d'évaluer pleinement la crédibilité et la fiabilité des preuves du Procureur » (par. 18, 19 et 25).

⁷⁶⁴ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite de la procédure](#), par. 10.

de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge⁷⁶⁵ ». Le 13 juin 2018, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance, le juge Tarfusser a rejeté la demande d'éclaircissements présentée par le Procureur⁷⁶⁶. Il a pris en considération la position des équipes de la Défense — pour lesquelles l'ordonnance était « claire »⁷⁶⁷ — et relevé que « [TRADUCTION] par conséquent, aucune indication supplémentaire n'[était] requise [...] à [ce] stade pour pouvoir s'y conformer », concluant que « [d]ans ces circonstances, les préoccupations exprimées dans la Requête du Procureur n'[étaient] pas justifiées⁷⁶⁸ ». Il a aussi déclaré que « [TRADUCTION] présumer [de la part du Procureur] que la Chambre avait décidé de suivre l'approche retenue dans [la Cinquième Décision *Ruto et Sang*] revient à faire une interprétation erronée des mesures procédurales conçues par la présente chambre, qui ont été adaptées aux circonstances particulières de l'espèce⁷⁶⁹ ».

334. Le 23 juillet 2018, la Défense de Laurent Gbagbo et celle de Charles Blé Goudé ont déposé leurs requêtes respectives en insuffisance des moyens à charge⁷⁷⁰ et, le 10 septembre 2018, le Procureur et le Bureau du conseil public ont déposé leurs réponses à ces requêtes⁷⁷¹. En octobre et novembre 2018, les parties ont pu présenter

⁷⁶⁵ [Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 31. Le Procureur avait demandé à la Chambre de première instance « [TRADUCTION] d'adopter comme norme pour ce stade de la procédure les principes adoptés dans la Cinquième Décision *Ruto et Sang* ». Il avait précisé dans cette requête que « [TRADUCTION] si l'Accusation estim[ait] que [la formulation de l'ordonnance de la Chambre de première instance] incorpor[ait] implicitement les ["Principes *Ruto et Sang*"] en l'espèce, elle ne [pouvait] se permettre de présumer que c'[était] bien le cas » et demandait par conséquent « [TRADUCTION] qu'il soit précisé si les principes formulés dans l'affaire *Ruto* s'appliqu[ai]ent en l'espèce ». [Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 6.

⁷⁶⁶ [Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), p. 8.

⁷⁶⁷ [Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 15. En particulier, le conseil de Laurent Gbagbo avait indiqué que dans sa Deuxième Ordonnance relative à la conduite de la procédure, la Chambre de première instance avait rendu en pleine connaissance de cause une décision claire, laissant aux parties une certaine marge de manœuvre pour présenter leurs vues et permettant l'analyse la plus approfondie possible des arguments des parties. Il était donc d'avis que des éclaircissements n'étaient pas nécessaires. [Observations de Laurent Gbagbo relatives à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 6 et 9.

⁷⁶⁸ [Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 15.

⁷⁶⁹ [Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 11.

⁷⁷⁰ Voir [Requête Gbagbo en insuffisance des moyens à charge](#) ; [Requête Blé Goudé en insuffisance des moyens à charge](#).

⁷⁷¹ Voir [Réponse du Procureur aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#) ; [Réponse du Bureau du conseil public aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#).

des arguments oralement, concernant notamment la norme applicable et l'approche à adopter pour évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve⁷⁷².

335. Comme il a été rappelé plus haut, le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance a rendu oralement une décision portant acquittement des deux accusés et, le 16 juillet 2019, elle a donné dans les motifs écrits son interprétation de la norme applicable au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charges, et précisé les autres normes et approches adoptées en matière d'évaluation des éléments de preuve dans le cadre de cette procédure⁷⁷³.

336. La Chambre d'appel conclut par conséquent que le déroulement de la procédure en insuffisance des moyens à charge en l'espèce ne révèle aucun « caractère vicié du processus⁷⁷⁴ », pour reprendre les termes du Procureur.

337. S'agissant de l'allégation du Procureur selon laquelle le manquement à donner à l'avance aux parties et au Bureau du conseil public des précisions sur la norme applicable prouverait que la Chambre de première instance n'avait pas retenu de norme d'administration de la preuve avant d'évaluer les éléments de preuve et d'acquitter les deux accusés, la Chambre d'appel considère que l'argument n'a pas été étayé. La norme adoptée par la Chambre de première instance depuis le début de la procédure en insuffisance des moyens à charge, et confirmée dans les Motifs du juge Henderson, consiste à déterminer « si le Procureur a produit des éléments de preuve suffisants pour étayer [une] charge de sorte qu'une chambre raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable⁷⁷⁵ ». Le fait que le juge unique ou la Chambre de première instance n'ait pas donné plus d'indications pendant la procédure qui a abouti à la Décision du 15 janvier 2019 ne signifie pas que la Chambre de première instance n'avait pas déjà arrêté la

⁷⁷² Du 1^{er} au 3 octobre 2018, la Chambre de première instance a tenu des audiences au cours desquelles le Procureur a présenté sa réponse oralement. Du 12 au 21 novembre 2018, la Chambre de première instance a entendu les observations orales de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé. Voir [Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 2 octobre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 3 octobre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 12 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 13 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 14 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 19 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 20 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 21 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 22 novembre 2018](#).

⁷⁷³ [Motifs du juge Henderson](#), par. 1 à 52 (pour « La norme applicable aux procédures en “insuffisance des moyens à charge” », par. 1 à 20 ; pour l'« Évaluation des éléments de preuve », par. 31 à 52).

⁷⁷⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130, 131, 153 et 154.

⁷⁷⁵ [Motifs du juge Henderson](#), par. 2 ; voir aussi [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 68.

norme applicable et ne s'y était pas tenue lorsqu'elle a évalué les éléments de preuve. La question de savoir si la Chambre de première instance aurait dû donner des indications aux parties et au Bureau du conseil public sera traitée dans la section suivante.

338. Enfin, dans la mesure où le Procureur prétend que l'absence de clarté et d'accord préalable sur la norme et l'approche à adopter en matière d'administration de la preuve ressort manifestement des six exemples sur lesquels il s'appuie⁷⁷⁶, la Chambre d'appel relève que le Procureur a allégué que l'erreur de la Chambre de première instance résultait aussi du fait que la norme d'administration de la preuve n'avait pas été appliquée de façon systématique. Concrètement, il n'a toutefois identifié dans ces six exemples aucune situation où les juges formant la Majorité auraient appliqué des normes différentes ni aucune situation où l'un ou l'autre des juges aurait exprimé un désaccord sur la manière dont l'autre juge appliquait cette norme. Dans la mesure où le Procureur semble soutenir que le juge Henderson a procédé à une analyse des éléments de preuve plus approfondie que ce qu'il avait annoncé (modélée selon le Procureur « sur la Décision *Ruto et Sang* », comme nous l'avons rappelé plus haut⁷⁷⁷), la Chambre d'appel relève que cet argument repose sur une mauvaise compréhension de la norme adoptée par le juge Henderson⁷⁷⁸. Cet argument est par conséquent rejeté.

339. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'il n'y a manque ni de clarté ni de consensus entre les juges de la Majorité quant à la manière d'aborder les preuves à ce stade de la procédure⁷⁷⁹. Ils ont à bon droit considéré qu'au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, rien n'empêchait la Chambre de première instance de procéder à une analyse approfondie des preuves, y compris à une évaluation de leur crédibilité et de leur fiabilité.

⁷⁷⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 160 et 162 à 252.

⁷⁷⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 138.

⁷⁷⁸ Voir *supra*, par. 326.

⁷⁷⁹ À l'appui de l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, le Procureur s'appuie sur l'arrêt interlocutoire rendu par le TSL dans l'affaire *Ayyash et autres*. La Chambre d'appel considère que les circonstances de cette affaire diffèrent de celles de l'espèce et ne sont donc pas pertinentes (voir [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 147 à 151, renvoyant à l'[Arrêt interlocutoire Ayyash et autres](#)).

340. Dans la mesure où il subsisterait un quelconque doute quant à la question de savoir si la Chambre de première instance a adopté la norme d'administration de la preuve qui convient⁷⁸⁰, la Chambre d'appel est convaincue que la décision n'est pas sérieusement entachée par un tel doute. En adoptant l'approche qui convient pour apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve, telle qu'exigée à ce stade de la procédure, et après une analyse approfondie des preuves, les juges de la Majorité ont conclu que les preuves présentées par le Procureur ne satisfaisaient à aucune norme (et notamment pas à celle « consist[ant] à déterminer si [...] le Procureur a produit des éléments de preuve suffisants pour étayer [une] charge [...] de sorte qu'une chambre raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable⁷⁸¹ »). Le juge Tarfusser et le juge Henderson ont fait la même analyse du caractère suffisant ou non des preuves pour déterminer si le procès devait ou non se poursuivre, concluant que les preuves présentées contre les accusés n'étaient pas simplement faibles, mais d'une « exceptionnelle faiblesse »⁷⁸² ; pareille affirmation revêt une importance considérable dans le contexte de l'application de tout critère d'appréciation du caractère suffisant des preuves.

c) Allégation de manque de clarté quant à l'approche retenue pour évaluer les éléments de preuve au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge

341. Comme il a été rappelé plus haut, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de procédure en n'exposant pas clairement à l'avance l'approche qu'elle avait retenue pour évaluer les éléments de preuve au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge, avant de procéder à ladite évaluation. Il affirme que cette erreur ressort i) de la chronologie procédurale en l'espèce⁷⁸³ ; ii) de l'articulation et de l'application par le juge Henderson d'une approche « excessivement rigide » et « non étayée » de la corroboration — ce qui, d'après lui, constitue en soi une autre erreur de droit — et ce, sans que les parties en soient informées à l'avance⁷⁸⁴ ; et iii) de l'évaluation incorrecte et incohérente

⁷⁸⁰ Voir *supra*, par. 299 à 317.

⁷⁸¹ [Motifs du juge Henderson](#), par. 2. Voir aussi, [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 68.

⁷⁸² [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 3 à 5. Voir aussi [Motifs du juge Henderson](#), p. ex., par. 1 et 2 (des Remarques préliminaires, en pages 6 et 7), et par. 36 et 2038 ; [Opinion du juge Tarfusser](#), p. ex., par. 3, 4, 73 et 74.

⁷⁸³ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130, 131, 153 et 154.

⁷⁸⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 153 et 155 à 159.

d'éléments de preuve par la Chambre de première instance, comme exposé dans les six exemples donnés⁷⁸⁵.

342. Les arguments avancés par le Procureur à l'appui de l'allégation de vice de procédure ne sont pas clairs. La Chambre d'appel croit comprendre que la principale allégation du Procureur dans cette série d'arguments touche à un manque général de clarté quant à la conduite de la procédure en insuffisance des moyens à charge, et en particulier quant à la norme d'administration de la preuve applicable, qui ressortirait principalement du prétendu manquement de la Chambre de première instance à donner des indications utiles aux parties et au Bureau du conseil public pour les victimes au cours de la procédure qui a abouti à la Décision du 15 janvier 2019⁷⁸⁶.

2. *Allégation d'absence d'indications utiles*

343. Le Procureur allègue que la Chambre de première instance a rechigné à saisir plusieurs occasions d'énoncer la norme applicable et d'autres principes et normes en matière d'administration de la preuve, et que le juge Tarfusser a refusé, en qualité de juge unique, d'apporter des éclaircissements lorsqu'il lui en a été demandé⁷⁸⁷.

344. À cet égard, et comme il a été rappelé plus haut, la Chambre d'appel relève tout d'abord qu'après avoir autorisé le dépôt des requêtes en insuffisance des moyens à charge, la Chambre de première instance a ordonné aux conseils respectifs de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé de présenter des arguments « [TRADUCTION] sur les questions de fait spécifiques pour lesquelles [ils] pens[ent] que les preuves présentées [par le Procureur] sont insuffisantes pour donner lieu à une déclaration de culpabilité⁷⁸⁸ ». S'agissant de l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas informer à l'avance les parties et le Bureau du conseil public de la norme d'administration de la preuve applicable au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, la Chambre d'appel rappelle, comme elle l'a fait plus haut⁷⁸⁹, que la Chambre de première instance, représentée par le juge Tarfusser agissant en qualité de juge unique, a effectivement rejeté la Requête du

⁷⁸⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130, 131, 153 et 160.

⁷⁸⁶ Voir [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 152 à 161, en particulier par. 154.

⁷⁸⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 136.

⁷⁸⁸ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite de la procédure](#), par. 10.

⁷⁸⁹ Voir *supra*, par. 333.

Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements après avoir pris en considération la position des équipes de la Défense, selon lesquelles la Deuxième Ordonnance relative à la conduite de la procédure était « claire »⁷⁹⁰. À cette occasion, le juge unique a également indiqué qu'en présumant que la Chambre de première instance avait décidé de suivre l'approche retenue dans l'affaire *Ruto et Sang*, le Procureur avait adopté « [TRADUCTION] une interprétation erronée des mesures procédurales conçues par la présente chambre, qui ont été adaptées aux circonstances particulières de l'espèce⁷⁹¹ » et qu'il n'était « pas nécessaire de prendre position sur les normes adoptées par la Chambre de première instance V(a) ou sur l'application de ces principes dans la décision finale rendue dans cette affaire » ; le juge unique a simplement relevé que l'affaire *Ruto et Sang* demeurant jusque là l'unique précédent en la matière dans la jurisprudence de la Cour, il était « incongru » de la part du Procureur de soutenir que les normes énoncées à son occasion sont représentatives de la jurisprudence⁷⁹². Constatant que la norme d'administration de la preuve était claire pour les équipes de la Défense, le juge Tarfusser a conclu qu'aucune indication supplémentaire n'était requise à ce stade et que, dans ces circonstances, les préoccupations exprimées par le Procureur n'étaient pas justifiées⁷⁹³.

345. Les parties et le Bureau du conseil public ont ensuite eu largement la possibilité de présenter des observations sur la norme applicable au stade l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge et, plus généralement, sur l'approche à adopter en matière d'évaluation des preuves, ainsi que sur les preuves elles-mêmes, que ce soit dans leurs observations écrites⁷⁹⁴ ou oralement lors des audiences tenues en octobre et novembre 2018⁷⁹⁵. Les parties et le Bureau du conseil public n'ont donc pas été lésés en l'espèce, contrairement à ce qu'en dit le Procureur⁷⁹⁶. Celui-ci avance deux

⁷⁹⁰ [Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 15 et p. 8.

⁷⁹¹ [Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 11.

⁷⁹² [Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 13.

⁷⁹³ [Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements](#), par. 15.

⁷⁹⁴ Voir [Requête Gbagbo en insuffisance des moyens à charge](#) ; [Requête Blé Goudé en insuffisance des moyens à charge](#) ; [Réponse du Procureur aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#) ; [Réponse du Bureau du conseil public aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#).

⁷⁹⁵ [Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 2 octobre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 3 octobre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 12 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 13 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 14 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 19 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 20 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 21 novembre 2018](#) ; [Transcription de l'audience du 22 novembre 2018](#).

⁷⁹⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 131.

arguments pour affirmer que la Chambre de première instance a commis une erreur :

i) la tendance qu’auraient les chambres de première instance à donner des indications aux parties et au Bureau du conseil public s’agissant des normes d’administration de la preuve applicables, en particulier lorsque des questions nouvelles sont en litige⁷⁹⁷ ; et

ii) les vues divergentes des parties et du Bureau du conseil public quant aux normes applicables pour statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge et à l’approche à adopter en matière d’administration de la preuve en l’espèce⁷⁹⁸.

346. Ni l’un ni l’autre de ces arguments ne convainc la Chambre d’appel. Le Procureur n’a pas étayé l’argument selon lequel la Chambre de première instance avait en l’espèce l’obligation, avant de rendre la décision portant acquittement, d’informer les parties et le Bureau du conseil public ou de leur donner des indications au sujet des normes d’administration de la preuve qui seraient appliquées, étant donné qu’il s’agissait d’une question nouvelle et que les parties et le Bureau du Conseil public avaient des vues différentes sur celle-ci⁷⁹⁹. Les affaires sur lesquelles se fonde le Procureur⁸⁰⁰ montrent au mieux la façon dont d’autres chambres de première instance ont procédé, mais n’étaient pas l’argument selon lequel la Chambre de première instance en l’espèce avait une telle obligation.

347. La Chambre d’appel relève en outre que le Procureur n’a pas expliqué précisément ce qu’il aurait fait différemment si la Chambre de première instance avait donné des indications en la matière. La Chambre de première instance l’ayant invité à déposer « [TRADUCTION] un mémoire de première instance illustrant sa cause et détaillant les éléments de preuve étayant les charges⁸⁰¹ », le Procureur a pu présenter sa cause de manière détaillée lorsqu’il a déposé son mémoire de mi-parcours⁸⁰². Comme mentionné plus haut, les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes se sont vu offrir la possibilité de présenter des observations sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge, y compris sur la norme à appliquer en matière d’administration de la preuve et sur les approches à retenir en matière d’évaluation des preuves. Compte tenu de la décision finale rendue dans l’affaire *Ruto et Sang*, ils savaient que dans la seule

⁷⁹⁷ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 145 et 154.

⁷⁹⁸ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 136 et 149.

⁷⁹⁹ Voir en ce sens [Arrêt Qadhafi OA4](#), par. 203.

⁸⁰⁰ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 145 et 154.

⁸⁰¹ [Première Ordonnance relative à la conduite de la procédure](#), p. 8.

⁸⁰² [Mémoire de mi-parcours du Procureur](#).

affaire où avait eu lieu une procédure en insuffisance des moyens à charge, la chambre de première instance concernée avait déclaré qu'en principe, rien ne l'empêchait d'évaluer la qualité des éléments de preuve et « [TRADUCTION] d'apprécier la crédibilité des témoignages au stade de l'évaluation de l'insuffisance des moyens à charge⁸⁰³ ». En tout état de cause, le Procureur savait et sait, à tout moment, qu'il lui incombe de prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable et avec des éléments de preuve crédibles⁸⁰⁴.

348. En résumé, la Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur selon lequel la Chambre aurait commis une erreur de procédure en omettant de donner des indications quant à la norme d'administration de la preuve.

349. Dans la mesure où le Procureur allègue que la chronologie procédurale en l'espèce est l'un des éléments illustrant l'erreur de procédure, la Chambre d'appel rappelle les conclusions tirées plus haut⁸⁰⁵, et considère que le Procureur n'a pas étayé l'allégation selon laquelle les étapes pertinentes de la chronologie procédurale en l'espèce révèlent un manque de clarté au sein de la Chambre de première instance quant à l'approche permettant d'évaluer les éléments de preuve au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge.

3. *Autres erreurs alléguées concernant l'approche en matière d'évaluation des éléments de preuve*

a) **Allégations d'erreur en matière de corroboration**

350. Le Procureur allègue que le fait que les juges de la Majorité ont omis d'énoncer la norme d'administration de la preuve ou l'approche à adopter en matière d'évaluation des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, et d'en convenir, a également conduit le juge Henderson à adopter et à appliquer, en matière de corroboration, une approche rigide et non étayée par le droit. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de procédure en adoptant la notion de corroboration et en l'appliquant aux

⁸⁰³ [Décision *Ruto et Sang* relative aux demandes d'acquittement](#), motifs du juge Fremr, par. 144 ; voir aussi motifs du juge Eboe-Osuji, par. 105 à 125.

⁸⁰⁴ Voir aussi, en ce sens, l'opinion du juge Eboe-Osuji dans [Décision *Ruto et Sang* relative aux demandes d'acquittement](#), par. 88.

⁸⁰⁵ Voir *supra*, par. 332 à 336.

éléments de preuve en l'espèce⁸⁰⁶. Il avance que dans son analyse, la Chambre de première instance n'a pas appliqué son approche de manière cohérente⁸⁰⁷. Dans ces circonstances, il affirme que l'approche « excessivement stricte » adoptée par la Chambre de première instance était également « injuste », puisque les parties n'en ont pas été informées à l'avance⁸⁰⁸.

351. À l'appui de son argument, le Procureur soutient que d'autres cours et tribunaux internationaux ont suivi une approche flexible en matière de corroboration et « reconnu toute l'importance des faits pour cette évaluation, qui doit tenir compte d'autres facteurs pertinents pour que les juges puissent décider si la corroboration est nécessaire et, le cas échéant, en quoi elle consiste⁸⁰⁹ ». Renvoyant à la jurisprudence du TPIR⁸¹⁰, il indique que, bien qu'« [e]n général, la cohérence thématique entre des témoignages suffi[se] à constituer la corroboration et [qu'] il ne soit pas nécessaire, ni réaliste, que les témoignages soient le “reflet” les uns des autres », la Chambre de première instance a « justement proposé, et apparemment adopté, une telle vision des plus irréalistes, déraisonnables et erronées de la corroboration, sans aucunement l'étayer en droit »⁸¹¹. Selon lui, en exposant sa compréhension de la corroboration, la Chambre de première instance a, par exemple, i) « expressément rejeté l'idée que des faits *similaires* (même quand ils sont *très proches*) — ou, en d'autres termes, une séquence de faits liés ou de faits survenus dans un continuum — puissent être considérés comme se corroborant les uns les autres » et ii) « fait l'amalgame entre deux notions distinctes en matière de preuve : l'idée que des preuves ne devraient jamais être évaluées de façon isolée, et l'idée que des preuves puissent être considérées comme corroborées »⁸¹².

352. Les conseils de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé soutiennent quant à eux que le Procureur n'a démontré l'existence d'aucune erreur de procédure ou de droit dans l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la notion de corroboration et dans l'approche qu'elle a retenue en la matière⁸¹³.

⁸⁰⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 155 à 159.

⁸⁰⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 155.

⁸⁰⁸ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 155.

⁸⁰⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 156.

⁸¹⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 157.

⁸¹¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 158 et 159.

⁸¹² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 159 [souligné dans l'original].

⁸¹³ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 178 à 200 ; [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 213 à 220.

353. La Chambre d'appel juge que l'allégation du Procureur n'est pas convaincante.

354. Premièrement, comme elle a conclu plus haut après avoir examiné la Décision du 15 janvier 2019, les motifs écrits et les étapes pertinentes de la procédure, la Chambre d'appel ne trouve pas opaques la norme d'administration de la preuve ou l'approche retenue par la Chambre de première instance en matière de preuve. Deuxièmement, comme il est expliqué ci-après, le Procureur n'a pas démontré l'existence d'un quelconque lien entre d'une part, l'interprétation et l'approche retenues en matière de corroboration et, de l'autre, le prétendu manque de clarté dont aurait souffert l'approche retenue en matière d'évaluation des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. Troisièmement, comme il est expliqué dans les paragraphes qui suivent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur concernant la corroboration.

355. Le Procureur reproche à la Chambre de première instance d'avoir considéré qu'« [i]l y a corroboration uniquement lorsque deux éléments de preuve confirment le même fait indépendamment l'un de l'autre⁸¹⁴ » — estimant pour sa part que deux éléments de preuve peuvent se corroborer même lorsqu'ils portent sur des « faits similaires » —, et d'avoir exigé à tort que les faits soient « identiques ou le “reflet” les uns des autres pour pouvoir être considérés comme se corroborant » mutuellement⁸¹⁵.

356. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a indiqué qu'« il n'y a corroboration que lorsque deux pièces confirment indépendamment un même fait⁸¹⁶ ». Elle a également précisé que « [l]orsque des pièces se rapportent à des faits similaires mais différents (par exemple dans le cas d'un certain nombre de meurtres commis à des dates et des endroits différents, même proches les uns des autres), il n'y a pas *nécessairement* corroboration⁸¹⁷ ».

357. Les chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation des incohérences qu'elles relèvent dans les éléments de preuve et pour décider si une corroboration est requise. À cet égard, comme il a été dit précédemment,

⁸¹⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 159, citant les [Motifs du juge Henderson](#), par. 47.

⁸¹⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 159.

⁸¹⁶ [Motifs du juge Henderson](#), par. 47.

⁸¹⁷ [Motifs du juge Henderson](#), par. 47 [non souligné dans l'original].

il n'est pas nécessaire que les différents témoignages « soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés⁸¹⁸ ». Par conséquent, si des témoignages n'ont pas à être en tous points identiques pour se corroborer mutuellement, ils doivent toutefois confirmer le même fait, même s'ils le font de différentes façons.

358. S'agissant de la jurisprudence du TPIR sur laquelle le Procureur se fonde pour soutenir que « la corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux⁸¹⁹ », la plus grande prudence est de mise lorsque les paramètres de la corroboration sont décrits dans des termes si larges et incertains. En tout état de cause, la Chambre d'appel n'estime pas que cette description signifie en l'état que deux éléments de preuve se corroborent simplement parce qu'ils se rapportent au même fait. Le simple fait que des éléments de preuve puissent être liés ne signifie pas qu'ils se corroborent s'agissant du point essentiel à l'examen. Certains liens peuvent être robustes, d'autres ténus. C'est une question d'appréciation au cas par cas.

359. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a « fait l'amalgame entre deux notions distinctes en matière de preuve : l'idée que des preuves ne devraient jamais être évaluées de façon isolée, et l'idée que des preuves puissent être considérées comme corroborées⁸²⁰ », la Chambre d'appel relève qu'il est indiqué dans les Motifs du juge Henderson que « [s]i la corroboration n'est pas exigée, le bon sens commande toutefois qu'une preuve ne soit jamais examinée isolément⁸²¹ ». La corroboration et la règle selon laquelle les éléments de preuve ne devraient jamais être évalués isolément sont effectivement des notions distinctes. Cela

⁸¹⁸ Voir, p. ex., [Arrêt Nahimana et autres](#), par. 428 ; [Arrêt Šainović et consorts](#), par. 946 ; [Arrêt Bizimungu](#), par. 327.

⁸¹⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 157 [souligné dans l'original], faisant référence, entre autres, à l'[Arrêt Nahimana et autres](#), par. 428 ; voir aussi [Arrêt Bikindi](#), par. 78 à 85. [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 157.

⁸²¹ [Motifs du juge Henderson](#), par. 46.

étant, la Chambre d'appel relève que le Procureur ne démontre pas en quoi cette phrase, à elle seule, constitue une erreur.

360. La Chambre d'appel conclut donc que les vues de la Chambre de première instance en matière de corroboration n'étaient pas erronées.

361. Compte tenu de ce qui précède, et relevant également que cette question avait déjà été examinée en première instance⁸²², la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'était pas non plus tenue d'informer les parties et le Bureau du conseil public à l'avance de ses vues en matière de corroboration.

362. N'ayant pas constaté d'erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a interprété la notion de corroboration, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments avancés par le Procureur au sujet de l'approche retenue par la Chambre de première instance en matière de corroboration au moment d'évaluer les éléments de preuve. Comme il est expliqué ci-après, la Chambre d'appel juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations soulevées par le Procureur dans le cadre des six exemples. Par conséquent, la Chambre d'appel ne tire aucune conclusion quant à la question du bien-fondé ou non de l'approche adoptée par la Chambre de première instance en matière de corroboration dans le cadre de ces exemples. Comme il est constaté plus loin⁸²³, le Procureur n'a de toute façon pas établi de lien entre une telle erreur et le prétendu manque de clarté au sein de la Chambre de première instance quant à l'approche à retenir en matière de corroboration à l'époque où elle a rendu sa décision d'acquittement.

b) **Autres erreurs alléguées**

363. Comme il est dit plus haut, le Procureur soutient également que le manque de clarté et de consensus quant à leur approche en matière d'évaluation des éléments de preuve aurait conduit les juges de la Majorité à commettre plusieurs autres erreurs dans leur analyse des éléments de preuve, ainsi qu'en témoignent, selon lui, les six exemples tirés des Motifs du juge Henderson⁸²⁴.

⁸²² Voir, par exemple, [Annexe jointe à la Réponse du Procureur aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), par. 120 à 122, 197 et 198 ; [Transcription de l'audience du 13 novembre 2018](#), p. 52, ligne 9, à p. 54, ligne 15 ; [Transcription de l'audience du 19 novembre 2018](#), p. 2, ligne 2, à p. 7, ligne 24.

⁸²³ Voir *infra*, par. 369.

⁸²⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 131, 160, et 162 à 263.

364. Dans les six exemples, le Procureur soutient que la Chambre de première instance i) a commis une erreur dans sa façon d’aborder la question de la corroboration des éléments de preuve ; ii) n’a pas pris en considération les éléments de preuve dans leur intégralité ; iii) a suivi une approche déraisonnable et irréaliste en matière d’évaluation des témoignages ; iv) a injustement évalué les preuves relatives aux violences sexuelles de façon plus stricte, et v) a émis des hypothèses sur des nombres et des estimations dépassant le cadre du dossier de l’affaire en se proposant de fixer des critères empiriques pour évaluer des schémas criminels récurrents⁸²⁵.

365. Selon le Procureur, les six exemples sont un élément parmi d’autres illustrant l’approche « viciée et floue » retenue par la Chambre de première instance en matière d’appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve, et donc l’erreur de procédure⁸²⁶. En particulier, il affirme que cette « approche floue l’a conduite à tirer des conclusions incohérentes et incorrectes⁸²⁷ », et que « [c]es conclusions démontrent de manière simultanée *à la fois* les erreurs commises *et* leurs conséquences (c’est-à-dire l’incidence de ces erreurs)⁸²⁸ ». S’agissant des erreurs qu’il prétend détecter dans les six exemples, la Chambre d’appel relève que le Procureur a dit clairement qu’en l’occurrence, il n’alléguait pas des erreurs de fait et que, compte tenu de la nature des erreurs alléguées dans ce moyen d’appel, il demandait que les six exemples soient analysés conformément à la norme procédurale applicable aux examens en appel⁸²⁹.

366. Selon lui, ces exemples montrent que la procédure erronée suivie par la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a débouché sur un processus juridictionnel non fiable et, par conséquent, sur une issue non fiable (à savoir les acquittements) et a donc sérieusement entaché la décision rendue⁸³⁰ ». Le Procureur soutient également que si la Chambre d’appel était disposée à considérer ces erreurs comme « une combinaison d’erreurs de droit, de procédure et de fait — en qualité d’arbitre final, elle a

⁸²⁵ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 162 à 164.

⁸²⁶ [Transcription de l’audience d’appel du 22 juin 2020](#), p. 74, lignes 5 à 7 ; [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 38.

⁸²⁷ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 130.

⁸²⁸ [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 130 [souligné dans l’original].

⁸²⁹ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 39 à 42 ; [Transcription de l’audience d’appel du 22 juin 2020](#), p. 74, lignes 7 à 9.

⁸³⁰ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d’appel](#), par. 38 ; voir aussi [Mémoire d’appel du Procureur](#), par. 131, 162 à 165 et 253 à 262.

certainement le pouvoir de le faire —, elle pourrait annuler la décision sur cette base⁸³¹ ».

367. La Chambre d'appel considère que les arguments du Procureur ne sont pas convaincants.

368. Elle rappelle tout d'abord avoir conclu, au vu des étapes pertinentes de la procédure, qu'il n'y a eu ni manque de clarté ni désaccord entre les juges de la Majorité quant à la norme et à l'approche applicables pour évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve.

369. De plus, et en tout état de cause, elle trouve dénuées de clarté les observations formulées par le Procureur au sujet du lien entre les exemples factuels et l'argument principal qu'il a avancé au soutien de ce moyen d'appel. Pour l'essentiel, s'agissant des six exemples, le Procureur conteste la façon dont la Chambre de première instance a évalué les éléments de preuve et tiré ses conclusions. Toutefois, même à supposer que la Chambre de première instance ait commis une erreur dans son évaluation des éléments de preuve se rapportant aux six exemples donnés, il n'a pas été expliqué en quoi cela indiquerait que cette chambre a omis d'énoncer une norme et/ou une approche claire quant à la façon d'évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve, et d'en convenir avant de procéder à ladite évaluation, et en quoi cela indiquerait notamment qu'elle a omis de dûment retenir les normes applicables en matière de preuve⁸³². C'est d'autant plus le cas que les six exemples sont censés illustrer l'« évaluation incorrecte et incohérente » de plusieurs points de fait. Le Procureur n'a pas démontré l'existence d'un quelconque lien entre, d'une part, le prétendu manque de clarté allégué quant à la norme d'administration de la preuve et l'approche applicable et, de l'autre, les prétendues erreurs relevées dans l'analyse des éléments de preuve.

⁸³¹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130.

⁸³² Voir aussi, en ce sens, [Transcription de l'audience d'appel du 23 juin 2020](#), p. 17, lignes 7 à 13, présentant l'interprétation des propos suivants du conseil de Laurent Gbagbo : « le Procureur ne démontre jamais que la mise en œuvre soi-disant problématique du standard de preuve dans les exemples qu'il avance serait la conséquence du soi-disant flou entourant la question du standard de preuve » ; [Transcription de l'audience d'appel du 23 juin 2020](#), p. 27, ligne 14, à p. 28, ligne 3, où le conseil de Charles Blé Goudé soutient que l'Accusation n'a montré aucun lien entre l'absence de norme claire et l'approche prétendument erronée.

370. De plus, étant donné que, comme il a été rappelé plus haut, la Majorité de la Chambre de première instance s'est écartée de la norme énoncée dans la Cinquième Décision *Ruto et Sang*, le Procureur n'a pas étayé les arguments selon lesquels cette chambre aurait fait une application incohérente de la norme d'administration de la preuve en évaluant les éléments de preuve au moyen d'une norme plus stricte que celle énoncée dans les Motifs du juge Henderson. Puisque, selon le Procureur, la « [TRADUCTION] norme d'administration de la preuve façonne l'approche adoptée en matière de preuve⁸³³ », il n'est pas certain que les arguments qu'il avance, reposant sur une autre norme d'administration de la preuve, revêtent une quelconque pertinence au regard de l'analyse des preuves faite par la Chambre de première instance dans les six exemples visés.

371. Dans la mesure où le Procureur soutient que les erreurs alléguées au sujet des six exemples (ainsi que les étapes pertinentes de la chronologie de l'affaire) constituent autant de manifestations du manquement à énoncer la norme d'administration de la preuve et les approches applicables et à en convenir⁸³⁴, et permettent donc de démontrer que la décision est sérieusement entachée d'erreur⁸³⁵, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que le Procureur n'a établi aucun « manque de clarté » ni « incapacité à trouver un consensus »⁸³⁶ entre le juge Henderson et le juge Tarfusser en ce qui concerne la norme d'administration de la preuve et d'autres normes et approches en la matière, ou la conduite de la procédure en insuffisance des moyens à charge, que se soit dans la décision de la Chambre de première instance ou dans les étapes de la procédure qui ont précédé la Décision du 15 janvier 2019. La Chambre d'appel estime par conséquent que la question de l'effet sérieux de l'erreur ne se pose pas.

372. Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel les erreurs alléguées au sujet des six exemples pourraient être analysées comme des erreurs de fait, la Chambre d'appel rappelle qu'il aurait été nécessaire à cette fin que le Procureur avance des arguments montrant qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu aboutir à une telle conclusion de fait⁸³⁷. Le Procureur a choisi d'alléguer principalement les erreurs

⁸³³ [Réponse du Procureur aux questions de la Chambre d'appel](#), par. 33.

⁸³⁴ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130 et 160.

⁸³⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130.

⁸³⁶ Voir [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 123, 124 et 131.

⁸³⁷ Voir *supra*, par. 66 à 72.

de droit et de procédure susmentionnées, plutôt que de plaider l'erreur de fait s'agissant des prétendues erreurs relevées dans les exemples⁸³⁸.

373. En particulier, le Procureur invite la Chambre d'appel à ne pas suivre l'approche adoptée dans l'affaire *Ngudjolo*. Il soutient que « les moyens d'appel *généraux* dans cette affaire-là concernaient les éléments de preuve⁸³⁹ », ce qui, selon lui, justifiait l'examen des erreurs sous un angle factuel, tandis que dans le présent appel, les exemples de constatations erronées qu'il reproche à la Chambre de première instance « ne servent qu'à démontrer l'approche ambiguë suivie par [la Majorité]⁸⁴⁰ ». Le Procureur a répété à différentes occasions, et notamment lors de l'audience, qu'il interjetait appel des acquittements en se fondant non pas sur des erreurs de fait mais sur les manifestes erreurs de droit et de procédure exposées dans son Mémoire d'appel⁸⁴¹. Après avoir allégué l'existence d'erreurs de droit et de procédure, il a simplement indiqué que si la Chambre d'appel était disposée à considérer ces erreurs « comme une combinaison d'erreurs de droit, de procédure et de fait — en qualité d'arbitre final, elle a certainement le pouvoir de le faire —, elle pourrait annuler la décision sur cette base⁸⁴² ». Dans ces circonstances, la Chambre d'appel juge malavisé de traiter comme des erreurs de fait les erreurs relevées dans les six exemples, telles qu'alléguées par le Procureur. À cet égard, le juge Eboe-Osuji n'est pas en désaccord avec la décision de la majorité de la Chambre d'appel mais considère que le Procureur a en réalité soulevé des erreurs de fait, comme il s'en explique en détail dans son opinion individuelle.

374. En tout état de cause, le Procureur n'a pas présenté d'arguments convaincants sur la manière dont les erreurs alléguées dans le cadre des six exemples auraient sérieusement entaché la décision. Comme il est relevé plus haut, les exemples comprennent des allégations d'erreurs et d'incohérences concernant un certain nombre de points de fait, qui ne sont pas tous liés à des événements se rapportant aux deux accusés⁸⁴³ ou directement liés à leur comportement individuel. Même à supposer que

⁸³⁸ Voir [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 128 et 129.

⁸³⁹ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 128 [souligné dans l'original].

⁸⁴⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 128.

⁸⁴¹ Voir [Transcription de l'audience d'appel du 24 juin 2020](#), p. 30, lignes 18 à 21.

⁸⁴² [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 130.

⁸⁴³ Voir, par exemple, [Réponse du Procureur aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), par. 25, où le Procureur a indiqué ne pas s'opposer à l'abandon des charges portées contre Charles Blé Goudé s'agissant des troisième et quatrième incidents reprochés.

la Chambre de première instance ait commis une erreur, le Procureur n'a démontré aucune incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'absence de lien entre les deux accusés et les crimes reprochés. En résumé, même s'ils étaient accueillis, les arguments du Procureur ne montrent pas que si elle n'avait pas commis ces erreurs, la Chambre de première instance n'aurait pas acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé⁸⁴⁴. Le Procureur n'étaye aucunement l'argument selon lequel « on ne saurait attendre d'un appelant contestant une [longue] décision [...] qu'il prouve que le dispositif final aurait forcément été différent⁸⁴⁵ ».

375. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel juge qu'il est inutile, voire malvenu de se pencher sur les arguments spécifiquement soulevés par le Procureur au sujet des six exemples, et rejette les arguments du Procureur sur ce point.

376. Compte tenu des conclusions exposées plus haut, la Chambre d'appel juge que le Procureur n'a pas étayé les arguments qu'il a avancés à l'appui de l'allégation selon laquelle l'acquiescement prononcé par les juges à l'audience n'était pas une décision prise en pleine connaissance de cause (à savoir qu'il existerait d'importantes incohérences concernant la norme d'administration de la preuve entre la Décision du 15 janvier 2019 et les Motifs du Juge Henderson, et au sein même des Motifs du juge Henderson s'agissant de l'évaluation des éléments de preuve)⁸⁴⁶. Comme il a été mentionné plus haut, contrairement à ce qu'allègue le Procureur, rien dans la procédure qui a abouti à la Décision du 15 janvier 2019 et au dépôt des motifs écrits ne donne à penser que les juges « n'avaient pas tiré toutes les conclusions nécessaires » à la date du 15 janvier 2019⁸⁴⁷, ou à penser que les motifs écrits (les Motifs du juge Henderson) contenaient un raisonnement énoncé en fonction du résultat ou une justification après-coup du verdict⁸⁴⁸. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel a décidé de ne pas examiner les six exemples et les prétendues incohérences dans les Motifs du juge Henderson quant à l'évaluation du caractère suffisant des éléments de preuve. Même à considérer comme prouvées certaines des incohérences alléguées, voire toutes, cela ne suffirait pas, de l'avis de la Chambre d'appel, à démontrer que la décision

⁸⁴⁴ Voir *supra*, par. 255 à 268.

⁸⁴⁵ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 260.

⁸⁴⁶ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 79 à 84.

⁸⁴⁷ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 76.

⁸⁴⁸ [Transcription de l'audience d'appel du 24 juin 2020](#), p. 21, ligne 21, à p. 22, ligne 2 ; p. 22, lignes 10 et 11.

d'acquiescement n'a pas été prise en pleine connaissance de cause au moment où elle a été délivrée, le 15 janvier 2019.

377. Par conséquent, et également par suite des conclusions tirées au sujet du premier moyen d'appel, la Chambre d'appel juge que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve indiquant que la Décision du 15 janvier 2019 portant acquiescement des deux accusés était « prématurée et n'avait pas été prise en pleine connaissance de cause » et que les motifs écrits publiés en juillet 2019 présentaient un « raisonnement énoncé en fonction du résultat⁸⁴⁹ », et que par voie de conséquence, la Décision du 15 janvier 2019 était « entachée de vices de procédure irrémédiables [et] par conséquent illégale⁸⁵⁰ ». Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve permettant de réfuter la présomption d'intégrité et d'impartialité reconnue aux juges de la Majorité⁸⁵¹. Le raisonnement développé dans les motifs écrits publiés en juillet 2019 constituait bien la base de l'acquiescement des deux accusés en janvier 2019.

4. Conclusion

378. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel juge que le Procureur n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait erré en droit ou en procédure et elle rejette le second moyen d'appel du Procureur.

VIII. MESURE APPROPRIÉE

379. Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté sur la base de l'article 81-1-a du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée, ou encore ordonner la tenue d'un nouveau procès devant une chambre de première instance différente, comme il est prévu à l'article 83-2 du Statut.

380. En l'espèce, la Chambre d'appel n'a relevé aucune erreur qui aurait pu sérieusement entacher la décision de la Chambre de première instance relativement à l'un ou l'autre des deux moyens d'appel soulevés par le Procureur. Elle rejette donc l'appel du Procureur et confirme la décision de la Chambre de première instance.

381. En outre, la Chambre d'appel rappelle que dans sa décision relative à la requête de Laurent Gbagbo tendant à obtenir le réexamen des conditions de sa mise en liberté,

⁸⁴⁹ Voir en ce sens [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 60 et 85.

⁸⁵⁰ [Mémoire d'appel du Procureur](#), par. 85.

⁸⁵¹ Voir *supra*, p. ex., par. 224.

elle a passé en revue et modifié les conditions associées à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, révoquant certaines d'entre elles et en maintenant d'autres⁸⁵². En conséquence du présent arrêt, la Chambre d'appel révoque toutes les conditions restantes à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

382. En application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve, il est ordonné au Greffier de prendre, aussitôt que possible, toutes les dispositions jugées appropriées pour le transfert en toute sécurité de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé vers un ou des États comme envisagé dans cette disposition, en tenant compte de l'avis des deux personnes acquittées.

383. Toutes les demandes de coopération judiciaire ayant été adressées à des États en application de l'article 57-3-e du Statut sont annulées.

Le juge Eboe-Osuji joint au présent arrêt une opinion individuelle concordante relative aux premier et second moyens d'appel⁸⁵³.

Le juge Morrison joint au présent arrêt une opinion individuelle concordante relative au premier moyen d'appel⁸⁵⁴.

Le juge Hofmański joint au présent arrêt une opinion individuelle concordante relative au premier moyen d'appel⁸⁵⁵.

La juge Ibáñez Carranza joint au présent arrêt une opinion dissidente relative aux premier et second moyens d'appel⁸⁵⁶.

⁸⁵² [Décision relative à la requête de Laurent Gbagbo aux fins de reconsidération](#), par. 66. Voir aussi [Arrêt relatif à la mise en liberté sous conditions](#), par. 60.

⁸⁵³ [Annexe 1](#), *Separate Concurring Opinion of Judge Eboe-Osui*, 31 mars 2021, 02/11-01/15-1400-Anx1.

⁸⁵⁴ [Annexe 2](#), *Separate Concurring Opinion of Judge Howard Morrison in relation to the Appeals Chamber's 'Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I's decision on the no case to answer motions' of 31 March 2021*, 31 mars 2021, 02/11-01/15-1400-Anx2.

⁸⁵⁵ [Annexe 3](#), *Separate Concurring Opinion of Judge Piotr Hofmański in relation to the Appeals Chamber's 'Judgment in the appeal of the Prosecutor against Trial Chamber I's decision on the no case to answer motions' of 31 March 2021*, 31 mars 2021, 02/11-01/15-1400-Anx3.

⁸⁵⁶ [Annexe 4](#), *Dissenting Opinion of Judge Luz del Carmen Ibáñez Carranza*, 31 mars 2021, 02/11-01/15-1400-Anx4.

La juge Bossa joint au présent arrêt une opinion dissidente relative aux premier et second moyens d'appel⁸⁵⁷.

Une annexe contenant la liste des abréviations et documents cités dans le présent arrêt est également jointe au présent arrêt⁸⁵⁸.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
Président

Fait le 31 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)

⁸⁵⁷ [Annexe 5](#), *Dissenting Opinion of Judge Solomy Balungi Bossa on grounds one and two*, 31 mars 2021, 02/11-01/15-1400-Anx5.

⁸⁵⁸ [Annexe 6](#), Documents cités et termes retenus, 31 mars 2021, 02/11-01/15-1400-Anx6-tFRA.